

JOURNAL OFFICIEL

DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois à Brazzaville

ABONNEMENTS	Territoires de l'A.E.F.	France et Union française	Etranger	POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES	
				ANNONCES	
Un an	910 »	1.310 »	1.723 »	Page entière	5.760 francs
Six mois	564 »	747 »	983 »	Demi-page	3.400 —
Le numéro	50 »	60 »	»	Quart de page	1.900 —
Par avion :				Huitième de page	1.000 —
Un an	2.520 »	4.032 »	11.290 »	Seizième de page	700 —
Six mois	1.260 »	2.016 »	5.646 »	Il ne sera jamais compté moins d'un seizième de page.	
Le numéro	108 »	168 »	»	Réduction de 20 % pour chaque annonce répétée.	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES
 S'ADRESSER AU CHEF DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE, BRAZZAVILLE (B. P. n° 58.)
 Ceux-ci sont payables d'avance par mandat postal ou chèque visé, à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F., à Brazzaville.
 Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 25 francs
 Les lettres demandant réponse ou renseignements devront être accompagnées d'un timbre de 15 francs

AVIS

Les signes portés à gauche des textes énumérés au sommaire correspondent aux indicatifs de la table méthodique du « Répertoire des textes en vigueur en A. E. F. ».

Les abonnés au Journal officiel pourront ainsi facilement compléter leur répertoire en attendant la publication des feuilles mobiles de mise à jour.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

6 août 1955....	Loi n° 55-1072 autorisant le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodesie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud [arr. prom. du 19 août 1955] (1955).....	1179
6 août 1955....	Loi n° 55-1074 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances [arr. prom. du 24 août 1955] (1955).....	1179
16 août 1955...	Décret n° 55-1095 reportant pour l'année 1955 la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées territoriales de l'A. E. F. (arr. prom. du 24 août 1955) [1955].....	1180
10 juin 1955....	Arrêté interministériel portant réglementation des appareils de correction auditive (arr. prom. du 29 août 1955) [1955].....	1180
29 août 1955...	Arrêté n° 2895/DPLC.-4 rapportant l'arrêté n° 1897/DPLC.-4 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques (1955).....	1183
Actes en abrégé		1183

GRAND CONSEIL

4 juin 1955....	Délibération n° 39/55 portant modification du tarif des Douanes (arr. prom. du 9 septembre 1955) [1955]..	1185
-----------------	---	------

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

Gabon		
11 juil. 1955...	Délibération n° 8/55 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local, exercice 1955 (arr. prom. du 8 août 1955) [1955].....	1186
Oubangui-Chari		
21 avril 1955...	Délibération n° 10/55 portant création d'une taxe de district en Oubangui-Chari (arr. prom. du 23 août 1955) [1955].....	1187
Gouvernement général		
Administration pénitentiaire		
18 août 1955...	2772. — Arrêté réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus en A. E. F. (1955).....	1188
Affaires économiques		
2 sept. 1955....	2912/SE./PI. — Arrêté portant modification de l'organisation de la Direction générale des Services économiques (1955).....	1200
Affaires politiques		
24 août 1955...	2842/AP. — Arrêté portant interdiction des certaines publications d'origine étrangère (1955).....	1201
2 sept. 1955....	2920/AP. — Arrêté réglementant les fourrières et réprimant la divagation des bestiaux dans les plantations et récoltes en A. E. F. (1955).	1201
Agriculture		
19 août 1955...	2794/AGR. — Arrêté modifiant la composition et les modalités du fonctionnement du Comité d'aménagement du « Bassin Logone-Chari » (1955).....	1202

Douanes

9 sept. 1955...	3017/DD. — Arrêté portant modification des Mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie en A. E. F., pendant le deuxième trimestre 1955 (1955)	1202
-----------------	---	------

XXIV F**Enseignement**

15 juil. 1955...	2441/IGE. — Arrêté réglementant l'admission dans les lycées et les collèges et le passage des élèves du lycée et des collèges dans la classe supérieure (1955).....	1203
	IX C-02	
15 juil. 1955...	2342/IGE. — Arrêté portant réorganisation de l'Enseignement privé en A. E. F. (1955).....	1207
	IX G-01	
15 juil. 1955...	2343/IGE. — Arrêté portant organisation des collèges normaux de garçons (1955).....	1210
	IX C-01	
15 juil. 1955...	2344/IGE. — Arrêté portant organisation de l'enseignement du second degré en A. E. F. (1955).....	1213
	IX C-01	
15 juil. 1955...	2345/IGE. — Arrêté sur l'admission dans les classes de sixième des lycées, des collèges classiques modernes, et des sections d'enseignement moderne court (1955).....	1217
	IX C-02	
15 juil. 1955...	2346/IGE. — Arrêté portant ouverture d'une section commerciale du deuxième cycle à l'Ecole professionnelle de Brazzaville (1955)	1218
	IX D-01	
15 juil. 1955...	2347/IGE. — Arrêté portant ouverture d'une Ecole normale d'instituteurs à Brazzaville (1955).....	1219
	IX B-01	

Finances

20 août 1955...	2802/EGF.-BE. — Arrêté portant modification du régime des prêts pour achats de véhicules (1955)....	1223
-----------------	--	------

II C-03,3**Service judiciaire**

27 août 1955...	2880/DLPC.-5. — Arrêté complétant les dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 638 du 1 ^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. (1955).....	1223
-----------------	---	------

II A-03,22**Travaux publics**

24 août 1955...	2837/TP.-5. — Arrêté fixant les conditions que doivent remplir les capitaines ou patrons des bateaux fluviaux de plus de 50 tonnes métriques de jauge brute (1955).....	1224
	XIX A-01	
26 août 1955...	2870/TP.-5. Arrêté chargeant les agents de la subdivision fluviale de Brazzaville de la police de la navigation (1955).....	1226
	XIX A-01	
Arrêtés en abrégé.....		1226
Décisions en abrégé		1230

Territoire du Gabon

Arrêtés en abrégé.....	1230
Décisions en abrégé.....	1231

Territoire du Moyen-Congo**Affaires politiques**

20 août 1955...	Arrêté n° 2103/APAG. portant création d'un comité territorial d'étude et d'information sur l'alcoolisme pour le territoire du Moyen-Congo (1955).....	1232
	X F-04,2	

Travail et Lois sociales

23 août 1955...	Arrêté n° 2119/IT. LS./MC. portant création et organisation du centre de formation professionnelle rapide de Brazzaville (1955).....	1232
	VIII L-01	

Eaux, Forêts et Chasses

24 août 1955...	Arrêté n° 2124/SF.-3413 portant aménagement de la réserve forestière de la Lua (1955).....	1234
Arrêtés en abrégé.....		1234
Décisions en abrégé.....		1235

Territoire de l'Oubangui-Chari

Arrêtés en abrégé.....	1235
------------------------	------

Propriété minière, Domaines et Propriété foncière

Service des Mines.....	1236
Service Forestier	1237
Domaines et Conservation de la Propriété foncière...	1251

Textes publiés à titre d'information

10 août 1955...	Décret n° 55-1096 instituant une indemnité de première mise d'équipement au profit des personnels de la Météorologie nationale, affectés aux détachements de météorologie de l'armée de l'Air et ayant rang d'officier (<i>J. O. R. F.</i> du 17 août 1955, page 8231) [1955].....	1254
16 août 1955...	Décret n° 55-1115 instituant un concours pour l'obtention des titres de médecin, chirurgien, pharmacien chimiste et spécialiste des hôpitaux coloniaux (<i>J. O. R. F.</i> du 20 août 1955, page 8387) [1955].....	1255
	I F-03 et XXVIII A-06	
16 août 1955...	Décret n° 55-1116 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux (<i>J. O. R. F.</i> du 20 août 1955, page 8288) [1955]:.....	1256
	I F-03 et XXVIII A-06	

PARTIE NON OFFICIELLE**Avis et communications émanant des services publics**

Avis n° 272 de l'Office des Changes.....	1257
Avis n° 273 de l'Office des Changes.....	1257
Convention collective du Travail des entreprises du bâtiment et des travaux publics de l'Oubangui-Chari.....	1258
	VIII D
Convention collective territoriale de Travail des entreprises du bâtiment et des travaux publics de l'Oubangui-Chari..	1258
	VIII D
Annonces	1265

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

— Arrêté n° 2801/DPLC.4 du 19 août 1955 promulguant en A. E. F. la loi n° 55-1072 du 6 août 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 55-1072 du 6 août 1955 autorisant le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 août 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi n° 55-1072 du 6 août 1955 autorisant le Président de la République à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 entre la France, la Belgique, le Portugal, la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union de l'Afrique du Sud.

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,
L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention phyto-sanitaire pour l'Afrique au Sud du Sahara, signée à Londres le 29 juillet 1954 par les ambassadeurs de Belgique, de France et du Portugal, les hauts-commissaires de la Fédération de Rhodésie et du Nyassaland, de l'Union de l'Afrique du Sud, ainsi que le ministre d'Etat aux Affaires étrangères du Royaume-Uni (1).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :
Le Président du Conseil des ministres,
Edgar FAURE.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Antoine PINAY.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

(1) Le texte de la convention sera publié ultérieurement.

— Arrêté n° 2853/DPLC.4 du 24 août 1955 promulguant en A. E. F. la loi n° 55-1074 du 6 août 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 août 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

Loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — 1. Sont applicables aux militaires des Forces armées françaises employés au maintien de l'ordre à dater du 1^{er} janvier 1952 hors de la Métropole et, éventuellement à leurs ayants cause, les dispositions légales énumérées ci-après :

Articles L. 2, L. 3, L. 5, L. 12, L. 13, L. 136 bis, L. 393 à 396, L. 461 à 490, L. 493 à 509, L. 515, L. 520 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;

Articles L. 48 et L. 135 du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

2. L'ensemble des dispositions prévues en matière de blessures de guerre et de délégation de solde leur sera applicable.

3. Ceux de ces militaires blessés au cours des opérations de maintien de l'ordre auront droit aux avantages prévus en faveur des militaires visés à l'article L. 37 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, dès lors que seront remplies les conditions relatives à la nature ou à la gravité de l'infirmité ou des infirmités définies audit article L. 37.

Art. 2. — Pour chaque circonstance, le champ d'application de la présente loi sera défini par un arrêté pris par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et le Ministre des anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Art. 3. — Pour la période du 8 mai 1945 au 31 décembre 1951, des décrets pris sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du ministre intéressé fixeront celles des dispositions de la présente loi qui pourront être appliquées aux militaires employés au maintien de

l'ordre hors de la Métropole et, éventuellement, à leurs ayants cause.

Fait à Paris, le 6 août 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des ministres,
Edgar FAURE.

Le Ministre de l'Intérieur,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Pierre KÆNIG.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des anciens Combattants
et Victimes de Guerre,*
Raymond TRIBOULET.

Le Ministre des Affaires marocaines et tunisiennes,
Pierre JULY.

—○○—

— Arrêté n° 2854/DPLC-4 du 24 août 1955 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-1095 du 16 août 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;
Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. le décret n° 55-1095 du 16 août 1955 reportant pour l'année 1955 la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées territoriales de l'A. E. F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 août 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

—○○—

Décret n° 55-1095 du 16 août 1955 reportant pour l'année 1955 la date d'ouverture de la session budgétaire des assemblées territoriales de l'A. E. F.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;
Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F. et du Cameroun et de Madagascar,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, des assemblées territoriales de l'A. E. F. s'ouvrira exceptionnellement entre le 15 octobre et le 30 novembre 1955.

Art. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'A. E. F. et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 16 août 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

—○○—

— Arrêté n° 2896/DPLC-4 du 29 août 1955 promulguant en A. E. F. l'arrêté interministériel du 10 juin 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.

Vu le décret du 15 janvier 1910, portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué en A. E. F. l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 portant réglementation des appareils de correction auditive.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 août 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général
J. CÉDILE.

—○○—

Arrêté interministériel du 10 juin 1955 portant réglementation des appareils de correction auditive.

LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES, LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER ET LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION,

Vu l'avis conforme de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. — Les appareils de correction auditive sont des appareils permettant la captation, la reproduction et l'amplification des sons prélevés dans le milieu ambiant et leur transmission aux organes de l'ouïe affectés par la maladie ou l'infirmité.

Art. 2. — Les dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques correcteurs de la surdité applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires, sont définies comme suit :

A. — CARACTÉRISTIQUES ÉLECTRO-ACOUSTIQUES

1^o Courbe de réponse.

La partie normalisée de la courbe de réponse est comprise entre 250 et 4.000 hertz.

Cette courbe de réponse est relevée suivant la méthode normale utilisée par le Centre national d'études des télécommunications. Les conditions correspondantes peuvent être définies comme il suit :

L'appareil de correction auditive est placé à l'intérieur d'une chambre de propagation spéciale réalisant les conditions de champ acoustique libre. L'intensité acoustique,

G. — LONGUEUR DES CORDONS

0,60 m — 0,80 m — 1 m.

II. — DIMENSIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES PILES, ÉLÉMENTS DE PILES ET ACCUMULATEURS

Six modèles de piles haute tension : trois modèles miniatures et trois modèles subminiatures ;

Deux modèles d'éléments de piles basse tension au bioxyde de manganèse ;

Un modèle d'accumulateur basse tension ;

Piles basse tension à l'oxyde de mercure et à électrolyte alcalin.

Piles haute tension (série miniature).

TENSION	ÉPAISSEUR	LARGEUR	HAUTEUR
15 V.	26 mm.	16 mm.	37 mm
22,5 V.	26 mm.	16 mm.	50 mm
30 V.	26 mm.	16 mm.	63 mm
			± 0,5

Piles haute tension (série subminiature).

TENSION	ÉPAISSEUR	LARGEUR	HAUTEUR
15 V.	16 mm.	16 mm.	35 mm
22,5 V.	16 mm.	16 mm.	50 mm
30 V.	32 mm.	16 mm.	37 mm
			± 0,5

Éléments de piles au bioxyde de manganèse et accumulateur basse tension.

TENSION	DIAMÈTRE	HAUTEUR
1,5 V.	15 mm.	50 mm ± 0,5.
Élément standard de pile de poche.		
1,5 V.	21, mm. 5	61,5 mm } ± 0. - 1,5.
Accumulateur.		
1,25 V.	15 mm.	50 mm ± 0,5.

Les cotes indiquées concernent les dimensions hors-tout ; les cotes ne comportant pas de tolérance sont des valeurs maximums.

Piles 15 V — décharge sur 30.000 ohms jusqu'à 10 V ;

Piles 22,5 V — décharge sur 45.000 ohms jusqu'à 15 V ;

Piles 30 V — décharge sur 60.000 ohms jusqu'à 20 V,

à raison de douze heures par jour dans tous les cas. Le nombre minimum de décharges doit être de 14 pour les piles type miniature et de 10 pour les piles type subminiature.

Pour élément de pile basse tension de 1,5 V de 15 mm, il est imposé une décharge continue sur 40 ohms jusqu'à 0,9 V, la durée minimum étant de quinze heures.

Pour l'accumulateur de 1,25 V de 15 mm, il est imposé une décharge continue sur 30 ohms jusqu'à 0,9 V, la durée minimum étant de dix heures.

Pour ces piles haute tension et éléments de pile basse tension, la garantie de conservation est fixée à trois mois, la perte de capacité pendant ce temps en climat sec ne devant pas dépasser 10 %.

Piles basse tension à l'oxyde de mercure et à électrolyte alcalin (piles au mercure).

Il n'est pas précisé de dimensions pour ce type de piles. Leur tension à vide est de 1,34 V. Il est imposé une décharge continue sur 40 ohms jusqu'à 1 V, la durée minimum exprimée en heures étant égale au produit par 8,3 du volume de la pile

exprimée en cm³. Toutefois, pour les piles ayant un volume inférieur à 3 cm³ et supérieur à 1,5 cm³, la décharge sera effectuée sur 80 ohms et la durée minimum obtenue par la formule précédente sera multipliée par 2 ; pour les piles ayant un volume inférieur à 1,5 cm³ et jusqu'à 0,5 cm³, la décharge sera effectuée sur 160 ohms et la durée minimum obtenue par la formule précédente sera multipliée par 4.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'APPAREIL

Aucune indication en langue étrangère ne devra figurer sur l'appareil tant intérieurement qu'extérieurement. Toutefois, dans le cas où il existe des indications relatives au commutateur de fonctionnement (arrêt — marche), elles pourront être en langue étrangère, à condition que soit également gravée l'indication française correspondante.

La polarité des piles devra être indiquée dans l'appareil par les signes + et —, ainsi que les valeurs nominales des tensions d'utilisation.

La forme intérieure du logement des piles de l'appareil devra être telle que les piles prévues pour son alimentation ne devront pas pouvoir être interverties.

L'ouverture pour l'introduction des piles ne devra pas permettre l'accès aux circuits, tubes, filtres et microphones.

Les couples du commutateur d'arrêt-marche, du potentiomètre de gain et du commutateur de tonalité, s'il existe, devront être tels que leur manœuvre ne puisse se produire fortuitement.

Art. 3. — Aucun appareil électronique de correction auditive à conduction aérienne, qu'il soit de construction française ou étrangère, ne pourra être acquis à titre gratuit ou onéreux, s'il n'est conforme aux spécifications fixées à l'article 2. Cette disposition peut, exceptionnellement, ne pas être appliquée en cas d'indication médicale particulière contrôlée par expertise comportant un examen audiométrique vocal en cabine insonore.

La conformité à ces spécifications sera certifiée par le laboratoire d'acoustique du Centre national d'études des télécommunications en ce qui concerne les essais électroacoustiques et par le laboratoire d'essais du Conservatoire national des Arts et Métiers en ce qui concerne les essais mécaniques.

A l'appui de sa demande d'homologation, le constructeur ou importateur devra présenter avec chaque prototype un schéma de l'appareil et une notice technique et commerciale indiquant notamment le nom et le type de l'appareil, ses caractéristiques physiques, son mode d'emploi, le type de piles utilisé et la consommation.

Lorsqu'un prototype d'appareil répond aux conditions visées à l'article 2, le Ministre de la Santé publique et de la Population procède à son homologation par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française. Cette homologation est accordée après avis de la Commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du Ministère des anciens Combattants et Victimes de Guerre et après avis de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro chirurgical.

Les constructeurs devront se conformer, tant dans la fabrication de leurs appareils que dans la présentation de leurs moyens publicitaires, aux exigences du présent arrêté vérifiées lors de l'examen du prototype qui a reçu l'homologation.

Les appareils devront être délivrés accompagnés d'un bon de garantie portant leur numéro d'homologation. La garantie contre tout vice de construction des appareils, à l'exception des piles et accumulateurs, des cordons, des tubes et des transistors, devra être valable pendant un an.

Des contrôles pourront être effectués à la diligence des collectivités intéressées ; s'il est constaté à cette occasion que des appareils ou des moyens publicitaires ne sont pas conformes aux exigences du présent arrêté, le Ministre de la Santé publique et de la Population pourra procéder par arrêté au retrait de l'homologation après avis de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électrochirurgical et de la Commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du Ministère des anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront rendues obligatoires dans le délai d'un an à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — Les arrêtés interministériels des 2 juillet 1951 et 10 juin 1952 concernant la réglementation applicable aux appareils de prothèse auditive sont abrogés.

Art. 6. — Les plans et documents mentionnés à l'article 2 sont déposés à la Direction des Services de Santé des armées au Ministère de la Défense nationale, à la Direction générale de la

G. — LONGUEUR DES CORDONS

0,60 m — 0,80 m — 1 m.

II. — DIMENSIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES PILES, ÉLÉMENTS DE PILES ET ACCUMULATEURS

Six modèles de piles haute tension : trois modèles miniatures et trois modèles subminiatures ;

Deux modèles d'éléments de piles basse tension au bioxyde de manganèse ;

Un modèle d'accumulateur basse tension ;

Piles basse tension à l'oxyde de mercure et à électrolyte alcalin.

Piles haute tension (série miniature).

TENSION	ÉPAISSEUR	LARGEUR	HAUTEUR
15 V.	26 mm.	16 mm.	37 mm
22,5 V.	26 mm.	16 mm.	50 mm
30 V.	26 mm.	16 mm.	63 mm

} ± 0,5

Piles haute tension (série subminiature).

TENSION	ÉPAISSEUR	LARGEUR	HAUTEUR
15 V.	16 mm.	16 mm.	35 mm
22,5 V.	16 mm.	16 mm.	50 mm
30 V.	32 mm.	16 mm.	37 mm

} ± 0,5

Éléments de piles au bioxyde de manganèse et accumulateur basse tension.

TENSION	DIAMÈTRE	HAUTEUR
1,5 V.	15 mm.	50 mm ± 0,5.
Élément standard de pile de poche.		
1,5 V.	21, mm. 5	61,5 mm } ± 0. - 1,5.
Accumulateur.		
1,25 V.	15 mm.	50 mm ± 0,5.

Les cotes indiquées concernent les dimensions hors-tout ; les cotes ne comportant pas de tolérance sont des valeurs maximums.

Piles 15 V — décharge sur 30.000 ohms jusqu'à 10 V ;

Piles 22,5 V — décharge sur 45.000 ohms jusqu'à 15 V ;

Piles 30 V — décharge sur 60.000 ohms jusqu'à 20 V,

à raison de douze heures par jour dans tous les cas. Le nombre minimum de décharges doit être de 14 pour les piles type miniature et de 10 pour les piles type subminiature.

Pour élément de pile basse tension de 1,5 V de 15 mm, il est imposé une décharge continue sur 40 ohms jusqu'à 0,9 V, la durée minimum étant de quinze heures.

Pour l'accumulateur de 1,25 V de 15 mm, il est imposé une décharge continue sur 30 ohms jusqu'à 0,9 V, la durée minimum étant de dix heures.

Pour ces piles haute tension et éléments de pile basse tension, la garantie de conservation est fixée à trois mois, la perte de capacité pendant ce temps en climat sec ne devant pas dépasser 10 %.

Piles basse tension à l'oxyde de mercure et à électrolyte alcalin (piles au mercure).

Il n'est pas précisé de dimensions pour ce type de piles. Leur tension à vide est de 1,34 V. Il est imposé une décharge continue sur 40 ohms jusqu'à 1 V, la durée minimum exprimée en heures étant égale au produit par 8,3 du volume de la pile

exprimée en cm³. Toutefois, pour les piles ayant un volume inférieur à 3 cm³ et supérieur à 1,5 cm³, la décharge sera effectuée sur 80 ohms et la durée minimum obtenue par la formule précédente sera multipliée par 2 ; pour les piles ayant un volume inférieur à 1,5 cm³ et jusqu'à 0,5 cm³, la décharge sera effectuée sur 160 ohms et la durée minimum obtenue par la formule précédente sera multipliée par 4.

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'APPAREIL

Aucune indication en langue étrangère ne devra figurer sur l'appareil tant intérieurement qu'extérieurement. Toutefois, dans le cas où il existe des indications relatives au commutateur de fonctionnement (arrêt — marche), elles pourront être en langue étrangère, à condition que soit également gravée l'indication française correspondante.

La polarité des piles devra être indiquée dans l'appareil par les signes + et —, ainsi que les valeurs nominales des tensions d'utilisation.

La forme intérieure du logement des piles de l'appareil devra être telle que les piles prévues pour son alimentation ne devront pas pouvoir être interverties.

L'ouverture pour l'introduction des piles ne devra pas permettre l'accès aux circuits, tubes, filtres et microphones.

Les couples du commutateur d'arrêt-marche, du potentiomètre de gain et du commutateur de tonalité, s'il existe, devront être tels que leur manœuvre ne puisse se produire fortuitement.

Art. 3. — Aucun appareil électronique de correction auditive à conduction aérienne, qu'il soit de construction française ou étrangère, ne pourra être acquis à titre gratuit ou onéreux, s'il n'est conforme aux spécifications fixées à l'article 2. Cette disposition peut, exceptionnellement, ne pas être appliquée en cas d'indication médicale particulière contrôlée par expertise comportant un examen audiométrique vocal en cabine insonore.

La conformité à ces spécifications sera certifiée par le laboratoire d'acoustique du Centre national d'études des télécommunications en ce qui concerne les essais électroacoustiques et par le laboratoire d'essais du Conservatoire national des Arts et Métiers en ce qui concerne les essais mécaniques.

À l'appui de sa demande d'homologation, le constructeur ou importateur devra présenter avec chaque prototype un schéma de l'appareil et une notice technique et commerciale indiquant notamment le nom et le type de l'appareil, ses caractéristiques physiques, son mode d'emploi, le type de piles utilisé et la consommation.

Lorsqu'un prototype d'appareil répond aux conditions visées à l'article 2, le Ministre de la Santé publique et de la Population procède à son homologation par arrêté publié au *Journal officiel* de la République française. Cette homologation est accordée après avis de la Commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du Ministère des anciens Combattants et Victimes de Guerre et après avis de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro chirurgical.

Les constructeurs devront se conformer, tant dans la fabrication de leurs appareils que dans la présentation de leurs moyens publicitaires, aux exigences du présent arrêté vérifiées lors de l'examen du prototype qui a reçu l'homologation.

Les appareils devront être délivrés accompagnés d'un bon de garantie portant leur numéro d'homologation. La garantie contre tout vice de construction des appareils, à l'exception des piles et accumulateurs, des cordons, des tubes et des transistors, devra être valable pendant un an.

Des contrôles pourront être effectués à la diligence des collectivités intéressées ; s'il est constaté à cette occasion que des appareils ou des moyens publicitaires ne sont pas conformes aux exigences du présent arrêté, le Ministre de la Santé publique et de la Population pourra procéder par arrêté au retrait de l'homologation après avis de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électrochirurgical et de la Commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du Ministère des anciens Combattants et Victimes de Guerre.

Art. 4. — Les dispositions du présent arrêté seront rendues obligatoires dans le délai d'un an à compter de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Art. 5. — Les arrêtés interministériels des 2 juillet 1951 et 10 juin 1952 concernant la réglementation applicable aux appareils de prothèse auditive sont abrogés.

Art. 6. — Les plans et documents mentionnés à l'article 2 sont déposés à la Direction des Services de Santé des armées au Ministère de la Défense nationale, à la Direction générale de la

Sécurité sociale au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, à la Direction des Pensions et des Services médicaux au Ministère des anciens Combattants et Victimes de Guerre, à la direction du Service de Santé au Ministère de la France d'outre-mer et au Service central de la pharmacie au Ministère de la Santé publique et de la population.

Art. 7. — Le directeur des Services de Santé des armées au Ministère de la Défense nationale, le directeur général de la Sécurité sociale au Ministère du Travail et de la Sécurité sociale, le directeur des Pensions et des Services médicaux au Ministère des anciens Combattants et Victimes de Guerre, le directeur des Affaires professionnelles et sociales au Ministère de l'Agriculture, le directeur du Service de Santé au Ministère de la France d'outre-mer et le chef du Service central de la pharmacie au Ministère de la Santé publique et de la Population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 juin 1955.

Pour le Ministre de la Santé publique
et de la Population
et par délégation :

Le chef du Service central de la pharmacie,
VAILLE.

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Pierre KÆNIG.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pour le Ministre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Adolphe TOUFFAIT.

Le Ministre de l'Agriculture,
Jean SOURBET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Pour le Ministre et par délégation :

Le conseiller technique,
Michel JOBERT.

Pour le Ministre des anciens Combattants
et Victimes de Guerre et par délégation :

Le directeur du Cabinet,
Max QUERRIEN.

—o—

— Arrêté n° 2895/DPLC.-4 du 29 août 1955 rapportant l'arrêté n° 1897/DPLC.-4 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946,

Vu la dépêche ministérielle n° 6.150/AE./F. du 6 août 1955 ;

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1897/DPLC.-4 promulguant en A. E. F. le décret n° 55-584 du 20 mai 1955 relatif aux conditions de fonctionnement des comptes sur lesquels il peut être disposé par chèques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 29 août 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ACTES EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 985 du 13 juillet 1955 du Ministre de la France d'outre-mer, les ingénieurs du Génie rural métropolitain détachés auprès du Ministère de la France d'outre-mer, dont les noms suivent ont été classés dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, aux grades, classes et échelons ci-après, pour compter des dates suivantes :

Ingénieur en chef 3^e échelon.

M. Walthert (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ;
A. C. C. : 1 an, 2 mois.

Ingénieur de 2^e classe 3^e échelon.

M. Bonnet (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ;
A. C. C. : 1 an.

Ingénieur de 2^e classe 2^e échelon.

M. Fatoux (Claude), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ;
A. C. C. : 1 an, 2 mois.

Les ingénieurs du cadre métropolitain des Travaux ruraux détachés auprès du Département de la France d'outre-mer, dont les noms suivent, ont été classés dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer, aux grades, classes et échelons ci-après, pour compter des dates suivantes :

Ingénieur de 2^e classe 3^e échelon.

M. Millet (Auguste), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ;
A. C. C. : 1 an.

M. Lejeaille (Henri), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ;
A. C. C. : néant.

Ingénieur de 2^e classe 2^e échelon.

M. Legros (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ;
A. C. C. : 2 mois.

Ingénieur de 3^e classe 3^e échelon.

M. Godefroy (Noël), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ;
A. C. C. : 1 an, 3 mois.

M. Beteille (René), pour compter du 1^{er} avril 1954 (au 2^e échelon de la 3^e classe le 1^{er} janvier 1954) ; A. C. C. : 1 mois, 21 jours.

Ingénieur de 3^e classe 2^e échelon.

M. Venuat (Roger), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ;
A. C. C. : 4 mois, 14 jours.

— Par arrêté n° 1008 du 20 juillet 1955 du Ministre de la France d'outre-mer, les ingénieurs du Génie rural métropolitain détachés auprès du Ministère de la France d'outre-mer dont les noms suivent, ont été classés dans le corps des ingénieurs du Génie rural de la France d'outre-mer aux grades, classes et échelons ci-après, pour compter des dates suivantes :

Ingénieur en chef 3^e échelon.

M. Walthert (Jacques), pour compter du 1^{er} octobre 1954 ;
A. C. C. : 1 an, 11 mois.

Ingénieur de 2^e classe 4^e échelon.

M. Bonnet (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1955 (au 3^e échelon, le 1^{er} octobre 1954, ancienneté conservée) ;
A. C. C. : néant.

Ingénieur de 2^e classe 3^e échelon.

M. Fatoux (Claude), pour compter du 1^{er} novembre 1954 (au 2^e échelon, le 1^{er} octobre 1954, ancienneté conservée : 1 an, 11 mois) ; A. C. C. : néant.

— Par arrêté n° 1053 en date du 27 juillet 1955 du Ministre de la France d'outre-mer, les majorations d'ancienneté suivantes pour compter respectivement des 27 septembre 1951 et 21 juillet 1952 ont été accordées aux ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

Ingénieur en chef.

M. Baucheron de Boissoudy (Philippe), majorations (loi du 26 septembre 1951) : 2 ans, 6 mois, 27 jours ; majorations (loi du 19 juillet 1952) : 5 mois, 7 jours ;

M. Belleteste (Paul) ; majorations (loi du 26 septembre 1951) : 2 ans, 6 mois, 27 jours ; majorations (loi du 19 juillet 1952) : 1 mois, 29 jours ;

M. Didolot (Georges) ; majorations (loi du 26 septembre 1951) : 1 an, 4 mois, 19 jours ; majorations (loi du 19 juillet 1952) : néant ;

M. Griveau (Marcel) ; majorations (loi du 26 septembre 1951) : 2 ans, 6 mois, 27 jours ; majorations (loi du 19 juillet 1952) : 4 mois, 5 jours ;

M. Legendre (Robert) ; majorations (loi du 26 septembre 1951) : 1 an, 11 mois, 16 jours ; majorations (loi du 19 juillet 1952) : néant ;

M. Rogier (Mathieu) ; majorations (loi du 26 septembre 1951) : 2 ans, 6 mois, 27 jours ; majorations (loi du 19 juillet 1952) : 5 mois, 3 jours ;

Ingénieur de 1^{re} classe.

M. Julia (Henri) ; majorations (loi du 26 septembre 1951) : 1 an, 11 mois, 16 jours ; majorations (loi du 19 juillet 1952) : néant ;

M. Lévêque (Léonidas) ; majorations (loi du 26 septembre 1951) : 1 an, 11 mois, 16 jours ; majorations (loi du 19 juillet 1952) : néant ;

M. Morichon (François) ; majorations : loi du 26 septembre 1951) : 1 an, 11 mois, 17 jours ; majorations (loi du 19 juillet 1952) : néant.

Ingénieur de 2^e classe.

M. Crubile (Daniel) ; majorations (loi du 26 septembre 1951) : 1 an, 10 mois, 10 jours ; majorations (loi du 19 juillet 1952) : indéterminé ;

M. Estève (Georges) ; majorations (loi du 26 septembre 1951) : 1 an, 9 mois, 15 jours ; majorations (loi du 19 juillet 1952) : néant ;

M. Loubet (Jean) ; majorations (loi du 26 septembre 1951) : 1 an, 10 mois, 7 jours ; majorations (loi du 19 juillet 1952) : néant ;

M. Molins (Jacques) ; majorations (loi du 26 septembre 1951) : 2 ans, 6 mois, 26 jours ; majorations (loi du 19 juillet 1952) : 3 mois, 7 jours ;

M. Plagnard (Pierre) ; majorations (loi du 26 septembre 1951) : 2 ans, 8 mois ; majorations (loi du 19 juillet 1952) : 5 mois, 16 jours ;

M. Soler (Emile) ; majorations (loi du 26 septembre 1951) : 1 an, 6 mois ; majorations (loi du 19 juillet 1952) : 2 mois, 21 jours ;

M. Voisin (André) ; majorations (loi du 26 septembre 1951) : 2 ans, 6 mois, 26 jours ; majorations (loi du 19 juillet 1952) : 5 mois, 2 jours ;

— Par arrêté n° 1054 en date du 27 juillet 1955 du Ministre de la France d'outre-mer, ont été inscrits à un tableau d'avancement complémentaire pour les années 1951, 1952 et 1953, les ingénieurs des Services de l'agriculture outre-mer et des Services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, dont les noms suivent :

A) CADRE DES INGÉNIEURS

(Pour compter des dates indiquées ci-dessous).

Ingénieur en chef de 1^{re} classe.

M. Rogier (Mathieu), le 27 septembre 1951 ;

M. Belleteste (Paul), le 1^{er} janvier 1952 ;

M. Griveau (Marcel), le 1^{er} janvier 1953.

Ingénieur en chef de 2^e classe.

M. Morichon (François), le 1^{er} janvier 1953 ;

Ingénieur principal de 1^{re} classe.

M. Julia (Henri), le 27 septembre 1953.

Ingénieur principal de 2^e classe.

M. Julia (Henri), le 27 septembre 1951 ;

M. Gaudillot (Claude), le 7 septembre 1953.

— Par arrêté n° 1055 en date du 27 juillet 1955 du Ministre de la France d'outre-mer, ont été promus, pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les fonctionnaires du cadre des ingénieurs des Services de l'agriculture outre-mer, dont les noms suivent :

(Lire dans l'ordre suivant : R. S. M. C. ; majorations conservées ; loi du 26 septembre 1951, loi du 19 juillet 1952).

Ingénieur en chef de 1^{re} classe.

M. Rogier (Mathieu), pour compter du 27 septembre 1951 ; néant ; 2 ans, 2 mois, 26 jours ;

M. Belleteste (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1952 ; 4 mois ; 1 an, 8 mois, 26 jours ;

M. Griveau (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1953 ; 1 mois, 28 jours ; 1 an, 11 mois, 2 jours.

Ingénieur en chef de 2^e classe.

M. Morichon (François), pour compter du 1^{er} janvier 1953 ; 2 ans, 4 mois, 25 jours ; 1 an, 11 mois, 17 jours ;

Ingénieur principal de 1^{re} classe.

M. Julia (Henri), pour compter du 27 septembre 1953 ; 1 mois, 18 jours ; 1 an, 8 mois, 12 jours (à la 2^e classe du grade d'ingénieur principal pour compter du 27 septembre 1951, R. S. M. C. : 1 mois, 18 jours ; majorations conservées : 1 an, 8 mois, 12 jours).

Ingénieur de 2^e classe.

M. Gaudillot (Claude), pour compter du 7 septembre 1953, 1 an, 8 mois, 25 jours ; néant.

— Par arrêté n° 1056 en date du 27 juillet 1955 du Ministre de la France d'outre-mer :

1° Ont été rapportées les dispositions des arrêtés susvisés n° 132 et n° 138 du 25 janvier 1955 en ce qui concerne les ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer désignés ci-après ;

2° Ont été nommés pour compter des dates ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

(Lire dans l'ordre suivant : A. C. C. ; R. S. M. C. ; majorations conservées).

M. Rogier (Mathieu), pour compter du 1^{er} janvier 1954 (intégré le 1^{er} janvier 1954 au 2^e échelon, ancienneté civile : 2 ans, 3 mois, 4 jours ; R. S. M. C. : néant ; majorations : 2 ans, 3 mois, 4 jours) ; 3 mois, 4 jours ; néant ; 2 ans, 2 mois, 26 jours ;

M. Belleteste (Paul), pour compter du 1^{er} janvier 1954 (intégré le 1^{er} janvier 1954 au 2^e échelon, ancienneté civile : 2 ans ; R. S. M. C. : 4 mois ; majorations : 1 an, 8 mois, 26 jours) ; néant ; 4 mois ; 1 an, 8 mois, 26 jours ;

M. Griveau (Marcel), pour compter du 1^{er} janvier 1954 (intégré le 1^{er} janvier 1954 au 2^e échelon, ancienneté civile : 1 an ; R. S. M. C. : 1 mois, 28 jours ; majorations : 1 an, 11 mois, 2 jours) ; néant ; néant ; 1 an, 1 mois ;

M. Morichon (François), pour compter du 1^{er} janvier 1954 (intégré le 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} échelon, ancienneté civile : 1 an ; R. S. M. C. : 2 ans, 4 mois, 24 jours ; majorations : 1 an, 11 mois, 17 jours) ; néant ; néant ; 1 an, 4 mois, 11 jours ;

Ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon.

M. Julia (Henri), pour compter du 1^{er} janvier 1954 (intégré le 1^{er} janvier 1954 au 2^e échelon, ancienneté civile : 3 mois, 4 jours ; R. S. M. C. : 1 mois, 18 jours ; majorations : 1 an, 8 mois, 12 jours ; néant ; néant ; 1 mois, 4 jours ;

Ingénieur de 1^{re} classe 2^e échelon.

M. Gaudillot (Claude), pour compter du 6 avril 1954 (intégré le 1^{er} janvier 1954 au 1^{er} échelon, ancienneté civile :

néant ; R. S. M. C. : 1 an, 8 mois, 25 jours ; majorations : néant) ; néant ; néant ; néant.

— Par arrêté n° 1057 en date du 27 juillet 1955 du Ministre de la France d'outre-mer :

1° Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté n° 138 du 25 janvier en ce qui concerne les ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

2° Ont été constatés les franchissements d'échelons des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer ci-après désignés :

(Lire dans l'ordre suivant : R. S. M. C. ; majorations conservées).

Ingénieur en chef 2^e échelon.

M. Legendre (Robert), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ; néant ; 5 mois, 16 jours ;

Ingénieur de 1^{re} classe 3^e échelon.

M. Lévêque (Léonide), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ; néant ; 9 mois, 10 jours ;

Ingénieur de 2^e classe 4^e échelon.

M. Voisin (André), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ; néant ; 2 ans, 2 mois, 23 jours ;

M. Molins (Jacques), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ; néant ; 1 an, 11 mois, 22 jours ;

M. Loubet (Jean), pour compter du 1^{er} janvier 1954 ; néant ; 1 an, 2 mois, 15 jours.

GRAND CONSEIL

— Par arrêté n° 3016/DD. du 9 septembre 1955, la délibération n° 39/55 du 4 juin 1955 est rendue exécutoire en A.E.F.

Délibération n° 39/55 portant modification du tarif des Douanes.

LE GRAND CONSEIL DE L'AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Art. 1^{er}. — Le tarif de sortie de l'A. E. F. est modifié comme suit :

Vu la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949 et les actes modificatifs subséquents, fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 26/49 du 4 mai 1949 relative à la taxes d'abattage et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 20/50 du 4 mai 1950 relative à la taxe de contrôle du conditionnement et à la taxe de recherche ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F. ;

Les chambres de commerce consultées ;

Délibérant, conformément à l'article 41, § 2°, de la loi du 29 août 1947 susvisée ;

Dans sa séance du 4 juin 1955,

A ADOPTÉ :

la délibération dont la teneur suit :

NUMÉRO du TARIF de l'A. E. F.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	TAUX des DROITS	NUMÉRO du TARIF métropolitain correspondant	CODIFICATION STATISTIQUE
142 B	Okoumé de qualité loyale et marchande	8%	765	10-11-34-1
142 C	Okoumé de qualité autre que loyale et marchande	6%	765	10-11-34-2
143 A	Okoumé de qualité loyale et marchande	8%	766	10-12-13-1
143 B	Okoumé de qualité autre que loyale et marchande	6%	766	10-12-13-2
144 A	Okoumé	1%	767	10-12-22
144 B	Acajou	3%	767	10-12-25
144 C	Noyers du Mayumbe (limba)	3%	767	10-12-27-1
144 D	Noyers du Gabon (dibétou)	3%	767	10-12-27-2
144 E	Iroko	3%	767	10-12-27-3
144 F	Ebène	3%	767	10-12-27-4
144 H	Bois sciés non dénommés ni compris ailleurs autres	3%	767	10-12-2- X
164 A	Coton en masse	10%	880	12-15-1
164 C	Coton cardé ou peigné	10%	883	12-15-4
167	Jute et fibres assimilés (paka, pounga, etc...)	3%	892	12-18-3

Art. 2. — La taxe d'abatage est modifiée comme suit :

DÉSIGNATION DES ESSENCES	TAUX
Bois ronds bruts et bois équarris ou planés	7 %
} okoumé de qualité loyale et marchande	
} autres	5 %
Bois sciés de toutes essences	2 %
(Le reste sans changement).	

Art. 3. — Les taxes de contrôle du conditionnement et de recherche sont modifiées comme suit :

NUMÉRO du TARIF de sortie	DÉSIGNATION DES PRODUITS	TAXE de CONTRÔLE du conditionnement	TAXE de RECHERCHE
164	Coton	0,30 %	0,50 %
167	Jute et fibres assimilées (paka, pounga, etc...)	0,50 %	0,60 %

MODIFICATIONS AU TABLEAU DES VALEURS MERCURIALES.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEUR ACTUELLE	VALEUR PROPOSÉE
<i>Okoumé rond brut et équarri ou plané :</i>			
Qualité loyale et marchande	Tonne	6.500	7.600
Lot de deuxième choix pur	—	6.000	6.500
Qualité seconde	—	5.000	5.500
Sciage et branches	—	2.800	3.600
Déclassés	—	1.000	1.000
<i>Bois sciés :</i>			
Okoumé { 1 ^{er} choix	M3	5.500	7.500
{ 2 ^e choix	—	2.800	4.200
Autres bois sciés 1 ^{er} choix { provenant des régions situées en amont de Brazzaville	—	4.000	5.000
{ provenant d'autres régions	—	5.500	7.000
Autres bois sciés 2 ^e choix { provenant des régions situées en amont de Brazzaville	—	2.000	2.500
et bois légers pour caissage { provenant d'autres régions	—	2.800	3.500
Coton { Triumph	100KB	9.500	11.100
{ Allen	—	10.500	12.300
{ Arkansas	—	9.500	11.100
Urena	—	2.200	3.200
Pounga	—	1.900	2.600
Cuttings	—	600	900

Art. 4. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Brazzaville, le 4 juin 1955.

Le Président du Grand Conseil,
FLANDRE.

ASSEMBLÉES TERRITORIALES

GABON

— Par arrêté n° 1954/F. B. du 8 août 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 8/55 du 11 juillet 1955 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local, exercice 1955.

Le Secrétaire général et le chef du Service des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Délibération n° 8/55 portant virement de crédits à l'intérieur du budget local, exercice 1955.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DU GABON,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu la loi n° 46-2152 du 7 octobre 1946 relative aux assemblées locales dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2250 du 16 octobre 1936 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 46-2374 du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F., notamment en son article 38 ;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun, et de Madagascar ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 6/55 de l'Assemblée territoriale du Gabon, donnant délégation de pouvoirs à sa Commission permanente ;

Vu la lettre n° 3852/F. B. du 7 juillet 1955 du Gouverneur hors classe, chef du territoire du Gabon ;

Dans sa séance du 11 juillet 1955,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Est autorisé le virement de crédit d'un montant de 150.000 francs du chapitre 200-2-1 (Indemnités aux conseillers) au chapitre 401-1-1 (fonds spéciaux).

Art. 2. — Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon et le chef du bureau des Finances, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Libreville, le 11 juillet 1955.

Le Président de la Commission permanente,
M. SAUVETRE.

OUBANGUI-CHARI

— Par arrêté n° 744/A. P. du 23 août 1955, est rendue exécutoire la délibération n° 10/55 du 21 avril 1955 de l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari portant création d'une taxe de district en Oubangui-Chari.

Délibération n° 10/55 du 21 avril 1955 portant création d'une taxe de district en Oubangui-Chari.

L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE DE L'OUBANGUI-CHARI,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et les textes modificatifs subséquents, ensemble l'arrêté du Gouverneur général de l'A. E. F. en date du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'A. O. F., du Togo, d'A. E. F., du Cameroun et de Madagascar ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret du 25 octobre 1946,

En sa séance du 21 avril 1955,

A ADOPTÉ

les dispositions dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — A titre provisoire, il est créé en Oubangui-Chari une taxe dite « taxe de district » dont le montant fixé annuellement sera déduit du taux de l'impôt personnel.

Art. 2. — Sont assujetties à la taxe de district toutes les personnes physiques sans distinction de statut ayant leur résidence habituelle dans la région au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et âgées de 18 ans révolus à la même date. Sont toutefois exemptées les personnes rentrant dans l'une des catégories prévues à l'article 3 du Code général des impôts directs de l'A. E. F.

Art. 3. — Le lieu d'imposition est celui du district du lieu où l'intéressé est réputé avoir sa résidence principale en Oubangui-Chari.

Art. 4. — Le produit net de la taxe de district perçue sur rôles dans les conditions des articles ci-dessous sera inscrit au budget du territoire de l'Oubangui-Chari et affecté intégralement, sous déduction des remises aux chefs à des travaux d'intérêt régional ; entretien des routes non classées, entretien des logements et bâtiments d'utilité publique situés dans le district, petits travaux divers à l'exclusion de travaux de nature à entraîner par la suite un surcroît de charges d'entretien ou de fonctionnement pour le budget territorial.

Il est précisé que les ouvrages créés devront être entretenus par la suite avec le seul produit de la taxe de district.

L'ensemble des travaux sera compris dans un plan de campagne proposé pour chaque district par le chef de district et arrêté par une commission spéciale dite « commission de la taxe de district » présidée par le chef de district.

Cette commission siégera au centre administratif du district et comprendra :

1° Les membres de l'Assemblée territoriale élus de la région ou y ayant fait élection de domicile ;

2° Un représentant sachant lire et écrire par canton, élu pour une période de trois ans par le chef de canton et les chefs de village de ce canton ;

3° Un citoyen de statut civil et un citoyen de statut personnel du secteur privé, ou, en cas d'impossibilité, deux citoyens de statut personnel sachant lire et écrire du secteur privé eux-mêmes choisis pour trois ans par les élus de l'Assemblée territoriale et les représentants des cantons susvisés.

En cas de démission, de décès ou de départ définitif hors du district d'un des commissaires énumérés aux deux alinéas ci-dessus, il est pourvu à son remplacement numérique par un membre désigné dans les mêmes conditions pour la fraction de la période restant à courir jusqu'à l'expiration normale du mandat.

Les désignations et élections seront faites à la diligence du Chef du territoire dès la publication au *Journal officiel* du présent texte et pour les mutations ultérieures, à la diligence du président de la commission.

Les commissions se réuniront sur convocation des autorités locales ou à la demande écrite du tiers des membres composant la commission ; lors de la première réunion, elles procéderont à l'élection de leur bureau.

Le bureau sera élu pour une période de trois ans ; en cas de décès, de démission ou de départ définitif hors du district d'un membre du bureau, un remplaçant sera élu au cours de la prochaine session de la commission.

Tous les mandats sont renouvelables.

Les commissions délibèrent valablement à condition qu'il y ait au moins deux tiers des membres présents ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les séances ne sont pas publiques ; toutefois, le président peut convoquer, à titre consultatif, toutes personnes pouvant éclairer la commission.

Les décisions susceptibles d'intéresser une autre circonscription administrative sont notifiées à la commission siégeant dans cette circonscription.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 34, § 22 du décret du 25 octobre 1946, portant création d'assemblées territoriales, l'Assemblée territoriale de l'Oubangui-Chari fixe, chaque année, par district, la quotité de la taxe de district après avis de la commission et approuve le programme d'emploi arrêté par celle-ci.

Art. 6. — Sous réserve des exceptions prévues à l'article 8 ci-après, les assujettis font l'objet de rôles numériques comprenant les contribuables inscrits sur les recensements des villages. Ces rôles seront établis et recouverts dans les mêmes formes et selon les mêmes modalités que l'impôt personnel.

Art. 7. — Le contentieux de cette taxe est jugé comme en matière de contribution directe.

Les prescriptions des articles 212 à 261, 263 à 318 du Code général des impôts directs sont applicables.

Art. 8. — Les contribuables faisant partie de la population flottante, les colporteurs, trafiquants ambulants et tous les patentés dont la profession n'est pas exercée à demeure, sont tenus de payer la taxe en une seule fois dès reconnaissance de leur qualité ou profession dans quelque unité administrative qu'ils se trouvent d'après le taux maximum fixé pour le territoire, sauf le cas où ils justifieraient s'être déjà acquittés de la taxe pour l'année en cours dans une autre unité administrative. Il en est de même pour les patentés des 8^e et 9^e classes du tableau « A » ainsi que pour les autres contribuables qui quittent le territoire pour une absence qu'ils ne justifient pas devoir être de moins de trois mois ; dans ce cas, toutefois, la taxe est acquittée d'après le taux prévu pour l'unité administrative de la résidence des intéressés, à moins qu'ils ne jus-

tifient du paiement antérieur de la taxe due pour l'année en cours. L'agent chargé de l'établissement du rôle remet à chacun des contribuables visés aux alinéas précédents une fiche indiquant le montant des droits exigibles. Le payeur ou l'agent reçoit la somme mentionnée sur la fiche qu'il conserve comme titre provisoire de recouvrement ; il remet au contribuable la quittance justifiant du paiement de la taxe. Les impositions ainsi établies font l'objet d'un rôle de régularisation dans les conditions prévues par l'article 160 du décret du 30 décembre 1912. Ce rôle rappelle le numéro de la quittance et la date à laquelle la taxe a été soldée.

Art. 9. — Les prescriptions de l'article 196 du Code général des impôts directs relatives à l'imposition des droits omis sont applicables à la taxe de district.

Art. 10. — La taxe de district sera perçue pour compter du 1^{er} janvier 1956.

Art. 11. — La présente délibération sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiquée partout où besoin sera.

Bangui, le 21 avril 1955.

Le Président,
H. MABILLE.

GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Arrêté n° 2772 du 18 août 1955 réglementant le fonctionnement des établissements pénitentiaires et le travail des détenus en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 août 1947 fixant le régime électoral, la composition le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en A. E. F. et en A. O. F., dites : « Grands Conseils » ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1920 organisant le Service des prisons dans le territoire du Gabon ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1920 portant institution d'une commission de surveillance près la prison de Libreville ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 1920 rendant applicable au Moyen-Congo les arrêtés du 25 janvier 1920 du Lieutenant-Gouverneur du Gabon organisant les services des prisons dans la colonie du Gabon et portant institution d'une commission de surveillance près la prison de Libreville ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1920 organisant le Service des prisons dans la colonie de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté du 13 mai 1920 organisant le Service des prisons dans la colonie du Tchad ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1929 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1920 organisant le Service des prisons dans la colonie du Gabon en tant qu'applicable à la colonie du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté du 14 juin 1929 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1920 organisant le Service des prisons dans la colonie du Gabon en tant qu'applicable à la colonie de l'Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté général du 23 septembre 1938 portant réorganisation des commissions de surveillance auprès des prisons ;

Vu l'arrêté général du 5 novembre 1942 modifiant l'article 31 de l'arrêté du 25 janvier 1920 organisant le Service des prisons dans la colonie du Gabon rendu applicable au Moyen-Congo par arrêté du 1^{er} avril 1920, à l'Oubangui-Chari par arrêté du 7 mai 1920, au Tchad par arrêté du 13 mai 1920 (article 2 abroge article 31 de l'arrêté du 14 juin 1929) ;

Vu l'arrêté du 30 août 1931 du Chef du territoire du Moyen-Congo modifiant l'arrêté du 25 janvier 1920 ;

Vu l'arrêté du 15 avril 1933 du Chef de territoire du Moyen-Congo modifiant l'arrêté du 25 janvier 1920 ;

Vu l'arrêté général du 2 février 1935 fixant la composition de la ration journalière des prisonniers ;

Vu l'arrêté général du 25 septembre 1935 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 2 février 1935 ;

Vu l'arrêté général du 7 février 1936 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 février 1935 ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1948 du Chef du territoire du Tchad fixant pour le territoire du Tchad la composition de la ration journalière des personnes de statut de droit commun incarcérées dans les prisons du territoire ;

Vu la loi du 10 décembre 1950 rendant applicable les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers (promulguée par arrêté du 10 décembre 1950) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 1951 du Chef du territoire du Gabon fixant le taux de l'indemnité journalière destinée à assurer la ration des détenus européens dans le territoire du Gabon ;

Vu l'arrêté du 30 mars 1949 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari fixant le taux de l'indemnité journalière allouée au chef de région de l'Ombella-M'Poko pour assurer la ration des détenus européens ou assimilés de la prison de Bangui ;

Vu le décret du 15 septembre 1894 sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés modifié par le décret du 13 décembre 1894 ;

Vu le décret du 13 décembre 1894 modifiant le décret du 15 septembre 1894 sur l'emploi de la main-d'œuvre des condamnés aux travaux forcés ;

Vu les articles 21 et 41 du Code pénal ;

Vu le décret du 13 mars 1933 concernant l'organisation du Corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux et le régime disciplinaire et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la loi du 10 décembre 1950 rendant applicable les dispositions de l'ordonnance du 27 octobre 1945 réprimant les évasions des détenus transférés dans les établissements sanitaires ou hospitaliers ;

Vu l'arrêté général du 27 octobre 1948 habitant les chefs de territoire à fixer la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public ou d'une entreprise privée pour l'exécution de travaux d'intérêts général ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 1951 (Moyen-Congo) fixant à compter du 1^{er} juillet 1951 la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale africaine mise à la disposition d'un service public ou privé pour l'exécution de travaux d'intérêt général ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1951 (Moyen-Congo) fixant le taux du salaire journalier des condamnés et assimilés ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1952 fixant le taux de remboursement de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public ou d'une entreprise privée ou des particuliers pour l'exécution de travaux d'intérêt général et instituant un pécule en faveur des détenus ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance (promulgué par arrêté du 26 novembre 1935) ;

Vu le décret du 30 novembre 1928 instituant les juridictions spéciales et le régime de liberté surveillée pour les mineurs européens et assimilés des colonies françaises autres que les Antilles et la Réunion, des pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des colonies (promulgué par arrêté du 8 janvier 1929) ;

Vu l'arrêté général du 8 octobre 1947 portant institution en A. E. F. d'une commission de l'enfance délinquante ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1951 portant création à Brazzaville d'un centre de rééducation pour les jeunes délinquants du Moyen-Congo ;

Vu le décret du 3 juin 1952 n° 52-662 complétant le décret du 30 novembre 1928 instituant des juridictions spéciales et le régime de liberté surveillée pour les mineurs dans les territoires d'outre-mer (promulgué par arrêté du 26 juin 1952) ;

Vu l'arrêté (Moyen-Congo) du 9 mars 1943 portant transfert du centre de rééducation de l'enfance délinquante de Brazzaville à Dolisie et fixant la composition du Conseil de perfectionnement dudit centre ;

Le Grand Conseil de l'A. E. F. entendu dans sa séance du 8 juin 1955,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

CHAPITRE PREMIER

*Répartitions des établissements pénitentiaires. —
Catégories des détenus qu'ils reçoivent :*

Art. 1^{er}. — L'organisation pénitentiaire du territoire de l'A. E. F. comporte :

1° Des maisons d'arrêt, de justice et de correction de première, deuxième et troisième catégories ;

2° Une maison centrale et de force sise à Ati ;

3° Un centre rééducatif de mineurs délinquants par territoire ;

4° Des camps pénaux rattachés aux établissements ci-dessus dans les conditions prévues à l'article 7.

Art. 2. — Les maisons d'arrêt, de justice et de correction de première catégorie ont leur siège au chef-lieu de chaque territoire et au chef-lieu de la Fédération. Les maisons d'arrêt, de justice et de correction de deuxième catégorie ont en principe leur siège au chef-lieu de chaque région. Les maisons d'arrêt, de justice et de correction de troisième catégorie ont leur siège au chef-lieu de chaque district ou poste de contrôle administratif.

Art. 3. — Les maisons d'arrêt, de justice et de correction de première catégorie sont affectées :

1° Aux détenus ;

2° Aux accusés ;

3° Aux condamnés à l'emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à cinq ans, aux condamnés à l'emprisonnement de simple police ; aux contraints par corps ; aux condamnés militaires en instance de transfert hors du territoire. Les condamnés à une peine supérieure à cinq ans mais dont la peine restant à subir au moment où la condamnation est devenue définitive est égale ou inférieure à cinq ans peuvent également y être maintenus.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction de deuxième catégorie sont affectées :

1° Aux prévenus ;

2° Aux accusés ;

3° Aux condamnés à l'emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à deux ans ; aux condamnés à l'emprisonnement de simple police ; aux contraints par corps.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction de troisième catégorie sont affectées :

1° Aux prévenus ;

2° Aux accusés ;

3° Aux condamnés à l'emprisonnement d'une durée égale ou inférieure à un an ; aux condamnés à l'emprisonnement de simple police ; aux contraints par corps.

Les maisons d'arrêt de toute catégories comprennent obligatoirement deux quartiers spéciaux, l'un réservé aux femmes, l'autre réservé aux mineurs. Les prévenus accusés et contraints par corps sont incarcérés dans des locaux distincts de ceux occupés par les condamnés.

Les maisons d'arrêt de première catégorie comprennent un quartier spécial réservé aux prévenus, accusés et condamnés de statut civil de droit commun, ainsi qu'un quartier spécial pour les détenus ne relevant pas du droit commun.

Art. 4. — La maison centrale et de force d'Ati reçoit :

1° Les condamnés aux travaux forcés ;

2° Les condamnés à la réclusion ;

3° Les condamnés à l'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans ou dont les peines cumulées excèdent ce montant sauf ceux dont l'état de santé aura été reconnu incompatible avec un séjour dans le Nord du Tchad ;

4° Les condamnés à moins de cinq ans d'emprisonnement reconnus par arrêté du Haut-Commissaire, sur avis des autorités administratives et judiciaires, dangereux pour la sécurité publique, notamment les récidivistes de l'évasion.

La maison de force comporte des locaux distincts à l'usage de maison d'arrêt, de justice et de correction destinés à recevoir respectivement les prévenus, les accusés et les condamnés à l'emprisonnement pour une durée égale ou inférieure à cinq ans ainsi que les contraints par corps.

Art. 5. — Les centres rééducatifs des mineurs délinquants reçoivent :

1° Les mineurs acquittés comme ayant agi sans discernement par application de l'article 23 du décret du 30 novembre 1928 et renvoyés dans une maison de redressement ;

2° Les mineurs de 21 ans condamnés alors qu'ils avaient moins de 18 ans ;

3° Les mineurs détenus par voie de correction paternelle.

Art. 6. — Des camps pénaux peuvent être créés en vue de l'exécution de travaux d'utilité publique ; si le camp est composé de condamnés détenus dans la maison centrale et de force, sa création et sa suppression font l'objet de décision du Haut-Commissaire après consultation du Chef de territoire intéressé. Les chefs de territoire sont compétents pour créer et supprimer les camps composés de condamnés détenus dans une maison d'arrêt. Les camps sont administrés par l'établissement pénitentiaire le plus proche situé dans le district. Ils ne comprennent que des condamnés à une peine supérieure à un an d'emprisonnement.

Art. 7. — Des fonctionnaires de police désignés par le Chef de territoire assurent le fonctionnement de l'indentité judiciaire dans les maisons d'arrêt où elle n'est pas installée en permanence.

CHAPITRE II.

*Disposition commune à la maison de force
et aux maisons d'arrêt.*

Section I.

Administration et surveillance :

Art. 8. — La maison centrale et de force d'Ati qui reçoit des condamnés originaires de tous les territoires est entretenue avec la participation des territoires en proportion du nombre de détenus originaires de chacun d'eux.

Les maisons d'arrêt, de justice et de correction de première, deuxième et troisième catégorie sont à la charge des budgets locaux.

Sous réserve du contrôle exercé par le procureur général et le directeur des Affaires politiques sur l'ensemble des établissements pénitentiaires, le Chef de territoire du Tchad a sous son autorité le régisseur de la maison centrale et de force d'Ati. Celui-ci est nommé par décision du Haut-Commissaire. Le Chef de territoire du Tchad est seul tenu informé par ses soins de toute question ne présentant pas un caractère exclusivement technique.

Les régisseurs de maisons d'arrêt, de justice et de correction qui sont en principe des fonctionnaires ou agents autres que les chefs de districts, sauf décision contraire du Chef de territoire, pour les établissements de troisième et de deuxième catégorie et des surveillants des établissements pénitentiaires coloniaux pour les établissements de première catégorie, exercent leur fonction sous l'autorité du chef de région ou de l'administrateur-maire, et sous le contrôle du procureur général.

Ils adressent aux chefs de territoires intéressés :

1° Tous renseignements concernant l'évolution de la détention ;

2° Toutes précisions relatives à la situation individuelle de chaque détenu ;

3° Toutes indications touchant à l'habillement du personnel de surveillance et celui des détenus, dont le renouvellement est effectué au moyen de marchés passés par les chefs de territoire.

Art. 9. — Le personnel de la maison centrale et de force d'Ati et des maisons d'arrêt, de justice, de correction de 1^{re} et de 2^e catégorie placé sous l'autorité du régisseur de l'établissement, comprend en principe et dans la mesure du possible :

— un gardien chef du cadre des gardiens des établissements pénitentiaires de l'A. E. F. ;

— un greffier comptable ;

— des gardiens des deux sexes.

En attendant la constitution du cadre des gardiens des établissements pénitentiaires de l'A. E. F. leur surveillance continuera à être assurée par les gardes territoriaux.

Les gardiens chefs de la maison centrale et de force et des maisons d'arrêt, de justice et de correction de première et seconde catégorie sont nommés par le Chef du territoire intéressé.

Art. 10. — L'effectif du personnel subalterne est fixé par décision du Chef de territoire.

Le personnel de la garde territoriale assure provisoirement la surveillance des établissements pénitentiaires ; par la suite après mise en place du personnel des gardiens, il pourra être appelé à contribuer au fonctionnement du Service pénitentiaire à la diligence des chefs de région ou des administrateurs-maires.

Atribution du régisseur :

Art. 11. — Le gardien chef a délégation du régisseur de l'établissement pour tout ce qui concerne les détails du service sans préjudice des articles 93, 613 et suivants du Code d'instruction criminelle, de l'article 120 du Code pénal du décret du 11 décembre 1946 et des droits conférés aux commissions de surveillance.

Il assure notamment sous sa responsabilité :

- La garde des détenus ;
- Le maintien du bon ordre et de la discipline ;
- L'exécution du service de propreté ;
- L'organisation de la surveillance et le contrôle de l'emploi des détenus travaillant hors de l'établissement ;
- La tenue des écritures prescrites ;
- Le contrôle de l'alimentation ;
- L'exécution des lois et règlements ;
- L'entretien, la conservation et le renouvellement du matériel.

Le gardien chef ne peut détenir ni recevoir personne dans l'établissement sans titre régulier visé à l'article 609 du Code d'instruction criminelle. Il est tenu à toute heure du jour et de nuit de remettre sans le moindre retard aux agents habilités les détenus objet d'un transfert.

Il rend compte chaque semaine de son activité au régisseur de l'établissement et porte immédiatement à la connaissance de celui-ci tout fait qu'il estime devoir être signalé. Le régisseur des maisons d'arrêt, de justice et de correction de 1^{re} catégorie, sur les instructions du Gouverneur, contrôle périodiquement les maisons d'arrêt, de justice et de correction du territoire.

Greffe :

Art. 12. — Le greffe est assuré sous la responsabilité du gardien chef, par le greffier comptable ou l'agent faisant fonctions. Le greffier comptable tient en outre, les registres relatifs à la comptabilité financière et à la comptabilité « matière » de l'établissement.

En aucun cas l'emploi de greffier ne pourra être confié à un détenu.

Décès et suicides :

Art. 13. — En cas de décès d'un détenu le greffier en fait mention en marge du registre d'écrou. Conformément à l'article 84 du Code civil, il en donne avis au chef de la circonscription administrative et à l'officier de l'Etat-civil. Il adresse à celui-ci un état des effets, papiers, argent, etc... laissés par le défunt. L'indication du dernier domicile est jointe à la déclaration du décès.

Il informe sans délai l'autorité judiciaire du décès de tout prévenu et accusé.

En cas de mort violente (crime, accident, suicide) le régisseur de l'établissement informe immédiatement :

- 1^o Le Parquet ou à défaut le juge de Paix à la compétence étendue ;
- 2^o L'officier de police judiciaire auxiliaire du Procureur de la République ;
- 3^o L'autorité administrative.

Le gardien chef veille à ce qu'il ne soit rien modifié à l'état des lieux jusqu'à l'arrivée de l'officier de police judiciaire.

Dans chaque greffe il est tenu un carnet de décès où sont consignés le nom de tout détenu décédé, la date la cause, le lieu (hôpital ou prison) du décès.

Interdictions édictées :

Art. 14. — Il est interdit au personnel de tout établissement pénitentiaire :

- a) d'exercer des voies de fait sur les détenus ;
- b) d'utiliser les détenus pour son service particulier et de se faire assister par eux dans son travail sauf auto-

risation exceptionnelle donnée par décision du régisseur de l'établissement ;

c) de recevoir des détenus de toutes catégories ou des personnes agissant pour eux, aucun don, prêt ou avantage quelconque ; de se charger pour eux d'aucune commission et d'acheter, sauf dans le cas prévu à l'article 78 ou de vendre pour eux, quoi que ce soit ;

d) de manger ou de boire avec les détenus ou avec des personnes de leur famille, leurs amis ou visiteurs ;

e) de faciliter ou tolérer toutes transmissions de correspondance tous moyens irréguliers de communications entre les condamnés et l'extérieur, ainsi que toutes introductions d'objets quelconques hors des conditions et cas strictement prévus par l'autorité supérieure ;

f) d'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus prévenus ou accusés, pour influencer sur leurs moyens de défense et sur le choix de leur défenseur ;

g) de provoquer ou faciliter par faveur ou autrement la prolongation dans l'établissement du séjour des détenus qui doivent être transférés.

Les infractions à ces prohibitions seront passibles de peines disciplinaires, sans préjudice des poursuites prévues par la loi.

Dégradations :

Art. 15. — Le personnel de surveillance est responsable disciplinairement de toutes dégradations et dommages commis par les détenus et non signalés sur le champ au gardien chef. La même responsabilité incombe à celui-ci dans le cas où il n'en est pas rendu compte immédiatement au régisseur de la prison.

Evasions :

Art. 16. — Le gardien chef et le personnel de surveillance doivent par tous les moyens dont ils disposent s'opposer aux tentatives d'évasions dont ils auraient directement ou indirectement connaissance. Ceux qui par négligence ou faiblesse favoriseraient l'évasion seront sanctionnés comme il est dit à l'article 14. En cas d'évasion, le gardien chef avise le procureur de la République et le juge de Paix à compétence étendue du lieu, le régisseur de l'établissement le commandant de l'unité de gendarmerie le plus proche, les commissariats de police, l'administrateur-maire ou le chef de région ainsi que les chefs de districts voisins. Le commandant de l'unité de gendarmerie diffuse tous les renseignements sur l'état-civil et le signalement des détenus évadés ainsi que le numéro de leur fiche signalétique ; il demande éventuellement au directeur de la Sûreté générale la diffusion sur tous les territoires de l'avis de recherche.

En cas de réintégration des détenus évadés, le gardien chef donne immédiatement avis aux mêmes autorités.

La tentative d'évasion et l'évasion sont punies de peine de cellule prévue à l'article 47.

Logement du gardien chef et du personnel :

Art. 17. — Le gardien chef est autant que possible logé dans l'établissement ou dans un bâtiment attenant.

Aucun membre de sa famille ne peut entrer dans les locaux réservés aux détenus.

Le gardien chef ne peut recevoir de détenu dans son logement sans motif de service.

Dans la mesure du possible, le logement du personnel doit être assuré à proximité immédiate de l'établissement pénitentiaire.

Inspection des établissements :

Art. 18. — Le régisseur de l'établissement pénitentiaire doit visiter fréquemment son établissement et les camps pénaux qui en dépendent. Il consigne ses observations sur un procès-verbal n° 1 annexé, dont deux exemplaires sont adressés semestriellement, l'un au chef de région ou à l'administrateur-maire, l'autre demeurant inséré dans un registre ouvert à cet effet.

Conformément aux dispositions de l'article 611 du Code d'instruction criminelle, le juge d'instruction (ou le juge de Paix) doit visiter au moins une fois par mois les prévenus détenus à la maison d'arrêt. Une fois au moins dans le cours de chaque session de la Cour criminelle, le président est tenu de visiter les accusés.

Le procureur de la République (ou le juge de Paix) visite régulièrement les lieux de détention. Il adresse au procureur général un rapport de sa visite. Le directeur des Affaires politiques et sociales peut effectuer des visites inopinées.

Emploi du personnel :

Art. 19. — Le personnel des établissements pénitentiaires est exclusivement préposé au service de ces établissements et à la surveillance des détenus ; il ne doit en aucun cas et sous aucun prétexte assumer d'autres fonctions.

Absence du personnel :

Art. 20. — Le personnel des établissements pénitentiaires peut être autorisé à s'absenter pour vingt-quatre heures au maximum par le gardien chef, qui en rend compte au régisseur de la prison.

Des permissions ou des congés peuvent être aussi accordés dans les conditions réglementaires.

Le gardien chef ne peut s'absenter qu'en vertu d'une permission du régisseur ou d'un congé régulier ou qu'en exécution d'une mission.

Punitions du personnel :

Art. 21. — Tout membre du personnel qui commet ou facilite une infraction au présent arrêté ou aux consignes en vigueur, encourt, selon la gravité des cas, les punitions disciplinaires prévues par les arrêtés organiques du cadre auquel il appartient, sous réserve des poursuites judiciaires.

Récompenses du personnel :

Art. 22. — La capture de détenus évadés, les actes de courage et les services signalés, peuvent donner lieu aux récompenses prévues par les règlements en vigueur.

Service de garde :

Art. 23. — Le service de garde de l'établissement ou de surveillance sur les chantiers de travaux est fixé par le gardien chef. Le nombre de rondes de nuit et le mode de contrôle de ces rondes sont arrêtés par le régisseur sans préjudice des mesures exceptionnelles rendues nécessaires par la présence de détenus dangereux ou par l'existence de circonstances particulières.

Garde de police :

Art. 24. — Quand les circonstances l'exigent, un poste militaire ou de garde territoriale est placé à l'extérieur de l'établissement et fournit le nombre de sentinelles fixé par le chef de région ou l'administrateur-maire.

Le chef de poste doit déférer aux réquisitions du régisseur ou du gardien chef de l'établissement sauf, après exécution, à rendre compte s'il y a lieu à ses supérieurs hiérarchiques.

Port de l'uniforme :

Art. 25. — Le personnel de surveillance en service est tenu de porter constamment l'uniforme et l'équipement.

Armement :

Art. 26. — Le personnel doit être également muni de l'armement réglementaire lorsqu'il est en service au poste de garde ou chargé de la surveillance de détenus à l'extérieur de l'établissement.

L'armement autre que celui en service habituellement est déposé dans un local spécial sous la responsabilité du gardien chef.

Le régisseur de l'établissement est seul juge de l'opportunité d'un renforcement de l'armement du personnel sauf au gardien chef à en prendre l'initiative en cas d'urgence absolue. Les armes automatiques ne peuvent être distribuées en sus de celles habituellement détenues par certains agents désignés qu'au personnel qualifié et seulement dans les circonstances suivantes :

- 1° Tentative d'évasion massive ;
- 2° Coup de force des détenus à l'intérieur de l'établissement ;
- 3° Attaque de l'extérieur par la violence.

En toute circonstance, l'usage des armes ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi.

Visite des établissements par des particuliers :

Art. 27. — Les personnes étrangères au service de l'établissement à l'exception des inspecteurs de la France d'outre-mer, des chefs de territoires, du directeur des Affaires politiques et Sociales, des inspecteurs des Affaires administratives, ainsi que des personnes visées aux articles 18, 60 et 61 ne sont admises à visiter un établissement qu'en vertu d'une autorisation spéciale du chef de région ou de l'administrateur-maire. Les visiteurs titulaires de l'autorisation précitée ne peuvent s'entretenir avec les détenus qu'avec une permission spéciale et en présence

d'un surveillant. S'il s'agit d'un prévenu, une autorisation du magistrat compétent est également nécessaire.

Section II.

Discipline :

Art. 28. — Les détenus doivent obéir aux ordres des fonctionnaires ou agents ayant autorité dans l'établissement ou sur les chantiers de travaux en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

Fouille des détenus :

Art. 29. — Tous les détenus doivent être fouillés à leur incarcération et à leur rentrée après chaque sortie de l'établissement. Ils peuvent être également fouillés pendant le cours de détention aussi souvent que le gardien chef le juge nécessaire. Les femmes ne peuvent être fouillées que par des personnes de leur sexe.

Dépôt au greffe :

Art. 30. — Il n'est laissé aux détenus ni bijou sauf les bagues d'alliance, ni valeur quelconque ni argent sauf celui provenant de leur pécule disponible et éventuellement des gratifications, dans la limite du montant de la dernière perception trimestrielle.

Les sommes dont ils sont porteurs à leur entrée dans l'établissement ainsi que les bijoux et valeurs quelconque sont rendus à leur famille avec leur assentiment ou déposés entre les mains du greffier comptable. Celui-ci en délivrera récépissé extrait de son quitancier à souche (modèle n° 16) et du registre des dépôts au greffe pour les effets, bijoux et autres valeurs (modèle n° 6). Mention du numéro de l'écrou doit figurer sur les récépissés.

Le greffier comptable doit également mentionner sur le registre d'écrou les sommes déposées ainsi que la liste des objets, bijoux et autres valeurs qu'il a reçu et dont il est responsable.

Décharge lui est donnée sur le registre d'écrou par le détenu ou par deux témoins si celui-ci est illettré, au moment de sa libération.

Les sommes d'argent et autres valeurs mises en dépôt sont saisissables pour la libération de dettes contractées envers le Trésor en exécution d'une décision de justice (amendes, frais de justice, restitution et dommages et intérêts).

Lorsqu'un détenu vient de décéder, les sommes d'argent et autres valeurs mises en dépôt à son incarcération sont remises à ses héritiers après prélèvement du montant des amendes et autres condamnations pécuniaires encore non acquittées. Dans le cas où les héritiers ne peuvent être retrouvés après un délai de trois ans, les sommes lui appartenant sont versées au Trésor et les objets déposés sont remis au receveur des Domaines.

Lorsqu'un détenu disparu n'a pu être retrouvé dans un délai de trois ans, les sommes lui appartenant sont versées au Trésor et les objets déposés sont remis aux Domaines.

Art. 31. — Tous les objets apportés du dehors ou envoyés aux détenus doivent être contrôlés par les surveillants de service. Il est donné connaissance à l'autorité administrative et, s'il y a lieu, à l'autorité judiciaire, des objets saisis qui auraient été trouvés sur les détenus ou envoyés du dehors ou apportés par les visiteurs.

Silence :

Art. 32. — Tous cris et chants, interpellations et conversations à haute voix, toute réunion en groupe bruyant et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler le bon ordre sont interdits aux détenus à quelle catégorie qu'ils appartiennent. Il en est de même de toutes réclamations, demandes ou pétitions présentées de façon collective.

Interdiction des jeux, dons, trafic et échanges :

Art. 33. — Les jeux susceptibles de troubler l'ordre notamment les jeux d'argent sont interdits ainsi que dons, trafics ou échanges entre détenus.

Instrument dangereux :

Art. 34. — Sauf autorisation spéciale du gardien chef, les détenus ne peuvent garder aucun instrument dangereux notamment des rasoirs.

En dehors des ateliers et chantiers, ils ne peuvent en aucun cas avoir à leur disposition des instruments tranchants. Ils sont fouillés chaque soir par les surveillants à la sortie des ateliers et plus souvent si nécessaire.

Appels :

Art. 35. — L'appel a lieu matin et soir, les jours de travail et au moins deux fois à des heures variables, les jours de repos.

Le personnel de surveillance doit en outre s'assurer fréquemment de la présence de chacun des détenus soit dans les locaux de l'établissement, soit sur les chantiers.

Permis de visite :

Art. 36. — Les permis de visiter les détenus sont délivrés par le régisseur de l'établissement.

Art. 37. — Les prévenus et accusés peuvent recevoir des visites sous réserve du visa de permis par le magistrat chargé de l'instruction ou de l'information ou par le procureur général ou par le président de la Cour criminelle et sous réserve également des droits conférés par la loi à l'autorité judiciaire.

Les visiteurs doivent justifier de leur identité. Ils ne sont admis à s'entretenir avec le détenu qu'en présence d'un préposé de l'établissement.

Pendant la durée de la mise au secret ordonnée conformément au décret du 2 décembre 1946, les détenus ne reçoivent d'autres visites que celles de leurs conseils.

Les avocats peuvent visiter leurs clients détenus tous les jours aux heures indiquées ci-dessous sauf le cas d'urgence exceptionnelle.

L'avocat désirant communiquer avec un prévenu devra être muni d'un permis délivré par le magistrat compétent.

Le permis vaudra pour toute la durée de l'instance ou jusqu'à révocation.

Toutes communications et toutes facilités compatibles avec les dispositions du présent arrêté sont accordées aux prévenus et aux accusés pour leur moyen de défense et le choix de leur défenseur. L'avocat correspond librement avec son client ; il communique avec lui dans un local spécial hors de la présence d'un surveillant. Le tableau des avocats demeure affiché dans les locaux affectés aux prévenus et accusés.

Art. 38. — Tout détenu condamné a la faculté de recevoir régulièrement la visite de son conjoint de ses ascendants et descendants, de ses beaux-parents, de ses frères et sœurs, oncles et tantes, neveux et nièces et aussi de son tuteur ou de son subrogé tuteur. Exceptionnellement, le régisseur peut autoriser le condamné à recevoir la visite de personnes autres que celles énumérées ci-dessus.

Le visiteur doit justifier de son identité et de son degré de parenté avec le détenu. L'entretien a lieu en présence d'un préposé de l'établissement.

Les officiers ministériels et autres auxiliaires de justice régulièrement chargés des intérêts civils du condamné peuvent également être admis à rendre visite à celui-ci sur attestation du Parquet de leur résidence. La visite a lieu dans un local spécial.

Art. 39. — Les officiers et les inspecteurs de police judiciaire lorsqu'ils sont chargés de recueillir la déposition d'un détenu peuvent l'entendre dans un bureau de la prison et sans limitation de durée. Ils sont admis à procéder à l'interrogatoire des condamnés par le gardien chef au vu d'une commission rogatoire d'un magistrat et sur la demande écrite du chef de service auquel ils appartiennent.

Art. 40. — Les jours et heures de visite sont ainsi fixés :

Le dimanche de neuf heures à midi.

Chaque visite a une durée de quinze minutes sauf augmentation de cette durée accordée par le gardien chef de l'établissement suivant la possibilité des locaux.

Art. 41. — Les ministres des différents cultes peuvent être autorisés à visiter les détenus de toutes catégories sauf au cas d'ordonnance d'interdiction de communiquer.

En aucun cas les autorisations accordées n'ont un caractère permanent et le ministre du culte autorisé à visiter un détenu ne pourra profiter de cette occasion pour adresser la parole à d'autres détenus.

Le détenu désirant recevoir la visite d'un ministre du culte formule sa demande par l'intermédiaire du gardien chef au régisseur de l'établissement.

La demande est immédiatement adressée au ministre du culte intéressé. La visite a lieu dans un local spécial hors de la présence d'un tiers, sauf décision contraire du magistrat instructeur.

Des offices religieux pourront être célébrés avec l'autorisation du régisseur.

Correspondance des détenus :

Art. 42. — Tout condamné est autorisé à correspondre avec son avocat, son conjoint, ses ascendants et descendants,

ses beaux-parents, ses frères et sœurs et oncles et tantes, neveux et nièces, ainsi qu'avec ses tuteur et subrogé tuteur.

Exceptionnellement, il peut être autorisé à correspondre avec d'autres personnes. Les prévenus et accusés peuvent écrire à toutes personnes de leur choix et peuvent recevoir également des lettres de quiconque.

Sauf autorisation spéciale ou cas exceptionnels ou imprévus dont il est rendu compte au régisseur par le gardien chef, les condamnés ne peuvent écrire que deux lettres par semaine, le dimanche aux heures fixées par le règlement. Ces lettres peuvent avoir au maximum quatre pages d'une quinzaine de lignes chacune. Le nombre de lettres que les condamnés ont la possibilité de recevoir des personnes avec lesquelles ils sont autorisés à correspondre n'est pas limité. Le régisseur peut néanmoins par le truchement des destinataires, inviter les personnes qui adresseraient aux condamnés un courrier trop abondant à le réduire à une proportion convenable.

Les prévenus et accusés peuvent écrire chaque jour et sans limitation aux heures fixées par le règlement.

Art. 43. — Les lettres adressées aux détenus ou envoyées par eux doivent être écrites en langage clair et ne comprendre aucun signe ou dessin. Elles ne doivent traiter que des objets relatifs aux affaires de famille ou aux intérêts privés qui concernent personnellement les correspondants, ne comporter aucune mention d'ordre politique, et ne rien contenir de contraire à la morale et aux convenances, sans allégation, menace ou accusation de quelque nature que ce soit à l'égard de l'Administration, de la Justice ou des tiers par les détenus. Les lettres écrites qui ne satisfont pas aux conditions requises sont restituées à ceux-ci. Celles qu'ils ne peuvent recevoir sont réexpédiées à leurs frais ou s'ils y consentent, retenues au greffe de l'établissement à la disposition de l'expéditeur. Les détenus qui expédieraient des correspondances par voie clandestine ou détournée seront sanctionnés disciplinairement comme il est dit à l'article 47.

Art. 44. — Un registre de départ et un registre d'arrivée sont affectés à la correspondance des détenus. Ils doivent porter l'indication de la date d'arrivée et de départ des lettres, la date de leur remise au détenu ou à leur dépôt par celui-ci ainsi que le nom et l'adresse du destinataire ou de l'expéditeur.

Les lettres envoyées par les détenus ou celles qu'ils ne peuvent recevoir sont expédiées ou réexpédiées sous enveloppe portant sans autre signe extérieur, l'adresse du destinataire.

La correspondance à l'arrivée et au départ est lue et visée par le gardien chef ou le régisseur à l'exception des lettres adressées par les prévenus aux avocats chargés de leur défense ; cette disposition ne s'étend pas aux détenus dont la condamnation est devenue définitive, la correspondance de ceux-ci doit être examinée par l'Administration, dans le cas exceptionnel où elle serait autorisée.

Les lettres échangées par les prévenus et accusés avec d'autres personnes que leurs avocats sont communiquées au magistrat saisi de l'information, soit sur sa demande et notamment pendant la durée de la mise au secret ordonnée en vertu des dispositions du décret du 11 décembre 1946, soit lorsqu'elles contiennent des renseignements se rapportant à l'instruction en cours. Les lettres que le magistrat compétent ne juge pas utile de retenir sont retournées au greffe de l'établissement et expédiées ou remises à leur destinataire après contrôle administratif normal.

L'affranchissement et les fournitures nécessaires à la correspondance sont en principe à la charge des détenus. Toutefois l'Administration peut délivrer gratuitement ces dernières aux détenus qui ne pourraient s'en procurer à leurs frais.

Art. 45. — Les réclamations ou pétitions collectives sont interdites aux détenus mais ils peuvent adresser aux autorités administratives ou judiciaires des réclamations individuelles qui seront inscrites au registre prévu à l'article 44 et transmises sans retard.

Les détenus qui mettraient à profit la faculté qui leur est accordée à l'alinéa précédent, soit pour formuler des outrages, des menaces ou des imputations calomnieuses, soit pour multiplier des réclamations injustifiées ayant déjà fait l'objet de décision de rejet encourront une punition disciplinaire sans préjudice de sanctions judiciaires.

Art. 46. — Les dégâts et dommages entraînant réparations pécuniaires commis par les détenus sont retenus sur le montant de leur dépôt au greffe ou de leur pécule.

Punitions :

Art. 47. — Les infractions commises par les détenus entraînent les punitions ci-après :

- 1° La corvée supplémentaire ;
- 2° La privation de vivres venant du dehors pendant quinze jours au plus ;
- 3° La mise en cellule pendant un mois au plus. La mise en cellule entraîne toujours l'interdiction de correspondre, la privation de visite et l'attribution d'une ration réduite.

Toutefois, les prévenus peuvent écrire aux autorités et à leurs défenseurs et communiquer avec ceux-ci pour les besoins de leur défense.

Toutes les punitions doivent être inscrites sur un registre *ad hoc* où seront notamment mentionnées, la date, le motif, et la durée de chacune d'elle. Si le médecin reconnaît l'état de maladie invoqué par le détenu puni de cellule, il peut décider que la punition sera interrompue pendant un temps qu'il déterminera en vue du traitement. Les détenus punis de cellule perdent le bénéfice du pécule pendant les journées de punition. Ils doivent sortir de leur cellule une heure par jour, tous les jours.

La corvée supplémentaire, la privation de vivres venant de l'extérieur sont infligés par le gardien chef, la mise en cellule est ordonnée par le régisseur de l'établissement. Si celui-ci estime que la mise en cellule doit se prolonger au-delà d'un mois, il adresse ses propositions au Chef du territoire ; la mise en cellule ne peut en aucun cas avoir une durée supérieure à soixante jours.

Tabac et boissons fermentées :

Art. 48. — L'usage du tabac est autorisé pendant les heures de détente à tout détenu non puni disciplinairement. La consommation des boissons fermentées est interdite.

Lever et coucher — Repas :

Art. 49. — Le lever a lieu à cinq heures. Le coucher a lieu à dix-neuf heures. Le règlement intérieur établi par le régisseur précisera l'intervalle minimum entre deux repas consécutifs se rapprochant le plus possible des usages locaux.

Repos :

Art. 50. — Les détenus ont droit au repos hebdomadaire le dimanche. Toutefois, la matinée doit être employée au nettoyage des locaux et dépendances, lavage des effets d'habillement et aux soins de propreté corporelle. Lorsqu'un travail urgent et imprévu nécessite une dérogation à cette règle, les détenus qui ont travaillé le dimanche pourront bénéficier d'une gratification.

Règlement intérieur :

Art. 51. — Le régisseur de l'établissement pénitentiaire peut arrêter, selon les circonstances et les besoins du service, toutes mesures relatives au règlement intérieur de son établissement. Il lui appartient en outre d'organiser les loisirs des détenus de bonne conduite, notamment par la pratique des sports et la création d'équipes sportives.

Hôpitaux et camps pénaux :

Art. 52. — Les règles relatives aux visites et à la correspondance s'appliquent, selon leur catégorie, aux détenus placés en traitement dans une formation sanitaire ou affectés à un camp pénal.

Les visites s'effectuent sous la surveillance et sous la responsabilité des agents de la force publique préposés à leur garde s'ils sont hospitalisés, ou du surveillant chargé du camp. Le greffe de la prison continue à assurer le contrôle et l'acheminement de leur correspondance, sauf pour les camps où ce service pourra être confié au surveillant.

QUARTIERS DES FEMMES

Art. 53. — Les femmes détenues peuvent être autorisées à garder avec elles leurs enfants âgés de moins de quatre ans. Le quartier occupé par les femmes ne peut être surveillé que par des personnes de leur sexe ; celles-ci sont chargées de fonctions identiques à celles des gardiens affectés aux hommes. En cas d'impossibilité ou du faible nombre habituel des détenues la surveillante est remplacée par la femme d'un gardien ou par toute autre personne agréée par le régisseur de l'établissement. Sauf circonstances exceptionnelles, dont il est rendu compte, le régisseur, le gardien chef de l'établissement ont seuls le droit d'entrer dans le quartier des femmes.

QUARTIERS DES MINEURS

Art. 54. — Le quartier des mineurs doit comprendre des locaux et des cours nettement distincts pour les prévenus du sexe masculin et ceux du sexe féminin.

Section III**DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONDAMNÉS A MORT ET CERTAINES CATÉGORIES PARTICULIÈRES****Condamnés à mort :**

Art. 55. — Un arrêté du Haut-Commissaire déterminera les établissements pénitentiaires où pourront avoir lieu les exécutions capitales et les conditions d'établissements du procès-verbal de l'exécution de la sentence.

Une circulaire gubernatoriale fixera le régime à appliquer aux condamnés à mort durant leur détention.

Détenus ayant fait appel ou formé un pourvoi en cassation :

Art. 56. — Les condamnés qui se sont pourvus en cassation ou en appel bénéficient du même traitement que les prévenus. Les détenus qui se sont pourvus en cassation peuvent être transférés pour une raison quelconque, d'une maison d'arrêt à une autre avec l'accord du procureur général, mais ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert sur une maison de force ou sur un camp pénal qu'une fois leur condamnation devenue définitive.

Contraints par corps :

Art. 57. — Les contraints par corps en matière criminelle ou correctionnelle, à la requête du Trésor sont soumis aux mêmes règles disciplinaires que les condamnés.

Toutefois, ils ne sont pas astreints au travail ni au port du costume pénal, ils ont droit au pécule lorsqu'ils sont volontaires pour travailler.

Les contraints par corps à la requête des particuliers et en matière de simple police ainsi que les faillis sont soumis au même régime que les prévenus et accusés.

Section IV**Service sanitaire visite inspection :**

Art. 58. — Un médecin désigné par le chef de région ou l'administrateur-maire est chargé du service de santé de l'établissement. Il doit visiter tous les détenus malades au moins une fois par semaine. Pour les malades à l'infirmerie un cahier spécial relate les prescriptions relatives au traitement médical et au régime alimentaire.

La nourriture des malades ou le régime spécial prescrit par le médecin sont fournis par les soins de l'Administration. Une fois par mois le médecin inspecte les cellules, dortoirs communs, ateliers et lieux de punition. Il propose les mesures d'assainissement qui lui paraissent nécessaires. Ces visites périodiques sont consignées sur un registre *ad hoc* au greffe de la prison. Le médecin devra visiter tout nouveau détenu afin de consigner son état de santé par écrit lors de son incarcération. Avant tout transfert le médecin doit visiter le détenu intéressé. Les prescriptions médicales doivent être signées du médecin sur le registre à ce destiné.

Sauf le cas d'urgence, le transfèrement à l'hôpital d'un détenu malade ne peut avoir lieu que du consentement, savoir : du magistrat instructeur ou de l'officier de police judiciaire, s'il s'agit d'un prévenu ; du procureur général ou du président de la juridiction de laquelle il relève, s'il s'agit d'un condamné ou d'un contraint par corps.

Le détenu perd le bénéfice du pécule pendant la durée de son hospitalisation, lorsque celle-ci ne résulte pas d'un accident de travail.

Tout condamné ayant fait un recours en grâce doit être visité par le médecin qui décrit son état de santé dans un certificat joint au dossier.

Section V.

Costume pénal :

Art. 59. — Il est alloué à chaque détenu au cours de l'année :

a) *Hommes :*

Trois ou quatre bourgerons, trois ou quatre culottes en toile ;

b) *Femmes :*

Trois ou quatre robes en cotonnade ou trois ou quatre pagnes en toile.

La dotation sera complétée par le régisseur de l'établissement pour certains détenus dont l'état de santé courrait des risques s'ils n'en étaient pourvus, par des chemises, des sandales, des moustiquaires ou, tout à fait exceptionnellement et sur prescription du médecin, par des draps de lit.

L'établissement pénitentiaire devra posséder un approvisionnement de vêtements de rechange suffisant pour pourvoir au remplacement des effets usagés. Tous les vêtements sont marqués T. F., en grosses lettres très apparentes, en ce qui concerne les condamnés aux travaux forcés et P pour les autres condamnés. Chaque détenu reçoit en outre, pour le couchage et pour une année une couverture en laine ou deux couvertures en coton, suivant la saison et la région, ainsi qu'une natte ou tapis de sol ou matelas. En cas de nécessité, les prévenus et accusés pourront obtenir des effets d'habillement. Des couvertures et nattes leur seront fournies dans les mêmes conditions qu'aux condamnés.

Il en est de même pour les contraints par corps.

Les détenus visés aux articles 55 et 56 sont tenus de porter le costume pénal lorsqu'ils travaillent à l'extérieur. Les vêtements des condamnés sont lavés, nettoyés et désinfectés par une équipe de condamnés de la prison. La douche journalière est obligatoire. Une ration mensuelle de quatre cents grammes de savon est distribuée à chaque détenu pour assurer sa propreté corporelle et celle de ses vêtements.

Section VI

Commission de surveillance :

Art. 60. — Une commission de surveillance fonctionne au chef-lieu des tribunaux de première instance et des justices de Paix à compétence étendue. Son ressort s'étend à celui de la juridiction auprès de laquelle elle est établie.

Elle est composée de la façon suivante :

Le président du Tribunal de première instance ou le juge de Paix à compétence étendue, *président* ;

Le procureur de la République ou le commissaire de Police ;

Un fonctionnaire en service dans le district ou à la mairie désigné par le Chef de territoire ;

Le médecin chargé du service sanitaire de l'établissement pénitentiaire du chef-lieu ;

Deux citoyens, notables, de statut de droit commun, un titulaire et un suppléant, désignés par le Chef de territoire ;

Deux citoyens, notables, de statut de droit coutumier, un titulaire et un suppléant, désignés par le Chef de territoire ;

La commission est chargée de la surveillance intérieure des divers établissements de son ressort en tout ce qui concerne la salubrité, la nourriture, la discipline, la tenue régulière des registres d'écrou et le travail des détenus.

Elle tient des séances ordinaires une fois par trimestre mais elle peut se réunir extraordinairement sur convocation de son président. Elle contrôle le registre des punitions.

Elle est consultée sur les constructions et les réparations à entreprendre dans les établissements pénitentiaires du ressort...

Elle est consultée sur les modifications à apporter au régime intérieur de la prison et aussi sur les demandes de libération conditionnelle et les recours en grâce qui lui sont soumis au début de chaque trimestre.

Elle consigne sur un registre des délibérations que signent tous les membres présents, les résultats de chacune des visites à la prison. Ceux-ci font l'objet d'un rapport adressé annuellement par le président au procureur général ainsi qu'au Chef de territoire.

Art. 61. — Dans les centres autres que le chef-lieu de la juridiction il existe en outre au chef-lieu de district une commission restreinte chargée de la surveillance des établis-

sements du district sous réserve du droit de contrôle de la commission de surveillance.

Elle est composée d'un fonctionnaire désigné par le chef de région, du médecin de l'établissement du chef-lieu. Elle tient ses séances ordinaires au moins une fois par trimestre. Le président du Tribunal ou juge de Paix à compétence étendue sera toujours avisé préalablement de façon à pouvoir, en faisant coïncider le jour de l'audience foraine avec celui de la réunion, en assurer la présidence.

Cette commission émet son avis lors de l'établissement des dossiers de mesures gracieuses et de libération conditionnelle et les résultats de chacune de ses visites, consignés ainsi qu'il est dit plus haut, font l'objet d'un relevé transmis au président de la commission de surveillance par les soins de l'établissement.

TITRE II

TRAVAIL DES DÉTENUS

CHAPITRE UNIQUE

Section I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Aptitude physique :

Art. 62. — Le travail est obligatoire, sous réserve d'aptitude physique, pour tous les condamnés autres que ceux qui subissent une peine de simple police et les détenus pour dettes, sauf lorsque l'entretien de ces derniers n'est pas assuré par leurs créanciers.

Chaque condamné est soumis à une visite médicale en vue de son classement dans l'une des trois catégories suivantes :

a) Apte à tous travaux ;

b) Apte aux travaux légers ;

c) Inapte au travail.

Le classement figure sur un registre spécial tenu par le greffier comptable et visé par le médecin et le gardien chef. Dans tous les établissements pénitentiaires, le régisseur donne des instructions au gardien chef en vue de rendre effective l'obligation au travail pour tous ceux qui y sont astreints.

Les inaptes au travail sont utilisés aux petites corvées d'entretien, de propreté et au service intérieur de l'établissement.

Utilisation de la main-d'œuvre :

Art. 63. — La main-d'œuvre pénale peut être accordée en cession aux divers services et établissements publics pour leur fonctionnement ou pour l'exécution de travaux d'intérêt général.

Le service intérieur de la prison (blanchissage, cuisine, entretien des locaux, confection de nattes, etc...) est assuré par les détenus qui ne peuvent participer aux travaux extérieurs pour une cause quelconque.

Le régisseur de la prison fixe l'emploi du temps des détenus qui ne sont pas employés au service général de l'établissement. Cette main-d'œuvre disponible peut-être employée à des travaux extérieurs de voirie (entretien et nettoyage des voies de communications, rues, quais, promenades publiques, jardins publics etc...). Son emploi à des travaux domestiques est formellement interdit.

Art. 64. — La durée normale de travail des détenus est de soixante heures par semaine y compris la durée des trajets entre l'établissement et le lieu d'emploi. Le travail est réparti en principe à raison de 10 heures par jour pendant six jours ouvrables. Toutefois, les soixante heures de travail peuvent être inégalement réparties entre les six jours ouvrables de la semaine sans que la durée journalière de travail puisse dépasser douze heures. En cas de nécessité lorsqu'il sera impossible de se procurer sur place en temps utile de la main-d'œuvre ordinaire en nombre suffisant pour l'exécution des travaux d'intérêt général spécialement urgents, le chef de région ou l'administrateur-maire pourront porter la durée hebdomadaire de travail à soixante-dix heures. La durée journalière ne devra pas dans ce dernier cas excéder douze heures non compris la durée des trajets et l'interruption du travail pour le repas qui sera d'une heure au moins.

Lorsque les chantiers sur lesquels travaillent les détenus sont trop éloignés de l'établissement ou pour des cas exceptionnels autorisés par le régisseur, le repas sera pris sur place. Pour l'exécution des travaux d'intérêt général, des transferts de main-d'œuvre pénale d'un district ou d'une région à l'autre peuvent être autorisés par décision du chef de région ou du chef de territoire.

Sauf cas exceptionnels, faisant l'objet d'autorisation spéciale du régisseur de l'établissement, l'utilisation de la main-d'œuvre pénale ne peut avoir lieu qu'entre six heures et dix-huit heures.

Prévenus accusés, mineurs, femmes détenues en instance de transfert sur la maison de force individus dangereux :

Art. 65. — Les prévenus, accusés et assimilés ne sont astreints à aucun travail hors les corvées d'entretien et de propreté de l'établissement.

Toutefois, s'ils le demandent par écrit au gardien chef ils peuvent être employés à des travaux de cession à l'intérieur de l'établissement ou au service général. Les prévenus en instance d'appel ou de pourvoi en cassation pourront, sur leur demande et sur avis conforme du procureur général ou du procureur de la République être employés à l'extérieur.

Art. 66. — Les prévenus mineurs de dix-huit ans ne peuvent faire l'objet de cessions.

Ils assurent les corvées de propreté des locaux qu'ils occupent et peuvent être employés dans les jardins ou aux travaux de propreté des abords de manière à ce qu'ils ne demeurent pas inactifs. Ils doivent toujours travailler à l'écart des autres détenus.

Art. 67. — Les femmes condamnées ne peuvent faire l'objet d'aucune cession de main-d'œuvre à l'extérieur ni être employées à un titre quelconque hors de l'établissement pénitentiaire où elles subissent leur peine. Elles doivent être employées à l'intérieur de l'établissement soit à des travaux de couture, de vannerie, de blanchissage ou de propreté pour le compte de l'établissement. Ces dispositions s'appliquent aux femmes prévenues ou accusées volontaires pour travailler.

Art. 68. — Les condamnés à la réclusion et aux travaux forcés en attendant leur transfert sur la maison de force, les détenus dangereux sont exclusivement employés à l'intérieur des établissements pénitentiaires.

Section II.

Des cessions de main-d'œuvre pénale et d'objets fabriqués, recettes ; obligations des services employeurs :

Art. 69. — Sauf cas d'urgence toute demande de cession de main-d'œuvre pénale à l'extérieur de l'établissement doit parvenir au régisseur de la prison vingt-quatre heures au moins avant le commencement des travaux.

Elle doit énoncer :

- 1° Le nom du service demandeur ;
- 2° Le nombre de détenus demandés ;
- 3° Le temps pendant lequel cette main-d'œuvre sera employée ;
- 4° La nature des travaux à exécuter ;
- 5° Le lieu de travail ;
- 6° L'indication relative au véhicule fourni par le service employeur pour le transport direct de la main-d'œuvre sur le lieu même de travail en vue d'éviter les contacts avec la population.

7° L'engagement de dépense correspondant dûment visé par le chef du service employeur.

Art. 70. — Peuvent être réintégrés immédiatement à la prison les détenus utilisés à des travaux pour lesquels ils n'ont pas été désignés ou lorsque ces travaux paraîtront incompatibles avec l'état du détenu.

Art. 71. — Les tarifs de cession de la main-d'œuvre pénale sont fixés par arrêtés des chefs de territoires compte-tenu des taux fixés de salaire minimum des travailleurs dans les différentes régions du territoire.

Cette arrêté fixe la majoration à exiger pour les frais qu'implique la surveillance obligatoire. Indépendamment de cette surveillance les équipes de main-d'œuvre pénale

employées à l'extérieur comprennent toujours un détenu de bonne conduite désigné pour exercer les fonctions de chef d'équipe. Le prix de la demi-journée est uniformément fixé à la moitié de la journée entière. Toute demi-journée commencée est due.

Art. 72. — Exceptionnellement, lorsque la valeur professionnelle d'un détenu sera largement supérieur à celle de la main-d'œuvre courante, la cession pourra être consentie à un taux plus élevé que celui appliqué à l'ensemble de la main-d'œuvre pénale. Dans ce cas, le montant de la cession sera fixé par décision du Chef de territoire suivant l'établissement et sur proposition de son régisseur. Les détenus de valeur professionnelle exceptionnelle pourront bénéficier de gratifications en espèce et d'avantages en nature accordés par le service employeur sur proposition du régisseur de l'établissement.

Section III.

Sanctions et récompenses :

Art. 73. — Tout condamné qui refuse de travailler ou qui fait preuve, pendant les heures de travail de mauvaise volonté dans l'accomplissement de sa tâche est passible des punitions prévues à l'article 47 ci-dessus.

Art. 74. — Les détenus qui montrent de la bonne volonté au travail ou qui accomplissent des travaux particulièrement pénibles peuvent être récompensés :

1° Par l'attribution de gratifications à 5/10^e au moins et à 10/10^e au plus du montant de leur pécule aux frais du service employeur.

2° Par l'attribution de gratifications exceptionnelles laissées à l'appréciation du service employeur et accordées après avis du régisseur de l'établissement ;

3° Par des notes dont il est tenu compte lors de l'examen des mesures gracieuses qui pourraient être sollicitées par les intéressés ou proposés en leur faveur : libération conditionnelle, réduction de peine etc...

Section IV.

Accidents du travail :

Art. 75. — Les accidents du travail survenus à des détenus sont déclarés et réparés conformément à la réglementation en vigueur comme les accidents survenus à des travailleurs ordinaires quelle que soit la qualité de l'employeur, sous réserves ci-après :

1° La formalité de déclaration d'accident est effectuée par le chef de l'établissement pénitentiaire lorsque le travail est exécuté en régie.

Dans le cas contraire, cette obligation incombe au chef de service concessionnaire de la main-d'œuvre pénale.

2° Le salaire de base à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité journalière et de la rente, est le salaire minimum interprofessionnel garanti de la zone salaire considérée.

Celui-ci augmenté le cas échéant des majorations, primes et indemnités diverses effectivement versées par le service employeur au budget qui supporte les frais d'entretien du détenu.

3° L'enquête est effectuée dans la forme ordinaire dès le dépôt de la déclaration d'accident. Le gardien chef de l'établissement est entendu dans ses déclarations.

4° Les certificats de constatation d'accident et de guérison ou de consolidation sont établis par le médecin de l'établissement pénitentiaire.

5° L'indemnité journalière et, le cas échéant, les arrérages de rente viagère ne sont pas dus à la victime de l'accident pendant la durée de la détention, l'incapacité temporaire ou permanente n'influant pas, par ailleurs, sur l'attribution du pécule.

Pendant la durée de la détention le service employeur verse à l'établissement pénitentiaire auquel appartient le détenu atteint d'une incapacité temporaire ou permanente le montant des indemnités journalières ou des arrérages de la rente. Les sommes versées sont prises en recette par le budget qui supporte les frais d'entretien de l'établissement.

6° Les prestations et indemnités afférentes à la période d'incapacité temporaire postérieure à la libération du détenu lorsque celle-ci intervient avant la guérison ou la consolidation des blessures ainsi que les arrérages de rente viagère en cas d'incapacité permanente sont versés par le service employeur à la victime pour compter du jour de la libération.

7° Le rachat ou les conversions de rentes ne peuvent intervenir qu'après la libération définitive de la victime de l'accident.

Section V.

Pécule :

Art. 76. — La portion accordée sur le produit de leur travail aux détenus constitue le pécule ; le pécule n'est pas un salaire. Le montant en est fixé par arrêté des chefs de territoires. Il est décompté sans déduction des jours hebdomadaires de repos. Le droit au pécule est ouvert pour le condamné du jour où sa condamnation est devenue définitive et pour le prévenu, du jour où il commence à travailler.

Les détenus qui se sont signalés par leur bonne conduite et leur application au travail et qui, en outre, sont incarcérés depuis un an au moins à compter du jour où leur condamnation est devenue définitive, peuvent obtenir, en sus, à titre de récompense, une gratification. Celle-ci est égale à 2/10^e au moins et à 10/10^e au plus du montant du pécule. Cette gratification peut leur être retirée en cas de mauvaise conduite.

Les décisions sont prises, sur propositions du régisseur de l'établissement, par le chef de région ou de territoire selon l'établissement.

Le prévenu, accusé ou assimilé volontaire pour travailler ainsi qu'il est prévu aux articles 57 et 67 n'a droit au pécule qu'autant qu'il accepte de travailler conformément aux ordres qui lui sont donnés. Assujéti dès ce moment aux travaux de cession ou de service général, il ne peut invoquer la catégorie pénale à laquelle il appartient pour refuser de travailler certains jours sous un prétexte quelconque. En cas de refus injustifié de travailler, il perd immédiatement son droit au pécule. Il reste cependant astreint aux corvées d'entretien et de propreté de l'établissement définies à l'article 66.

Ont droit également au pécule les prévenus assurant, sur leur demande, le service intérieur de la prison (cuisine, blanchissage) à l'exception des corvées d'entretien et de propreté de l'établissement.

Le pécule est majoré de 4/10^e pour les détenus classés ouvriers spécialisés et de 1/10^e pour les détenus aides-ouvriers.

Les dispositions qui précèdent sur le pécule sont applicables aux femmes détenues, elles ne sont toutefois employées qu'aux travaux indiqués à l'article 67.

Art. 77. — Lorsque le tarif habituel de cession sera relevé dans les conditions prévues à l'article 72, le montant du pécule du détenu bénéficiera du même coefficient d'augmentation.

Art. 78. — Le pécule est divisé en deux parties égales, le pécule disponible, remis au détenu, et le pécule réservé, versé au jour de sa libération. Le pécule alloué aux prévenus, accusés, condamnés qui se sont pourvus en appel ou en cassation, détenus soumis à la contrainte par corps, est entièrement affectée au pécule disponible. Le pécule disponible permet au détenu de se procurer, par l'intermédiaire du service du greffe certaines améliorations au point de vue alimentaire et de régler quelques menues dépenses.

De même il permet au détenu de faire procéder à des envois d'argent à ses parents à la diligence du greffe de l'établissement.

Le pécule réservé est destiné à assurer les frais de voyage du détenu libéré et à lui faciliter son reclassement social. Il servira également jusqu'à concurrence de la moitié, au règlement au Trésor lors de la libération, des amendes et frais de justice dus par l'intéressé.

Les détenus reçoivent le montant de leur pécule disponible et celui des gratifications prévues à l'article 74 tous les trimestres. Le versement a lieu dans la quinzaine suivant le trimestre écoulé, à la date fixée par le régisseur de l'établissement.

Ils ont la faculté de placer cet argent à leur dépôt au greffe et peuvent le reprendre en cas de nécessité établie. Le pécule disponible pour la période écoulée depuis le début du trimestre est versé au détenu lors de sa libération ou élargissement.

Lorsqu'un condamné aura été transféré, son pécule disponible afférent au trimestre au cours duquel s'est effectué le transfert sera mandaté par l'établissement de destination et la dépense supportée par le budget entretenant cet établissement. Le pécule réservé est versé au condamné à sa libération, sous déduction s'il y a lieu de ses frais de voyage et des montants des amendes et frais de justice dont il est redevable.

En cas de décès du détenu, la totalité des pécules est affectée au règlement des amendes et condamnations pécuniaires au profit du territoire, le surplus revenant aux héritiers. Dans le cas où les héritiers ne peuvent être retrouvés après un délai de trois ans, ledit surplus reste acquis au budget entretenant l'établissement.

En cas d'évasion, la totalité des pécules sert d'abord à l'extinction des dettes visées ci-dessus et le surplus est confisqué au profit du budget supportant les frais d'entretien de l'établissement.

Toutefois, cette disposition n'est pas appliquée si l'évadé revient spontanément à l'établissement dans un délai de huit jours.

TITRE III

RÉGIME ALIMENTAIRE

Art. 79. — Le régime alimentaire normal des détenus est fixé ainsi qu'il suit :

	kg.
<i>a)</i>	
Manioc doux, manioc roui, bananes, taros ignames, salades, maïs en épi	1,800
ou manioc préparé (chikouangue)	1,300
ou manioc sec, manioc fumé, farine de manioc maïs en grains, mil, sorgho, dattes, blé	0,900
ou riz, arachides décortiquées, haricots	0,300
<i>b)</i>	
Viande fraîche, poisson frais	0,125
Viande salée, séchée ou fumée.	0,100
Poisson séché, salé ou fumé	1,100
<i>c)</i>	
Huile de palme, d'arachides de césame	0,020
Beurre de karité	0,020
Noix de palme ou noix de coco	0,150
Arachides décortiquées	0,070
Graisse ou beurre	0,020
<i>d)</i>	
Sel	0,020
Piments, poivrons ou autres condiments	<i>ad libitum</i>
Fruits du pays	0,200
Bois de feu	1,000

La ration journalière précitée peut être modifiée par le régisseur en ce qui concerne les détenus dont le régime alimentaire habituel est à base de pain et diffère dans l'ensemble de celui généralement adopté dans le territoire. Dans ce cas du pain sera alloué en remplacement du manioc à raison de 0 kg. 500 par jour ainsi que 0 kg. 500 de légumes verts. Un supplément de viande pourra également être accordé. Ces détenus pourront être autorisés à acheter chaque jour 0 l. 20 de vin. Les rations indiquées ci-dessus pourront aussi être modifiées sur prescription médicale.

Ration forte :

Art. 80. — La ration forte est allouée en permanence aux condamnés et prévenus, accusés ou assimilés volontaires pour travailler, classés aptes à tous travaux et habituellement employés soit à l'intérieur soit à l'extérieur à des tâches autres que les corvées d'entretien et de propreté des locaux ou travaux divers peu pénibles.

Elle est également distribuée dans des cas exceptionnels et limités à d'autres détenus lorsque leur état sanitaire rend cette allocation indispensable.

La ration forte pour une période supérieure à huit jours et au plus égale à quinze jours est alors accordée par décision du régisseur de l'établissement prise après avis conforme du médecin dudit établissement et soumis à l'approbation du chef de région ou administrateur-maire.

Elle peut être renouvelée pour une période d'égale durée chaque fois sur nouvelle proposition motivée et toujours après avis conforme de l'autorité médicale.

La ration forte est ainsi fixée par jour :

a) Manioc doux, manioc roui, bananes, taros, ignames, patates, maïs en épis.....	kg. 1.800
ou manioc préparé (chicouangue).....	1.300
ou manioc sec, manioc fumé, farine de manioc, maïs en grains, mil, sorgho, blé.....	0,900
ou riz, arachides décortiquées, haricots.....	0,500
b) Viande fraîche, poisson frais.....	0,250
Viande salée, séchée ou fumée.....	0,150
Poisson, séché, salé ou fumé.....	0,150
c) Huile de palme, d'arachides, de césame.....	0,060
Beurre de karité.....	0,060
Café.....	0,020
Sucre.....	0,020
Noix de palme ou noix de coco.....	0,450
Graisse ou beurre.....	0,045
Fruits du pays.....	0,300
Bois de feu.....	1,000

Art. 81. — Les prévenus ou accusés ont la faculté de faire venir du dehors leur nourriture.

Les détenus pour dettes envers les particuliers conformément aux articles 4 et suivants de la loi du 22 juillet 1867 sont entretenus aux frais des créanciers d'après un tarif fixé par arrêté du Chef de territoire.

L'incarcération ne peut avoir lieu qu'après consignation par le créancier de la somme nécessaire à l'entretien pour trente jours, consignation renouvelable.

En tout autre cas, les détenus astreints à la contrainte par corps sont entretenus aux frais de l'Administration et la dépense est supportée par le budget ayant la charge de l'établissement.

TITRE IV

ORGANISATION DU CENTRE RÉÉDUCATIF DE MINEURS

Art. 82. — Le centre rééducatif de mineurs est administré par un fonctionnaire qui prend le titre de « directeur du Centre rééducatif de mineurs » et assure, sous sa responsabilité, les diverses parties du service.

Le directeur est secondé par un personnel de surveillance appartenant au cadre local des gardiens des établissements pénitentiaires de l'A. E. F. Le directeur est nommé par le Chef de territoire et exerce ses attributions sous l'autorité de ce haut fonctionnaire. Le personnel de surveillance est logé dans l'établissement. Il est soumis aux mêmes règles de discipline que celles imposées au personnel des autres établissements.

Attributions du directeur :

Art. 83. — Le directeur veille à la discipline, à l'entretien et à la propreté de l'établissement et, d'une manière générale assure les fonctions dévolues au régisseur, gardien chef et greffier comptable des autres établissements.

Il assure le service de la comptabilité (finances et matières) de l'établissement et la tenue des registres suivants :

1° Registre des entrées et sorties des détenus condamnés à l'emprisonnement ou acquittés comme ayant agi sans discernement ;

2° Registre des entrées et sorties des enfants détenus par voie de correction paternelle ;

3° Registre de dépôt d'objets ;

4° Registre de punition.

Détenus :

Art. 84. — Les détenus sont groupés par catégorie et par sexe dans des locaux séparés.

Dépôt au greffe :

Art. 85. — Les effets d'habillement des détenus, l'argent, les bijoux et autres objets de valeur quelconque, ainsi que les instruments dangereux dont ils seraient porteurs au moment de leur entrée dans l'établissement sont remis à la famille, si celle-ci les réclame ou laissés entre les mains du directeur qui en délivre récépissé extrait du registre des dépôts au greffe.

Le jour de leur libération, les objets et l'argent déposés, à l'exception des instruments dangereux sont rendus aux intéressés qui en donnent décharge eux-mêmes sur le registre ou, s'ils sont illettrés, la remise est faite devant deux témoins. Les instruments dangereux non restitués sont remis aux domaines.

Emploi du temps :

Art. 86. — Le lever a lieu, tous les jours à cinq heures et demi. Une séance sportive d'une demi-heure suit le repos du matin. Le coucher a lieu immédiatement après le repas du soir.

Art. 87. — Les détenus des deux sexes sont astreints tous les jours sauf le dimanches et jours fériés, à des travaux agricoles et autres occupations manuelles exécutées à l'intérieur ou dans les dépendances de l'établissement. Ils ne peuvent être employés à aucun travail dangereux.

Les filles assurent en outre le raccommodage, l'entretien, le blanchissage des effets et du linge de l'établissement. Les dimanches et les jours fériés et pendant les récréations, les détenus peuvent se livrer soit à la lecture, soit à des jeux divers. Les jeux d'argent sont interdits.

Instruction :

Art. 88. — Des éléments d'instruction primaire sont donnés chaque jour, sauf dimanches et jours fériés, aux détenus des deux sexes.

De plus les garçons apprennent le travail du bois et du fer sous la direction d'un contremaître, dans un atelier situé dans l'établissement.

Les détenus assisteront à des séances instructives organisées à l'établissement par le Service territoriale de l'enseignement.

Rééducation :

Art. 89. — Les notes sur la conduite, le caractère et l'amendement de chaque détenu sont portés mensuellement sur un registre spécial.

Ministres des cultes :

Art. 90. — Les ministres des cultes sont autorisés à visiter les détenus sur la demande de ceux-ci. Les autorisations sont demandées au directeur. Elles n'ont pas un caractère permanent. La visite a lieu dans un local spécial et hors de la présence d'un tiers.

Des offices religieux pourront être célébrés avec l'autorisation du directeur.

Visite des détenus :

Art. 91. — L'autorisation de visiter les détenus est accordée deux fois par mois à leurs parents proches ou à leurs tuteurs et plus souvent si la nécessité de leur amendement le rend nécessaire ou à titre de récompense.

Cette autorisation est délivrée par écrit par le directeur et remise au surveillant par chaque visiteur.

Le chef du Service des affaires sociales ou son délégué peut visiter les détenus sur justification de leur qualité auprès du directeur de l'établissement.

Art. 92. — Les détenus sont passibles des peines disciplinaires ci-après :

1° La réprimande ;

2° La privation de récréation journalière de un à huit jours ;

3° La mise en cellule de deux à quinze jours.

Les punitions ci-dessus sont infligées par le directeur qui les inscrit sur un registre *ad hoc*, avec indication détaillée du motif. La mise en cellule peut être infligée pour une période de quinze jours à un mois aux détenus incorrigibles mineurs de plus de dix-huit ans. Cette mesure exceptionnelle est prescrite sur rapport du directeur de l'établissement par le Chef de territoire.

Régime alimentaire :

Art. 93. — Il est le même que celui prévu à l'article 79, § 2, mais peut être modifié sur prescription médicale en faveur des détenus dont l'état de santé réclame une alimentation particulière.

Habillement :

Art. 94. — Il est le même que celui prévu à l'article 59 mais comporte en outre l'attribution de deux paires de souliers de repos et de trois mouchoirs par an.

Chaque détenu reçoit une fois par mois 400 grammes de savon pour assurer sa propreté corporelle et celle de ses vêtements.

Il lui est fourni annuellement une couverture de laine ou deux couvertures de coton et une natte.

Visite médicale :

Art. 95. — Le médecin de service visite une fois par semaine les détenus malades, en outre tous les détenus de l'établissement sont présentés mensuellement à la visite médicale. Dans les cas urgents, le directeur de l'établissement fait

appeler le médecin de service. Un surveillant du centre, spécialisé, assure le service de l'infirmerie et fait les pansements d'après les prescriptions du médecin.

Pécule :

Art. 96. — Les détenus perçoivent une allocation journalière dont le montant est fixé par le Chef de territoire. Cette allocation est versée pour chaque jour passé par le détenu dans l'établissement, sauf en cas de punition de cellule. Elle est divisée en deux parties égales dont l'une est destinée au pécule disponible et l'autre au pécule réservé.

L'utilisation du pécule disponible et le versement de ce pécule et du pécule réservé ont lieu dans les conditions prévues à l'article 76.

Le pécule réservé est destiné à permettre au détenu de subsister après sa libération en attendant de trouver un emploi.

Le détenu ne peut conserver une somme supérieure au pécule disponible précédemment versé.

Inspection de l'établissement :

Art. 97. — Le procureur général ou son délégué visite, au moins une fois par an, les centres rééducatifs. Il transmet au Chef de territoire un rapport détaillé sur le fonctionnement de cet établissement en y joignant toutes propositions utiles soit en ce qui concerne la marche du Service soit en ce qui concerne les mesures à prendre à l'égard des détenus.

Des inspections sont effectuées périodiquement par le chef du Service chargé des affaires sociales ou son délégué. La commission de surveillance du chef-lieu exerce également ses fonctions au centre rééducatif.

Visite de l'établissement par des particuliers :

Art. 98. — Les personnes étrangères au Service du centre rééducatif, à l'exception de celles visées aux articles 27, 38 et 39, ne sont admises à visiter l'établissement qu'en vertu d'une autorisation spéciale du Chef de territoire.

Dispositions complémentaires :

Art. 99. — Indépendamment des règles générales ci-dessus prescrites, la réglementation de détail et l'emploi du temps sont fixés par le directeur du centre.

Art. 100. — Le détenu dont la peine n'est pas expirée au moment où il atteint sa majorité sera transféré sur la maison d'arrêt la plus proche.

Art. 101. — Les dossiers des détenus sont conservés au greffe du centre rééducatif pendant cinq ans à compter du jour de la libération des intéressés. Passé ce délai, le directeur peut demander la destruction de ces documents.

L'incinération a lieu en présence d'une commission spéciale réunie par le directeur et composée comme suit :

Le chef de district, *président* ;

Un magistrat désigné par le procureur de la République du ressort ;

Un notable du district, citoyen de statut civil de droit commun, ou citoyen de statut civil de droit personnel, suivant qu'il s'agit du dossier d'un détenu de l'un ou l'autre statut.

Procès-verbal de l'incinération sera dressé, signé de tous les membres de la commission et conservé aux archives du greffe.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Chambre de sûreté :

Art. 102. — Les chambres de sûreté établies dans les commissariats de police, dans les brigades de gendarmerie ou dans les locaux administratifs, sont exclusivement destinés à recevoir des individus momentanément dangereux pour eux-mêmes ou la sécurité publique, ou mis en état d'arrestation en attendant leur envoi à la disposition d'un magistrat instructeur.

Elles pourront également recevoir les détenus en cours de transfert, s'il n'existe pas de maison d'arrêt dans la localité.

L'entretien des chambres et dépôts de sûreté incombe à la police locale ou la gendarmerie sous le contrôle de l'autorité administrative.

Un registre sera tenu pour chaque chambre de sûreté indiquant l'identité des individus arrêtés, le motif de leur incarcération, l'autorité qui l'a prescrite, les dates d'entrées et de sorties desdits individus et leur destination.

Dans le cas où il n'existe pas de chambre de sûreté, un local spécial de l'établissement pénitentiaire peut en tenir lieu.

Transfèrement :

Art. 103. — Tout détenu transféré d'un établissement pénitentiaire sur un autre doit faire l'objet obligatoirement d'un dossier de transfert comportant les pièces suivantes :

1° Un extrait de registre d'écrou ;

2° Un extrait de jugement de l'arrêt de condamnation ou du titre justifiant la détention ;

L'extrait de jugement ou de l'arrêt de condamnation doit contenir tous renseignements voulus sur la durée de la peine, la liquidation des frais de justice et le montant des condamnations à des amendes ou remboursements ;

3° Une notice contenant toutes indications utiles sur les antécédents du détenu, le cas échéant, sur ses évasions ou tentatives d'évasion et sur les circonstances ayant accompagné le crime ou le délit dont il s'est rendu coupable ;

4° Un état descriptif des effets pénaux remis au détenu et s'il y a lieu, un relevé des valeurs, effets et objets lui appartenant et dont décharge doit être indiquée sur le registre d'écrou.

L'argent, les bijoux et objets qui ne pourraient être remis pour une raison quelconque sont expédiés par la poste ou par tout autre moyen ou remis à un tiers désigné par le détenu.

5° Une fiche établie pour tout individu incarcéré, comportant ses nom et prénoms, son état civil, sa situation pénale, et tous autres renseignements utiles (condamnations antérieures, résidences successives, etc.).

Le transfèrement des condamnés sur les établissements destinés à les recevoir doit avoir lieu dans le délai d'un mois à compter du jour de la condamnation définitive, sous réserve toutefois de l'état de santé du détenu constaté comme il est prévu à l'article 58.

En dehors des transfèrments effectués à la diligence des régisseurs d'établissement suivant la catégorie des condamnés tout autre transfèrement à l'intérieur du territoire est décidé selon, le cas, par arrêté du Chef de territoire ou du chef de région.

Les condamnés de toutes catégories peuvent être transférés dans un établissement pénitentiaire hors de la Fédération par un arrêté du Haut-Commissaire.

Rééducation des détenus :

Art. 104. — Le relèvement moral des détenus sera poursuivi dans tous les établissements pénitentiaires.

En conséquence, les condamnés seront employés dans toute la mesure du possible au genre de travail le plus propre à maintenir ou à améliorer leurs connaissances ou leurs aptitudes professionnelles. Dans les maisons d'arrêt, de justice et de correction de 1^{re} catégorie comme dans la maison centrale et de force d'Ati, les détenus qui se seront montrés aptes à une spécialisation professionnelle seront formés et employés, dans toute la mesure du possible, à l'intérieur dans des ateliers à fer et à bois dotés de l'outillage et des matériaux nécessaires. Les travaux y seront effectués sous la surveillance d'ouvriers qualifiés ou de moniteurs d'écoles professionnelles détachés. Des notions d'instruction primaire seront données également dans toute la mesure du possible aux détenus illettrés âgés de moins de quarante ans, ayant à subir une peine de six mois ou plus.

Libération :

Art. 105. — Il est délivré par le gardien chef à tous les détenus libérés sans distinction un certificat de mise en liberté (modèle n° 7). Les frais de transport des détenus libérés désirant retourner dans leur pays d'origine situé dans le territoire ou à leur domicile actuel, sont à la charge de l'Administration lorsqu'ils en sont éloignés de plus de cinquante kilomètres.

Toutefois, cette disposition est appliquée seulement aux détenus qui, ayant subi un transfèrement en cours de peine sont libérés d'une maison d'arrêt située dans une région autre que celle où ils avaient été incarcérés primitivement.

La dépense est à la charge du budget du territoire dont les autorités ont provoqué le transfert.

Les détenus libérés de la maison centrale et de force d'Ati sont rapatriés dans leur territoire d'origine aux frais de ce dernier.

TITRE VI

COMPTABILITÉ

Art. 106. — Dans chaque établissement pénitentiaire de l'Afrique Equatoriale française, le greffier comptable est chargé d'effectuer et d'enregistrer toutes les opérations de la comptabilité nécessitées par le fonctionnement de l'établissement.

CHAPITRE PREMIER

Comptabilité financière

Recettes :

Art. 107. — Le greffier-comptable tient une caisse qui reçoit :

1° Les sommes déposées par les détenus ainsi qu'il est prévu aux articles 30 et 85 ;

2° Le produit du travail des détenus : cessions de main-d'œuvre et objets fabriqués ;

3° Le montant des frais d'entretien des contraintes par corps.

Il ne doit être versé au Trésor que les recettes définitivement acquises au budget intéressé, le greffier-comptable devant conserver en caisse les dépôts effectués par les détenus jusqu'à leur libération.

Les cessions de main-d'œuvre ou d'objets fabriqués accordés aux services publics font l'objet d'états de remboursements établis mensuellement.

Dépenses :

Art. 108. — Toutes les dépenses doivent être payées par le Trésor ; elles sont enregistrées au livre d'enregistrement des droits des créanciers.

Les dépenses comprennent : les sommes afférentes à la solde, à l'acquisition et à l'entretien du matériel, au pécule et aux gratifications. Les décomptes de solde sont établis par le greffier comptable ou l'agent spécial suivant l'établissement. Les dépenses de matériel, achat de vivres, de matières et d'objets divers, etc. donnent lieu suivant le cas à passation de marché ou à achat sur facture, conformément aux règlements en vigueur. Elles peuvent également, dans les établissements de 2^e et 3^e catégories, être acquittées au moyen d'une caisse de menues dépenses tenue dans les formes réglementaires par le régisseur.

Les pécules sont réglés dans les conditions suivantes :

a) Pécule disponible et gratifications.

Le greffier comptable établira en triple exemplaire un état collectif pour servir au paiement du pécule disponible et des gratifications acquis au cours du trimestre par les détenus de toutes catégories (Modèle n° 21). Deux exemplaires dont l'un est destiné au soutien du mandat, préalablement revêtus de l'acquit des parties prenantes, seront adressées à l'ordonnateur intéressé (budget général ou local) aux fins de mandatement au nom du greffier comptable. Le troisième exemplaire dûment émargé par les intéressés sera conservé aux archives de l'établissement.

Le pécule disponible et les gratifications acquis depuis le dernier versement trimestriel seront versés au détenu libéré en même temps que son pécule réservé. Etat (Modèle n° 22).

b) Pécule réservé.

En vue de permettre le versement de ce pécule dès la libération de ce détenu, un état de paiement (Modèle n° 23) sera établi au nom de l'intéressé le montant lui en sera versé à présentation par le comptable du Trésor, ou pour son compte, par l'agent spécial de la localité. Celui-ci devra précompter le cas échéant, dans la limite de 50 % du montant de ce pécule, les sommes dont serait redevable l'intéressé au titre des amendes et frais de justice.

Après centralisation dans les écritures du préposé du Trésor, les états dont il s'agit seront soumis mensuellement au sous-ordonnateur en vue de l'établissement d'un mandat de paiement sur le budget général ou local.

Art. 109. — La comptabilité finances de chaque établissement pénitentiaire est suivie au moyen d'un quittancier à souche et d'un livre-journal de caisse « Recettes et Dépenses » faisant ressortir les opérations provisoires et définitives.

Art. 110. — Tout versement à la caisse de l'établissement donne lieu à délivrance à la partie versante d'une quittance détachée du quittancier à souche (Modèle n° 16).

Le livre-journal de recettes et dépenses (Modèle n° 17) reçoit, dans leur ordre chronologique, l'inscription de toutes les opérations effectuées par la caisse de l'établissement tant à titre provisoire qu'à titre définitif.

Les sommes déposées par les détenus ou celles consignées pour frais d'entretien des contraintes par corps constituent des recettes provisoires. Le remboursement des dépôts des détenus forment une dépense provisoire. Les recettes définitives de chaque mois écoulé doivent obligatoirement être versées au Trésor dans la première décade du mois suivant à l'aide d'un ordre de versement appuyé d'un état numérique ou récapitulatif (Modèle n° 18 et 19).

A la date de cette opération, la somme versée est portée en dépense dans la colonne des dépenses définitives. Seuls les versements au Trésor constituent les dépenses définitives.

Le livre-journal et le quittancier à souche sont arrêtés tous les mois par le greffier comptable et visés par le gardien chef et le régisseur de l'établissement pénitentiaire.

CHAPITRE II

Comptabilité matière

Art. 111. — Cette comptabilité est suivie conformément aux dispositions de l'instruction du 12 juillet 1935 et tous ses modificatifs subséquents. Notamment les effets destinés aux détenus doivent toujours figurer sur le livre-journal et le grand livre en entrées quelle que soit leur provenance et en sortie trimestrielles pour les quantités délivrées et figurant au registre de délivrance d'effets au détenu (Modèle n° 24 et 25).

Les denrées alimentaires et autres matières de consommation journalière ou hebdomadaire ne sont pas inscrites sur le livre-journal et le grand livre. Les quantités sont portées au fur et à mesure des opérations sur le registre des denrées alimentaires et autres matières de consommation journalière ou hebdomadaire (Modèle n° 27).

TITRE VII

REGISTRE. — PIÈCES A FOURNIR

Art. 112. — Le greffier comptable tient et établit outre les registres et pièces indiquées au texte précédent :

1° Les registres d'écrou prescrits par le Code d'instruction criminelle, à savoir :

a) Registre d'écrou des prévenus et accusés ;

b) Registre d'écrou des condamnés.

Au registre d'écrou devront figurer la nationalité et le statut civil des détenus tels qu'ils sont indiqués à l'ordre d'écrou délivré par le parquet ;

2° Le registre des détenus astreints à la contrainte par corps comportant notamment le montant de l'amende et celui des frais de justice (Modèle n° 4) ;

3° Le registre des détenus de passage (Modèle n° 5).

Art. 113. — Le gardien chef adresse :

A. — Chaque jour, au régisseur de la prison, la situation numérique et la répartition des détenus avec indication des entrées et sorties (Modèle n° 8) ;

B. — Le 15 de chaque mois au préposé du Trésor la situation nominative des détenus libérables du premier au dernier jour du mois suivant (Modèle n° 10) ;

C. — Chaque mois :

1° Au Chef de territoire (Bureau des Affaires politiques ou de l'Administration générale).

La fiche établie pour tout individu incarcéré au cours du mois écoulé ; une seconde fiche identique est conservée au greffe de l'établissement, la troisième suit le détenu au cours de ses transferts ou déplacements et elle est tenue à jour au greffe du nouvel établissement.

Toute modification ultérieure dans la situation du détenu doit être signalée. ;

2° Au Chef de territoire (identité judiciaire) :

L'état nominatif des condamnations et autres mouvements survenus pendant le mois (Modèle n° 11) ;

3° Au procureur de la République ou au juge de paix à compétence étendue :

Un état des mutations survenues dans le mois ;

D. — Chaque trimestre :

Au procureur général sous couvert du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue, un état nominatif des détenus de toutes catégories (Modèle n° 13).

Au procureur général, sous couvert du procureur de la République ou du juge de paix à compétence étendue, un état des détenus passagers.

A l'inspecteur général de la Sûreté (Police judiciaire), sous couvert du chef de district, de région, ou de l'administrateur-maire dans la première quinzaine du trimestre l'état nominatif des détenus frappés d'interdiction de séjour libérables au cours du trimestre suivant. Au même destinataire les dossiers des interdits de séjour dès que la condamnation est devenue définitive (Modèle n° 12) ;

E. — Au Chef de territoire, sous couvert du chef de district, de région ou de l'administrateur-maire :

a) Trimestriellement la demande de crédits nécessaires pour le trimestre suivant ; —

b) Annuellement avant le 1^{er} juillet, la demande d'imprimés nécessaires au fonctionnement de l'établissement ;

c) Annuellement, au début de septembre, pour les besoins de l'année suivante, la demande d'effets d'habillement et de couchage.

Art. 114. — Sont et demeurent abrogés :

L'arrêté du 25 janvier 1920 organisant le service des prisons dans le territoire du Gabon ;

L'arrêté du 25 janvier 1920 portant institution d'une commission de surveillance près la prison de Libreville ;

L'arrêté du 1^{er} avril 1920 rendant applicable au Moyen-Congo les arrêtés du 25 janvier 1920 du Lieutenant-Gouverneur du Gabon organisant les services des prisons dans la colonie du Gabon et portant institution d'une commission de surveillance près la prison de Libreville ;

L'arrêté du 7 mai 1920 organisant le service des prisons dans la colonie de l'Oubangui-Chari ;

L'arrêté du 13 mai 1920 organisant le service des prisons dans la colonie du Tchad ;

L'arrêté du 18 mars 1929 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1920 organisant le service des prisons dans la colonie du Gabon en tant qu'applicable à la colonie du Moyen-Congo ;

L'arrêté du 14 juin 1929 modifiant l'arrêté du 25 janvier 1920 organisant le service des prisons dans la colonie du Gabon en tant qu'applicable à la colonie de l'Oubangui-Chari ;

L'arrêté général du 23 septembre 1938 portant réorganisation des commissions de surveillance auprès des prisons ;

L'arrêté général du 5 novembre 1942 modifiant l'article 31 de l'arrêté du 25 janvier 1920 organisant le service des prisons dans la colonie du Gabon applicable au Moyen-Congo par arrêté du 1^{er} avril 1920, à l'Oubangui-Chari par arrêté du 7 mai 1920, au Tchad par arrêté du 13 mai 1920 (article 2 abroge article 31 de l'arrêté du 14 juin 1929) ;

L'arrêté du 30 août 1931 du Chef de territoire du Moyen-Congo modifiant l'arrêté du 25 janvier 1920 ;

L'arrêté du 15 avril 1933 du Chef de territoire du Moyen-Congo modifiant l'arrêté du 25 janvier 1920 ;

L'arrêté général du 2 février 1935 fixant la composition de la ration journalière des prisonniers ;

L'arrêté général du 25 septembre 1935 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 2 février 1935 ;

L'arrêté général du 7 février 1936 modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 2 février 1935 ;

L'arrêté du 21 octobre 1948 du Chef du territoire du Tchad fixant pour le territoire du Tchad la composition de la ration journalière des personnes de statuts de droit commun incarcérées dans les prisons du territoire ;

L'arrêté du 18 avril 1951 du Chef du territoire du Gabon fixant le taux de l'indemnité journalière destinée à assurer la ration des détenus européens dans le territoire du Gabon ;

L'arrêté du 30 mars 1949 du Chef de territoire de l'Oubangui-Chari fixant le taux de l'indemnité journalière allouée au chef de région de l'Ombelle-M'Poko pour assurer la ration des détenus européens ou assimilés de la prison de Bangui ;

L'arrêté général du 27 octobre 1948 habitant les chefs de territoire à fixer la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public ou d'une entreprise privée pour l'exécution de travaux d'intérêt général ;

L'arrêté du 31 juillet 1951 (Moyen-Congo) fixant à compter du 1^{er} juillet 1951 la valeur de remboursement de la journée de travail de la main-d'œuvre pénale africaine mise à la disposition d'un service public ou privé pour l'exécution de travaux d'intérêt général ;

L'arrêté du 17 juillet 1951 (Moyen-Congo) fixant le taux du salaire journalier des condamnés et assimilés ;

L'arrêté du 5 novembre 1952 fixant le taux de remboursement de la main-d'œuvre pénale mise à la disposition d'un service public ou d'une entreprise privée ou des particuliers pour l'exécution de travaux d'intérêt général et instituant un pécule en faveur des détenus ;

L'arrêté du 8 novembre 1951 portant création à Brazzaville d'un centre de rééducation pour les jeunes délinquants du Moyen-Congo ;

L'arrêté (Moyen-Congo) du 9 mars 1953 portant transfert du centre de rééducation de l'enfance délinquante de Brazzaville à Dolisie et fixant la composition du Conseil de perfectionnement dudit centre.

Art. 115. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} janvier 1956.

Art. 116. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 18 août 1955.

P. CHAUVET.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES

2912/SE./PI. — ARRÊTÉ portant modification de l'organisation de la Direction générale des Services économiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1197 du 13 mai 1945 promulguant le décret n° 46-721 du 15 avril 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Service colonial des Statistiques ;

Vu l'arrêté n° 480 du 4 mars 1946 portant réorganisation des services du Gouvernement général en son article 4 ;

Vu l'arrêté n° 722 du 9 avril 1945 portant création du Service de la Statistique et de la Documentation ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1949 portant modification de l'article 4 de l'arrêté du 4 mars 1946 portant réorganisation des services du Gouvernement général et création d'un Service de la Statistique ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 modifiant l'organisation de la Direction générale des Services économiques ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 1953 modifiant l'organisation de la Direction générale des Services économiques y rattachant la Direction fédérale du Plan ;

Vu les nécessités du service ;

Sur le rapport du directeur général des Services économiques,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont et demeurent abrogés :

a) L'arrêté n° 722 du 9 avril 1945 créant un Service de la Statistique et de la Documentation à la Direction des Affaires économiques ;

b) L'arrêté n° 3112 du 4 novembre 1949 créant le Service de la Statistique générale et le rattachement au Secrétariat général ;

c) L'article 4 de l'arrêté n° 196 du 3 janvier 1953, ayant perdu son objet.

Art. 2. — L'arrêté du 3 janvier 1953 portant modification de l'organisation de la Direction générale des Services économiques est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 4. (nouveau). — Le Service de la Statistique générale de l'A. E. F. est rattaché à la Direction générale des Services économiques.

Le Service de la Statistique générale de l'A. E. F. est chargé de la centralisation des renseignements statistiques de tout ordre concernant la Fédération et de la gestion de l'atelier de mécanographie, tel qu'il est organisé par l'arrêté du 20 novembre 1949.

Le programme annuel d'études et de travaux du Service de la Statistique générale est élaboré et proposé à la décision du Haut-Commissaire par un comité de Coordination des Etudes statistiques qui comprend :

Président :

Le Gouverneur, Secrétaire général.

Vice-président :

Le directeur général des Services économiques.

Membres :

Le directeur général des Finances ;
Le directeur général des Travaux publics ;
L'inspecteur général du Travail, ou leurs représentants.

Secrétaire délibérant :

Le chef du Service de la Statistique générale.

Le président peut, en outre, appeler à siéger tout directeur ou chef d'un service fédéral dont il jugera le concours utile aux travaux du comité.

Le comité se réunit, sur convocation de son président, au moins une fois par an, en session ordinaire, dans le courant du dernier trimestre de chaque exercice.

Le directeur général des Services économiques est chargé d'assurer l'exécution des programmes.

Art. 3. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et le directeur général des Services économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 2 septembre 1955.

P. CHAUVET.

AFFAIRES POLITIQUES

2842/I. — ARRÊTÉ portant interdiction de certaines publications d'origine étrangère.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et les textes qui l'ont modifiée ;

Vu le décret du 30 septembre 1921 relatif au régime de la presse en A. E. F. ;

Vu le décret-loi du 6 mai 1939 modifiant l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881 susvisée, relatif au contrôle de la presse et des publications étrangères ;

Vu le décret-loi du 29 juillet 1939 portant application outre-mer du décret-loi du 6 mai 1939 susvisé ;

Vu les nécessités de l'ordre public ;
Le Conseil du Gouvernement entendu en sa séance du 24 août 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont interdites, sur l'étendue de l'A. E. F., l'introduction, la circulation, la vente, la distribution et l'exposition dans les lieux publics des publications suivantes :

« Agerpres » bulletin d'information bimensuel de l'Agence roumaine de Presse, édité à Bucarest ;

« Bulletin d'Information trimestriel du Conseil central des Unions professionnelles en République populaire de Bulgarie », édité à Sofia ;

« Bulletin Economique bi-mensuel Tchécoslovaque », édité à Prague ;

« Revue Roumaine trimestrielle », éditée à Bucarest ;

« Bulletin d'Information des Syndicats Hongrois », édité à Budapest ;

« La Roumanie Nouvelle », éditée à Bucarest ;

« Bulletin d'Information du Conseil Mondial de la Paix », édité à Vienne.

Art. 2. — Il sera procédé à la saisie administrative des exemplaires existants et de leur reproduction.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues à l'article 14 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par décret-loi du 6 mai 1939 rendu applicable dans les territoires outre-mer par décret-loi du 29 juillet 1939.

Art. 4. — Les gouverneurs, chefs de territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 24 août 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

2920/APA. — ARRÊTÉ réglementant les fourrières et réprimant la divagation des bestiaux dans les plantations et récoltes en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par les décrets des 6 novembre, 11 et 30 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 8 février 1918 établissant des fourrières en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général du 12 octobre 1935 modifiant l'arrêté général du 8 février 1918 ;

Vu l'arrêté général du 17 novembre 1941 portant modification de l'arrêté du 12 octobre 1935 réprimant la divagation des bestiaux dans les plantations ;

Vu l'arrêté en date du 25 mars 1930 du Chef du territoire du Gabon fixant les frais de fourrière au Gabon ;

Vu l'arrêté en date du 30 juillet 1931 du Chef du territoire du Moyen-Congo fixant les frais de fourrière au Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté en date du 10 février 1940 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari fixant les frais de fourrière en Oubangui-Chari ;

Vu l'arrêté en date du 13 mai 1918 du Chef du territoire du Tchad fixant les frais de fourrière au Tchad,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un service de fourrière dans chaque commune et dans chaque chef-lieu de région et de district ainsi que dans les postes de contrôle administratif et dans les postes de contrôle douanier des territoires du groupe de l'A. E. F.

Art. 2. — Tous les animaux, véhicules et autres objets saisis ou trouvés errants ou abandonnés sur la voie publique, soit dans les terrains appartenant au Domaine, soit dans les terrains privés non clôturés et non gardiennés, seront appréhendés et transportés à la fourrière.

Art. 3. — Il est interdit, même en dehors de toute agglomération urbaine ou rurale de laisser sans surveillance des bestiaux de toutes espèces pouvant occasionner des dégâts aux propriétés, plantations ou récoltes appartenant à autrui.

Art. 4. — Le propriétaire qui éprouve des dommages par le fait de bestiaux ou d'animaux de toutes espèces laissés à

l'abandon a le droit de les saisir sous l'obligation de les faire conduire dans les quarante-huit heures à la fourrière.

Art. 5. — Les animaux soupçonnés d'être atteints de maladies contagieuses seront visités dès leur entrée en fourrière. Ceux qui seront reconnus atteints d'une de ces maladies seront immédiatement abattus et leurs cadavres enfouis.

Art. 6. — La restitution des animaux ou des objets mis en fourrière ne peut se faire qu'après le paiement, par les ayants droit, des frais journaliers dont les taux seront fixés par délibération de l'assemblée territoriale. Toute journée commencée est due.

Art. 7. — Les chiens conduits à la fourrière seront abattus après un délai de trois jours s'ils n'ont point été réclamés et si le propriétaire reste inconnu ; le délai est porté à quinze jours pour les chiens dont le propriétaire est connu.

Art. 8. — Les animaux ou objets périssables après un délai de huit jours, les objets non périssables après un délai de trois mois, seront, à défaut de réclamation, vendus aux enchères publiques.

Leur remise au receveur des Domaines ou à son représentant désigné par l'administrateur-maire, le chef de région ou de district, se fera sur décision du juge de paix ou du juge d'instruction pour ceux qui ont été mis en fourrière à la suite d'une mesure d'instruction criminelle, sur décision de l'autorité administrative pour ceux qui y ont été placés par suite d'une mesure de police ou d'administration.

Le jour de la vente sera indiqué, soit par affiches, soit par tout autre moyen de publicité au moins vingt-quatre heures à l'avance. Les acquéreur paieront en sus du prix d'achat un droit de 12 % ; la somme provenant de ce droit est acquise à l'agent chargé de la vente, pour frais de publicité, criée, etc., déduction faite des frais d'enregistrement et de timbre. Le produit de la vente sera intégralement versé, après déduction des frais de gardiennage ou de nourriture, au budget qui assume la charge de la fourrière, sauf le droit des propriétaires ou de leurs ayants droit à restitution.

Art. 9. — Dans les localités érigées en communes, l'exploitation de la fourrière sera assurée par l'administration municipale. En conséquence, les frais de fourrière seront recouverts au profit des budgets municipaux et, dans le cas de vente, le receveur des Domaines versera par préférence et privilège, en totalité ou seulement en partie, si le prix de vente est insuffisant, le montant des frais de fourrière entre les mains du receveur municipal.

Art. 10. — S'il s'agit d'animaux ou objets mis en fourrière par autorité de justice, la mainlevée sera accordée sur la demande de cette autorité qui acquittera les frais dus.

Si lesdits animaux ou objets doivent être vendus, la vente sera ordonnée par le juge de paix ou par le juge d'instruction suivant les formalités prévues aux articles précédents, sauf en ce qui concerne le produit de la vente qui devra être versé après prélèvement des frais dans la caisse du receveur des Domaines pour en être disposé ainsi qu'il sera ordonné par jugement définitif.

Art. 11. — Les fonctionnaires ou agents chargés de la surveillance des fourrières tiendront un registre sur lequel seront inscrits, jour par jour et par ordre numérique, les animaux et les objets saisis, la date de leur entrée et de leur sortie, le nom des agents qui auront effectué la saisie, les sommes reçues pour la nourriture ou la garde des animaux ou objets, enfin, tous autres renseignements jugés nécessaires.

Art. 12. — Les chefs de région désigneront les agents chargés du Service de la fourrière et prescriront toutes mesures de détail pour le fonctionnement de ce service.

Art. 13. — Le Service de l'Élevage est chargé de veiller à l'application des règlements de police sanitaire et de l'hygiène générale des fourrières actuellement existantes ou qui viendraient à être créées dans les territoires. Il délivrera à titre gratuit les certificats sanitaires prévus par les règlements.

Art. 14. — Les contraventions aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues aux articles 471, 473, 475 et 479 du Code pénal.

Art. 15. — Sont abrogés les arrêtés généraux des 8 février 1918, 12 octobre 1935 et 17 novembre 1941, l'arrêté du 25 mars 1930 du Chef du territoire du Gabon ; l'arrêté du 30 juillet 1931 du Chef du territoire du Moyen-Congo ; l'ar-

rêté du 10 février 1940 du Chef du territoire de l'Oubangui-Chari ; l'arrêté du 13 mai 1918 du Chef du territoire du Tchad, fixant les frais de fourrière dans ces territoires.

Art. 16. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 2 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

AGRICULTURE

2794/AGR. — ARRÊTÉ modifiant la composition et les modalités du fonctionnement du Comité d'aménagement du « Bassin Logone-Chari ».

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté général d'application du décret précité en date du 29 décembre 1946 ;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 2027 du 22 juin 1953 portant création du Comité d'aménagement du Bassin Logone-Chari ;

Vu l'arrêté n° 2028/DGSE. du 22 juin 1953 fixant la composition et les modalités du fonctionnement du Bassin Logone-Chari,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2028 du 22 juin 1953 fixant la composition du Comité d'aménagement du Bassin Logone-Chari est modifié comme suit :

Membres :

Le chef du Service du Génie rural et de l'Hydraulique agricole du Tchad, chargé de préparer sur le plan technique les travaux du Comité d'aménagement du Logone-Chari, dont il est normalement le rapporteur.

Le délégué du directeur du Contrôle financier pour le territoire du Tchad est informé des date, heure et lieu des réunions du comité auxquelles il assiste de droit sans voix délibérative.

Eventuellement :

Un représentant pour les grandes entreprises privées.

Art. 2. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, le Gouverneur, chef du territoire du Tchad et le délégué général du Haut-Commissaire pour l'aménagement du Bassin Logone-Chari sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 août 1955,

P. CHAUVET.

DOUANES

3017/DD. — ARRÊTÉ portant modification des Mercuriales officielles pour servir à la perception des droits d'entrée et de sortie en A. E. F., pendant le deuxième trimestre 1955.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3445 du 16 novembre 1950 réglementant la composition et le fonctionnement des commissions de révision des mercuriales en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 1954 du 13 juin 1955 portant fixation des valeurs mercuriales pour le deuxième semestre 1955 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu la délibération n° 66/49 du Grand Conseil de l'A. E. F., en date du 7 septembre 1949 fixant les droits et taxes d'entrée et de sortie applicables à l'importation et à l'exportation dans les territoires de l'A. E. F. ;

Vu la délibération n° 39 du 4 juin 1955 ;

Vu l'avis émis par la commission prévue par l'article 9 de la délibération n° 66/49 du 7 septembre 1949,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le tableau des valeurs mercuriales est modifié comme suit :

DESIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEUR MERCURIALE
<i>Okoumé rond brut et équarri ou plané.</i>		
Qualité loyale et marchande	Tonne	7.600
Lot de deuxième choix pur	—	6.500
Qualité seconde	—	5.500
Sciages et branches	—	3.600
Déclassés	—	1.000
<i>Bois sciés.</i>		
Okoumé :		
1 ^{er} choix	Mètre cube	7.500
2 ^e choix	—	4.200
Autres bois sciés 1 ^{er} choix :		
Provenant des régions situées en amont de Brazzaville	—	5.000
Provenant d'autres régions	—	7.000
Autres bois sciés 2 ^e choix et bois légers pour caissage :		
Provenant des régions situées en amont de Brazzaville	—	2.500
Provenant d'autres régions	—	3.500
Coton :		
Triumph	100 K. B.	11.100
Allen	—	12.300
Arkansas	—	11.100
Urena	—	3.200
Pounga	—	2.600
Cuttings	—	900

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 19 septembre 1955.

Pour le Haut-Commissaire
en mission :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ENSEIGNEMENT

2431/IGE. — ARRÊTÉ réglementant l'admission dans les lycées et les collèges et le passage des élèves des lycées et des collèges dans la classe supérieure.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 203 du 20 janvier 1944 créant les écoles supérieures des territoires ;

Vu l'arrêté n° 185 du 21 janvier 1949 organisant les concours d'admission aux collèges modernes des territoires ;

Vu l'arrêté n° 4153 du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les Inspections académiques et les Inspections primaires ;

Vu l'arrêté ministériel n° 28/EJ. du 9 mai 1951 transformant le cours secondaire de Brazzaville en lycée ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 1947 réglementant l'examen d'admission en classe de 6^e des lycées et collèges classiques, modernes et techniques et des cours complémentaires ;

Vu l'avis du Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 4 juin 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans les lycées et dans les collèges, l'admission des élèves dans la classe supérieure est prononcée en fin d'année scolaire par le chef d'établissement, conformément à la proposition du Conseil de classe.

Le Conseil de classe est présidé par le chef d'établissement, dont la voix, en cas de partage égal, est prépondérante. Avant la séance le chef d'établissement provoque les propositions des professeurs de toutes disciplines.

Le cas des élèves boursiers ou candidats à une bourse doit être examiné au cours de l'un des conseils de classe réunis avant le 31 mai.

Art. 2. — a) Le Conseil de classe propose :

- ou bien que l'élève soit admis dans la classe supérieure ;
- ou bien que l'élève soit soumis, à la rentrée d'octobre, à un examen de passage, conformément aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté ;
- ou bien que l'élève soit invité à redoubler la classe suivie pendant l'année scolaire écoulée ;
- ou bien que la famille de l'élève soit invitée à l'orienter dans une autre voie ;

b) Les boursiers dont le travail et les résultats scolaires auraient été jugés insuffisants par le Conseil de classe feront l'objet d'une proposition de retrait de bourse.

Exceptionnellement, un boursier pourra, sur proposition du chef d'établissement, être autorisé, sans perdre le bénéfice de sa bourse, à redoubler une classe ;

c) Le non boursier pourra postuler pour une bourse sur avis du Conseil de classe ; aucune bourse pour les classes de 5^e, 4^e, 3^e, 2^e, 1^{re} ne peut être attribuée sans cet avis ;

d) L'examen d'entrée en 6^e joue le rôle d'examen d'aptitude pour une bourse en 6^e. La première partie du baccalauréat est l'examen d'aptitude pour une bourse dans les classes de philosophie, sciences expérimentales, mathématiques élémentaires.

Art. 3. — Lorsque les résultats obtenus par un élève ne paraissent pas suffisants pour qu'il soit autorisé à passer dans la classe supérieure, sans que cependant ils justifient le redoublement de la classe, le Conseil peut décider que l'élève subira à la rentrée d'octobre un examen de passage portant sur deux disciplines au maximum, conformément aux dispositions prévues aux articles 11 à 19 ci-après.

L'admission dans la classe supérieure est proposée par le Conseil de classe si cet examen relève des progrès suffisants dans les disciplines considérées.

Le recours à l'examen de passage ne doit être qu'exceptionnel.

Art. 4. — Le Conseil de classe est obligatoirement appelé à se prononcer sur l'opportunité d'autoriser un élève :

- ou à franchir une classe ;
- ou à passer dans une classe supérieure en changeant de section ;
- ou à redoubler une classe en changeant ou non de section.

Art. 5. — L'admission dans la classe supérieure, avec ou sans changement de section, fait l'objet d'une attestation délivrée par le chef d'établissement ou bien elle est mentionnée sur le bulletin de fin d'année.

Toute décision autre que l'admission dans la classe supérieure est portée à la connaissance des familles par une note particulière du chef d'établissement, qui doit mentionner les motifs invoqués par le Conseil de classe.

La décision d'un Conseil de classe est valable pour tous les établissements d'enseignement public du second degré mais l'admission n'est prononcée que sous réserve des places disponibles.

Art. 6. — Sont admis de droit dans la limite des places disponibles à la rentrée d'octobre ou en cours d'année scolaire dans les classes du lycée et des collèges :

a) Les élèves provenant de la même section d'un autre établissement d'enseignement public du second degré, qui produisent l'attestation définie à l'article 5 du présent arrêté ;

b) Les boursiers nouvellement nommés ou transférés d'un autre établissement par décision de l'inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 7. — Les élèves qui ne viennent pas d'un établissement d'enseignement public du second degré ne peuvent être admis dans les classes de 5^e, 4^e, 3^e, 2^e et 1^{re} qu'après avoir subi un examen d'admission dans les conditions définies aux articles 11 à 19.

Le Conseil des professeurs de troisième des sections d'enseignement moderne court dresse la liste qu'il propose pour le passage en classe de seconde.

Le cas de ces élèves est ensuite soumis au Conseil de classe de troisième de l'établissement du second degré, qui donne son avis sur le passage en classe de seconde moderne. Ce Conseil a lieu, autant que possible, en présence des professeurs de troisième des sections d'enseignement moderne court.

Le B. E. P. C. ne peut en aucun cas être considéré comme l'examen d'aptitude à l'entrée en classe de seconde.

L'examen d'admission prévu à l'alinéa premier du présent article a lieu, en principe, à la rentrée d'octobre. Toutefois, quand les conditions locales le permettent, les inspecteurs d'Académie peuvent autoriser l'ouverture d'une première session dès la sortie des classes, sous réserve que cette première session soit ouverte dans tous les établissements de même nature de la localité. En ce cas, les élèves refusés en juillet ne sont pas autorisés à se présenter à nouveau à la session d'octobre. En cas de force majeure, les élèves qui ne viennent pas d'un établissement public du second degré peuvent être admis, en cours d'année scolaire, sur proposition du Conseil de classe après avoir subi avec succès les épreuves correspondant à celles prévues pour l'examen d'admission.

L'admission des élèves, qu'ils viennent d'un établissement public ou privé ne pourra être prononcée que dans le cadre des limites d'âge du tableau ci-après :

Sixième : 13 ans au plus au 31 décembre de l'année scolaire ;

Cinquième : 14 ans au plus au 31 décembre de l'année scolaire ;

Quatrième : 15 ans au plus au 31 décembre de l'année scolaire ;

Troisième : 16 ans au plus au 31 décembre de l'année scolaire ;

Deuxième : 17 ans au plus au 31 décembre de l'année scolaire ;

Première : 18 ans au plus au 31 décembre de l'année scolaire ;

Philo, S. E., M. E. : 19 ans au plus au 31 décembre de l'année scolaire.

Ces limites d'âge sont reculées d'un an pour les garçons et de deux ans pour les jeunes filles qui ont obtenu une dispense à l'entrée en sixième. Pour les autres l'inspecteur d'Académie pourra accorder une dispense d'un an pour les garçons, de deux ans pour les jeunes filles.

Art. 8. — Le jury de l'examen prévu aux articles 3 et 7 est présidé par le chef d'établissement assisté, pour le lycée, par le censeur des études et, dans les collèges, par le surveillant général et composé des professeurs enseignant dans la classe où l'élève désire entrer et de ceux qui enseignent dans la classe précédente.

Art. 9. — L'échec à l'examen d'admission dans une classe ne confère pas le droit d'être admis, sans examen, dans la classe inférieure.

Après échec au baccalauréat (première ou seconde partie) le redoublement de la classe est soumis à l'autorisation du chef d'établissement, sur avis du Conseil de classe, qui statue, après examen du livret scolaire de l'élève, des notes obtenues aux épreuves du baccalauréat et, au besoin, à la suite d'un examen. En cas de partage égal des voix, la décision appartient au chef d'établissement.

Art. 10. — Aucun élève ne peut être autorisé à passer trois ans dans la même classe du second degré, sauf pour des raisons de santé dûment établies.

Aucun élève ne pourra redoubler plus d'une fois dans un cycle.

ADMISSION EN CINQUIEME

Art. 11. — L'examen d'admission en cinquième porte sur les programmes des classes de sixième. Il comprend les épreuves suivantes :

Section classique :

1° Compte rendu de lecture. Durée : une heure, coefficient : 3.

A l'occasion du texte choisi, des questions seront posées relatives à la connaissance de la langue (explication du sens d'un mot ou d'une phrase, etc...). Un tiers de la note sera réservé pour l'orthographe et les questions posées.

Le temps utilisé pour lire le texte n'est pas compris dans la durée de l'épreuve.

2° Composition d'arithmétique consistant en la solution raisonnée de deux problèmes. Durée : une heure et demie, coefficient 3.

3° Exercice latin consistant en traduction de phrases très simples de latin en français et de français en latin et en questions de grammaire relatives aux formes et aux règles élémentaires de la syntaxe latine. Il sera tenu le plus grand compte de l'orthographe française. Durée : une heure et demie, coefficient : 2 (aucun dictionnaire, ni lexique n'est autorisé).

4° Un exercice de langue vivante consistant en :

a) Réponses en langue étrangère à cinq questions simples posées en langue étrangère et mettant en œuvre le vocabulaire acquis en sixième ;

b) Transposition dans une autre forme grammaticale (changement de genre, de nombre, de temps, de mode, etc..., modification de la construction) de cinq phrases simples en langue étrangère. Durée : une heure et demie, coefficient : 2.

Section moderne :

Mêmes épreuves que pour la section classique, mais une épreuve unique de langue vivante remplace les deux exercices de latin et de langue vivante. Cette épreuve consiste en :

a) Réponses en langue étrangère à cinq questions simples posées en langue étrangère et mettant en œuvre le vocabulaire acquis en sixième ;

b) Transposition dans une autre forme grammaticale (changement de genre, de nombre, de temps, de mode, etc..., modification de la construction) de cinq phrases simples en langue étrangère ;

c) Traduction en langue étrangère de cinq phrases françaises simples (vocabulaire de sixième). Durée deux heures, coefficient : 3.

ADMISSION EN QUATRIEME

Art. 12. — L'examen d'admission en quatrième porte sur les programmes des classes de cinquième. Il comprend les épreuves suivantes :

Section classique :

1° Composition française. Durée : deux heures, coefficient : 5.

2° Version latine et une courte phrase de thème d'imitation sans utilisation d'un dictionnaire français-latin. Durée : une heure et demie, coefficient : 2.

3° Composition de mathématiques comportant deux problèmes simples avec solution raisonnée. Durée : une heure et demie, coefficient : 3.

4° Un exercice de langue vivante consistant en :

a) Réponses en langue étrangère à cinq questions simples posées en langue étrangère et mettant en œuvre le vocabulaire acquis en sixième et en cinquième ;

b) Transposition dans une autre forme grammaticale (changement de genre, de nombre, de temps, de mode, etc..., modification de la construction) de cinq phrases simples en langue étrangère. Durée : une heure et demie, coefficient 2.

Section moderne :

1° Composition française. Durée : deux heures, coefficient : 3.

2° Un exercice de langue vivante consistant en :

a) Réponses en langue étrangère à cinq questions simples posées en langue étrangère et mettant en œuvre le vocabulaire acquis en sixième et en cinquième ;

b) Transposition dans une autre forme grammaticale (changement de genre, de nombre, de temps, de mode, etc..., modification de la construction) de cinq phrases simples en langue étrangère ;

c) Traduction en langue étrangère de quatre phrases françaises très simples (vocabulaire de sixième et de cinquième). Durée : deux heures, coefficient : 3.

3° Composition de mathématiques comportant deux problèmes simples avec solution raisonnée. Durée : une heure et demie, coefficient : 3.

ADMISSION EN TROISIEME

Art. 13. — L'examen d'admission en troisième porte sur les programmes des classes de quatrième. Il comprend les épreuves suivantes :

Section classique A

1° Composition française. Durée : deux heures, coefficient : 3.

2° Version latine et une courte phrase de thème d'imitation, sans utilisation d'un dictionnaire français-latin. Durée : une heure et demie, coefficient : 2.

3° Exercice grec sans dictionnaire, ni lexique, consistant en la traduction de phrases très simples de grec en français et de français en grec et en questions très simples de grammaire relatives aux formes et aux règles élémentaires de la syntaxe grecque. Durée : un heure et demie, coefficient : 2.

4° Composition de mathématiques. Durée : une heure et demie, coefficient : 2.

5° Un exercice de langue vivante consistant en :

a) Réponses en langue étrangère à quelques questions posées en langue étrangère portant sur un texte simple et mettant en œuvre le vocabulaire acquis en sixième, cinquième et quatrième. L'une des questions appellera un court développement (cinquante mots environ) en langue étrangère ;

b) Transposition dans une autre forme grammaticale (changement de genre, de nombre, de temps, de mode, etc..., modification de la construction) de cinq phrases simples en langue étrangère. Durée une heure et demie, coefficient : 2.

Section classique B

1° Composition française. Durée : deux heures, coefficient : 3.

2° Version latine et une courte phrase de thème d'imitation sans utilisation d'un dictionnaire français-latin. Durée : une heure et demie, coefficient : 2.

3° Un exercice de langue vivante I consistant en :

a) Réponses en langue étrangère à quelques questions posées en langue étrangère portant sur un texte simple et mettant en œuvre le vocabulaire acquis en sixième, cinquième et quatrième ; l'une des questions appellera un court développement (cinquante mots environ) en langue étrangère ;

b) Transposition dans une autre forme grammaticale (changement de genre, de nombre, de temps, de mode, etc..., modification de la construction) de trois phrases simples en langue étrangère ;

c) Traduction en langue étrangère de deux phrases françaises simples. Durée : deux heures, coefficient : 2.

4° Un exercice de langue vivante II consistant en :

a) Réponses en langue étrangère à cinq questions simples posées en langue étrangère et mettant en œuvre le vocabulaire acquis en quatrième ;

b) Transposition dans une autre forme grammaticale (changement de genre, de nombre, de temps, de mode, etc..., modification de la construction) de cinq phrases simples en langue étrangère. Durée une heure et demie, coefficient : 2.

5° Composition de mathématiques. Durée : une heure et demie, coefficient : 2.

Section moderne

1° Composition française. Durée : deux heures coefficient : 3.

2° Composition de mathématiques comportant deux problèmes avec solution raisonnée. Durée : une heure et demie, coefficient : 3.

3° Un exercice de langue vivante I consistant en :

a) Réponses en langue étrangère à quelques questions posées en langue étrangère portant sur un texte simple et mettant en œuvre le vocabulaire acquis en sixième, cinquième et quatrième ; l'une des questions appellera un court développement (cinquante mots environ) en langue étrangère ;

b) Transposition dans une autre forme grammaticale (changement de genre, de temps, de mode, de nombre, etc..., modification de la construction) de cinq phrases en langue étrangère ;

c) Traduction en langue étrangère de quatre phrases françaises simples (vocabulaire de sixième, cinquième et quatrième). Durée : deux heures, coefficient : 3.

4° Un exercice de langue vivante II consistant en :

a) Réponses en langue étrangère à cinq questions simples posées en langue étrangère et mettant en œuvre le vocabulaire acquis en quatrième ;

b) Transposition dans une autre forme grammaticale (changement de genre, de nombre, de temps, de mode, etc..., modification de la construction) de cinq phrases simples en langue étrangère ;

c) Traduction en langue étrangère de quatre phrases françaises (vocabulaire de quatrième). Durée : deux heures, coefficient : 2.

ADMISSION EN SECONDE

Art. 14. — L'examen d'admission en seconde porte sur les programmes de la classe de troisième. Il comporte des épreuves orales. Le jury peut substituer aux épreuves orales des épreuves écrites.

Epreuves écrites

Section classique A

1° Composition française. Durée : deux heures, coefficient : 3. Cette composition française pourra être comprise comme l'explication rédigée d'un texte français.

2° Version latine. Durée : deux heures, coefficient : 2.

3° Version grecque. Durée : deux heures, coefficient : 2.

4° Un exercice de langue vivante consistant en :

a) Traduction en français d'un texte de langue étrangère (description, anecdote, dialogue, etc...) de quatre-vingts à cent mots ;

b) Réponses en langue étrangère à quelques questions « d'intelligence » et de grammaire portant sur le texte traduit. Durée : deux heures, coefficient : 2.

Section classique A'

1° Composition française. Durée : deux heures, coefficient : 3. Cette composition française pourra être comprise comme l'explication rédigée d'un texte français.

2° Version latine. Durée : deux heures, coefficient : 2.

3° Version grecque. Durée deux heures, coefficient : 2.

4° Composition de mathématiques comportant deux problèmes avec solution raisonnée. Durée : deux heures, coefficient : 2.

Section classique B

1° Composition française. Durée : deux heures, coefficient : 3.

2° Version latine. Durée : deux heures, coefficient 2.

3° Un exercice de langue vivante I consistant en :

a) Traduction en français d'un texte de langue étrangère (description, anecdote, dialogue, etc...) de quatre-vingts à cent mots ;

b) Réponses en langue étrangère à quelques questions « d'intelligence » et de grammaire portant sur le texte traduit. Durée deux heures, coefficient : 2.

4° Un exercice de langue vivante II consistant en :

a) Traduction en français d'un texte de langue étrangère (description, anecdote, dialogue, etc...) de quatre-vingts à cent mots ;

b) Réponses en langue étrangère à quelques questions « d'intelligence » et de grammaire portant sur le texte traduit ;

ou

Une composition de mathématiques comportant deux problèmes avec solution raisonnée. Durée : deux heures, coefficient : 2.

Sections classiques C et C'

1° Composition française. Durée : deux heures, coefficient : 3.

2° Version latine. Durée : deux heures, coefficient : 2.

3° Un exercice de langue vivante I consistant en :

a) Traduction en français d'un texte de langue étrangère (description, anecdote, dialogue, etc...) de quatre-vingts à cent mots ;

b) Réponses en langue étrangère à quelques questions « d'intelligence » et de grammaire portant sur le texte traduit. Durée : deux heures, coefficient : 2.

4° Composition de mathématiques comportant deux problèmes avec solution raisonnée. Durée : deux heures, coefficient : 2.

Section moderne M

1° Composition française. Durée : deux heures, coefficient : 3.

2° Composition de mathématiques comportant deux problèmes avec solution raisonnée. Durée : deux heures, coefficient : 2.

3° Un exercice de langue vivante I consistant en :

a) Traduction en français d'un texte de langue étrangère (description, anecdote, dialogue, etc...) de quatre-vingts à cent mots ;

b) Réponses en langue étrangère à quelques questions « d'intelligence » et de grammaire portant sur le texte traduit ;

c) Traduction en langue étrangère d'un texte français comprenant environ quarante mots. Durée deux et demie, coefficient : 2.

4° Un exercice de langue vivante II consistant en :

a) Traduction en français d'un texte de langue étrangère (description, anecdote, dialogue, etc...) de quatre-vingts à cent mots ;

b) Réponses en langue étrangère à quelques questions « d'intelligence » et de grammaire portant sur le texte traduit. Durée : deux heures, coefficient : 2.

Section moderne M'

1° Composition française. Durée : deux heures, coefficient : 3.

2° Composition de mathématiques comportant deux problèmes avec solution raisonnée. Durée : deux heures, coefficient : 3.

3° Un exercice de langue vivante I consistant en :

a) Traduction en français d'un texte de langue étrangère (description, anecdote, dialogue, etc...) de quatre-vingts à cent mots ;

b) Réponses en langue étrangère à quelques questions « d'intelligence » et de grammaire portant sur le texte traduit ;

c) Traduction en langue étrangère d'un texte français comprenant environ quarante mots. Durée : deux heures et demie, coefficient 3.

Epreuves orales

Section classique A

1° Interrogation d'histoire et de géographie, coefficient : 2.

2° Interrogation de mathématiques, coefficient : 2.

Section classique A'

1° Interrogation d'histoire et de géographie, coefficient : 2.

2° Interrogation de langue vivante, coefficient : 2.

Section classique B

1° Interrogation d'histoire et de géographie, coefficient : 2.

2° Interrogation de mathématiques pour les candidats ayant opté pour l'exercice de langue vivante à l'écrit,

ou

Interrogation de langue vivante II pour ceux qui ont opté à l'écrit pour la composition de mathématiques, coefficient : 2.

Sections classiques C et C' et sections modernes M et M'

Interrogation d'histoire et de géographie, coefficient : 2.

ADMISSION EN PREMIERE

Art. 15. — L'examen d'admission en première porte sur les programmes de la classe de seconde classique ou moderne. Il comporte des épreuves écrites et des épreuves orales. Le jury peut substituer aux épreuves orales des épreuves écrites.

Epreuves écrites

Section classique A

1° Composition française. Durée : deux heures, coefficient : 3.

2° Version latine. Durée : deux heures, coefficient : 2.

3° Version grecque. Durée : deux heures, coefficient : 2.

4° Un exercice de langue vivante consistant en :

a) Traduction en français d'un texte de langue étrangère (description, anecdote, dialogue, etc...) de quatre-vingts à cent mots ;

b) Réponses en langue étrangère à quelques questions « d'intelligence » et de grammaire inspirées par le texte traduit. Durée : deux heures, coefficient : 2.

Section classique A'

1° Composition française. Durée : deux heures, coefficient : 3.

2° Version latine. Durée : deux heures, coefficient : 2.

3° Version grecque. Durée : deux heures, coefficient 2.

4° Une composition de mathématiques comportant deux problèmes avec solution raisonnée. Durée : deux heures, coefficient : 3.

Section classique B

1° Composition française. Durée : deux heures, coefficient : 3.

2° Version latine. Durée : deux heures, coefficient : 2.

3° Un exercice de langue vivante I consistant en :

a) Traduction en français d'un texte de langue étrangère (description, anecdote, dialogue, etc...) de quatre-vingts à cent mots ;

b) Réponses en langue étrangère à quelques questions « d'intelligence » et de grammaire inspirées par le texte traduit ;

c) Traduction en langue étrangère d'un texte français comprenant environ quarante mots. Durée : deux heures, coefficient : 2.

4° Un exercice de langue vivante II consistant en :

a) Traduction en français d'un texte de langue étrangère (description, anecdote, dialogue, etc...) de quatre-vingts à cent mots ;

b) Réponses en langue étrangère à quelques questions « d'intelligence » et de grammaire inspirées par le texte traduit ;

ou

Une composition de mathématiques comportant deux problèmes avec solution raisonnée. Durée : deux heures, coefficient : 2.

Sections classiques C et C'

1° Composition française. Durée : deux heures, coefficient : 3.

2° Version latine. Durée : deux heures, coefficient : 2.

3° Un exercice de langue vivante I consistant en :

a) Traduction en français d'un texte de langue étrangère (description, anecdote, dialogue, etc...) de quatre-vingts à cent mots ;

b) Réponses en langue étrangère à quelques questions « d'intelligence » et de grammaire inspirées par le texte traduit. Durée : deux heures, coefficient : 2.

4° Composition de mathématiques comprenant deux problèmes avec solution raisonnée. Durée : deux heures, coefficient : 2.

Section moderne M

1° Composition française. Durée : deux heures, coefficient : 3.

2° Composition de mathématiques comportant deux problèmes avec solution raisonnée. Durée : deux heures, coefficient : 2.

3° Un exercice de langue vivante I consistant en :

a) Traduction en français d'un texte de langue étrangère (description, anecdote, dialogue, etc...) de quatre-vingts à cent mots ;

b) Réponses en langue étrangère à cinq ou six questions « d'intelligence » et de grammaire portant sur le texte traduit ;

c) Traduction en langue étrangère d'un texte français comprenant environ quarante mots. Durée : deux heures et demie, coefficient : 2.

4° Un exercice de langue vivante II consistant en :

a) Traduction en français d'un texte de langue étrangère (description, anecdote, dialogue, etc...) de quatre-vingts à cent mots ;

b) Réponses en langue étrangère à cinq ou six questions « d'intelligence » portant sur le texte traduit. Durée : deux heures, coefficient : 2.

Section moderne M'

1° Composition française. Durée : deux heures, coefficient : 3.

2° Un exercice de langue vivante I consistant en :

a) Traduction en français d'un texte de langue étrangère (description, anecdote, dialogue, etc...) de quatre-vingts à cent mots ;

b) Réponses en langue étrangère à quelques questions « d'intelligence » et de grammaire inspirées par le texte traduit ;

c) Traduction en langue étrangère d'un texte français comprenant environ quarante mots. Durée : deux heures et demie, coefficient : 2.

3° Une composition de sciences physiques. Durée : deux heures, coefficient : 2.

4° Composition de mathématiques comportant deux problèmes avec solution raisonnée. Durée deux heures, coefficient : 2.

Epreuves orales

Section classique A

1° Interrogation d'histoire et de géographie, coefficient : 2.

2° Interrogation de mathématiques, coefficient : 2.

3° Interrogation de sciences physiques, coefficient : 1.

Section classique A'

1° Interrogation d'histoire et de géographie, coefficient : 2.

2° Interrogation de langue vivante, coefficient : 2.

3° Interrogation de sciences physiques, coefficient : 1.

Section classique B

1° Interrogation d'histoire et de géographie, coefficient : 2.

2° Interrogation de mathématiques pour les candidats ayant opté à l'écrit pour l'épreuve de langue vivante II ;

ou

Interrogation de langue vivante II pour ceux qui ont opté à l'écrit pour la composition de mathématiques, coefficient : 2.

3° Interrogation de sciences physiques, coefficient : 1.

Section classique C

1° Interrogation d'histoire et de géographie, coefficient : 2.

2° Interrogation de sciences physiques, coefficient : 2.

Section classique C'

1° Interrogation d'histoire et de géographie, coefficient : 2.

2° Interrogation de sciences expérimentales (sciences physiques et naturelles), coefficient : 2.

Section moderne M

1° Interrogation d'histoire et de géographie, coefficient : 2.

2° Interrogation de sciences physiques, coefficient : 2.

Section moderne M'

1° Interrogation d'histoire et de géographie, coefficient : 2.

2° Interrogation de sciences naturelles, coefficient : 2.

Art. 16. — Chaque épreuve écrite ou orale est notée de 0 à 19 et affectée du coefficient prévu.

Pour l'admission en classe de seconde ou de première, toute note en français inférieure à 5 est éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

Le jury, après avoir délibéré, prend sa décision en tenant compte à la fois des résultats de l'examen et du dossier scolaire de l'élève.

Cette décision peut, éventuellement, donner lieu à un vote. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Il ne peut être fait appel de la décision du jury.

Art. 17. — Les durées indiquées pour les épreuves doivent s'entendre pour leur durée réelle, non compris le temps nécessaire pour la dictée des textes et sujets.

Art. 18. — Pour les épreuves de grec et de latin, les candidats sont autorisés, sous réserve des interdictions mentionnées ci-dessus aux articles 11 et 13, à faire usage d'un dictionnaire ou d'un lexique grec-français ou latin-français ; l'usage du dictionnaire français-latin est interdit.

Art. 19. — L'usage de tout dictionnaire unilingue ou bilingue est interdit pour les épreuves de langues vivantes, à l'exception des épreuves d'arabe. Les indications définissant la nature de l'exercice (traduisez, transposez, etc...) seront données en français.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté lequel entrera en application au 1^{er} octobre 1955 et sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juillet 1955.

P. CHAUVET.

2342/IGE. — ARRÊTÉ portant réorganisation de l'Enseignement privé en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 31 janvier 1938 réglementant l'Enseignement privé en A. E. F. ;

Vu le décret du 29 septembre 1938 modifiant le décret précité ;

Vu le décret du 19 juin 1938 modifiant le décret du 7 août 1924 sur le contrôle des subventions accordées aux sociétés privées sur les fonds des budgets généraux, locaux des colonies ;

Vu l'arrêté n° 4153/IGE. du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les Inspections académiques et les Inspections primaires en A. E. F., modifié par l'arrêté n° 366/IGE. du 1^{er} février 1954 ;

Vu l'arrêté n° 787 bis du 6 mars 1938 réglementant l'Enseignement privé en A. E. F., modifié par l'arrêté n° 1053 bis du 15 mars 1939 ;

Vu la circulaire n° 282 du 22 juin 1949 relative aux formalités d'ouverture des établissements privés d'enseignement ;

Vu l'arrêté n° 2517 du 1^{er} septembre 1949 portant délégation de pouvoirs aux chefs de territoire pour ce qui concerne l'autorisation d'enseigner ;

Vu la circulaire n° 116/IGE. du 19 février 1951 relative aux formalités d'ouverture des établissements d'enseignement privé et à leur fonctionnement ;

Vu la circulaire n° 329/IGE. du 15 avril 1952 modifiant, pour le territoire du Tchad, certaines formalités d'ouverture des établissements d'enseignement privé, prévues dans la circulaire n° 116/IGE. du 19 février 1951 ;

Vu l'arrêté n° 3477 du 30 octobre 1953 fixant les modalités du calcul et de l'attribution des subventions aux missions enseignantes de l'A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 4024 du 15 décembre 1954 portant déconcentration administrative à l'échelon territorial ;

Vu le décret n° 35-203 du 3 février 1955 portant répartition des compétences en matière de création d'établissements d'enseignement en A. O. F. et en A. E. F. promulgué par arrêté n° 832 du 8 mars 1955 ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées territoriales en A. E. F. ;

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'A. E. F. ;

Vu l'avis du Grand Conseil de l'A. E. F. en date du 4 juin 1955,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Généralités

Art. 1^{er}. — L'Enseignement privé, institué en A. E. F., conformément aux dispositions du décret du 31 janvier 1938, a les mêmes objets que l'Enseignement officiel et doit appliquer les mêmes programmes que celui-ci.

Son but essentiel est d'enseigner la langue française, de donner aux élèves les éléments d'instruction générale et pratique, d'affermir les qualités de caractère et de développer le patriotisme de l'Union française.

Les établissements d'enseignement privé doivent adopter l'une des dénominations correspondant aux différentes catégories d'établissements similaires officiels, à savoir :

1° Ecoles primaires de garçons ou de filles, ou mixtes ;

2° Sections manuelles (classes de scolarité prolongée), artisanales, agricoles et ménagères, annexées aux écoles primaires ;

3° Etablissements de formation des maîtres : sections de moniteurs ou de monitrices, collèges ou cours normaux de garçons ou de filles ;

4° Cours complémentaires ;

5° Etablissements secondaires, collèges classiques et modernes, collèges modernes ;

6° Ecoles professionnelles.

A chacune des dénominations doit être ajouté obligatoirement l'adjectif « privé ».

Art. 2. — La création et le fonctionnement des établissements scolaires privés sont soumis à deux sortes d'autorisation :

L'autorisation d'ouverture, relative à l'établissement ;

L'autorisation d'enseigner, relative au personnel.

TITRE II

Autorisation d'ouverture des établissements scolaires privés

Art. 3. — L'autorisation d'ouverture des établissements scolaires privés est accordée :

Par arrêté du Gouverneur, chef du territoire, après consultation de l'Assemblée territoriale pour les écoles primaires, les sections manuelles annexées à ces écoles et les sections de moniteurs et monitrices, les cours normaux et les établissements techniques assimilés aux centres d'apprentissage ;

Par arrêté du Gouverneur, chef de territoire, après avis de l'Assemblée territoriale et approbation du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République en A. E. F. pour les établissements du second degré, les écoles normales d'instituteurs et les écoles professionnelles assimilées aux collèges techniques.

Art. 4. — Le dossier d'autorisation d'ouverture d'un établissement scolaire privé est établi et transmis par le responsable de l'enseignement de la Mission, de l'Association, ou de l'Œuvre intéressée.

Ce dossier adressé, par la voie hiérarchique, à l'autorité compétente, est établi sur papier libre et comprend obligatoirement les pièces suivantes :

1° Une demande d'autorisation d'ouverture indiquant :

a) Le genre d'établissement dont il s'agit avec ses caractéristiques et sa destination ;

b) le nombre maximum d'élèves qu'il peut accueillir ;

c) Le nombre des élèves et des classes ou sections qu'il comprendra dès son ouverture ;

d) La prévision, par année scolaire, de son développement, jusqu'à ce qu'il ait atteint la forme définitive qu'il doit revêtir ;

e) L'indication de l'inscription de l'établissement au plan de scolarisation approuvé par le Conseil de l'Enseignement (fédéral ou territorial) ;

2° Une copie certifiée conforme de l'autorisation d'enseigner délivrée au directeur de l'Enseignement et à chacun des maîtres ;

3° Le plan coté des bâtiments à usage de classes et d'internat avec indication de la nature des matériaux employés. Le plan de la localité, avec indication précise de l'emplacement de l'école ;

4° L'engagement :

De se conformer aux plans d'études, aux programmes et aux limites d'âges fixés pour les établissements scolaires officiels correspondants ;

De tenir les registres et les fichiers obligatoires énumérés à l'article 21 ci-après ;

De fournir les rapports annuels de fonctionnement dans les formes établies par les règlements ;

De se soumettre aux visites et au contrôle des autorités chargées de l'inspection des établissements scolaires ;

5° Un certificat d'affichage et de non opposition délivré par l'autorité administrative compétente dans les conditions à déterminer par les chefs de territoire.

Art. 5. — L'autorisation d'ouverture accordée pour un établissement scolaire est valable seulement pour cet établissement, conçu sous la forme qui a été précisée dans la demande ; en aucun cas, elle ne permet l'ouverture d'un autre établissement similaire.

L'adjonction de toute nouvelle classe ne changeant pas les caractéristiques d'un établissement déjà autorisé doit faire l'objet d'une demande sur papier libre portant référence à l'arrêté autorisant l'établissement en cause, et indiquant la nature et le nombre de classes nouvelles à ouvrir.

En cas de changement du directeur ou de la directrice ayant la charge de l'établissement, le responsable de l'Enseignement privé intéressé doit fournir :

a) Le nom et les titres du nouveau directeur ;

b) La référence à son autorisation d'enseigner.

Art. 6. — Les arrêtés d'autorisation d'ouverture d'un établissement scolaire privé doivent être obligatoirement modifiés :

1° En cas d'adjonction de classes ou de modifications de nature à changer les caractéristiques et la destination de l'établissement, telles qu'elles étaient définies dans la demande d'autorisation d'ouverture ; le représentant de l'Enseignement privé intéressé doit alors fournir :

a) Une nouvelle demande sur papier libre indiquant les caractéristiques et la destination de l'établissement modifié ;

b) Un rapport descriptif faisant ressortir les aménagements apportés aux locaux avec un nouveau plan coté pour l'ensemble ;

2° En cas de transfèrement de l'établissement, le responsable de l'Enseignement privé intéressé devra alors faire parvenir un dossier conforme à celui qui est prévu à l'article 5 ci-dessus, avec référence au premier arrêté d'ouverture.

Art. 7. — Les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements scolaires privés ou de modification des établissements autorisés sont examinées en bloc chaque année à l'échelon fédéral ou territorial, et sont soumises pour avis aux conseils de l'Enseignement (fédéral ou territoriaux).

La date limite du dépôt de ces demandes est fixée au 1^{er} mars.

La date du dépôt est attestée par un récépissé délivré par la première autorité administrative à laquelle parvient la demande.

Les réponses aux demandes et les arrêtés d'autorisation doivent parvenir aux intéressés avant le 1^{er} juin, dernier délai.

Si aucune réponse n'est transmise avant les dates limites, l'autorisation est considérée comme acquise.

Les refus d'autorisation d'ouverture sont motivés.

TITRE III

Personnel de l'Enseignement privé

Art. 8. — L'exercice de l'Enseignement privé en A. E. F. est subordonné à une autorisation d'enseigner délivrée par les gouverneurs, chefs de territoire, sur proposition de l'inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement dans le territoire.

Les autorisations d'enseigner sont strictement individuelles.

Art. 9. — Toute personne titulaire de l'autorisation d'enseigner peut exercer dans n'importe quel établissement privé du territoire, régulièrement ouvert, mais seulement pour des emplois correspondant à ses titres de capacité.

Art. 10. — Un des titres de capacité suivants est exigé des candidats à une autorisation d'enseigner, européens ou africains de nationalité française :

Certificat d'études primaires, africain ou métropolitain, plus diplôme de moniteurs de l'Enseignement privé ;

Diplôme de sortie des écoles professionnelles de l'A. E. F. ;

Certificat d'aptitude professionnelle ;

Brevet élémentaire ou B. E. P. C., ou attestation en bonne et due forme de l'obtention de la moyenne de 8 sur 20 à l'écrit d'une session de ces examens ;

Brevet d'Enseignement industriel ou brevet d'Enseignement commercial ;

Première partie du baccalauréat ;

Baccalauréat complet ;

Brevet supérieur.

A titre exceptionnel, peuvent être autorisées à donner un enseignement pratique dans les écoles primaires et les sections annexées à ces écoles, des personnes ne possédant pas un des titres de capacité énumérés ci-dessus.

Art. 11. — Les titres exigés des maîtres de nationalité étrangère sont les suivants :

a) Diplômes ou brevets universitaires dont l'équivalence avec les titres français énumérés à l'article précédent sera jugée par le Haut-Commissaire ;

b) Un certificat ou diplôme justifiant de la connaissance de la langue française (exemple : diplôme supérieur d'études françaises délivré par l'Alliance française).

Art. 12. — Nul ne peut être autorisé à enseigner s'il n'a 18 ans révolus. Toutefois, les moniteurs déjà en service ou admis dans un centre de formation des maîtres, pourront être autorisés à enseigner à 17 ans révolus, jusqu'au 1^{er} octobre 1956 pour le Moyen-Congo et le Gabon et jusqu'au 1^{er} octobre 1957 pour le Tchad et l'Oubangui-Chari.

Nul ne peut enseigner dans un établissement secondaire s'il n'est pas titulaire du baccalauréat, du brevet supérieur ou d'un diplôme équivalent.

Le dossier de demande d'autorisation doit comprendre les pièces suivantes :

1° Une demande sur papier libre ;

2° Une copie de l'acte de naissance ;

3° Un certificat de nationalité ;

4° Un extrait de casier judiciaire ;

5° Un certificat de visite médicale constatant que le postulant n'est atteint d'aucune maladie contagieuse et particulièrement de toute affection tuberculeuse ou lépreuse ;

6° Une courte notice biographique des cinq dernières années indiquant les antécédents, professions, domiciles.

Art. 13. — Un classement des maîtres de l'Enseignement privé est établi par assimilation aux catégories des maîtres de l'Enseignement public, de la manière suivante :

1° *Moniteurs* : maîtres pourvus du C. E. P. E. métropolitain ou local et du diplôme des moniteurs de l'Enseignement privé ; maîtres chargés d'un enseignement pratique et munis du diplôme de sortie des écoles professionnelles de l'A. E. F. ;

2° *Moniteurs supérieurs* : maîtres ayant obtenu une moyenne de 8 sur 20 aux épreuves écrites d'une session du B. E. ou du B. E. P. C. et ayant suivi avec succès les épreuves théoriques de l'examen officiel du certificat d'aptitude à l'enseignement en A. E. F. ; les moniteurs ayant subi avec succès les épreuves écrites du concours professionnel prévu pour l'emploi de moniteurs supérieurs de l'Enseignement public ; les ouvriers instructeurs titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ;

3° *Instituteurs du cadre supérieur* :

Première catégorie : maîtres munis du brevet élémentaire ou du B. E. P. C. ou de la première partie du baccalauréat et ayant subi avec succès les épreuves théoriques de l'examen officiel du certificat d'aptitude pédagogique élémentaire ; ou possesseur de l'ancien C. A. E. privé de l'A. E. F. ;

Deuxième catégorie : maîtres munis du baccalauréat complet ou du brevet supérieur et ayant subi avec succès les épreuves théoriques du certificat d'aptitude pédagogique.

Les épreuves théoriques du C. A. E., du C. A. P. E. et du C. A. P. sont les mêmes que celles des examens officiels. Elles sont subies aux mêmes dates, devant un jury spécial comprenant pour moitié, des examinateurs de l'Enseignement public et de l'Enseignement privé et présidé par un inspecteur de l'Enseignement primaire ou par un inspecteur d'Académie. Une attestation de réussite à l'examen sera remise aux candidats, ayant obtenu la moyenne, par l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

Les maîtres énumérés ci-dessus, autorisés à enseigner et ne possédant que le diplôme de culture générale exigé, seront assimilés à la catégorie immédiatement inférieure à celle à laquelle leur donnerait droit la possession de ce diplôme plus l'attestation de réussite aux épreuves théoriques de l'examen professionnel correspondant.

4° *Chefs de travaux pratiques* : maîtres remplissant les conditions pour être assimilés à cette catégorie de l'Enseignement public ;

5° *Professeurs techniques adjoints* : maîtres remplissant les conditions pour être assimilés à cette catégorie de l'Enseignement public ;

6° *Adjoints d'enseignement* : maîtres munis d'une licence d'Enseignement ;

7° *Professeurs licenciés ou agrégés* : maîtres munis du C. A. P. E. S. ou de l'agrégation.

Art. 14. — Nul ne peut diriger une école s'il n'est âgé d'au moins 21 ans.

Nul ne peut diriger une école primaire à plus de 9 classes ou une section de moniteurs ou de monitrices s'il n'est âgé d'au moins 25 ans et s'il ne possède pas l'ancien C. A. E. P. de l'A. E. F. ou le baccalauréat ou le brevet supérieur ou un diplôme équivalent.

Nul ne peut remplir les fonctions de chef de secteur scolaire s'il n'est âgé d'au moins 25 ans et s'il ne possède pas : soit l'ancien C. A. E. P., soit avec le baccalauréat ou le brevet supérieur, ou un diplôme équivalent, le certificat d'aptitude pédagogique ou l'attestation de la réussite aux épreuves théoriques de cet examen.

La direction d'un établissement secondaire privé, d'un cours complémentaire privé, d'un cours normal privé, d'une école professionnelle privée, ne peut être assurée que par un maître ayant au moins 25 ans et titulaire du baccalauréat complet ou du brevet supérieur.

Le personnel chargé des fonctions énumérées ci-dessus et ne possédant pas les qualifications exigées ne pourra être maintenu en service dans ces fonctions actuelles qu'après décision du Gouverneur, chef de territoire, prise sur la proposition de l'inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement.

Art. 15. — Un directeur ou une directrice ne peut diriger qu'un seul établissement scolaire privé.

Toutefois, des directeurs ou des directrices titulaires au moins soit de l'ancien C. A. E. P., soit du baccalauréat ou du brevet supérieur et ayant obtenu la moyenne aux épreuves théoriques du C. A. P. pourront être autorisés à contrôler, outre l'établissement qu'ils dirigent, un certain nombre d'école confiées à des maîtres assimilés aux moniteurs ou moniteurs supérieurs.

La demande d'autorisation de l'exercice de ce contrôle devra comprendre :

1° La liste des écoles placées sous l'autorité du représentant, avec indication de la référence de l'arrêté accordant l'autorisation d'ouverture et de l'effectif et du nombre de classes de ces écoles ;

2° Une carte du « secteur scolaire » ainsi constitué, portant indication de l'emplacement des écoles, des voies d'accès qui y conduisent, des distances à parcourir.

TITRE IV

Fonctionnement des établissements scolaires privés

Art. 16. — La législation en vigueur pour les établissements scolaires publics est applicable aux établissements scolaires privés en ce qui concerne l'âge d'admission des élèves dans les diverses classes ou sections de chaque ordre d'enseignement.

Art. 17. — Les livres servant à l'enseignement, à quelque titre que ce soit, ne peuvent être employés dans une école qu'après autorisation du Chef du territoire ou du Haut-Commissaire.

Art. 18. — Les établissements scolaires privés sont soumis au contrôle permanent des autorités administratives et des autorités d'Inspection de l'Enseignement, qui comprennent :

Pour les écoles primaires les sections de moniteurs et de monitrices, les cours complémentaires et les cours normaux : les chefs de circonscriptions administratives, les inspecteurs de l'Enseignement primaire ou des fonctionnaires de l'Enseignement chargés régulièrement d'une mission d'inspection primaire, les médecins chargés de l'hygiène scolaire ;

Pour les établissements du second degré : les chefs de régions intéressées, les inspecteurs des Affaires administratives, les chefs de territoire, les chefs de Service de l'Enseignement, les inspecteurs d'Académie, les médecins chargés de l'hygiène scolaire.

En outre, ces établissements sont soumis au contrôle de toute personne chargée d'une mission spéciale d'inspection ou d'enquête par le Haut-Commissaire de la République ou par les gouverneurs, chefs de territoire.

Les autorités de contrôle s'assurent, selon leur compétence, que les conditions d'hygiène et d'installation matérielle sont suffisantes, que l'enseignement donné n'est pas contraire à la normale, à la constitution ou aux lois, que les maîtres se conforment aux prescriptions du présent arrêté, elles examinent également les résultats obtenus par les divers enseignements.

La classe doit continuer en leur présence.

Art. 19. — L'administration peut exiger, dans l'installation et le fonctionnement des établissements scolaires privés, les modifications ou améliorations matérielles qu'elle estime nécessaire à l'hygiène des élèves ou à la bonne tenue de l'établissement.

Art. 20. — Les directeurs des établissements privés d'enseignement tiennent à jour et présentent à toute réquisition des autorités d'inspection :

- 1° Un registre matricule d'inscription ;
- 2° Des fiches scolaires des élèves ; ces documents étant établis conformément à ceux en service dans les établissements scolaires publics du territoire ;
- 3° La liste des manuels utilisés pour toutes les disciplines à tous les cours ;
- 4° Une copie des rapports annuels fournis par l'établissement ;
- 5° Les notices individuelles complètes de tout le personnel enseignant dans l'établissement, établies conformément à un modèle fourni par l'administration.

Les chefs de secteurs scolaires privés doivent conserver dans leurs archives et présenter à toute réquisition des autorités d'inspection :

- 1° Un double de leurs rapports d'inspection des écoles de leur ressort ;
- 2° Un double des rapports annuels qu'ils ont fournis sur ces écoles.

Art. 21. — Dans toute classe et école primaire, le maître doit obligatoirement :

a) Afficher :

- 1° L'emploi du temps journalier ;
- 2° La répartition mensuelle des matières conformes aux programmes en vigueur ;

b) Tenir à jour le registre d'appel journalier.

Art. 22. — Un Conseil de surveillance de l'Enseignement privé, prévu à l'article 5 du décret du 31 janvier 1938, est institué au chef-lieu du territoire pour l'Enseignement du 1^{er} degré, à Brazzaville pour les autres enseignants.

Le Conseil de l'Enseignement privé de Brazzaville se compose comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

L'inspecteur général de l'Enseignement ou son délégué ;
L'inspecteur général adjoint de l'Enseignement ;

Le représentant fédéral de l'Enseignement privé catholique ;

Le représentant fédéral de l'Enseignement privé protestant.

Le Conseil de l'Enseignement privé des territoires se compose comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

L'inspecteur d'Académie ou son délégué ;

L'inspecteur de l'Enseignement primaire ;

Un représentant de l'Enseignement privé catholique ;

Un représentant de l'Enseignement privé protestant.

Art. 23. — Ce Conseil de surveillance de l'Enseignement privé a des attributions essentiellement consultatives. Il donne son avis motivé sur toutes les questions d'administration ou de discipline qui lui sont soumises par le Chef de territoire.

Il peut émettre des vœux dans l'intérêt de la bonne marche et du fonctionnement de l'Enseignement privé.

En matière disciplinaire, les infractions au présent arrêté sont déférées pour avis au Conseil de surveillance de l'Enseignement privé, qui propose au Chef de territoire l'application de l'une des sanctions suivantes :

L'avertissement ;

L'interdiction à temps ;

La fermeture de l'établissement, sans préjudice des sanctions judiciaires administratives prévues à l'article 7 du décret du 31 janvier 1938.

Art. 24. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à cet arrêté et notamment à l'arrêté n° 787 bis du 6 mars 1938, l'arrêté n° 1053 bis du 15 mars 1939, l'arrêté n° 2517 du 1^{er} septembre 1949, les circulaires n°s 282 du 22 juin 1949, 116 du 19 février 1951 et 329 du 15 avril 1952.

Art. 25. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juillet 1955.

P. CHAUVET.

—o—

2343/IGE. — ARRÊTÉ portant organisation des collèges normaux de garçons.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4153 du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les inspections académiques et les inspections primaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté n° 203 du 20 janvier 1944 créant les écoles supérieures des territoires ;

Vu l'arrêté n° 2088 du 7 août 1947 portant organisation de l'école normale de Mouyondzi ;

Vu l'arrêté n° 1447 du 3 mai 1952 assimilant l'école normale de Bambari à celle de Mouyondzi ;

Vu l'avis favorable du Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 4 juin 1955,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — Les collèges normaux d'A. E. F. sont des établissements territoriaux d'enseignement public destinés principalement à former des maîtres pour les écoles primaires publiques.

Toutefois, en vue de former également des candidats à la fonction publique des autres cadres supérieurs et pour assurer le plein emploi du personnel de ces établissements, les chefs de territoire pourront décider, sur proposition de l'inspecteur d'Académie, que les collèges normaux seront ouverts à des élèves externes ou dans la limite des places disponibles à des élèves internes ayant satisfait les uns et les autres aux conditions d'entrée dans les lycées ou collèges ou sections modernes courtes et qui sans contracter d'engagement décennal pourront ainsi être conduits au brevet élémentaire.

Art. 2. — Les collèges normaux sont créés par arrêté du Gouverneur, chef du territoire après consultation de l'Assemblée territoriale.

Au point de vue technique, ils relèvent directement de l'autorité de l'inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement dans le territoire.

Art. 3. — La durée des études dans les collèges normaux est de cinq ans pour les élèves ayant contracté un engagement décennal et de quatre ans pour les autres ; ces études comprennent :

1° Quatre années d'enseignement général conduisant à l'examen du brevet élémentaire ;

2° Une année de formation professionnelle réservée aux élèves maîtres.

Art. 4. — Les élèves maîtres s'exercent à la pratique de la classe :

1° Dans une école annexe, instituée obligatoirement auprès de chaque collège normal ;

2° Dans les classes d'application, désignées chaque année par l'inspecteur d'Académie, dans les écoles primaires voisines du collège.

Art. 5. — Le régime des collèges normaux est l'internat gratuit pour les élèves admis ayant contracté un engagement de servir pendant 10 ans dans l'administration de l'Enseignement. Pour les autres le régime est l'externat ou l'internat à titre onéreux.

TITRE II

Programmes et horaires

Art. 6. — Les programmes des quatre années de préparation au brevet élémentaire sont ceux des cours complémentaires sans langues vivantes.

Les horaires pour cette préparation sont fixés par le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 7. — Les programmes et les horaires de la cinquième année de formation professionnelle, pour les élèves maîtres titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. sont fixés par une annexe au présent arrêté.

TITRE III

Admission des élèves. - Régime des études et débouchés

Art. 8. — Les élèves des collèges normaux sont recrutés :

1° *Quand ils ont contracté un engagement décennal :*

a) Pour la première année du cycle d'études de quatre années conduisant au brevet élémentaire : sur concours dont les épreuves sont les mêmes que celles de l'examen d'entrée en sixième des lycées et collèges de l'A. E. F., mais dont les corrections sont effectuées à part.

Les candidats à ce concours doivent être âgés de 13 ans révolus au moins, et de 15 ans révolus au plus, au 1^{er} juillet de l'année du concours.

La liste d'admission est arrêtée par le Gouverneur, sur proposition de l'inspecteur d'Académie.

b) Pour l'année de formation professionnelle des élèves maîtres :

par décision du Gouverneur, chef du territoire, sur proposition de l'inspecteur d'Académie, en priorité, parmi les élè-

ves de l'établissement ayant obtenu le brevet élémentaire à une des deux sessions de l'année, et, éventuellement, après concours, parmi les candidats venus de l'extérieur, titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. et ayant 17 ans révolus au moins, au 1^{er} octobre de l'année de leur recrutement.

2° *Quand ils n'ont pas contracté d'engagement :* par l'examen d'entrée en sixième des lycées, collèges ou sections modernes courtes avec les conditions d'âge de cet examen.

Art. 9. — Une année de formation professionnelle pour la préparation des moniteurs supérieurs pourra être annexée à l'établissement.

Le recrutement de cette section se fera, en priorité, parmi les élèves du collège normal ayant obtenu 8 sur 20 des points à l'une des sessions du B. E. et, éventuellement, après concours, parmi les élèves de l'extérieur ayant obtenu 8 sur 20 des points à l'une des sessions du B. E. ou du B. E. P. C., et ayant 17 ans révolus au moins, au 1^{er} octobre de l'année du concours.

Art. 10. — Les candidats à l'entrée en première année doivent constituer un dossier transmis à l'Inspection académique par le directeur de l'école primaire intéressée et comprenant :

1° Une demande d'inscription sur papier libre, adressée au Gouverneur, chef du territoire ;

2° Un relevé des notes de la dernière année scolaire, avec appréciation des résultats par le directeur de l'école ;

3° Un bulletin de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu ;

4° Un certificat médical attestant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse ou lépreuse, de maladie contagieuse, ou de toute autre maladie ou infirmité les rendant impropres au service dans l'Enseignement ;

5° Un engagement décennal, rédigé sur papier libre, par lequel l'élève s'engage :

À servir pendant 10 ans à sa sortie de l'école, dans l'Enseignement public, si les résultats scolaires obtenus et les places disponibles permettent de l'admettre dans un cadre de l'Enseignement.

Cette pièce est accompagnée d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur du candidat s'engage lui-même à rembourser les frais d'études de son fils ou pupille dans le cas où celui-ci quitterait volontairement l'établissement ou en serait exclu, comme dans le cas où il renoncerait aux fonctions administratives avant la réalisation de son engagement. La déclaration peut être rédigée sur la même feuille que l'engagement décennal ; les signatures sont légalisées.

Art. 11. — Lorsque le nombre des élèves du collège normal admis au B. E. et ayant contracté un engagement décennal dépassera celui des places disponibles à la section de formation professionnelle, certains de ces élèves pourront, sur leur demande et quel que soit leur classement, être autorisés par le Gouverneur, chef de territoire, à s'orienter soit vers les carrières administratives, soit vers le secteur privé. Au cas où ces demandes seraient en nombre insuffisant, les premiers seuls, et sur proposition du Conseil des maîtres, seront autorisés à suivre la section professionnelle, les autres étant invités à se diriger vers les carrières administratives ou privées.

Art. 12. — Les candidats à l'entrée en cinquième année venant de l'extérieur, doivent constituer un dossier comprenant les mêmes pièces que celui des candidats à l'entrée en première année, plus une attestation de réussite au B. E. ou au B. E. P. C.

Au cas où une année de formation de moniteurs supérieurs sera annexée à cette cinquième année, selon les dispositions de l'article 9, les candidats venant de l'extérieur et ayant obtenu 8 sur 20 des points au B. E. ou au B. E. P. C. constitueront le dossier réglementaire auquel sera jointe l'attestation des 8 sur 20.

Art. 13. — En fin d'année scolaire, sur proposition du directeur de l'établissement, le Conseil des maîtres entendu, l'inspecteur d'Académie arrête la liste des élèves admis dans la classe supérieure, celle des admis à redoubler, celle des élèves à exclure pour résultats insuffisants.

Les élèves ayant échoué au brevet élémentaire ou à l'examen de fin d'études de la cinquième année peuvent être admis à redoubler, suivant la même procédure.

Aucun élève ne peut être autorisé à redoubler la même année d'études plus d'une fois et à redoubler plus de deux fois en tout au cours de sa scolarité dans l'établissement.

Les élèves qui ne seront pas admis à redoubler leur dernière année d'études (classe de 3^e) et qui n'auront pas obtenu la moyenne de 8 sur 20 au brevet élémentaire pourront recevoir un certificat délivré par l'inspecteur d'Académie après avis du Conseil des maîtres et qui aura l'équivalence du diplôme des maîtres.

En outre, en cours d'année scolaire, le Gouverneur peut dans les mêmes formes que précédemment prononcer l'exclusion de tout élève reconnu incapable de suivre avec profit les cours de l'établissement; en ce cas, la famille de l'élève sera avertie au moins un mois avant l'exclusion.

Art. 14. — Les élèves sont tenus de se présenter au brevet élémentaire à la fin des quatre premières années d'études, et à l'issue de la cinquième année, à l'examen de fin d'études des collèges normaux, dont les modalités seront fixées par un texte spécial.

Art. 15. — Les élèves de quatrième année peuvent se présenter en même temps qu'au brevet élémentaire, au concours d'entrée à l'École normale d'instituteurs de Brazzaville.

Ceux qui auront obtenu le brevet élémentaire et se seront assuré un rang suffisant au concours d'entrée seront admis dans ce dernier établissement, dans la limite des places disponibles.

Art. 16. — Les emplois qui se trouvent vacants dans l'enseignement primaire du territoire et qui correspondent à la qualification des intéressés, sont attribués aux élèves maîtres de la cinquième année, suivant leur rang de sortie.

Art. 17. — Le service décennal prévu par l'engagement pourra être accompli dans n'importe quel territoire de la Fédération, sous réserve de l'autorisation du Gouverneur, chef du territoire où l'intéressé a effectué ses études au collège normal et de l'accord du Gouverneur, chef du territoire où il pourrait être affecté.

TITRE IV

Régime intérieur - Discipline

Art. 18. — Les élèves des collèges normaux admis dans les conditions de l'article 8 - 1^o, sont nourris, logés, vêtus et blanchis gratuitement, sauf pendant les grandes vacances.

Les élèves maîtres de cinquième année perçoivent une allocation mensuelle d'entretien, payable au début de chaque mois par l'économiste et dont le montant est égal à celui de l'allocation de même nature perçue par les élèves du Centre de préparation aux concours administratifs de Brazzaville.

La consistance du trousseau des élèves et la composition de la ration alimentaire sont fixées par arrêté du Gouverneur, chef du territoire, pris sur proposition de l'inspecteur d'Académie, après avis du comité de patronage de l'établissement.

Art. 19. — Les maîtres chargés de l'enseignement dans un collège normal, les maîtres et le directeur de l'école annexe et le directeur de l'établissement constituent le Conseil des maîtres.

Ce Conseil se réunit sur convocation du directeur, qui en assure la présidence, au moins une fois par trimestre et toutes les fois où les circonstances l'exigent; il ne peut pas se tenir pendant les heures de classe.

Les discussions au sein du Conseil doivent garder le caractère d'échanges de vues et, en aucun cas, ne doivent être sanctionnées par un vote; il est désigné un secrétaire à chaque réunion, qui rédige un compte rendu succinct de la séance.

Le Conseil des maîtres traite toutes les questions intéressant la vie pédagogique de l'établissement: élaboration du règlement intérieur, emploi du temps et répartition des matières d'enseignement, application et adaptation des programmes, passage des élèves d'une classe à l'autre, choix des livres, études des méthodes et des procédés d'enseignement. Toutefois, toutes décisions ayant trait à l'organisation pédagogique de l'établissement ne pourront devenir définitives qu'après approbation par l'inspecteur d'Académie.

Le Conseil des maîtres peut également siéger en Conseil de discipline et, à ce titre, faire comparaître les élèves pour les blâmer ou les féliciter.

Art. 20. — Les punitions que les élèves peuvent encourir sont:

- 1^o La privation de sortie, prononcée par le directeur;
 - 2^o L'avertissement, donné par le directeur;
 - 3^o La réprimande devant le Conseil de discipline, infligée par le directeur après avis du Conseil;
 - 4^o L'exclusion temporaire, pour un temps qui ne peut excéder quinze jours, prononcée par l'inspecteur d'Académie, sur le rapport du directeur, après avis du Conseil de discipline;
 - 5^o L'exclusion définitive, prononcée par le Gouverneur, sur proposition de l'inspecteur d'Académie, après rapport du directeur et avis du Conseil de discipline.
- La réprimande et l'exclusion temporaire font l'objet d'une mention au dossier de l'élève.

Art. 21. — Tout élève qui s'est rendu coupable d'une faute grave peut être remis immédiatement à sa famille par décision du directeur, après avis du Conseil de discipline; cette décision doit être immédiatement soumise à l'inspecteur d'Académie.

TITRE V

Administration

Art. 22. — Les collèges normaux sont administrés par un directeur qui exerce son contrôle sur tout ce qui intéresse les études, la discipline et la gestion économique de l'établissement.

Il prépare les prévisions budgétaires et les marchés ou conventions intéressant son établissement. Il rend compte au Chef du territoire de l'emploi des crédits gérés par l'économiste. Il surveille et contrôle le service de l'économiste.

Il prépare les rapports pour le comité de patronage.

Art. 23. — La gestion et la comptabilité des deniers et matières sont assurés par un économiste.

L'économiste a la charge et la responsabilité des objets mobiliers et approvisionnements de toute nature.

Il discute les conditions des marchés et prépare les cahiers des charges. Il a seul qualité, sous l'autorité du directeur, pour procéder à tous les achats. Il assiste à la réception des fournitures de toutes sortes, il en vérifie la qualité et la quantité.

Sous l'autorité du directeur, et avec son approbation, il règle les détails du service intérieur et recrute ou licencie le personnel de service.

Art. 24. — Les maîtres et les fonctionnaires du collège normal sont responsables du matériel d'enseignement qu'ils utilisent et des objets mobiliers qui leur sont confiés; leur responsabilité personnelle garantit celle de l'économiste. Ils doivent participer à la confection des catalogues et effectuer le recensement annuel en fin d'année scolaire.

Art. 25. — Le directeur et l'économiste habitent dans l'établissement.

Art. 26. — Pour chaque collège normal est institué un comité de patronage qui comprend:

1^o Des membres de droit:

- L'inspecteur d'Académie du territoire ou son délégué;
- L'administrateur commandant la région ou son délégué;
- L'inspecteur de l'Enseignement primaire de la circonscription;
- Le directeur du collège normal;
- L'économiste du collège normal;
- Le directeur de l'école d'application;

2^o Des membres désignés par le Gouverneur, chef du territoire, sur proposition de l'inspecteur d'Académie:

- Un professeur de l'établissement;
- Un notable africain de la région;

3^o Des membres élus:

- Deux membres de l'Assemblée territoriale désignés par leurs collègues.

Les membres nommés ou élus le sont pour une durée de trois ans, leur mandat est renouvelable.

La présidence du comité est assurée par l'inspecteur d'Académie ou son délégué.

Art. 27. — Le Conseil est convoqué par l'inspecteur d'Académie, sur la demande du directeur du collège normal, au moins une fois par an, à la fin de l'année scolaire.

Il donne son avis sur le projet de budget de l'établissement dressé par le directeur, sur les conditions matérielles et morales de la vie des élèves, sur l'équipement matériel du collège. Il peut émettre des vœux qui sont transmis au Gouverneur concernant les améliorations à apporter aux conditions de vie des élèves.

TITRE VI

Personnel

Art. 28. — Les collèges normaux sont rattachés à l'enseignement du premier degré; les maxima de service exigibles des maîtres en service dans ces collèges sont ceux des cours complémentaires de la Métropole.

Art. 29. — Le personnel nommé dans un cours normal, doit obligatoirement posséder, au moins, le baccalauréat ou le brevet supérieur comme diplôme de culture générale et être titulaire du C. A. P.

Les directeurs de collège normal sont choisis parmi les directeurs ou les maîtres titulaires des cours complémentaires ou parmi les maîtres assimilés.

Le personnel enseignant est choisi, soit parmi les chargés d'enseignement, soit parmi les professeurs d'enseignement général de l'Enseignement technique, soit parmi les maîtres de cours complémentaire, soit parmi les instituteurs principaux de l'A. E. F., soit parmi les instituteurs titulaires ayant au moins cinq ans de service. Ce personnel comprendra un moniteur d'éducation physique.

Des chefs de travaux pratiques peuvent être affectés dans les collèges normaux pour l'enseignement de l'éducation physique et du travail manuel.

Art. 30. — Des enseignements spéciaux de courte durée, donnés sous forme de conférences, de travaux pratiques, d'excursions dirigées, peuvent être confiés à des personnes qualifiées, désignées chaque année par le Gouverneur, chef du territoire, sur proposition de l'inspecteur d'Académie et rémunérés à l'heure de service effectif.

Des cours de déontologie de la fonction publique pourront notamment, dans ces conditions, compléter le cours de morale et d'instruction civique des élèves maîtres (cinquième année).

Art. 31. — Des surveillants d'internat, choisis parmi les instituteurs titulaires du B. E. ou du B. E. P. C. peuvent être affectés à l'établissement, en raison de 1 par 50 élèves au maximum.

TITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 32. — Les langues vivantes et la préparation du B. E. P. C. pourront être maintenues dans les nouveaux établissements pour les élèves ayant déjà commencé l'étude de cette discipline et la préparation de cet examen à la publication du présent arrêté. Elles pourront être également maintenues jusqu'au moment où sera organisée, dans un établissement secondaire long du territoire intéressé, une section d'enseignement moderne court.

Art. 33. — Le personnel actuellement en service et ne répondant pas aux qualifications exigées par le présent arrêté pourra être maintenu pendant une période de trois années scolaires.

Art. 34. — Les dispositions du présent arrêté abrogent toutes dispositions contraires et notamment celles concernant les écoles supérieures des territoires et les écoles normales, à savoir les arrêtés n° 203 du 20 janvier 1944, 204 du 20 janvier 1944, 2088 du 7 août 1947 et 1447 du 3 mai 1952.

Art. 35. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juillet 1955.

P. CHAUVET.

HORAIRES

des collèges normaux d'A. E. F.
Préparation au B. E. + section de formation professionnelle
des instituteurs

	PREPARATION AU B. E.				F. P.	TOTAL
	6°	5°	4°	3°		
Français	9 + 3	9 + 3	7 + 2	7 + 2	6	38
Instruction civique..	1	1	1	1		4
Histoire et géographie	3	3	3	3	3	15
Mathématiques et dessin géométrique	6 + 2	6 + 2	6 + 2	6 + 2	2	26
Travaux manuels ..	2	2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	8 1/2
Sciences physiques..			3	3		6
Sciences naturelles..	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2	3	9
Dessin d'art	1 1/2	1 1/2	1 1/2	1 1/2		
Musique	1	1	1	1	1 1/2	11 1/2
Education physique .	2	2	2	2	2	10
Formation professionnelle					6 1/2	6 1/2
	27	27	27 1/2	27 1/2	25 1/2	134 1/2

2344/IGE. — ARRÊTÉ portant organisation de l'enseignement du second degré en A. E. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 203 du 20 juin 1944 créant les écoles supérieures des territoires;

Vu l'arrêté n° 185 du 21 janvier 1949 organisant les concours d'admission aux collèges modernes des territoires;

Vu l'arrêté n° 4153 du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les inspections académiques et les inspections primaires;

Vu l'arrêté ministériel n° 28/E.R. du 9 mai 1951 transformant le cours secondaire de Brazzaville en lycée;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 1947 réglementant l'examen d'admission en classe de 6° des lycées et des collèges classiques, modernes et techniques et des cours complémentaires;

Vu l'avis du Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 4 janvier 1955,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. — L'enseignement du second degré en A. E. F. comprend :

Le Lycée Savorgnan de Brazza, à Brazzaville;
Des lycées ou collèges territoriaux classiques ou modernes longs.

A ces établissements sont annexés des sections d'enseignement moderne court préparant leurs élèves au B. E. P. C.

TITRE PREMIER

Administration des lycées et collèges en A. E. F.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 2. — L'administration des lycées et collèges est confiée en ce qui concerne l'externat et l'internat à un proviseur ou un principal, assisté d'un Conseil d'administration.

Art. 3. — Le Conseil d'administration du lycée de Brazzaville est ainsi composé :

1° *Membres de droit :*

Le Haut-Commissaire de la République en A. E. F., président (le Haut-Commissaire peut se faire représenter par le Secrétaire général ou l'inspecteur général des Affaires administratives) ;

L'inspecteur général de l'Enseignement, vice-président ;
Le président de la Commission permanente du Grand Conseil ;
Le directeur du Contrôle financier ;
Le directeur général des Finances ;
L'inspecteur général des Affaires sociales du Gouvernement général ;
Le directeur du Personnel du Gouvernement général ;
L'administrateur-maire ;
L'inspecteur général adjoint de l'Enseignement en A. E. F. ;
Le proviseur ;
Le censeur ou le surveillant général faisant fonction de censeur ;
Le surveillant général ;
Le médecin inspecteur de l'Hygiène scolaire ;
L'économiste.

2° *Membres nommés :*

Six membres nommés pour quatre ans par le Haut-Commissaire, sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement. Deux de ces membres sont obligatoirement choisis, l'un parmi les membres de l'Association des anciens élèves, l'autre parmi les parents d'élèves du lycée.

3° *Membres élus :*

Deux membres du personnel enseignant élus par leurs collègues pour deux ans et rééligibles ;
Un membre du personnel de surveillance élu par ses collègues pour deux ans et rééligible.

Art. 4. — Les Conseils d'administration des lycées et collèges des territoires sont ainsi composés :

1° *Membres de droit :*

Le Gouverneur, chef de territoire, président (il peut se faire représenter par le Secrétaire général ou l'inspecteur des Affaires administratives) ;
L'inspecteur d'Académie, vice-président ;
Le président de l'Assemblée territoriale ou son représentant ;
Le maire ;
Le chef du bureau des Finances ;
Le délégué du Contrôle financier ;
Le proviseur ou le principal ;
Le censeur ou le surveillant général ;
L'économiste ;
Le médecin de l'Hygiène scolaire.

2° *Membres nommés :*

Six membres nommés par le Gouverneur, chef de territoire, sur proposition de l'inspecteur d'Académie. Deux de ces membres sont choisis, l'un parmi les membres de l'Association des anciens élèves si elle existe, l'autre parmi les parents d'élèves de l'établissement.

3° *Membres élus :*

Deux membres du personnel enseignant élus par leurs collègues pour deux ans et rééligibles.

Art. 5. — L'élection des représentants aux Conseils d'administration, d'une part du personnel enseignant, d'autre part du personnel de surveillance, se fait dans chaque établissement à une date et à une heure fixées par l'inspecteur d'Académie pour les lycées et collèges des territoires, par l'inspecteur général pour le lycée de Brazzaville.

Huit jours avant la date du scrutin, l'inspecteur d'Académie pour les lycées et collèges de territoires, l'inspecteur général pour le lycée de Brazzaville dressent deux listes d'électeurs qui sont communiquées au personnel.

La première comprend tout le personnel enseignant de l'établissement, la seconde les fonctionnaires de surveillance. Les délégués et suppléants exerçant depuis au moins un an dans l'établissement participent à l'élection.

Tous les électeurs sont éligibles.

Avant l'ouverture du scrutin, une feuille d'émargement est signée par les personnes présentes. Les absences doivent faire l'objet d'excuses écrites et motivées adressées au chef d'établissement.

Le bureau chargé d'assurer les opérations électorales est composé pour chaque collège électoral du fonctionnaire le plus âgé : président, et du fonctionnaire le plus jeune : secrétaire.

L'élection a lieu au scrutin secret.

Tout candidat est élu au premier tour s'il obtient un nombre de voix égal à la moitié plus une des électeurs votants dans sa catégorie. Au second tour, l'élection se fait à la majorité relative ; en cas d'égalité des voix, le plus âgé est élu.

Le second tour, s'il y a lieu, se fait immédiatement après la proclamation, par le président, du résultat du premier tour.

Le procès-verbal de la séance est dressé aussitôt après le vote. Il est remis au chef d'établissement. Copie en est transmise à l'inspecteur d'Académie pour les lycées et collèges de territoire, à l'inspecteur général pour le lycée de Brazzaville.

Toute vacance est comblée dans le délai d'un mois, non compris la période de vacances ou de congé. Le nouveau conseiller est élu pour la durée du mandat qui restait à courir.

Art. 6. — Le Conseil d'administration est consulté obligatoirement sur les modes d'approvisionnements, les achats d'objets mobiliers, leur réforme, toute amélioration des services matériels, les projets de budgets, les constructions ou grosses réparations à effectuer.

Il donne son avis sur toutes les questions intéressant la vie matérielle et morale de l'établissement et notamment sur la création de chaires et de cours.

Art. 7. — Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que besoin est, sur convocation de son président et au moins une fois par an.

Les réunions ont lieu dans l'établissement. L'ordre du jour est arrêté par le président, sur proposition du chef d'établissement. Il est porté sur la convocation.

Toute proposition dont l'étude est demandée au Conseil doit faire l'objet d'une demande écrite quinze jours au moins avant la séance. Le président l'ajoute à l'ordre du jour sur proposition de l'inspecteur général ou de l'inspecteur d'Académie, s'il estime qu'elle entre dans les attributions du Conseil.

Le quorum est de huit personnes. En cas de partage des voix, la voix du président ou celle du vice-président est prépondérante. Il est tenu procès-verbal des séances sur un registre spécial déposé dans le bureau du chef d'établissement. Copie est adressée au Haut-Commissaire et au Gouverneur.

Le président et le vice-président du Conseil d'administration peuvent appeler aux séances du Conseil et seulement à titre consultatif toute personne dont la compétence leur paraît utile pour les questions traitées.

Art. 8. — Chaque conseil d'administration est doté d'une section permanente ainsi composée :

Pour le lycée de Brazzaville :

Le proviseur, président ;
Le censeur ou surveillant général faisant fonction ;
Le surveillant général ;
Les représentants du personnel au Conseil d'administration.

Pour les lycées et collèges de territoire :

Le proviseur ou principal, président ;
Le censeur ou le surveillant général ou le fonctionnaire chargé des fonctions de surveillance générale ;
Les représentants du personnel au Conseil d'administration.

Art. 9. — La section permanente fonctionne :

a) Comme *Conseil supérieur* de l'établissement. En cette qualité elle donne son avis sur les questions suivantes :

1° Régime pédagogique, création de chaires et de cours, organisation des études, sans toutefois pouvoir prendre comme objet de délibération l'emploi du temps et la répartition des services ;

2° Tenue matérielle de l'établissement, équipement, entretien, matériel scolaire et scientifique ;

3° Rayonnement de l'établissement à l'extérieur.

b) Comme *Conseil de discipline*, en cette qualité :

1° Elle appelle devant elle pour recevoir ses félicitations les élèves qui lui sont proposés par le Conseil de classes ;

2° Elle fait comparaître les élèves qui lui sont déferés pour leur infliger un avertissement ou les proposer pour l'exclusion temporaire ou définitive.

Le président de la section permanente peut convoquer à titre consultatif aux séances de la section toute personne qu'il jugerait utile d'entendre.

Comme Conseil intérieur, la section permanente se réunit sur convocation de son président toutes les fois que besoin est et au moins une fois par mois.

Comme Conseil de discipline, la section permanente se réunit :

A la demande de son président ;

Obligatoirement à la fin de chaque trimestre.

En cas d'absence du chef d'établissement, la présidence avec toutes ses attributions est assurée par le censeur ou à défaut le surveillant général.

La section permanente désigne son secrétaire. L'ordre du jour mentionne les questions à examiner, indique pour chacune de ces questions une personne chargée plus spécialement de l'exposer.

La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

Il est tenu procès-verbal des séances, signé par le président et le secrétaire. Une copie est adressée à l'inspecteur général pour le lycée de Brazzaville, à l'inspecteur d'Académie pour les lycées et collèges de territoires.

Le registre des procès-verbaux est déposé au secrétariat de l'établissement.

Art. 10. — Le personnel d'administration des lycées et collèges en A. E. F. est en principe celui des établissements similaires de la métropole. Il comprend :

Pour le lycée de Brazzaville :

- 1 proviseur ;
- 1 censeur ;
- 2 surveillants généraux ;
- 1 économiste.

Pour les lycées ou collèges territoriaux :

- 1 proviseur ou principal ;
- 1 censeur ou surveillant général ;
- 1 économiste s'il y a un internat.

Ces effectifs sont des maxima.

Les membres du personnel d'administration pourront être appelés et compte tenu des effectifs des classes et de l'internat, à assurer, en plus de leur service partie d'un autre service d'administration ou d'enseignement, suivant instructions de l'inspecteur général et conformément aux règles métropolitaines.

Art. 11. — Le recrutement de ce personnel s'opère suivant les règles posées par le décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953, portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer, promulgué par arrêté du Haut-Commissaire de la République en A. E. F. en date du 17 novembre 1953.

ATTRIBUTIONS DU PERSONNEL D'ADMINISTRATION

Art. 12. — Le chef d'établissement remplit les fonctions d'administrateur de l'établissement. Les autres fonctionnaires de l'établissement lui sont subordonnés en ce qui concerne leurs fonctions. Il exécute ou fait exécuter tous les règlements relatifs à l'enseignement, à la discipline et à la comptabilité.

Attributions générales :

Le chef d'établissement doit exercer une surveillance sur tout ce qui concerne les mœurs, l'ordre et les études.

Il fait de fréquentes visites dans toutes les parties de son établissement. Il visite souvent le réfectoire au moment des repas, fait tous les jours une visite à l'infirmerie et au dortoir, visite fréquemment et au moins une fois par semaine les salles d'études.

Il se rend dans les classes :

1° Pour assister aux leçons des professeurs au moins une fois par an pour chacun d'eux ;

2° Pour y donner lecture solennelle des résultats des compositions trimestrielles, des récompenses décernées et des sanctions prises par le Conseil des classes et adresse à cette occasion, s'il le juge utile, des encouragements ou des remontrances.

Il établit ou fait établir l'emploi du temps et la répartition des services et les soumet à l'approbation de l'inspecteur d'Académie pour les lycées et collèges, de l'inspecteur général pour le lycée de Brazzaville.

Il adresse aux parents, à la fin de chaque trimestre, un bulletin sur la conduite, les progrès, la tenue et l'état de santé de leurs enfants.

Il préside la section permanente du Conseil d'administration fonctionnant comme conseil intérieur et comme conseil de discipline.

Attributions financières :

1° Le chef d'établissement a la haute direction et la surveillance de la gestion économique et de la comptabilité. Il est responsable de la bonne marche des services administratifs et de la régularité des opérations financières.

2° Il établit, avec le concours de l'économiste, les projets de budget, arrête les titres de recettes, veille à la perception régulière des frais scolaires, vise les pièces de dépenses, surveille la tenue des écritures comptables et le maniement des deniers et matières appartenant à l'établissement.

3° Il propose à la décision de l'autorité supérieure les modifications des tarifs scolaires, les constructions ou grosses réparations à effectuer, la réforme des objets mobiliers hors d'usage. Il fait établir chaque année par l'économiste la liste et l'état du matériel en service.

4° Il procède périodiquement à des vérifications de la caisse d'avances et à l'inventaire du matériel.

Art. 13. — Le censeur seconde le proviseur dans tous les devoirs de sa charge. Il reçoit les ordres du proviseur et lui rend compte de leur exécution. Il le remplace dans toutes ses fonctions en cas d'absence ou d'empêchement.

Il surveille tout ce qui concerne l'enseignement et la discipline.

Il est chargé plus spécialement :

De la constatation et de la mise en recouvrement des frais scolaires ;

De la constatation des dégradations ;

De la conservation de la bibliothèque générale ;

De la rédaction des états mensuels des absences du personnel d'enseignement et de surveillance ;

De l'établissement de l'emploi du temps et de la rédaction des états des heures supplémentaires et des suppléances éventuelles.

Un surveillant général faisant fonction de censeur ne pourra assister ou remplacer le proviseur pour tout ce qui concerne l'enseignement que s'il est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de censeur.

Lorsque dans un établissement il n'y a ni censeur, ni surveillant général inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de censeur, ces fonctions sont exercées par le chef d'établissement.

Art. 14. — Les surveillants généraux sont spécialement chargés du maintien de l'ordre et de la discipline. Ils ont, sous l'autorité du chef d'établissement, le contrôle du personnel de surveillance ; ils peuvent avoir, sous l'autorité du chef d'établissement, les attributions spéciales du censeur précitées.

Art. 15. — L'économiste est comptable de l'établissement. Sous le contrôle du chef d'établissement, il est chargé :

De la rédaction des pièces de comptabilité ;

De la tenue des registres prévus ci-après ;

De toutes opérations en matières ;

Du service intérieur.

Il procède aux achats et aux approvisionnements. Il est responsable de la tenue et de la propreté des locaux. Il choisit, avec l'agrément du chef d'établissement, le personnel de main-d'œuvre, qu'il surveille et dirige. Il est conservateur des biens, meubles et immeubles, du mobilier usuel, des approvisionnements de toute nature sous réserve du partage des responsabilités en ce qui concerne :

Le mobilier du personnel logé ;

Les bibliothèques scolaires confiées au surveillant général ;

La bibliothèque générale confiée au censeur ou au surveillant général ;

Les bibliothèques de classe confiées aux professeurs des disciplines correspondantes.

L'économiste gère la caisse d'avances ; il s'occupe tout particulièrement du régime alimentaire en accord avec le médecin inspecteur et le chef d'établissement. Il soumet à leur signature chaque semaine le cahier de menus.

Il tient obligatoirement :

1° Un registre matricule où tous les élèves sont inscrits par catégories et par classes. Il l'établit ou le fait établir

d'après la liste donnée par le censeur ou le surveillant général. Il doit avoir immédiatement connaissance de :

Toute inscription nouvelle ;
 Tout transfert ;
 Toute sortie ;
 Toute mutation,
 grâce à des fiches d'entrée ou de sortie et doit les inscrire sur le registre matricule.

2° Un cahier de consommation journalière sur lequel sont portés :

Qualité et valeur des denrées alimentaires utilisées qu'elles proviennent ou non des stocks en magasin ;
 Marchandises entrées ;
 Nombre des rationnaires.

3° Un inventaire général du mobilier et du matériel en service.

4° Un livre journal des entrées et sorties du matériel non consommable.

5° Un état des lieux avec description et destination des bâtiments ; ainsi que du matériel qui y est fixé à demeure.

6° Un livre journal de recettes et de dépenses qui retrace la comptabilité des deniers de la caisse d'avances, les recettes et les dépenses y sont arrêtées et balancées mensuellement avec report en recette du solde créditeur éventuel au premier jour suivant.

7° Un registre des demandes d'engagement de dépenses numéroté suivant une série ininterrompue et ventilé par rubrique, Sera prévue sur ce registre une colonne en vue du rejet éventuel de la demande.

8° Eventuellement, outre les registres obligatoires précités, toute pièce comptable qui lui paraîtra pouvoir justifier sa gestion.

L'économe établit au 31 décembre un compte rendu de gestion qui fait ressortir :

1° Le montant des demandes d'engagement à l'exclusion de celles qui ont été rejetées ;

2° La liste et le montant des créances éventuelles ;

3° La situation de la caisse d'avances ;

4° L'inventaire du matériel en service ;

5° La liste des objets à réformer ;

6° L'état des lieux.

Ces états annuels visés par le chef d'établissement sont transmis :

Pour le lycée de Brazzaville à l'inspecteur général de l'Enseignement ;

Pour les lycées et collèges territoriaux à l'inspecteur d'Académie qui en transmet à son tour un exemplaire visé à l'inspecteur général de l'Enseignement.

TITRE II

Dispositions relatives au personnel d'enseignement

Art. 16. — Le personnel d'enseignement des lycées et collèges et des sections d'enseignement modernes court annexées aux lycées et aux collèges, est celui des établissements similaires de la métropole.

Il est recruté suivant les modalités du décret n° 53-1060 du 23 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel du cadre général de l'Enseignement de la Jeunesse de la France d'outre-mer promulgué par arrêté du Haut-Commissaire en date du 17 novembre 1953.

Sont nommés au lycée de Brazzaville et dans les lycées ou collèges territoriaux autant de professeurs qu'il sera nécessaire dans chaque spécialité.

A titre exceptionnel, il pourra être fait appel, sur proposition de l'inspecteur général et autorisation du Haut-Commissaire pour le lycée de Brazzaville, sur proposition de l'inspecteur d'Académie et autorisation du Gouverneur pour les lycées ou collèges territoriaux aux services d'un personnel décisionnaire ou contractuel à condition que ce personnel ait les titres suffisants.

Art. 17. — Les maxima de service de ce personnel sont fixés par arrêté n° 1047 du 30 mars 1954.

TITRE III

Conseils de classe - Conseils d'enseignement

Art. 18. — Il est institué auprès de chaque classe des établissements d'enseignement secondaire un Conseil de classe composé :

Du proviseur ou du principal, président ;

Du censeur ou du surveillant général ;

Des professeurs de toutes les matières d'enseignement inscrites au programme officiel de la classe ;

Des professeurs adjoints ayant sous leur contrôle direct les élèves de la classe.

Le Conseil de classes peut appeler, à titre consultatif, toute personne susceptible de l'éclairer.

Art. 19. — Ce Conseil se réunit sur convocation de son président à la rentrée d'octobre, au milieu et à la fin de chaque trimestre.

Il étudie la coordination des divers enseignements organise le travail de la classe, fixe les modalités des compositions et le système de notation, propose sanctions et récompenses.

Il est obligatoirement consulté sur toutes les demandes de bourses, de renouvellement ou de prolongation de bourses.

Il peut transmettre à la section permanente du Conseil d'Administration des vœux sur toute question ayant trait à la vie morale de l'établissement et qui peut avoir un retentissement sur l'enseignement.

Il est tenu un registre des délibérations. Ce registre est mis à la disposition du personnel enseignant. Communication de ces délibérations ou commentaires ne peut être faite que par le chef d'établissement.

Art. 20. — Dans chaque établissement d'enseignement secondaire, il est institué quatre conseils d'enseignement qui préside le chef d'établissement :

Un pour les disciplines littéraires ;

Un pour les disciplines scientifiques ;

Un pour les langues vivantes ;

Un pour l'histoire et la géographie.

Chacun de ces conseils est composé du proviseur ou du principal, du censeur ou du surveillant général, des professeurs chargés de l'enseignement des spécialités intéressées.

Il sera fait appel aux professeurs de dessin, de musique, d'éducation physique chaque fois qu'il sera nécessaire.

Art. 21. — Ces conseils d'enseignement se réunissent au début et à la fin de l'année scolaire.

Ils choisissent les livres, le matériel didactique, étudient les moyens d'assurer l'harmonisation verticale de l'enseignement de leurs disciplines dans les classes successives ; l'harmonisation horizontale des diverses disciplines dans les mêmes classes et dans les classes parallèles.

Il est tenu un registre des délibérations. Ce registre est mis à la disposition du personnel enseignant.

Art. 22. — La présence des professeurs et professeurs adjoints aux séances des conseils dont ils font partie est obligatoire.

TITRE IV

Horaires et programmes d'enseignement

Art. 23. — Les horaires d'enseignement et les programmes du lycée de Brazzaville, des collèges et lycées territoriaux, des sections d'enseignement court, sont en principe, les horaires d'enseignement et les programmes des établissements similaires de la métropole.

Toute modification doit être autorisée par l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F. sur proposition des inspecteurs d'Académie ou sur proposition du proviseur en ce qui concerne le lycée de Brazzaville.

Art. 24. — L'inspecteur général de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1955 et qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juillet 1955.

P. CHAUVET.

2345/IGE. — ARRÊTÉ sur l'admission dans les classes de sixième des lycées, des collèges classiques modernes, et des sections d'enseignement moderne court.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 203 du 20 janvier 1944 créant les écoles supérieures des territoires ;

Vu l'arrêté n° 185 du 21 janvier 1949 organisant le concours d'admission aux collèges modernes des territoires ;

Vu l'arrêté n° 4153 du 30 décembre 1955 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les inspections académiques et les inspections primaires en A. E. F. ;

Vu l'arrêté ministériel n° 28/E.F. du 9 mai 1951 transformant le cours secondaire de Brazzaville en lycée ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 1947 réglementant l'examen d'admission en classe de sixième des lycées et collèges classiques, modernes et techniques et des cours complémentaires ;

Vu l'avis du Grand Conseil dans sa séance du 4 juin 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les élèves qui désirent entrer au 1^{er} octobre dans les classes de sixième des lycées ou collèges classiques, modernes ou sections d'enseignement moderne court sont tenus de demander, avant le 15 avril, une inscription dans les formes définies dans les articles ci-après.

Art. 2. — En ce qui concerne le lycée de Brazzaville et les lycées et collèges territoriaux, ces élèves doivent être âgés de onze ans au moins et treize ans au plus au 31 décembre de l'année en cours.

Toutefois, des dispenses d'âge pourront être accordées par l'inspecteur général pour le lycée de Brazzaville, par l'inspecteur d'Académie pour les lycées et collèges territoriaux. Elles ne pourront excéder un an en plus et un an en moins. Ces dispenses pourront être de deux ans pour les jeunes filles.

En ce qui concerne les sections d'enseignement moderne court la limite d'âge supérieure est portée à quatorze ans au 1^{er} juillet de l'année de l'examen, avec possibilité de dispense d'un an pour les jeunes gens, de deux ans pour les jeunes filles.

Art. 3. — Les familles devront produire :

1° Une demande écrite indiquant par ordre de préférence les établissements où elles souhaitent voir admettre leurs enfants, ces établissements pouvant se trouver dans des territoires différents ;

2° Un bulletin de naissance ;

3° Un certificat médical attestant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité ou maladie contagieuse rendant leur présence indésirable dans un groupement d'enfants et attestant qu'ils ont subi les vaccinations rendues obligatoires par la loi.

4° Eventuellement demande de bourse et pièces établissant situation et ressources.

Le dossier constitué par le directeur de l'établissement dans lequel le candidat fait ses études ou par la famille lorsque l'enfant reçoit l'enseignement dans la famille, est adressé au chef de l'établissement choisi en première ligne. Ce dossier comprend, outre les pièces énumérées ci-dessus :

a) Le relevé des résultats de la dernière année scolaire et, si possible, de l'année précédente (relevé des notes par matières, classement général) ;

b) L'indication des aptitudes particulières décelées par les maîtres et, éventuellement, la fiche d'orientation ou toute appréciation sur les aptitudes du candidat et sa scolarité antérieure.

Le chef de l'établissement choisi en première ligne transmet à l'inspecteur d'Académie la liste des élèves inscrits pour entrer dans son établissement en indiquant pour chaque candidat, sa date de naissance, la résidence de ses parents et la liste des établissements où il désire entrer, dans l'ordre de préférence établi par sa famille.

Art. 4. — Les candidats devront passer, en fin d'année scolaire, un examen probatoire qui leur est exclusivement

réservé et qui constituera d'autre part l'examen des bourses de première série.

Cet examen comporte en principe une session par an. Toutefois, les élèves qui n'auront pu se présenter à cette session pour une raison de force majeure dûment constatée, subiront les épreuves à une date fixée dans le calendrier général des examens. A titre transitoire, les élèves ayant obtenu les deux tiers du total des points exigés pourront être autorisés à se présenter à la session d'octobre.

Art. 5. — L'inspecteur d'Académie organise les centres d'examen qui lui paraissent nécessaires, choisit les sujets des épreuves sur le programme du cours moyen. Les sujets des épreuves pour le lycée de Brazzaville sont choisis par l'inspecteur général.

Les épreuves ont lieu à huis clos sous la surveillance des membres de l'Enseignement public et privé désigné par l'inspecteur d'Académie.

Les sujets des compositions sont placés sous plis cachetés qui ne sont ouverts qu'en présence des candidats.

Les compositions portent, en tête et sous plis fermés, les noms et prénoms des candidats avec l'adresse de leur famille. Le pli n'est ouvert qu'après l'achèvement de la correction des copies et l'inscription des notes données pour chacune d'elles.

Art. 6. — Les épreuves sont les suivantes :

1° Une première épreuve de langue française comprenant :

a) Une dictée de dix lignes environ ;

b) Trois questions portant sur cette dictée et relatives, la première à l'intelligence du texte, la seconde au vocabulaire, la troisième à la nature et à la fonction de quelques mots ou groupe de mots.

Durée de l'épreuve : quarante minutes, non compris le temps de la dictée ;

2° Le compte rendu, en une dizaine de lignes, d'un texte narratif d'une à deux pages, lu deux fois aux candidats.

Etant donné les difficultés rencontrées actuellement pour cet exercice, il pourra se dérouler, sur l'autorisation de l'inspecteur général de la façon suivante :

Où bien le texte sera écrit au tableau, lu aux élèves, effacé au bout de cinq minutes sans que les élèves puissent écrire ;

Où bien le texte ronéoté sera mis, après lecture, à la disposition des élèves pendant cinq minutes sans qu'ils puissent écrire.

Cette épreuve sera complétée par une ou plusieurs questions permettant d'apprécier la sensibilité, l'imagination et le jugement de l'enfant. Cette deuxième partie de l'épreuve ne devra pas excéder une dizaine de lignes.

Durée de l'épreuve : quarante minutes, non compris le temps de la lecture.

3° Une épreuve de calcul comprenant deux problèmes d'arithmétique dont le premier permettra plus spécialement de contrôler l'acquisition des mécanismes du calcul et le second d'apprécier plutôt l'aptitude au raisonnement.

Durée de l'épreuve : quarante minutes.

4° Une note d'écriture et de présentation sera attribuée sur une des compositions précédentes choisie par le jury de l'examen.

Toutes ces compositions sont notées de 0 à 10.

Il leur est attribué les coefficients suivants :

Dictée	3
Questions	4
Compte rendu de lecture	3
Calcul (premier problème : un tiers des points, deuxième problème : deux tiers des points)	6
Ecriture et présentation	1

Ne seront retenus, soit par la commission d'attribution des bourses, soit pour l'admission dans les établissements, que les candidats ayant obtenu la moyenne pour l'ensemble des épreuves, c'est-à-dire 85 points au moins.

Si l'une des cinq notes énumérées ci-dessus est un zéro, le candidat pourra être éliminé après délibération spéciale du jury, compte tenu de l'ensemble des épreuves, après lecture nouvelle de la copie.

Art. 7. — Les copies sont centralisées par l'inspecteur général de l'Enseignement ou par l'inspecteur d'Académie qui les soumet à un ou plusieurs jurys siégeant dans la même ville, dont il nomme les membres et dont il assure la coordination et la présidence.

Chaque jury comprend :

Deux professeurs du second degré, au moins titulaires d'une licence dont un chef d'établissement du second degré, vice-président;

Deux instituteurs titulaires du baccalauréat complet ou B. S., en service dans un établissement du second degré;

Un instituteur de cours moyen ou un maître des classes élémentaires du second degré, titulaire du baccalauréat complet ou B. S.;

Un représentant de l'enseignement privé, titulaire du baccalauréat complet ou B. S. ou d'un diplôme équivalent, quand cet enseignement présente des candidats;

Un maître chargé régulièrement d'un service d'enseignement dans un établissement du second degré et muni au moins du baccalauréat ou du B. S.

Toutes les compositions d'un même candidat sont examinées par un jury, chaque copie donnant lieu à deux corrections indépendantes.

Les membres des divers jurys chargés de corriger une même épreuve se réunissent d'autre part en commission, afin d'unifier leur notation; les présidents de ces commissions de corrections sont désignés par l'inspecteur d'Académie ou l'inspecteur général de l'Enseignement.

Aucun correcteur ne peut corriger les copies de ses propres élèves.

Un chef d'établissement du second degré et un inspecteur primaire assistent l'inspecteur d'Académie pour l'organisation de la correction et des délibérations.

Art. 8. — L'inspecteur d'Académie transmet à chaque chef d'établissement la liste des candidats admis et inscrits pour entrer dans son établissement en première ligne. Il y joint les notes qu'ils ont obtenues à l'examen probatoire de manière à compléter leurs dossiers.

Art. 9. — Dans chaque établissement, une commission présidée par le chef d'établissement, comprendra :

1° Un professeur de lettres et un professeur de sciences enseignant dans la classe de sixième de l'établissement, ces professeurs devant appartenir au second degré pour les lycées et collèges;

2° L'inspecteur primaire de la circonscription ou son représentant;

3° Un instituteur étranger à l'établissement, enseignant dans un cours moyen et désigné par l'inspecteur primaire;

4° Un représentant des missions, s'il y a des candidats en provenance de l'enseignement privé.

En outre, un représentant de l'Association des parents d'élèves régulièrement constituée, désigné par le chef d'établissement, sera convoqué pour être entendu à titre consultatif.

Cette commission, au vu des notes et après examen des dossiers scolaires, établit dans la limite des deux tiers des places disponibles, une liste des candidats dont elle prononce l'admission dans l'établissement. Les candidats ayant obtenu le total des points exigibles et qui ne peuvent être admis dans l'établissement pour lequel ils ont composé, pourront être proposés pour l'admission dans un autre établissement.

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 11. — L'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F. est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1955 et qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juillet 1955.

P. CHAUVET.

—O—

2346/IGE. — ARRÊTÉ portant ouverture d'une section commerciale du deuxième cycle à l'Ecole professionnelle de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 4153 du 30 décembre 1953 portant organisation de l'Inspection générale de l'Enseignement, des inspections académiques et des inspections primaires;

Vu l'arrêté n° 1648 du 17 mai 1955 portant réorganisation de l'Ecole professionnelle fédérale de Brazzaville et des écoles professionnelles des territoires;

Vu l'avis du Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 4 juin 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 1648 du 17 mai 1955 portant réorganisation des écoles professionnelles de l'A. E. F., il est créé, à l'Ecole professionnelle de Brazzaville, une section commerciale du deuxième cycle.

Art. 2. — Le but de cette section est celui qui est défini par l'arrêté précité : elle doit former des employés hautement qualifiés, capables, après un stage plus ou moins long dans l'entreprise, d'accéder aux cadres moyens du commerce.

Plus particulièrement, elle doit permettre de donner à ses élèves des notions comptables poussées jusqu'à la préparation des inventaires et des bilans.

Art. 3. — La durée des études du deuxième cycle d'enseignement commercial est de deux ans.

Le niveau des études est celui des sections correspondantes des établissements d'enseignement technique de la métropole.

Le programme des études comprend un enseignement général, un enseignement technique et un enseignement pratique; il est fixé par une annexe au présent arrêté.

Art. 4. — La sanction des études est le brevet d'enseignement commercial option comptable.

Les modalités de cet examen sont fixées par un arrêté particulier.

Art. 5. — Le recrutement de la section commerciale du second cycle de l'Ecole professionnelle de Brazzaville s'effectue au concours :

a) Parmi les candidats titulaires du B. E. P. C.;

b) Parmi les élèves sortant de la troisième année de la section commerciale du premier cycle de l'Ecole professionnelle de Brazzaville ayant obtenu, dans l'année du concours le C. A. P. de leur spécialité (mention anglais) avec une moyenne générale au moins égale à 13 sur 20.

Ces candidats doivent avoir atteint l'âge de 16 ans au moins et 20 ans au plus dans l'année civile du concours.

Les modalités du concours sont fixées dans l'annexe au présent arrêté.

Art. 6. — L'enseignement au deuxième cycle commercial est donné par les professeurs techniques, les professeurs techniques adjoints, les professeurs d'enseignement général de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, en outre, des heures de cours peuvent être confiées à des professeurs du Lycée de Brazzaville ou des autres établissements scolaires officiels de Brazzaville.

Des enseignements spéciaux de courte durée peuvent être donnés, sous forme de conférences, de travaux pratiques, d'excursions dirigées par des personnes qualifiées désignées par le Haut-Commissaire et rémunérées à l'heure effective de service.

Art. 7. — Le régime auquel sont soumis normalement les élèves de la section est l'externat; toutefois, les élèves non originaires de Brazzaville et boursiers des territoires peuvent être admis à l'internat de l'Ecole professionnelle de Brazzaville, dans la limite des places disponibles.

Art. 8. — L'inspecteur général de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1955 et qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juillet 1955.

P. CHAUVET.

ANNEXE

Modalités du concours d'admission en première année du deuxième cycle de la section commerciale de l'École professionnelle de Brazzaville.

Art. 1^{er}. — Le concours d'admission en première année du deuxième cycle de l'École professionnelle de Brazzaville est organisé chaque année par décision du Haut-Commissaire, sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

La décision détermine le nombre et l'emplacement des centres d'examen ouverts dans chaque territoire.

Le concours ne comporte qu'une seule session annuelle ; exceptionnellement, si le nombre des candidats admis est très inférieur au nombre de places mises au concours, une deuxième session peut être organisée par décision du Haut-Commissaire.

Art. 2. — Le nombre de places mises au concours est arrêté par territoire chaque année par le Haut-Commissaire, compte tenu des besoins signalés pour chaque territoire par le Gouverneur, chef du territoire intéressé, sur rapport de l'Inspection du Travail et des Lois sociales.

Art. 3. — Les candidats remplissant les conditions fixées à l'article 5 de l'arrêté ci-joint constituent un dossier de candidature qui comprend les pièces suivantes :

1° Une demande d'admission sur papier libre, adressée au Haut-Commissaire (Inspection générale de l'Enseignement) ;

2° Un bulletin de naissance ou un acte d'état civil en tenant lieu ;

3° Un certificat médical mentionnant que le candidat est en bonne santé et n'est atteint d'aucune infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une profession industrielle ou commerciale ; ce certificat devra mentionner expressément que le candidat n'est atteint d'aucune affection tuberculeuse ou lépreuse ;

4° Un certificat scolaire du dernier établissement fréquenté, mentionnant les résultats obtenus et portant les appréciations du directeur sur le travail et la conduite du candidat ;

5° Une attestation de la réussite au B. E. P. C. ou au C. A. P. commercial du premier cycle (mention anglais), ou de l'inscription à l'un de ces examens pour les sessions de l'année en cours ;

6° Un engagement du père ou du tuteur de rembourser les frais d'études et d'entretien, solidairement avec l'élève, au cas où ce dernier serait exclu de l'établissement pour indiscipline ou insuffisance de travail, ou quitterait volontairement cet établissement.

Les dossiers complets sont envoyés :

Pour les titulaires du B. E. P. C. venant d'un établissement territorial, à l'inspecteur d'Académie du territoire intéressé ; ils sont rassemblés à l'Inspection académique et transmis à l'Inspection générale de l'Enseignement ;

Pour les élèves de la section commerciale du premier cycle de l'École professionnelle de Brazzaville, et pour les élèves des établissements scolaires fédéraux, directement à l'Inspection générale de l'Enseignement.

La liste des candidats admis à concourir est dressée par l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F., et communiqué aux inspecteurs d'Académie des territoires, qui sont chargés de convoquer les candidats de leur ressort.

Art. 4. — Le concours d'admission comprend :

a) Des épreuves écrites :

Dictée : texte de vingt à vingt-cinq lignes, suivi de trois questions, deux relatives à l'intelligence du texte, une relative à la langue. Durée : trente minutes après la fin de la dictée du texte. Coefficient : 3.

1 pour l'orthographe ;

1 1/2 pour les questions ;

1 1/2 pour l'écriture, jugée sur la dictée.

Composition française : deux sujets au choix : une narration et une dissertation. Durée : deux heures. Coefficient : 2.

Mathématiques : solution raisonnée de deux problèmes, dont un d'arithmétique et un d'algèbre. Durée : deux heures. Coefficient : 3.

b) Un examen psychotechnique dont les conditions seront fixées par une circulaire d'application.

Art. 5. — Il est désigné par décision du Gouverneur, chef du territoire intéressé, une commission de surveillance pour chaque centre d'examen ouvert dans les territoires.

Cette commission comprend au moins deux surveillants par salle et au moins trois membres au total, dont le président.

Elle est présidée soit par un inspecteur de l'Enseignement primaire, soit par un directeur de collège, de collège normal ou d'école professionnelle.

Elle rédige pour chaque épreuve un procès-verbal de surveillance qui est transmis, avec les copies des candidats, aussitôt après la fin de l'examen et sous pli scellé, à l'inspecteur d'Académie du territoire.

L'inspecteur d'Académie rassemble les copies des divers centres et les transmet sous pli scellé à l'inspecteur général de l'Enseignement.

Art. 6. — Les épreuves sont corrigées par une commission fédérale nommée par le Haut-Commissaire, sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement et qui comprend :

L'inspecteur général de l'Enseignement, président ;

Le directeur de l'École professionnelle de Brazzaville ;

Des professeurs, des professeurs techniques, des maîtres de cours complémentaire, des professeurs d'enseignement général en nombre suffisant par spécialité ;

Un ou plusieurs spécialistes du service psychotechnique de l'A. E. F.

Chaque copie est corrigée par deux examinateurs au moins.

La commission dresse la liste d'admissibilité et propose au Haut-Commissaire la liste d'admission définitive, après les épreuves psychotechniques.

— o o —

2347/IGE. — ARRÊTÉ portant ouverture
d'une Ecole normale d'instituteurs à Brazzaville.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 4153 du 30 décembre 1953 organisant l'Inspection générale de l'Enseignement, les inspections académiques et les inspections primaires en A. E. F. ;

Vu les arrêtés des 7 août 1947 et 3 mai 1952 portant organisation des écoles normales de Mouyondzi et de Bambari ;

Vu l'avis du Grand Conseil de l'A. E. F. en sa séance du 4 juin 1955,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 1^{er}. — L'École normale d'instituteurs de Brazzaville est un établissement d'enseignement public, destiné à former des instituteurs pour les écoles publiques du premier degré de l'A. E. F.

L'École normale d'instituteurs de Brazzaville relève de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F. sous l'autorité du Haut-Commissaire.

Les dépenses de l'École normale sont à la charge du budget général sauf en ce qui concerne le transport des élèves et la nourriture et l'entretien de ces élèves qui seront payés par les territoires sous forme de bourses d'entretien dont le montant sera fixé chaque année.

Art. 2. — La durée des études est de quatre années : Trois années d'enseignement secondaire pour la préparation du baccalauréat ; Une année de formation professionnelle.

Art. 3. — Le régime de l'école est l'internat gratuit pour tous les élèves.

TITRE II

Horaires et programmes

Art. 4. — Les horaires et les programmes de l'École normale d'instituteurs sont, en principe, les horaires et les programmes des écoles normales d'instituteurs du type B de la métropole, c'est-à-dire :

Ceux des sections M' de seconde et de première et de la classe terminale de sciences expérimentales pour la préparation du baccalauréat ;

Ceux de la formation professionnelle en un an pour la quatrième année de scolarité.

Art. 5. - Des adaptations pourront être apportées à ces programmes et horaires par arrêté du Haut-Commissaire, sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

TITRE III

Recrutement - Régime des études - Débouchés

Art. 6. — Les élèves admis en première année de l'Ecole normale sont recrutés par concours ouvert une fois par an dans les territoires après avis des gouverneurs, chefs des territoires.

Le nombre des places mises au concours sera également fixé par territoire après avis des chefs de territoires.

Ce concours dont les modalités sont fixées par une annexe au présent arrêté est organisé au chef-lieu de chaque territoire de la Fédération et à Brazzaville. Des centres supplémentaires peuvent être créés par décision du Haut-Commissaire, sur proposition des gouverneurs, chefs de territoires.

Les candidats ayant réussi les épreuves du concours doivent, pour être admis à l'Ecole normale, justifier de la possession du B. E. ou du B. E. P. C.

Entre plusieurs candidats classés ex æquo au concours la priorité sera donnée à ceux qui possèdent le B. E. et qui sortent d'un collège normal.

Une deuxième session du concours sera organisée éventuellement en octobre, si le nombre des candidats admis en juin est insuffisant.

Les candidats au concours doivent être âgés de 15 ans au moins révolus au 1^{er} octobre de l'année du concours et de 19 ans au plus à la même date ; aucune dispense d'âge n'est accordée.

Les candidats doivent être de nationalité française.

Art. 7. — Le dossier de candidature doit comprendre obligatoirement :

- 1° Une demande du candidat établie sur papier libre ;
- 2° Un bulletin de naissance ou une pièce en tenant lieu ;
- 3° Un certificat scolaire portant les notes obtenues au cours de la dernière année d'études et les appréciations du directeur du dernier établissement scolaire fréquenté ;
- 4° Une attestation, délivrée par l'autorité compétente, soit de la possession du B. E. ou du B. E. P. C., soit de l'inscription sur la liste de candidature à l'un de ces examens pour l'année du concours ;
- 5° Un certificat médical attestant que le candidat est indemne de toute affection tuberculeuse ou lépreuse ou de toute autre maladie ou infirmité le rendant impropre au service de l'enseignement ;
- 6° Un engagement du candidat à servir pendant dix ans dans l'Enseignement public, à compter de sa sortie de l'école. Cette pièce est accompagnée d'une déclaration par laquelle le père ou le tuteur autorise son fils ou son pupille à contracter l'engagement décennal et s'engage lui-même à rembourser les frais de séjour à l'Ecole normale dans le cas où l'élève quitterait volontairement l'établissement ou en serait exclu et dans le cas où il renoncerait à la réalisation complète de son engagement.

Art. 8. — Des élèves titulaires de la première partie du baccalauréat ou du baccalauréat complet peuvent être admis respectivement en troisième ou en quatrième année de l'Ecole normale.

Cette admission est prononcée, dans les limites des places disponibles, par décision du Haut-Commissaire, sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement sur le vu d'un dossier de candidature ainsi constitué :

- 1° Une demande sur papier libre ;
- 2° Le livre scolaire du candidat ;
- 3° Une attestation de possession du diplôme exigé ;
- 4° Un certificat médical conforme à celui demandé pour l'entrée en première année ;
- 5° Un engagement décennal établi dans les formes prévues à l'article 7 ci-dessus.

Art. 9. — A la fin de chaque année scolaire, sur le vu soit des résultats du baccalauréat, soit des notes obtenues au cours de la première année, et sur proposition du directeur, le Conseil des professeurs entendu, l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F. arrête la liste des élèves admis à passer de première en deuxième année, de deuxième en troisième année et de troisième en quatrième année.

Les élèves maîtres de deuxième année et de troisième année non reçus au baccalauréat sont, soit autorisés à redoubler leur classe, soit admis en année professionnelle de cours normal, soit exclus de l'établissement.

Les élèves maîtres de première année dont les notes sont insuffisantes pour accéder en deuxième année sont soit admis à redoubler leur classe, soit admis en année professionnelle de cours normal, soit exclus de l'établissement.

La décision d'exclusion est prise par le Haut-Commissaire sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F., après avis du directeur, le Conseil des professeurs entendu.

Le Haut-Commissaire peut, en outre, dans les mêmes formes, prononcer en cours d'année, l'exclusion de tout élève reconnu incapable de suivre avec profit les cours de l'établissement, après un avertissement donné, deux mois à l'avance à la famille de l'intéressé.

Les conditions d'âge à remplir par les candidats sont les suivantes :

17 ans révolus au 1^{er} octobre de l'année d'admission et 21 ans révolus au plus à la même date pour l'entrée en troisième.

18 ans révolus au moins au 1^{er} octobre de l'année d'admission et 22 ans révolus au plus à la même date pour l'entrée en quatrième.

Art. 9. — A la fin de chaque année scolaire, sur le vu soit des résultats du baccalauréat, soit des notes obtenues au cours de la première année, et sur proposition du directeur, le Conseil des professeurs entendu, l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F. arrête la liste des élèves admis à passer de première en deuxième année, de deuxième en troisième année et de troisième en quatrième année.

Les élèves maîtres de deuxième année et de troisième année non reçus au baccalauréat sont, soit autorisés à redoubler leur classe, soit admis en année professionnelle de cours normal, soit exclus de l'établissement.

Les élèves maîtres de première année dont les notes sont insuffisantes pour accéder en deuxième année sont soit admis à redoubler leur classe, soit admis en année professionnelle de cours normal, soit exclus de l'établissement.

La décision d'exclusion est prise par le Haut-Commissaire sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F., après avis du directeur, le Conseil des professeurs entendu.

Le Haut-Commissaire peut, en outre, dans les mêmes formes, prononcer en cours d'année, l'exclusion de tout élève reconnu incapable de suivre avec profit les cours de l'établissement, après un avertissement donné, deux mois à l'avance à la famille de l'intéressé.

Art. 10. — Les élèves maîtres sont tenus de se présenter aux examens suivants :

A la fin de la seconde année, à la première partie du baccalauréat, obligatoirement série M' ;

A la fin de la troisième année, à la seconde partie du baccalauréat obligatoirement section sciences expérimentales ;

A la fin de la quatrième année, au certificat de fin d'études normales de l'A. E. F., dont les modalités sont fixées par une annexe au présent arrêté.

Art. 11. — Les élèves maîtres ayant échoué aux deux sessions de l'examen du certificat de fin d'études normales de l'A. E. F. peuvent :

Ou bien : être admis à redoubler leur année de formation professionnelle, par décision du Haut-Commissaire, sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement, après avis du directeur, le Conseil de classe entendu ;

Ou bien : être nommés instituteurs adjoints stagiaires conformément aux dispositions statutaires.

Ils peuvent également se présenter à l'examen du C. A. P. complet (épreuves écrites, orales et pratiques) et, en cas de succès être titularisé en fin de stage en qualité d'instituteurs du cadre supérieur (hiérarchie 185, 360).

Art. 13. — Les élèves maîtres sortants doivent être affectés dans leur territoire d'origine ; cependant, après accord du Gouverneur, chef de ce territoire, ils peuvent être nommés dans n'importe quelle autre partie de la Fédération.

Art. 14. — Les élèves maîtres de quatrième année s'initient à la pratique de l'enseignement et s'initient aux expériences psycho-pédagogiques :

Dans une école annexe instituée auprès de l'Ecole normale ;

Ou dans des classes d'application permanentes ou temporaires, désignées par l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F., après avis de l'inspecteur d'Académie du Moyen-Congo.

TITRE IV

Régime intérieur et discipline

Art. 15. — Les élèves maîtres de l'Ecole normale sont nourris, logés et blanchis gratuitement. Ils sont boursiers complets de leur territoire d'origine.

Ils bénéficient du voyage gratuit entre leur résidence et l'Ecole normale lors de leur admission et de leur sortie définitive et à l'occasion des grandes vacances annuelles, période pendant laquelle ils cessent d'être entretenus par l'établissement.

Ils ont également droit au prêt des livres classiques et aux fournitures scolaires.

La consistance du trousseau et la composition de la ration alimentaire sont conformes aux dispositions générales prises en la matière, par arrêté du Gouverneur général, Haut-Commissaire de la République française en A. E. F. pour les établissements scolaires fédéraux.

Art. 16. — Les élèves maîtres de quatrième année reçoivent une allocation mensuelle d'entretien, payable par l'économe au début de chaque mois de l'année scolaire et pour deux tiers au début et un tiers à la fin des grandes vacances en ce qui concerne les mois de juillet, août et septembre.

Le montant de cette allocation est fixé par le Haut-Commissaire.

Art. 17. — L'emploi du temps est réglé par le directeur, assisté du Conseil des professeurs et soumis à l'approbation de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

Au début de chaque année scolaire, le directeur assisté du Conseil des professeurs et du directeur de l'école annexe, détermine, sous réserve de l'approbation de l'inspecteur général de l'Enseignement :

1° Les conditions d'utilisation de l'école annexe pour les observations et exercices relatifs à la psychologie de l'enfance et les exercices de pédagogie pratique ;

2° Les conditions dans lesquelles les élèves maîtres seront envoyés en stage dans les classes d'applications.

Art. 19. — Les grandes vacances et les autres congés de l'Ecole normale d'instituteurs sont les mêmes que pour les établissements d'enseignement du second degré de la Fédération.

Art. 20. — Il est interdit aux élèves maîtres de se constituer en groupements corporatifs, politiques ou confessionnels, d'exercer une activité syndicale à l'intérieur de l'école, ainsi que de recevoir toute publication de propagande.

Le directeur demande aux parents, au commencement de l'année scolaire, la liste des personnes avec lesquelles ils autorisent leur enfant à correspondre ; les lettres écrites aux élèves doivent porter sur l'enveloppe la signature de qui elles émanent.

Art. 21. — Les seules punitions que les élèves maîtres peuvent encourir sont :

1° La privation de sortie, prononcée par le directeur ;

2° L'avertissement donné par le directeur ;

3° La réprimande devant le Conseil des professeurs, infligée suivant la gravité de la faute, par le directeur ou par l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F. ;

4° L'exclusion temporaire, pour un temps qui ne peut excéder quinze jours, prononcée par l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F., sur le rapport du directeur, après avis du Conseil des professeurs ;

5° L'exclusion définitive, prononcée par le Haut-Commissaire, sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F., après rapport du directeur et avis du Conseil des professeurs.

La réprimande et l'exclusion temporaire font l'objet d'une mention au dossier de l'élève maître.

Art. 22. — Tout élève qui s'est rendu coupable d'une faute grave peut être remis immédiatement à sa famille par le directeur. Celui-ci doit alors, sans délais, en référer à l'inspecteur général qui saisira le Conseil des professeurs.

TITRE V

Administration

Art. 23. — L'Ecole normale d'instituteurs est administrée par un directeur qui assure la direction morale et matérielle de l'établissement, la discipline et la gestion économique de cet établissement.

Il prépare les prévisions budgétaires et les marchés ou conventions de l'école. Il rend compte au Haut-Commissaire de l'emploi des crédits gérés par l'économe. Il surveille et contrôle le service de l'économat.

Il prépare les rapports pour le Conseil d'administration.

Art. 24. — La gestion et la comptabilité des deniers et matières sont assurées par un économe.

L'économe a la charge et responsabilité des objets mobiliers et approvisionnements de toute nature.

Il discute les conditions des marchés et prépare les cahiers des charges. Il a seul qualité, sous l'autorité du directeur, pour procéder à tous les achats. Il assiste à la réception des

fournitures de toutes sortes, il en vérifie la qualité et la quantité.

Sous l'autorité du directeur, et avec son approbation, il règle les détails du service intérieur et recrute ou licencie le personnel de service.

Art. 25. — Les maîtres et les fonctionnaires de l'Ecole normale sont responsables du matériel d'enseignement qu'ils utilisent et des objets mobiliers qui leur sont confiés ; leur responsabilité personnelle garantit celle de l'économe. Ils doivent participer à la confection des catalogues et effectuer le recensement annuel en fin d'année scolaire.

Art. 26. — Le directeur et l'économe habitent dans l'établissement.

Art. 27. — Il est institué un Conseil d'administration de l'Ecole normale d'instituteurs qui comprend :

1° Des membres de droit :

Le Gouverneur, Secrétaire général de l'A. E. F. ;
L'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F. ;
L'inspecteur d'Académie du Moyen-Congo, représentant les inspecteurs d'Académie des territoires ;
Le directeur de l'Ecole normale.

2° Des membres nommés par le Haut-Commissaire, sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement :

Un professeur de l'Ecole normale ;
Deux personnalités résidant à Brazzaville.

3° Quatre membres du Grand Conseil de l'A. E. F. choisis par leurs collègues.

Les membres désignés et élus le sont pour trois ans, leur mandat est renouvelable.

L'économe de l'école normale assiste aux séances avec voix consultative.

La présidence est assurée par le Gouverneur, Secrétaire général ou, en cas d'absence de celui-ci, par l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F.

Art. 28. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an, au début et à la fin de l'année scolaire.

Il peut être réuni en cours d'année à la demande du directeur de l'école.

Il donne son avis sur les projets de budgets de l'établissement, dressés par le directeur, sur les conditions de vie morales et matérielles des élèves maîtres, sur l'équipement matériel de l'école. Il peut émettre des vœux et des suggestions concernant notamment les améliorations à apporter au fonctionnement de l'Ecole normale.

Il est tenu procès-verbal de ses sessions.

TITRE VI

Personnel

Art. 29. — Le directeur de l'Ecole normale d'instituteurs de Brazzaville est nommé par le Haut-Commissaire ; il est choisi :

Soit parmi les directeurs d'école normale d'instituteurs du cadre métropolitain, titulaires ou délégués ;

Soit parmi les professeurs des écoles normales métropolitaines, titulaires du certificat d'aptitude à l'Inspection des écoles primaires ;

Soit parmi les directeurs d'école normale, titulaires ou délégués, du cadre général de l'Enseignement et de la Jeunesse de la France d'outre-mer ;

Soit parmi les inspecteurs de l'Enseignement primaire, titulaires du C. A. au professorat dans les écoles normales et les collèges, ou d'une licence d'enseignement.

En plus de la direction morale et matérielle de l'établissement, du contrôle général de l'enseignement et de la direction de l'éducation professionnelle, le directeur de l'Ecole normale peut être chargé de cours et de conférences de morale, de psychologie et de pédagogie.

Art. 30. — Les professeurs chargés de l'enseignement dans les années préparatoires au baccalauréat doivent être pourvus du certificat d'aptitude au professorat des écoles normales, ou d'une licence d'enseignement ; des agrégés peuvent être affectés à l'Ecole normale.

Ces professeurs peuvent être appelés à participer à l'enseignement de formation professionnelle.

L'enseignement de la pédagogie est confié à un professeur choisi parmi les inspecteurs de l'Enseignement primaire comptant au moins deux ans d'exercice en cette qualité et

titulaires soit de l'ancien certificat d'aptitude au professorat des écoles normales et des écoles primaires supérieures, soit d'une licence équivalente, soit du C. A. P. E. S.

L'enseignement de l'éducation physique et la pédagogie sportive sont confiés à un professeur titulaire d'éducation physique.

Art. 31. — Les enseignements spéciaux : dessin, musique et travail manuel, peuvent être donnés, soit par des titulaires du certificat d'aptitude ou de la licence correspondant à la spécialité, soit par des auxiliaires nommés par décision du Haut-Commissaire.

L'enseignement agricole est donné en liaison avec l'Inspection générale de l'Agriculture, par des spécialistes détachés par ce service et rémunérés à l'heure effective.

D'autres enseignements spéciaux, de courte durée, peuvent être donnés sous forme de conférences, de travaux pratiques ou d'excursions dirigées ; ils sont confiés par décision du Haut-Commissaire à des personnes qualifiées, rémunérées à l'heure effective de service.

Art. 32. — Les professeurs chargés de l'enseignement de la pédagogie, de la préparation au baccalauréat et des enseignements spéciaux permanents, constituent le Conseil des professeurs de l'établissement, présidé par le directeur.

Ce Conseil se réunit sur convocation du directeur, au moins une fois par mois et toutes les fois où le directeur le juge utile.

Il examine toutes les questions qui intéressent l'enseignement et la discipline de l'école et il est consulté sur la répartition du service entre les membres du personnel enseignant.

Une fois par trimestre, des délégués des élèves, un par promotion, sont admis au Conseil avec voix consultative.

TITRE VII

Dispositions transitoires

Art. 33. — L'École normale d'instituteurs de Brazzaville sera, jusqu'à nouvelle décision du Gouverneur général, rattachée en ce qui concerne l'organisation matérielle, au Lycée Savorgnan de Brazza, certaines fonctions de ce dernier établissement pouvant être confondues avec celles de l'école, notamment celles d'économiste.

Art. 34. — Les professeurs du lycée pourront de même être chargés de classes de préparation au baccalauréat, classes qui pourront être également jumelées avec celles du lycée.

Art. 35. — L'inspecteur général de l'Enseignement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur au 1^{er} octobre 1955 et qui sera publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 15 juillet 1955.

P. CHAUVET.

ANNEXE I

Concours d'entrée en première année de l'École normale d'instituteurs de Brazzaville

Art. 1^{er}. — Les épreuves du concours d'entrée en première année de l'École normale d'instituteurs sont les suivantes :

a) Dictée suivie de question :

Texte de vingt à vingt-cinq lignes, avec deux questions relatives à l'intelligence du texte et une relative à la langue. Coefficients : orthographe : 1, questions : 1 1/2, écriture jugée sur la dictée) : 1/2. Durée : quarante minutes sont laissées aux candidats après la fin de la dictée du texte d'orthographe.

b) Commentaire écrit d'un texte français :

Texte de vingt à trente lignes en vers ou en prose, distribué aux candidats. Coefficient : 2. Durée : 2 heures.

c) Mathématiques :

Solution raisonnée d'un problème de géométrie et d'un problème d'arithmétique ou d'algèbre. Coefficient : 3 (1 1/2 pour chaque problème). Durée : deux heures trente minutes, après la dictée des énoncés.

d) Epreuve d'éducation physique : coefficient : 1.

Le programme de l'examen est publié pour chaque matière dans la première quinzaine du second trimestre de l'année scolaire.

Art. 2. — Les épreuves sont subies dans les centres régulièrement ouverts pour chaque territoire, suivant les dispositions de l'arrêté portant organisation de l'École normale.

La commission de surveillance est présidée, dans chaque centre, par un inspecteur de l'Enseignement primaire ou par un directeur de collège ou de collège normal.

Les membres de cette commission doivent être des fonctionnaires de l'Enseignement public titulaires au moins du baccalauréat ou du brevet supérieur.

Elle comprend deux surveillants par salle et au moins trois membres au total, y compris le président.

Elle est nommée par décision du Gouverneur, chef du territoire où est ouvert le centre, sur proposition de l'inspecteur d'Académie, chef du Service de l'Enseignement.

Un procès-verbal de surveillance est dressé pour chaque épreuve. Les copies sont collationnées et gardées par le président de la commission, qui les transmet dès la fin des épreuves, sous pli scellé à l'inspecteur d'Académie.

Celui-ci rassemble les copies des divers centres de son territoire et les transmet, sous pli scellé, à l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F., accompagnées des procès-verbaux de surveillance.

Art. 3. — Les épreuves sont corrigées en bloc pour l'ensemble de la Fédération par une commission fédérale, nommée par le Haut-Commissaire, sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement.

Cette commission comprend, sous la présidence de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F. :

Un inspecteur d'Académie ;

Un inspecteur de l'Enseignement primaire ;

Le directeur de l'École normale ;

Des professeurs de l'École normale ou du lycée, en nombre suffisant par spécialité.

Chaque copie est corrigée par deux examinateurs au moins. Les délibérations de la commission peuvent faire l'objet d'un vote à la majorité des suffrages ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Art. 4. — La liste d'admission est arrêtée par le Haut-Commissaire sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement conformément au procès-verbal dressé par la commission de correction.

Cette liste est établie par ordre de mérite à partir de quatre listes territoriales s'arrêtant chacune au nombre de places mises au concours pour chaque territoire.

Une liste supplémentaire comprenant les candidats ayant obtenu des moyennes suffisantes sera établie par territoire pour suppléer aux défaillances éventuelles.

Un territoire déficitaire pourra, s'il le désire, prendre à sa charge un ou plusieurs élèves de cette liste supplémentaire, ces élèves s'engageant à servir dans le territoire qui en aura pris la charge.

Art. 5. — La date de l'examen, session de juin et session d'octobre, éventuellement, est fixée par décisions du Haut-Commissaire sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F., avant les vacances de Pâques.

ANNEXE II

Certificat de fin d'études normales

Art. 1^{er}. — Le diplôme de fin d'études normales de l'École normale d'instituteurs est décerné aux élèves maîtres ayant terminé la quatrième année, par le Haut-Commissaire, sur proposition de l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F., d'après les notes obtenues :

D'une part, au cours de la scolarité de formation professionnelle ;

D'autre part, à la suite d'un examen organisé à la fin de la quatrième année.

Art. 2. — Les notes obtenues au cours de la scolarité de formation professionnelle sont attribuées comme suit :

Travail et conduite, coefficient 1 (notes fixées par le Conseil des professeurs et les directeurs de l'école annexe et des écoles d'application) ;

Moyenne générale des notes obtenues dans les divers enseignements, coefficient : 2 (en vue du calcul de cette moyenne générale, des coefficients appropriés sont fixés par le Conseil des professeurs pour chacun des enseignements, y compris l'éducation physique).

Art. 3. — Les épreuves de l'examen de fin d'études sont les suivantes :

a) Epreuves écrites :

1° Composition de pédagogie générale, coefficient : 2. Durée : trois heures ;

2° Composition de pédagogie spéciale, coefficient : 2. Durée : trois heures.

Les sujets de ces épreuves sont choisis par l'inspecteur général de l'Enseignement en A. E. F., assisté d'une commission qu'il préside et qui comprend : un inspecteur d'Académie, un inspecteur de l'Enseignement primaire, le directeur de l'Ecole normale.

b) Epreuves orales :

1° Exposé de morale professionnelle ou de législation scolaire en A. E. F., ou d'histoire de l'éducation. Coefficient : 1 ;

2° Exposé de psychologie de l'enfant : compte rendu d'observations ou d'expériences. Coefficient : 1.

Pour chacun de ces exposés, le candidat a le choix entre deux sujets ; chaque exposé dure, au plus, quinze minutes ; il peut être suivi de courtes interrogations.

Art. 4. — Le certificat de fin d'études normales de l'A. E. F. est décerné aux candidats qui ont obtenu la moyenne pour l'ensemble des notes.

La mention « Assez bien » est attribuée aux candidats dont la moyenne se situe entre 12 et 14.

La mention « Bien » est attribuée à ceux qui sont admis avec une moyenne de 14 à 16.

La mention « Très bien » est attribuée à ceux qui obtiennent 16 et au-dessus.

Le certificat de fin d'études normales dispense les titulaires des épreuves écrites et orales du certificat d'aptitude pédagogique.

FINANCES

2802/EGF.-BE. — ARRÊTÉ portant modification du régime des prêts pour achats de véhicules.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 ;

Vu l'arrêté n° 2131 du 2 juillet 1952 portant réglementation des véhicules automobiles dans les services du Gouvernement général à Brazzaville et les textes subséquents qui l'ont modifié ;

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 20 août 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Des avances destinées à faciliter l'acquisition d'une voiture automobile, d'une motocyclette ou d'une bicyclette peuvent être accordées sur les crédits spécialement ouverts à cet effet au budget général :

1° Aux fonctionnaires et agents du Gouvernement général autorisés à utiliser leur voiture personnelle pour les besoins du service ;

2° Exceptionnellement et dans la mesure où il reste des crédits disponibles, aux autres fonctionnaires et agents du Gouvernement général, ainsi qu'aux fonctionnaires et agents d'un gouvernement local lorsqu'ils résident à Brazzaville.

Art. 2. — L'attribution de ces avances est subordonnée à une décision du Haut-Commissaire.

Art. 3. — L'attribution d'une avance entraîne de plano pour le fonctionnaire ou l'agent en cause, la suppression des moyens de transport mis à sa disposition.

Art. 4. — Les demandes d'avances sont appuyées d'une facture pro-forma. Si le prix paraît excessif, une expertise peut être demandée ; les frais en sont supportés par le fonctionnaire qui sollicite l'avance.

Art. 5. — Les avances ne peuvent en aucun cas dépasser le maximum de :

350.000 francs pour les automobiles ;
120.000 francs pour les motocyclettes ;
12.000 francs pour les bicyclettes.

L'avance ne peut couvrir que l'achat du véhicule et des accessoires usuels fournis habituellement par le vendeur.

Art. 6. — Les avances portent intérêt au taux de 3 %. Pour les fonctionnaires ou agents non originaires du territoire de service, elles ne sont attribuées que si les intéressés ont encore au moins un an de séjour normal à effectuer.

Le remboursement immédiat des sommes restant dues peut être exigé si le véhicule acquis à l'aide de l'avance est vendu sans autorisation, ou s'il est volé, détruit ou rendu inutilisable avant complet remboursement du prêt. Il en est de même en cas de départ de Brazzaville du fonctionnaire ou de l'agent, lorsque ce départ est interruptif de séjour.

Art. 7. — Le versement de cette avance est subordonné à l'établissement d'un acte dans lequel l'attributaire déclare accepter les conditions de remboursement fixées par le présent arrêté et les modalités et délais déterminés par la décision d'attribution.

L'attributaire d'un prêt pour achat de voiture automobile ou de motocyclette doit s'engager, en outre :

1° A assurer, le cas échéant, sur ses ressources personnelles le paiement comptant de la fraction du prix d'achat du véhicule non couvert par l'avance du budget général ;

2° A contracter :

a) Une assurance contre le vol, l'incendie et les accidents causés à la voiture pour un montant au moins égal à celui de l'avance. Cette assurance est souscrite pour le compte du Trésor, dans les conditions prévues par l'article 13 de la loi du 13 juillet 1930. Il doit être donné justification de sa souscription au Trésor ;

b) Une assurance avec garantie illimitée pour les dommages causés.

Art. 8. — Le cas échéant, le bénéficiaire ne peut être autorisé à céder son véhicule qu'après autorisation du directeur général des Finances, accordée au vu du récépissé constatant le remboursement intégral de l'avance.

Art. 9. — Une inscription de gage est prise par le Trésor sur le registre spécial prévu à l'article 2 du décret n° 55-639 du 20 mai 1955, réglementant la vente à crédit des véhicules dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer, promulgué par arrêté du 5 juillet 1955.

Art. 10. — Les arrêtés n°s 2635, 3032 et 1082 des 18 août 1951, 27 septembre 1951 et 31 mars 1954 sont abrogés.

L'article 2 de l'arrêté n° 2131 du 2 juillet 1952 est abrogé en tout ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent arrêté.

Art. 11. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 20 août 1955.

P. CHAUVET.

SERVICE JUDICIAIRE

2880/DLPC.-5. — ARRÊTÉ complétant les dispositions de l'article 12 de l'arrêté n° 638 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F.

HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,
LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946
Vu l'arrêté n° 1695 du 26 mai 1952 fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux de l'A. E. F., ensemble les actes modificatifs subséquents ;
Vu l'arrêté n° 638 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. et les actes qui l'ont modifié,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — L'article 12 de l'arrêté n° 638 du 1^{er} mars 1953 fixant le statut particulier du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F. est complété ainsi qu'il suit :

« Ces dispositions sont également applicables aux greffiers adjoints du cadre supérieur du Service judiciaire de l'A. E. F., titulaires d'une licence. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Brazzaville, le 27 août 1955.

P. CHAUVET.

TRAVAUX PUBLICS

2837/TP.-5. — ARRÊTÉ fixant les conditions que doivent remplir les capitaines ou patrons des bateaux fluviaux de plus de 50 tonnes métriques de jauge brute.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F., et notamment de l'article 11 de cet arrêté ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 11 août 1952 portant suppression de la production du certificat de bonne vie et mœurs, sauf pour les personnes se rendant à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1936 réorganisant la police de la navigation sur les fleuves, rivières, lacs de l'A. E. F., et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 portant réorganisation des Services des Travaux publics de l'A. E. F., modifié par l'arrêté n° 1 du 3 janvier 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2 du 3 janvier 1955 fixant l'organisation et les attributions du Service fédéral des Travaux publics, de l'Inspection de la Navigation et du contrôle des compagnies de transports fluviaux ;

Sur la proposition du directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les articles 67, 68 et 69 de l'arrêté du 13 juin 1936 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes.

Art. 2. — Nul ne peut prendre le commandement d'un bateau de plus de 50 tonnes métriques de jauge brute s'il n'est muni d'un permis de naviguer délivré par le président de la commission de surveillance, prévue à l'article 8 de l'arrêté du 13 juin 1936.

Art. 3. — Les qualités et les connaissances exigées des candidats à l'obtention d'un permis de naviguer sont :

a) Pour le permis de conducteur de bateau non muni de moyens mécaniques de propulsion :

1° Savoir lire et écrire le français ;
2° La signification des signaux de balisage en usage dans le territoire ;

3° Les marques, signaux et règles de routes prescrites par les règlements sur la police de la navigation ;

4° Les règles pratiques relatives à la formation et à la navigation des convois.

b) Pour le permis de conducteur de bateau muni de moyens mécaniques de propulsion :

1° Savoir lire écrire le français ;
2° En arithmétique : les quatre règles fondamentales ;
3° La teneur des règlements sur la police de la navigation ;
4° Les signaux et règles de balisage en usage dans le territoire ;

5° La manœuvre des bateaux ;
6° La formation et la navigation des convois ;
7° Les règles élémentaires d'arrimage des marchandises ;
8° Les manœuvres à exécuter en cas d'accidents et d'avaries ;
9° Les documents commerciaux usuels :

Connaissements, manifestes, etc...

Tous les candidats doivent être d'une constitution saine et robuste et posséder une acuité visuelle normale et être réputés de bonnes vies et mœurs.

Art. 4. — Sous réserve qu'ils remplissent les conditions imposées par le dernier alinéa de l'article 3 ci-dessus, le permis de naviguer est accordé sans examen préalable :

a) Aux titulaires d'un des diplômes ci-après :

Capitaine au long cours ;
Lieutenant au long cours ;
Capitaine de la Marine marchande ;
Capitaine au cabotage ;
Capitaine au cabotage colonial ;
Patron au bornage ;
Patron de pêche.

b) Au personnel du cadre de réserve de la Marine nationale, titulaire d'un des grades ci-après :

Officier de marine ;
Officier des équipages d'une des spécialités suivantes :
Timonier, hydrographe, manœuvrier, pilote de la flotte.
Officier marinier hydrographe ou pilote de la flotte ;
Officier marinier des spécialités : timonier ou manœuvriers possédant le brevet supérieur et le brevet de chef de quart.

Art. 5. — Toute demande de permis de naviguer doit être adressée en deux exemplaires dont un sur papier timbré au président de la commission de surveillance.

Le demandeur doit y mentionner :

Ses noms, prénoms, surnoms, lieu et date de naissance ;
Sa nationalité ; si celle-ci a été obtenue par naturalisation, la date de son obtention et sa nationalité antérieure ;
Son adresse dans la Fédération ;
Ses diplômes de navigation, ou son grade et ses spécialités et brevets dans le cadre de réserve de la Marine nationale, s'il y a lieu ;
La nature du permis de naviguer qu'il désire obtenir.
Il doit, en outre, joindre à sa demande :

Une copie certifiée conforme, de ses diplômes de navigation, ou une attestation des autorités compétentes certifiant qu'il les possède, ou précisant son grade et ses spécialités et brevets dans le cadre des réserves de la Marine nationale ;

Un certificat médical certifiant qu'il est de constitution saine et robuste et qu'il possède une acuité visuelle normale ;

Un certificat de bonne vie et mœurs.

Art. 6. — Les épreuves sont subies devant deux des membres de la commission visée à l'article 2 ci-dessus et désignés par le président de cette dernière.

Les résultats sont soumis, sous forme de rapport, à la commission qui donne son avis au président.

Ce dernier ne prend pas part au vote et reste seul juge de la décision à intervenir.

Art. 7. — Les permis de naviguer seront conformes aux modèles joints en annexés au présent arrêté.

Art. 8. — Les personnes exerçant à la date de la publication du présent arrêté les fonctions de capitaine ou patron de bateaux fluviaux, devront se conformer aux prescriptions qui précèdent dans un délai de six mois, à compter de la date précitée.

Art. 9. — Le permis de naviguer doit être visé au moins une fois par an par le président de la commission de surveillance, sous peine d'être considéré comme nul. Le titu-

laire doit joindre à sa demande de visa un certificat de bonne vie et mœurs et un certificat médical conforme à celui mentionné à l'article 5 ci-dessus.

Art. 10. — Toute infraction aux clauses du présent arrêté sera punie de 1 à 20 jours de prison et de 2.000 à 12.000 francs d'amende ou à l'une de ces deux peines seulement.

Art. 11. — Le permis de naviguer pourra, sur avis de la commission susvisée, être retiré, le titulaire entendu, soit temporairement pour une durée comprise entre quinze jours et deux mois, par l'autorité qui l'a délivré, soit définitivement par les gouverneurs, chefs de territoire ou par le directeur général des Travaux publics agissant par délégation du Haut-Commissaire, en ce qui concerne la partie du Moyen-Congo, desservie par le Congo et ses affluents, en cas d'infraction de la part du titulaire aux règlements sur la police de la navigation, sans préjudice des sanctions prévues auxdits règlements.

En cas de perte de l'aptitude physique le retrait définitif est prononcé dans les mêmes conditions que ci-dessus sur proposition du président de la Commission de Surveillance, après examen médical subi par l'intéressé.

Art. 12. — Les gouverneurs, chefs de territoire et le directeur général des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application des clauses du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera, et publié au *Journal officiel* de l'A. E. F.

Brazzaville, le 24 août 1955.

Pour le Haut-Commissaire :
Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

Territoire du

Commission de Surveillance
du

PERMIS DE NAVIGUER
(Arrêté n° 2837 du 24 août 1955)

Nom :

Prénoms :

Lieu et date de naissance :

Nationalité :

Demeurant à :

Titulaire du diplôme de :

Grade et brevet dans le cadre des réserves de la Marine nationale :

est autorisé à conduire des bateaux (1) :

— non munis de moyens mécaniques de propulsion.

— munis de moyens mécaniques de propulsion.

A

, le

19

Le président de la Commission
de Surveillance,

(1) Rayer la mention inutile.

VISAS SUCCESSIFS

Visé le	Visé le	Visé le	Visé le
Le président de la Commission de Surveillance,			

2870/TP.-5. — ARRÊTÉ chargeant les agents de la subdivision fluviale de Brazzaville de la police de la navigation.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE EN A. E. F.,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté d'application du 29 décembre 1946 portant réorganisation administrative et territoriale de l'A. E. F., et notamment de l'article 11 de cet arrêté ;

Vu le décret du 3 mai 1945 réglementant les pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs et chefs de territoire ;

Vu l'arrêté du 13 juin 1936 réorganisant la police de la navigation sur les fleuves, rivières, lacs de l'A. E. F. et tous textes modificatifs subséquents, et en particulier l'arrêté du 23 mars 1938 ;

Vu l'arrêté n° 2925 du 18 septembre 1953 promulguant la loi du 30 juillet 1953 portant extension aux territoires d'outre-mer, de la loi du 28 octobre 1943 rendue applicable par ordonnance du 9 août 1944 et relative aux appareils de pression à vapeur ou à gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure ;

Vu l'arrêté n° 2712 du 12 août 1955 fixant les dispositions destinées à éviter l'introduction des plantes aquatiques dites *Eichornia crassipes* (Congo-Ya-Sika) ;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1953 portant réorganisation des Services des Travaux publics de l'A. E. F., modifié par l'arrêté n° 1 du 3 janvier 1955 ;

Vu l'arrêté n° 2 du 3 janvier 1955 fixant l'organisation et les attributions du Service fédéral des Travaux publics et notamment l'article 2 chargeant le Service fédéral des Travaux publics de l'Inspection de la Navigation et du contrôle des compagnies de transports fluviaux ;

Sur la proposition du directeur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les agents fonctionnaires ou contractuels de la subdivision fluviale de Brazzaville, nominativement désignés par arrêté du Haut-Commissaire et sur la proposition du chef du Service fédéral des Travaux publics, sont habilités à constater toutes infractions aux dispositions relatives à la conservation des fleuves, rivières et lacs de l'A. E. F., à la police de la navigation et au flottage sur ces mêmes voies, ainsi qu'au matériel flottant et à ses accessoires.

Ils établissent des procès-verbaux de constat qui sont transmis au chef du territoire, et adressés par ce dernier, à l'autorité judiciaire compétente, avec l'avis de la Commission de Surveillance prévue à l'article 8 de l'arrêté du 13 juin 1936.

Art. 2. — Dans le cadre des dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 1^{er} mars 1938, les agents précités peuvent être désignés par la Commission de Surveillance pour procéder aux constatations ou enquêtes en cas d'accident de personne ou d'accident grave survenu au matériel.

En cas d'urgence ils procèdent à leur diligence aux premières constatations et établissent un procès-verbal de constat qu'ils transmettent aux autorités compétentes.

Art. 3. — Les agents de la subdivision fluviale de Brazzaville, désignés dans les conditions prévues à l'article 1^{er}, prêteront serment devant le Tribunal de première instance de Brazzaville.

Art. 4. — Le directeur général des Travaux publics de Brazzaville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 26 août 1955.

Pour le Haut-Commissaire :

Le Gouverneur, Secrétaire général,
J. CÉDILE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 2828/DPLC. du 23 août 1955, sont constatés l'avancement d'échelon de secrétaire d'administration et secrétaires d'administration du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. dont les noms suivent :

Secrétaire d'administration de 2^e classe 3^e échelon

M. Le Cronc (François), à compter du 24 août 1955 ;
R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Secrétaire d'administration adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon

M. Janinet (Louis), à compter du 15 août 1955 ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant ;
M. Samba (Donatien), à compter du 1^{er} septembre 1955 ;
R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

Secrétaire d'administration adjoint de 2^e classe 2^e échelon

M. Salamate Koilet (Pierre), à compter du 1^{er} septembre 1955 ; R. S. M. C. : néant ; A. C. C. : néant.

— Par arrêté n° 2829/DPLC. du 23 août 1955, sont et demeurent rapportées les dispositions du rectificatif n° 2234 du 5 juillet 1955 en ce qui concerne la situation nouvelle de M. Coureuil (Robert).

Les dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté 1840 du 3 juin 1955 portant inscription au tableau d'avancement pour l'année 1955 du cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. pour le grade de secrétaire d'administration principal et promotion dans le cadre supérieur des Services administratifs et financiers de l'A. E. F. au grade de secrétaire d'administration principal 1^{er} échelon, rapportées par le rectificatif n° 2234 du 5 juillet 1955 sont et demeurent en vigueur.

AGRICULTURE

— Par arrêté n° 2869/DPLC. du 25 août 1955, le nombre de places mises au concours professionnel prévu à l'arrêté n° 463 du 2 février 1955 est porté à neuf.

Sont déclarés admis à la suite des épreuves du concours professionnel du 1^{er} juin 1955 pour l'admission dans le corps des conducteurs du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F., les conducteurs adjoints dont les noms suivent :

MM.

- 1^{er} Poissenot ;
- 2^e Lary ;
- 3^e Parturier ;
- 4^e Morganti ;
- 5^e Billat ;
- 6^e Lherault ;
- 7^e Coudray ;
- 8^e ex-æquo Føge et Burr.

Conformément à l'article 13 de l'arrêté n° 1478 du 30 octobre 1953, le classement des intéressés dans le corps des conducteurs du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F. est déterminé par le tableau ci-annexé.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 16 août 1955 tant au point de vue de la soldé que de l'ancienneté.

TABLEAU annexé à l'arrêté portant classement des conducteurs adjoints dans le corps des conducteurs du cadre supérieur de l'Agriculture de l'A. E. F.

M. Poissenot (Jean) :

Conducteur adjoint. Date de nomination 6 février 1954 ;
2^e classe, 4^e échelon, indice 180 ; A. C. C. au 16 août 1955 :
1 an, 6 mois, 10 jours ;
Conducteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 190 ; A. C. C.
au 16 août 1955 : néant ; R. S. M. C. : néant.

M. Lary (Jean) :

Conducteur adjoint. Date de nomination 5 octobre 1953 ; 2^e classe, 3^e échelon, indice 170 ; A. C. C. au 16 août 1955 : 1 an, 10 mois, 11 jours ;
Conducteur stagiaire, indice 185 ; A. C. C. au 16 août 1955 : néant ; R. S. M. C. : néant.

M. Parturier (Michel) :

Conducteur adjoint. Date de nomination : 25 janvier 1954 ; 2^e classe, 3^e échelon, indice 170 ; A. C. C. au 16 août 1955 : 1 an, 6 mois, 21 jours ;
Conducteur stagiaire, indice 185 ; A. C. C. au 16 août 1955 : néant ; R. S. M. C. : néant.

M. Morganti (Jean) :

Conducteur adjoint. Date de nomination : 1^{er} janvier 1955 ; 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 190 ; A. C. C. au 16 août 1955 : 7 mois, 15 jours ;
Conducteur de 2^e classe 1^{er} échelon, indice 190 ; A. C. C. au 16 août 1955 : 7 mois, 15 jours ; R. S. M. C. : néant.

M. Billat (Albert) :

Conducteur adjoint. Date de nomination : 30 juin 1955 ; 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 190 ; A. C. C. au 16 août 1955 : 1 mois, 16 jours ;
Conducteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 190 ; A. C. C. au 16 août 1955 : 1 mois, 16 jours ; R. S. M. C. : néant.

M. Lherault (Marcel) :

Conducteur adjoint. Date de nomination : 31 mai 1954 ; 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 200 ; A. C. C. au 16 août 1955 : 1 an, 2 mois, 15 jours ;
Conducteur de 2^e classe, 2^e échelon, indice 210 ; A. C. C. au 16 août 1955 : néant ; R. S. M. C. : néant.

M. Coudray (Pierre) :

Conducteur adjoint. Date de nomination : 24 avril 1955 ; 2^e classe, 4^e échelon, indice 180 ; A. C. C. au 16 août 1955 : 3 mois, 22 jours ;
Conducteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 190 ; A. C. C. au 16 août 1955 : néant ; R. S. M. C. : néant.

M. Fløge (Claude) :

Conducteur adjoint. Date de nomination : 1^{er} janvier 1953 ; principal de classe exceptionnelle, indice 250 ; A. C. C. au 16 août 1955 : 5 ans, 2 mois, 3 jours ; M. C. : 8 mois, 9 jours ; R. S. M. C. : 4 mois ;
Conducteur de 2^e classe, 4^e échelon, indice 250 ; A. C. C. au 16 août 1955 : 5 ans, 2 mois, 3 jours ; M. C. : 8 mois, jours ; R. S. M. C. : 4 mois.

M. Burr (Paul) :

Conducteur adjoint. Date de nomination : 1^{er} janvier 1955 ; 2^e classe, 4^e échelon, indice 180 ; A. C. C. au 16 août 1955 : 7 mois, 15 jours ;
Conducteur de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 190 ; A. C. C. au 16 août 1955 : néant ; R. S. M. C. : néant.

EAUX ET FORÊTS

— Par arrêté n° 2835/DPLC. du 23 août 1955, pendant l'absence de M. Gouget (Pierre), conservateur des Eaux et Forêts, 3^e échelon, en congé, M. Groulez (Jacques), inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon des Eaux et Forêts est nommé adjoint à l'inspecteur général des Eaux, Forêts et Chasses de l'A. E. F. cumulativement avec ses fonctions actuelles.

— Par arrêté n° 2856/DPLC. du 24 août 1955, un rappel d'ancienneté pour services militaires de 10 mois, 13 jours est attribué à M. Feutren (Yves), ingénieur des Travaux de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2857/DPLC. du 24 août 1955, M. Feutren (Yves), ingénieur de 2^e classe, 2^e échelon du cadre supérieur des ingénieurs des Travaux des Eaux et Forêts de l'A. E. F. en service en Oubangui-Chari, est élevé au 3^e échelon de son grade pour compter du 28 septembre 1955 ; R. S. M. C. : épuisés.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 2898/IGE. du 29 août 1955, sont nommés dans le cadre supérieur de l'Enseignement de l'A. E. F., en qualité d'instituteurs stagiaires, pour compter du 1^{er} octobre 1954, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté,

par dérogation à l'article 6 de l'arrêté du 5 mars 1938 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires des cadres de l'A. E. F. :

M. Bomba (Magloire), [Oubangui], titulaire du B. E. P. C. (1953).

M. Enam (Jacob), [Gabon], titulaire du B. E. P. C. (1952).

Pour compter du 1^{er} août 1954 :

M. Moussa (Raoul), [Tchad], titulaire du B. E. P. C. (1952).

SERVICE JUDICIAIRE

— Par arrêté n° 2819/SJ. du 22 août 1955, M. Chantry, juge suppléant p. i. est nommé juge de paix à compétence étendue de Pala en remplacement de M. Lelièvre appelé à d'autres fonctions.

POLICE

— Par arrêté n° 2856/DPLC. du 24 août 1955, M. Duquesnoy (Georges), inspecteur adjoint principal 1^{er} échelon du cadre supérieur de la Police de l'A. E. F. en service détaché auprès de la Présidence du Conseil (S. D. E. C. E., Paris 20^e) est élevé :

Au 2^e échelon du grade d'inspecteur adjoint principal pour compter du 1^{er} juin 1955 ; R. S. M. C. : 3 ans, 9 mois, 10 jours ;
Au 3^e échelon d'inspecteur adjoint principal pour compter du 1^{er} juin 1955 ; R. S. M. C. : 1 an, 9 mois, 10 jours.

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2823/TP. du 23 août 1955, des majorations d'ancienneté de 1 an, 11 mois et 19 jours sont attribuées au titre de la loi du 19 juillet 1952, à M. André (Guy), contre-maître de 2^e classe, 3^e échelon du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F., pour compter du 19 février 1955, date de titularisation de l'intéressé.

TRÉSOR

— Par arrêté n° 2827/DPLC. du 23 août 1955, M^{me} Sarrazin (Marie-Thérèse) et M. Barbiera (Louis), fonctionnaires du Trésor métropolitain, en service en A. E. F. sont déclarés admis à la suite des épreuves de l'examen professionnel du 13 juin 1955 pour l'admission dans le corps des comptables du cadre supérieur du Trésor de l'A. E. F.

M^{me} Sarrazin et M. Barbiera sont nommés dans ce cadre au grade de comptable de 2^e classe, 1^{er} échelon à compter du lendemain du jour de l'acceptation de leur démission du cadre métropolitain du Trésor par le Ministère des Finances.

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 août 1955, ils bénéficieront dans ce grade de la durée des services qu'ils ont accomplis dans les trésoreries d'A. E. F. depuis la date de leur détachement dans la Fédération jusqu'à la date de leur intégration dans le cadre supérieur du Trésor en vue de leur permettre de franchir trois échelon au maximum.

Ils conserveront l'ancienneté qui n'aurait pas servi pour parfaire la durée du temps nécessaire pour le franchissement d'échelons.

DIVERS

— Par arrêté n° 2879/DPLC. du 27 août 1955, la répartition des groupes de grades fixée par l'arrêté n° 702/DPLC.-3 du 27 février 1954 est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

CADRES SUPÉRIEURS DE L'AGRICULTURE, DES INGÉNIEURS DES TRAVAUX FORESTIERS, DE LA MÉTÉOROLOGIE, DE LA POLICE, DU TRÉSOR ET DES DOUANES

Corps des conducteurs d'Agriculture, ingénieurs des Travaux forestiers, des adjoints techniques de la Météorologie, des commissaires de Police, des inspecteurs de Police, des comptables du Trésor et des Douanes.

La répartition des personnels par groupe de grade est fixée comme suit :

Conducteurs d'Agriculture.

3^e groupe :

De 2^e classe ;
De 1^{re} classe.

2^e groupe :

Principaux ;
Principaux de classe exceptionnelle.

Ingénieurs des Travaux forestiers.

3^e groupe :

De 2^e classe.

2^e groupe :

De 1^{re} classe.

1^{er} groupe :

Principaux ;
Principaux de classe exceptionnelle.

Adjoints techniques de la Météorologie.

3^e groupe :

Adjoints techniques ;
Adjoints techniques principaux.

2^e groupe :

Adjoints techniques de classe exceptionnelle.

Commissaire de Police.

3^e groupe :

De 3^e classe.

2^e groupe :

De 2^e classe.

1^{er} groupe :

De 1^{re} classe ;
Principaux.

Inspecteurs de Police.

3^e groupe :

De 4^e classe ;
De 3^e classe ;
De 2^e classe ;
De 1^{re} classe.

2^e groupe :

Principaux.

Comptables du Trésor.

3^e groupe :

De 2^e classe ;
De 1^{re} classe.

2^e groupe :

Principaux ;
Principaux de classe exceptionnelle.

Contrôleurs des Douanes.

3^e groupe :

De 2^e classe ;
De 1^{re} classe.

2^e groupe :

Principaux ;
Principaux de classe exceptionnelle.

II

Corps des conducteurs adjoints d'Agriculture, des assistants Météorologues, des inspecteurs adjoints de Police, des comptables adjoints du Trésor, des contrôleurs adjoints des Douanes.

La répartition des personnels par groupes de grade est fixée comme suit :

6^e groupe :

Fonctionnaires appartenant à la 2^e classe des corps.

5^e groupe :

Fonctionnaires appartenant à la 1^{re} classe de ces corps.

4^e groupe :

Fonctionnaires du grade de principal et principal de classe exceptionnelle de ces corps.

La représentation des personnels des 2, 3, 4, 5 et 6 groupe reste celle fixée par l'arrêté n° 1378/DPLC.-3 du 29 avril 1954.

Pour la représentation des personnels du premier groupe les agents intéressés à savoir :

M. Moirand (Gabriel), ingénieur principal de classe exceptionnelle des Travaux des Eaux et Forêts en service à l'Inspection générale des Eaux et Forêts ;

M. Banzet (Alfred), ingénieur principal de 3^e échelon des Travaux des Eaux et Forêts en service à l'Inspection générale des Eaux et Forêts ;

M. Lau Othon (Marius), ingénieur principal de 3^e échelon des Travaux des Eaux et Forêts en service à Lambaréné ;

M. Danis (Henri), ingénieur principal de 3^e échelon des Travaux des Eaux et Forêts en service à Pointe-Noire ;

M. Grangien (Joseph), commissaire de Police principal de 3^e classe en congé jusqu'au 30 mars 1956 ;

M. Gauze (André), commissaire de Police de 1^{re} classe, 2^e échelon en congé jusqu'au 3 décembre 1955,

éliront un représentant titulaire et un représentant suppléant parmi ceux d'entre eux en service à Brazzaville ou dans un chef lieu de territoire à savoir :

MM. Moirand (Gabriel) ;
Banzet (Alfred) ;
Danis (Henri).

Les bulletins de vote conformes aux modèles ci-dessous devront parvenir par la voie hiérarchique à la Direction du Personnel, du Gouvernement général, 3^e bureau le 1^{er} octobre 1955 au plus tard.

COMMISSION D'AVANCEMENT

Cadre supérieur
Grade ou groupe de grade
.....
Représentant titulaire
.....
Représentant suppléant.....

CONSEIL DE DISCIPLINE

Cadre supérieur.....
Grade ou groupe de grade..
.....
Représentant titulaire.....
.....
Représentant suppléant.....

Ces deux bulletins seront placés dans une enveloppe fermée sur laquelle sera mentionnée le grade du votant à l'exclusion de toute autre indication l'enveloppe contenant les bulletins sera enfermée dans une deuxième enveloppe laquelle, signée du votant, mentionnera ses nom, prénoms et grade et portera l'indication suivante :

« Election à la Commission d'avancement et au Conseil de discipline du cadre de..... ».

Les bulletins de vote seront remis par le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux à une Commission de dépouillement des votes composée comme suit :

Président :

Le directeur du Personnel, de la Législation et du Contentieux ou son délégué.

Membres :

M. Pierrot, chef du 3^e bureau de la Direction du Personnel, de la Législation et du Contentieux ;

M. Moirand, ingénieur principal de classe exceptionnelle des Travaux des Eaux et Forêts.

Les bulletins de vote qui parviendront après le 1^{er} octobre 1955 seront incinérés.

— Par arrêté n° 2822/SE. du 23 août 1955, l'agrément spécial prévu à l'article 2 de la loi du 15 février 1917 est accordé à la société d'assurances « Commercial Union Assurance Company Limited » dont le siège social est Londres (24 Cornhill).

M. Layer (André), domicilié à Brazzaville est agréé en qualité d'agent spécial de la « Commercial Union Assurance Company Limited » pour effectuer au nom de ladite société, dans le cadre des dispositions de l'article 137 (§§ 11, 15, 16 et 18) du décret du 30 décembre 1938, les opérations suivantes :

Opérations d'assurance contre l'incendie et les explosions ;
Opérations d'assurance contre le vol ;
Opérations d'assurance maritime et d'assurance transport ;
Opérations de réassurance de toute nature.

— Par arrêté n° 2836/TP. du 24 août 1955, la deuxième session 1955 du concours professionnel spécial prévu par l'article 36 de l'arrêté n° 1871 du 12 juin 1954 est ouvert le 15 décembre 1955 pour l'accession aux emplois d'adjoint technique, de chef d'atelier et de conducteur de travaux, dans les conditions précisées audit article 36, des dessinateurs, contremaitres et surveillants du cadre supérieur des Travaux publics et Ports et Rades de l'A. E. F. provenant de l'ex-corp commun des Travaux publics de l'A. E. F.

Le nombre des places mises au concours est fixé à :

2 pour l'emploi d'adjoint technique ;
3 pour l'emploi de conducteur de travaux ;
4 pour l'emploi de chef d'atelier.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les centres comportant les indicatifs suivants :

Brazzaville	A
Pointe-Noire	B
Bangui	C
Fort-Lamy	D
Libreville	E

Toutefois, d'autres centres d'épreuves écrites pourront être ouverts en fonction des candidatures reçues.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3, § 2, de l'arrêté n° 2915 du 17 septembre 1952, devront parvenir par la voie hiérarchique avant le 15 octobre 1955, au Haut-Commissariat, Direction générale des Travaux publics, Service central administratif. La liste des candidats admis à se présenter sera arrêtée par le Chef de la Fédération.

Le concours aura lieu dans les conditions précisées par l'arrêté du 17 septembre 1952. Le déroulement et l'horaire des épreuves écrites sont fixées ainsi qu'il suit :

Jeudi 15 décembre 1955.

De 7 h. 30 à 10 h. 30 : dessin au trait pour les candidats à l'emploi d'adjoint technique ;

De 7 h. 30 à 11 h. 30 : dessin au trait pour les candidats à l'emploi de conducteur de travaux ;

Dessin industriel pour les candidats à l'emploi de chef d'atelier ;

De 15 heures à 18 heures : rapport sur une question professionnelle (pour tous les candidats).

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission intéressée, au Haut-Commissariat, Direction générale des Travaux publics, pour correction.

Les épreuves orales et l'épreuve pratique pour les candidats chefs d'atelier se dérouleront après correction des épreuves écrites, dans les centres et suivant un horaire qui seront fixés ultérieurement.

Les candidats seront convoqués individuellement par le président du jury du concours.

— Par arrêté n° 2903/DFPT. du 30 août 1955, les élections pour la désignation des membres représentant le personnel au sein de la Commission d'enquête compétente pour procéder à l'instruction des affaires disciplinaires concernant les inspecteurs adjoints du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer auront lieu dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Chaque fonctionnaire appartenant au corps des inspecteurs ou au corps des inspecteurs adjoints du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, en service dans la Fédération élira deux représentants titu-

lares et un représentant suppléant du grade auquel il appartient, choisis parmi les fonctionnaires figurant sur une liste ci-annexée.

Le bulletin de vote conforme au modèle ci-dessous devra parvenir par la voie hiérarchique au Gouvernement général (Direction fédérale des Postes et Télécommunications), le 20 septembre 1955 au plus tard.

COMMISSION D'ENQUÊTE DU PERSONNEL
du cadre général des Postes et Télécommunications de la France
d'outre-mer.

Grade

Représentant titulaire.....

Représentant titulaire.....

Représentant suppléant.....

Ce bulletin sera placé dans une enveloppe fermée sur laquelle sera mentionnée le grade du votant à l'exclusion de toute autre indication.

L'enveloppe contenant le bulletin sera enfermée dans une deuxième enveloppe laquelle, signée du votant, mentionnera ses nom, prénoms et grade et portera l'indication suivante :

« Election à la Commission d'enquête du personnel du cadre général des Postes et Télécommunications en service en A. E. F. ».

Les bulletins de vote seront remis par le directeur fédéral des Postes et Télécommunications à une commission de dépouillement des votes composée comme suit :

Président :

Le directeur fédéral des Postes et Télécommunications ou son délégué.

Membres :

MM. Fromageond (Pierre), inspecteur ;
Clément (Maurice), inspecteur ;
Lozachmeur (Yves), inspecteur.

Cette commission se réunira le 21 septembre 1955 à 8 heures à la Direction fédérale des Postes et Télécommunications.

Les bulletins de vote qui parviendront après le 20 septembre 1955 seront renvoyés aux votants avec l'indication de la date de réception.

Liste nominative des inspecteurs et inspecteurs adjoints du cadre général des Postes et Télécommunications de la France d'outre-mer, candidats à l'élection pour la Commission d'enquête.

CORPS DES INSPECTEURS

MM. Roy (Michel), Direction fédérale ;
Normand (Henri), Direction fédérale ;
Auger (Maurice), Direction fédérale ;
Raineri (Fernand), [Oubangui-Chari] ;
Hubert (Guy), [Tchad] ;
Angeli (Dominique), [Tchad].

CORPS DES INSPECTEURS ADJOINTS

MM. Laurent (Jean), Direction fédérale ;
Moreau (Paul), Direction fédérale ;
Mustière (Jean), Direction fédérale ;
Tournois (Roger), [Gabon] ;
Boucher (Bernard), [Gabon].

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

GARDE FÉDÉRALE

— Par décision n° 2872/CMD. du 26 août 1955, l'adjudant-chef N'Dazo (Albert), n° m^{le} 15, de la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, atteint par la limite d'âge est admis au bénéfice de la retraite proportionnelle pour compter du 24 septembre 1955.

— Par décision n° 2908/CMD. du 1^{er} septembre 1955, le caporal-chef D'Zaba (Joseph), n° m^{le} 64, en service à la compagnie de la Garde fédérale de l'A. E. F. à Brazzaville, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la pension de retraite proportionnelle, à compter du 1^{er} octobre 1955.

C. F. C. O.

— Par décision n° 2821/DGF. du 22 août 1955, le facteur de 1^{re} classe (échelle 2, échelon 9) du statut commun des corps locaux du Réseau des Chemins de fer de l'A. E. F., Bachain (Saturnin), est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

Territoire du GABON

PERSONNEL

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

— Par arrêté n° 1932/CP du 5 août 1955, M. Zang-M'Vey (Félicien), commis adjoint 2^e échelon du cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon est abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} août 1955.

— Par arrêté n° 1944/CP du 6 août 1955, MM. Moudziégou (Faustin), Mébiame (Léon), Libama (Henri) et Anguilé (Ousmane), anciens élèves du C. P. C. A. de Brazzaville, sont agréés dans le cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon en qualité de commis principaux, 1^{er} échelon stagiaires, indice local 315.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 1955/CP du 8 août 1955, M. Tchipala (Paul), commis adjoint, 2^e échelon du cadre local des Services administratifs et financiers du Gabon, est, à compter du 1^{er} août 1955, abaissé au 1^{er} échelon de son grade.

DOUANES ET DROITS INDIRECTS

— Par arrêté n° 1921/CP-DOUANES du 4 août 1955, M. N'Dong (François-Bernard) qui a subi avec succès l'épreuve d'adaptation professionnelle prévue par l'arrêté n° 2657/CP-DOUANES du 31 décembre 1952 est agréé dans le cadre local des Douanes du Gabon en qualité de sous-brigadier stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 5 janvier 1955.

ENSEIGNEMENT

— Par arrêté n° 1935/CP-SE du 5 août 1955, M. Otchanga (Joseph), moniteur supérieur principal de 1^{er} échelon du cadre local du Tchad, est intégré dans le cadre local de l'Enseignement du Gabon.

M. Otchanga (Joseph) conserve le grade, l'échelon et l'ancienneté qu'il avait dans son cadre d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1^{er} juillet 1955.

— Par arrêté n° 1972/CP-SE du 10 août 1955, M. Mahoubou (Louis), moniteur 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Gabon, est révoqué de ses fonctions sans suspension de ses droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1973/CP-SE du 10 août 1955, M. Tchoumba (Macaire), moniteur 2^e échelon du cadre local de l'Enseignement du Gabon, est révoqué de ses fonctions, sans suspension de droits à pension.

Le présent arrêté prendra effet à compter du lendemain de sa notification à l'intéressé.

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 1920/CP du 4 août 1955, Mombo (Maurice), surveillant stagiaire des Postes et Télécommunications, est licencié de son emploi à compter du lendemain de la date de notification du présent arrêté.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 1934/CP-SS du 5 août 1955, M. MOUNGONGA (Célestin) est intégré dans le cadre local de la Santé publique du Gabon en qualité d'infirmier stagiaire (indice local 100), en remplacement numérique de l'infirmier de 3^e échelon Ménie Ella (Jean-Baptiste), révoqué.

RECTIFICATIF n° 1963/CP-SS du 8 août 1955, à l'article 2 de l'arrêté n° 1896/CP-SS portant titularisation des infirmiers stagiaires.

Au lieu de :

L'infirmier stagiaire Andang (Gabriel), est, à compter du 1^{er} janvier 1955, astreint à une prolongation de stage d'un an.

Lire :

L'infirmier stagiaire Andang (Gabriel), est, à compter du 1^{er} juillet 1955, astreint à une prolongation de stage de 6 mois.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 1985/CP-SS du 11 août 1955, M. N'Zé-Bengone (Antoine), agent sanitaire d'hygiène du cadre local de la Santé, précédemment mobilisé et libéré du service le 14 avril 1955, est réintégré dans son emploi en qualité d'agent sanitaire d'hygiène de 1^{er} échelon (indice 110).

DIVERS

PROJET DE CLASSEMENT DE LA RÉSERVE DE CHASSE DE N'DENDÉ

Conformément aux dispositions prévues au décret du 18 novembre 1947 réglementant la chasse dans les territoires africains, modifié par décret du 18 février 1952.

Vu l'arrêté d'application pour l'A. E. F. en date du 16 juillet 1953 ;

Sur la proposition du chef du Service des Eaux et Forêts et Chasses du territoire.

Les chefs de région de la N'Gounié et de la Nyanga consultés.

Le Gouverneur hors classe de la France d'outre-mer, chef du territoire du Gabon, porte à la connaissance du public le projet suivant de classement en réserve de chasse :

Est constituée en réserve de chasse, une zone de savanes située entre N'Dendé et la N'Gongo Bapounou, et délimitée de la façon suivante :

A l'Est la route N'Dendé-Dolisie entre le pont sur la rivière Mabanga et le pont sur la N'Gongo-Bapounou ;

Au Sud la rivière N'Gongo jusqu'à son intersection avec la piste postale Niali-Migoumbi la piste postale jusqu'à son intersection avec la rivière Douba ;

A l'Ouest la Douba et la rivière Dollé jusqu'à son confluent avec la rivière Loufouma ;

Au Nord la rivière Loufouma entre son confluent avec la rivière Dolle et son confluent avec la rivière Mabanga ;

La rivière Mabanga depuis la route N'Dendé-Dolisie jusqu'à son confluent avec la rivière Loufouma.

A l'intérieur du périmètre ainsi défini l'exercice du droit de chasse est réservé aux chasseurs sportifs résidents titulaires d'un permis de moyenne ou grande chasse ou aux non résidents titulaires d'un permis de passager ou d'un permis de moyenne ou grande chasse. Les permis complémentaires ne seront pas admis.

Les populations africaines résidant dans les villages situés sur le périmètre ou à l'intérieur de la réserve ne pourront y exercer de droits d'usages en matière de chasse.

L'aménagement de la réserve en vue du développement du tourisme cynégétique dans la région de N'Dendé comprendra notamment l'installation d'un campement de chasse et l'ouverture de pistes accessibles aux véhicules de tourisme.

A l'expiration d'un délai de trente jours à compter de la publication au *Journal officiel* du présent avis qui sera également porté à la connaissance des populations intéressées par tous les moyens de publicité conformes aux règlements et usages locaux, les réclamations ou oppositions éventuelles seront examinées par une commission de classement qui en appréciera le bien fondé et pourra en conséquence proposer des modifications au projet initial.

— Par arrêté n° 1910/CP-TP du 3 août 1955, un concours sera ouvert le lundi 5 décembre 1955 pour le recrutement d'aides dessinateurs et aides topographes stagiaires des Travaux publics. Le nombre de places mises au concours est fixé à trois.

Les centres d'examen comporteront les indicatifs suivants :

Libreville.....	A
Port-Gentil.....	B
Oyem.....	C
Mouila.....	D
Lambaréné.....	E
Booué.....	F
Tchibanga.....	G
Franceville.....	H
Koula-Moutou.....	I

Seuls les candidats ayant échoué au brevet élémentaire ou au brevet d'enseignement du premier cycle et dont la moyenne des notes est égale ou supérieure à 8 sur 20 à l'un de ces examens et les agents auxiliaires sous statut appartenant au 4^e groupe prévu à l'arrêté du 20 avril 1948 réunissant quatre années de services administratifs à la date du concours pourront être autorisés à participer au concours prévu à l'article 1^{er} ci-dessus

Les dossiers des candidatures devront être adressés au plus tard le 1^{er} novembre 1955, date limite de leur réception au cabinet du Gouverneur, chef du territoire du Gabon (Bureau du Personnel) qui arrêtera la liste des candidats autorisés à concourir.

Ce concours aura lieu dans les conditions fixées par les arrêtés des 17 septembre 1952 et n° 2668 du 31 décembre 1952, et comportera les épreuves suivantes :

1^o Epreuves écrites :

8 h. à 8 h. 30. — Epreuve d'orthographe et d'écriture, coefficient : 2 ;

9 h. à 12 h. — Une épreuve de calcul comportant la résolution de trois problèmes : 1 d'arithmétique, 1 d'algèbre, 1 de géométrie, durée 3 heures, coefficient : 3.

Pour les aides topographes : 1 reproduction à mainlevée et au crayon d'un croquis coté remis au candidat, durée : 2 h., coefficient : 3 ;

Chacun de ces épreuves est cotée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admissible si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 96.

2^o Epreuves pratiques.

Les candidats déclarés admissibles à l'écrit subiront pendant une durée de deux mois, une épreuve d'adaptation professionnelle dotée du coefficient 4. Les intéressés pourront bénéficier, pendant cette période, d'une bourse d'entretien dont le montant sera fixé par le Chef du territoire. La note d'épreuve pratique sera donnée par le jury du concours au vu des rapports détaillés fournis par chacun des candidats par le chef de service.

3^o Examen psychotechnique.

Coefficient : 3.

4^o Epreuves orales.

Pour les aides topographes :

Un levé de terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier à l'aide d'une équerre d'arpenteur et de la chaîne, coefficient : 2 ; une interrogation sur l'usage et la description des principaux instruments de topographie (notions élémentaires), coefficient : 1.

Pour les aides dessinateurs :

Une interrogation sur la technologie du bâtiment (notions simples et élémentaires), coefficient : 1 ;

Un levé d'un plan de bâtiment : coefficient, 2.

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7 est éliminatoire. Aucun candidat ne pourra être déclaré admis si le total de ses points n'est pas égal ou supérieur à 216.

La Commission de surveillance des épreuves seront nommées par les chefs de région pour chaque centre.

Le jury de correction des épreuves écrites sera composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ou son délégué.

Membres :

Le chef du Bureau du Personnel ou son représentant ;
Le chef du Service des Travaux publics du Gabon ;
Deux membres désignés par le chef du Service de l'Enseignement.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressés immédiatement après le concours, scellé et paraphé par les membres de la commission au Gouverneur, chef du territoire (Bureau du Personnel) pour correction.

La liste des candidats admissibles à l'écrit sera arrêté par le jury du concours.

— Par arrêté n° 67 du 3 août 1955, le prix maximum de vente au détail à Libreville du sucre de consommation courante est fixé à 70 francs le kilogramme.

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux dispositions de l'article 21 et suivants du décret du 14 mars 1944.

L'administrateur-maire, ses adjoints, les fonctionnaires désignés à l'article 5 de l'arrêté 2514/SE-CP x du 1^{er} septembre 1949, sont chargés de l'application du présent arrêté.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 1967/CP du 9 août 1955, M. Bonamy (Christian), administrateur en chef de la France d'outre-mer, 3^e échelon, précédemment chef de région de l'Ogooué-Maritime et administrateur-maire de Port-Gentil, est nommé chef de région de l'Estuaire, de la commune-mixte de Libreville, en remplacement de M. Luciani, en instance de départ en congé.

M. Berry (André), administrateur en chef de la France d'outre-mer, 3^e échelon, attendu à Libreville par le S/S « Mangin » du 16 août 1955, est nommé chef de région de l'Ogooué-Lolo, en remplacement de M. Le Lidec, appelé à d'autres fonctions.

M. Le Lidec (Louis), administrateur en chef de la France d'outre-mer, 3^e échelon, anciennement chef de région de l'Ogooué-Lolo, est nommé chef de région de l'Ogooué-Maritime et administrateur-maire de Port-Gentil en remplacement de M. Bonamy, qui a reçu une autre affectation.

La présente décision prendra effet à compter des dates de prise de service des intéressés.

— Par décision n° 1989/CP du 12 août 1955, M. Abalan (Michel), administrateur adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon, de retour de congé, arrivé à Libreville par S/S « Claude Bernard » du 8 août 1955, est nommé adjoint à l'administrateur-maire de la commune-mixte de Libreville, en remplacement de M. Boraschi, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

DOUANES

— Par décision n° 1945 bis/CP-DOUANES du 6 août 1955 M. Avissi (Antoine), commis hors classe, 3^e échelon du cadre local des Douanes du Gabon, indice local 430, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service.

PLANTON

— Par décision n° 1976/CP-SS du 10 août 1955, M. N'Goma (Basile), planton de 1^{re} classe du cadre local des plantons de l'A. E. F., indice local 140, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

GARDE TERRITORIALE

— Par décision n° 1991/CP du 12 août 1955, les Africains dont les noms suivent sont admis dans la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon) et affectés à la Portion centrale de Libreville.

M'Boumba (Maurice), n° matricule 1621, garde territorial, 4^e classe stagiaire, date d'engagement : 1^{er} août 1955 ;

Kopangoyi (David), n° matricule 1622, garde territorial 4^e échelon satagiaire, date d'engagement : 1^{er} août 1955 ;

Mayogho (Camilie), n° matricule 1623, garde territorial 4^e classe stagiaire, date d'engagement : 1^{er} août 1955 ;

Tsoumbou (Samuel), n° matricule 1624, garde territorial 4^e classe stagiaire, date d'engagement : 1^{er} août 1955.

Les gardes territoriaux de 4^e classe stagiaires ci-dessus désignés, nouvellement admis, acquièrent le droit à la majoration d'éloignement prévue par les textes en vigueur.

— Par décision n° 1962/GT du 8 août 1955, les gardes territoriaux de 4^e classe stagiaires dont les noms suivent : N'Dong (Jean, n° matricule 1606 ;

M'Boumba (Jean, Paul), n° matricule 1614, sont licenciés de leur emploi de la Garde territoriale de l'A. E. F. (brigade du Gabon).

Ces gardes seront rayés des contrôles de la brigade de la Garde territoriale du Gabon à compter du 1^{er} août 1955.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 1975/CP-SS du 10 août 1955, M. N'Guimbi (Maurice), infirmier principal, 2^e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon, indice local 190, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

— Par décision n° 1977/CP-SS du 10 août 1955, M. M'Bolo (Félix), infirmier 3^e échelon du cadre local de la Santé publique du Gabon, indice local 150, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité non imputable au service.

Territoire du MOYEN-CONGO

AFFAIRES POLITIQUES

ARRÊTÉ N° 2103/APAG. du 20 août 1955, portant création d'un comité territorial d'étude et d'information sur l'alcoolisme pour le territoire du Moyen-Congo,

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F., modifié par le décret du 6 novembre 1946 ;

Vu le décret n° 55-572 du 20 mai 1955 sur les débits de boissons en A. O. F., A. E. F., au Togo, Cameroun, à Madagascar, aux Comores et en Côte française des Somalis, promulgué en A. E. F. par arrêté n° 1895/DPLC.-4 du 8 juin 1955 ;

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est créé un comité territorial d'études et d'information sur l'alcoolisme pour le territoire du Moyen-Congo.

Art. 2. — Ce comité réunit sous la présidence du Secrétaire général du Moyen-Congo, les personnalités administratives et privées nommées par arrêté du Chef du territoire à raison de leur compétence ou de l'intérêt qu'elles portent aux problèmes sociaux.

Art. 3. — Cet organisme a pour mission :

1^o D'informer le public des dangers du développement de l'alcoolisme.

2^o De rassembler tous les éléments d'information sur ce problème et de proposer au Chef de territoire auquel il apporte tout concours utile, les mesures de tous ordres susceptibles d'en diminuer les effets.

Art. 4. — Ce comité qui siège au chef-lieu de territoire se réunira sur convocation de son président.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 20 août 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

TRAVAIL ET LOIS SOCIALES

ARRÊTÉ N° 2119./IT. LS./MC. du 23 août 1955 portant création et organisation du centre de formation professionnelle rapide de Brazzaville.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction du 12 juillet 1935 portant réglementation sur la comptabilité matière ;

Vu la circulaire ministérielle n° 1058/IGT.-3 du 5 juin 1951 définissant le rôle et les conditions de fonctionnement des missions d'étude du travail et d'application psychotechnique ;

Vu le décret du 27 décembre 1952 portant création des centres de formation professionnelle rapide en A. E. F. ;

Vu l'arrêté général n° 1683/IGT. LS. du 24 mai 1954 fixant les conditions d'application de l'arrêté ministériel n° 164/IGT. du 28 janvier 1954 en A. E. F. ;

Vu les instructions du Département sur la comptabilité matière fournies par lettre n° 1645/IGT.-3 du 4 août 1954 ;

Vu l'arrêté général n° 3156/IGT. LS. du 4 octobre 1954 fixant les règles de comptabilité matière des centres de formation professionnelle rapide, les modalités du contrôle de leur gestion et les conditions de désignation de l'agent comptable ;

Vu l'avis de la commission consultative de formation professionnelle du Moyen-Congo ;

Sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales ;

ARRÊTE :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Il est créé à Brazzaville un centre de formation professionnelle rapide administrativement rattaché à l'Office de la main-d'œuvre du Moyen-Congo. A titre provisoire et jusqu'à la création dudit office, le centre de formation professionnelle rapide sera placé sous l'autorité du chef de bureau de la main-d'œuvre de Brazzaville.

Art. 2. — Ce centre a pour but de donner à des jeunes gens une formation professionnelle rapide leur permettant d'exercer un métier, de s'adapter à un nouveau métier ou d'acquies une qualification professionnelle d'un niveau supérieur.

La durée de stage est fixée par le directeur du Centre d'Etudes du Travail et de la Formation professionnelle, après avis de la commission consultative de la formation professionnelle rapide de l'A. E. F.

Art. 3. — Le nombre des sections est fixé pour chaque stage, en fonction des besoins du territoire en main-d'œuvre spécialisée, par décision du Chef du territoire sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et après avis de la Commission consultative de formation professionnelle rapide.

TITRE II

RECRUTEMENT DES STAGIAIRES

Art. 4. — Les stagiaires sont recrutés parmi les sujets ayant une formation scolaire suffisante. Ils doivent avoir au minimum 17 ans révolus à l'ouverture du stage.

La mission psychotechnique, placée auprès de l'inspecteur général du Travail et des Lois sociales de l'A. E. F., est chargée de la sélection et de l'orientation des stagiaires.

La liste des stagiaires admis sera arrêtée par le Gouverneur, chef du territoire, sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et du directeur du Centre d'Etudes du Travail et de la Formation professionnelle de l'A. E. F.

Art. 5. — Les candidatures seront introduites par une simple demande rédigée sur papier libre et adressée :

Au Chef du territoire ;

Ou à l'Inspection du Travail ;

Ou au directeur du Centre d'études du Travail ;

Ou au directeur du Centre de formation professionnelle rapide de Brazzaville ;

Ou encore à une autorité administrative territoriale locale (chef de région, chef de district).

Seuls les candidats retenus après examen psychotechnique devront constituer un dossier personnel qui sera remis au directeur du Centre lors de l'ouverture du stage.

Ce dossier comportera :

a) Un extrait de naissance ;

b) Un certificat de scolarité ;

c) Un engagement de l'élève, s'il est majeur, de son père ou tuteur s'il est mineur, de rembourser ses frais d'étude et d'entretien au cas où il serait exclu du centre pour indiscipline ou s'il le quittait de son propre gré, avant la fin du stage.

Les différents chefs de circonscription administrative sont informés, chaque année de la date limite d'expédition des candidatures.

Les lieux d'examen sont fixés en fonction du nombre des candidatures et des possibilités de transfert.

Il sera tenu compte pour l'admission définitive au centre des possibilités de classement en fin de stage dans les circonscriptions administratives d'origine des candidats.

Art. 6. — *Régime du stage. — Entretien des élèves.* — La fixation :

a) De la durée du stage ;

b) Du programme des enseignements donnés dans les différentes sections ;

c) Du tableau d'emploi du temps hebdomadaire incombant au directeur du Centre d'études du Travail et de la formation professionnelle de l'A. E. F., après avis de la commission consultative de la formation professionnelle rapide.

L'application du règlement intérieur, la discipline des stagiaires et la surveillance de l'exécution de l'emploi du temps sont confiées au directeur du Centre de formation professionnelle rapide.

Art. 7. — Tous les stagiaires sont obligatoirement soumis, à l'expiration du stage à un examen de sortie sanctionné, s'il est concluant, par un certificat de formation professionnelle.

Le placement des stagiaires qui ne sont pas liés par un contrat de travail à une entreprise est assuré à l'expiration du stage, par l'Office de main-d'œuvre ou, provisoirement, le

service de l'emploi relevant de l'Inspection du Travail et des Lois sociales, qui a seul qualité pour effectuer ces opérations, en liaison avec le directeur du Centre et sur avis du directeur du Centre d'études du Travail et de la formation professionnelle, qui est également consulté sur la constitution d'équipes de travail.

L'emploi et l'affectation des stagiaires sont suivis, pendant la première année, par l'Inspection du Travail et des Lois sociales, par le directeur du Centre de formation professionnelle rapide et le directeur du Centre d'études du Travail.

Art. 8. — Les stagiaires, dont le régime est l'externat, reçoivent pendant toute la durée du stage :

a) Une allocation journalière, qui peut être complétée par une prime d'assiduité, égale au salaire minimum interprofessionnel garanti à Brazzaville.

Toutefois les stagiaires qui seraient liés à un employeur par un contrat de travail écrit, perçoivent une allocation égale au salaire réel perçu ;

b) Un repas gratuit journalier ;

c) Deux vêtements de travail, sauf si le stage est inférieur à 6 mois, auquel cas un seul vêtement serait alloué, une couverture ;

d) A la fin du stage, les stagiaires diplômés et reconnus méritants reçoivent un lots d'outils individuels correspondant à l'exercice normal de leur profession dans les entreprises.

Art. 9. — Les stagiaires malades, à moins d'empêchement absolu, sont tenus de se présenter à la visite médicale à l'établissement hospitalier le plus proche.

Ils ont droit à la gratuité des consultations, soins et médicaments.

Art. 10. — Les stagiaires sont au point de vue des déplacements, placés dans la onzième catégorie (arrêté du 2 juillet 1948).

Art. 11. — Les stagiaires sont considérés comme étant engagés pour toute la durée du stage. En cas de départ non motivé avant l'expiration du stage, ils peuvent être tenus de payer une indemnité en dommages et intérêts en application des dispositions de l'article 11 du décret du 27 décembre 1952 susvisé.

TITRE IV

PERSONNEL

Art. 12. — Le Centre fonctionne sous l'autorité d'un directeur de Centre, chargé notamment de l'approvisionnement en outillage et en matières premières, de la préparation du recrutement des stagiaires et du placement des stagiaires diplômés à leur sortie. Il peut être chargé de l'enseignement d'une section.

Le directeur du Centre est assisté de moniteurs contractuels spécialisés dans la formation professionnelle accélérée. Les moniteurs assurent les cours afférents à leur spécialité.

Art. 13. — Le personnel administratif comprend :

1 commis dactylographe ;

1 planton,

et, éventuellement, le personnel auxiliaire nécessaire à la préparation du repas des stagiaires et à l'entretien et à la surveillance du Centre.

Ce personnel est nommé par décision du Gouverneur, chef du territoire sur proposition de l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales et du directeur du Centre ; son salaire est fixé par décision du Chef de territoire.

TITRE V

COMPTABILITÉ

Art. 14. — Les règles de comptabilité matière sont celles fixées par l'arrêté général n° 3156/IGR. LS. du 4 octobre 1954 (J. O. A. E. F. du 1^{er} novembre 1954 page 1393).

Art. 15. — Les fonctions d'agent comptable sont exceptionnellement cumulées avec celles de directeur du Centre ; dans tous les cas, la responsabilité personnelle de l'agent comptable est engagée dans toutes les opérations de gestion auxquelles il procède. Il assure le paiement de l'allocation des stagiaires sur états de billetterie.

L'agent comptable tient les registres suivants :

1° Un livre journal d'entrées et de sorties ;

2° Un état des lieux, des bâtiments avec descriptions et destination de chacun d'eux, ainsi que du matériel s'y trouvant fixé à demeure ;

3° Un inventaire général du mobilier, du gros matériel et des matières non consommables ;

4° Un registre de magasin des matières consommables, comprenant :

Les fournitures de bureau ;

Les matières utilisées par les ateliers ;

Le petit outillage.

Toute entrée au magasin donne lieu à un bon d'entrée signé par l'agent comptable.

Toute réception de commande fait l'objet d'un procès-verbal de recette, à titre d'achat, signé par l'agent comptable, pour la prise en charge et pour le moniteur d'atelier pour la quantité.

Ce procès-verbal vient à l'appui du bon d'entrée.

Art. 16. — Une caisse d'avance pour le paiement des menues dépenses, dont la gestion est confiée à l'agent comptable, sera instituée par décision du Chef de territoire.

Art. 17. — Les dépenses ne peuvent être engagées que par le directeur du Centre ou son délégué, expressément habilité à cet effet, et seulement dans la limite des crédits régulièrement inscrits aux divers budgets courant au fonctionnement normal des centres.

Art. 18. — Le contrôle de la gestion de la comptabilité matière est exercé en permanence par l'Inspection du Travail et des Lois sociales, sans préjudice des attributions normalement dévolues au contrôleur financier par la loi du 27 avril 1952 et le décret du 19 décembre 1952 et de celles confiées par le décret du 12 mars 1949 à l'inspecteur général des Affaires administratives et de l'inspecteur des Affaires administratives du territoire.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 19. — L'employeur ayant embauché un travailleur en cours de stage dans un centre de formation professionnelle, est tenu pour solidairement responsable, lorsqu'il est démontré qu'il connaissait l'engagement liant le travailleur au Centre de formation professionnelle et a continué à l'occuper après avoir appris que la durée de ce stage n'était pas venue à expiration.

Art. 20. — Les conditions de l'examen de fin de stage et de la délivrance du diplôme de sortie sont celles fixées par l'arrêté ministériel n° 164 du 20 janvier 1954 (*J. O. A. E. F.* du 15 juin 1954 page 809) et par l'arrêté général n° 1683/IGT.LS. du 24 mai 1954 (*J. O. A. E. F.* du 15 juin 1954 page 826). Le stage probatoire d'entreprise est fixé à six mois.

Art. 21. — La Commission consultative de formation professionnelle rapide instituée par l'article 13 du décret du 27 décembre 1952 élabore chaque année un rapport sur le fonctionnement du Centre de formation et formule ses suggestions quant au développement de la formation professionnelle rapide dans le territoire.

Ce rapport est joint au budget du Centre pour l'année suivante.

Art. 22. — Le présent arrêté sera enregistré publié au *Journal officiel* de l'A. E. F. et communiqué partout où besoin sera.

Pointe-Noire, le 23 août 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

EAUX, FORÊTS ET CHASSES

ARRÊTÉ N° 2124/SF.-3413 du 24 août 1955 portant
aménagement de la réserve forestière de la Lua.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, CHEF DU
TERRITOIRE DU MOYEN-CONGO, CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du
Gouvernement général de l'A. E. F. ;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation
administrative de l'A. E. F. et tous actes modificatifs sub-
séquents ;

Vu le décret n° 46-1161 du 20 mai 1946 fixant le régime
forestier en A. E. F. et tous décrets modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 3659 du 29 décembre 1946 réglementant
l'exploitation des bois et forêts en A. E. F. et tous actes modi-
ficatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 2249 du 3 juin 1939 prononçant la mise en
réserve d'une parcelle de forêt dite de la Lua, située sur la
route de M'Pika-M'Bana (région du Pool) ;

Vu l'arrêté n° 838 du 27 novembre 1940 modifiant les
articles 2 et 3 de l'arrêté n° 2249 ;

Vu le règlement d'aménagement n° 276 du 5 mai 1955 de la
réserve de la Lua ;

Vu la transmission n° 2784 du 22 juin 1955 du chef de la
région du Pool ;

Sur la proposition du conservateur des Eaux et Forêts,
chef du Service forestier du Moyen-Congo ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 24 août 1955,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — La réserve forestière de la Lua ; district de
Brazzaville, (région du Pool) est classée dans le domaine
forestier et gérée par le Service des Eaux, Forêts et Chasses,
conformément aux articles 3 et 4 du décret du 20 mai 1946,
fixant le régime forestier en A. E. F.

Art. 2. — A l'intérieur de la forêt classée de la Lua un plan
d'aménagement est ainsi prévu :

1° Dans la partie Nord de la réserve au Nord de la piste de
M'Bana à Kinkala, constituée de savane boisée, l'autorisa-
tion de cultiver est maintenue aux deux familles de Massamba
(Zozy) et de Filankembo (Alphonse) ;

2° Dans le restant de la réserve tous les 4 ans une parcelle
d'environ 100 à 120 hectares sera mise en adjudication en
vue de la production de bois de feu ;

Après enlèvement du bois exploité et à partir de
juillet 1956, chaque parcelle sera laissée à la disposition des
cultivateurs du village de Mikatou pendant 4 ans, et sera
ensuite soustraite à toute culture pendant une période 16 ans.

L'incinération des rémanents après exploitation des bois
de feu est autorisée ;

3° Les cinq parcelles nécessaires à la rotation des cultures
seront délimitées avant le 1^{er} octobre 1955 par les soins de
l'Inspection forestière du Pool, après accord avec le chef du
village Mikatou.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué
partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel*
de l'A. E. F.

Pointe-Noire, le 24 août 1955.

Pour le Gouverneur en congé :

Le Secrétaire général,
Paul DUBIE.

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

TRAVAUX PUBLICS

— Par arrêté n° 2169/CP. du 27 août 1955, M. Kembo
(Marc), aide-dessinateur 3^e échelon du cadre local des
Travaux publics, est promu au grade d'aide-dessinateur
principal 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} juillet 1955 tant au
point de vue de la solde que de l'ancienneté.

DIVERS

— Par arrêté n° 2077/SP.-MC. du 17 août 1955, le médecin
lieutenant-colonel Chabeuf (Maurice) en service à l'hôpital
A. Sicé (Pointe-Noire) est autorisé à exercer en pratique pri-
vée dans les conditions fixées par l'arrêté n° 612/SP.-MC.
du 10 mars 1954.

Le présent arrêté prendra effet de la date de sa parution
au *Journal officiel* de l'A. E. F.

— Par arrêté n° 2135/CP. du 25 août 1955, un concours professionnel est ouvert pour le recrutement d'infirmiers brevetés stagiaires, d'agents d'hygiène brevetés stagiaires et d'aides-manipulateurs radio stagiaires du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo.

Les épreuves écrites de ce concours seront subies dans les communes mixtes de Brazzaville, Pointe-Noire, Dolisie et les chefs-lieux de région, le lundi 21 novembre 1955.

Les indicatifs des centres sont les suivants :

Brazzaville.....	A
Pointe-Noire.....	B
Dolisie.....	C
Djambala.....	D
Fort-Rousset.....	F
Ouessou.....	G
Impfondo.....	H
Kinkala.....	I

Le nombre de places mises au concours est fixé comme suit :

Infirmiers brevetés stagiaire.....	13
Agents d'hygiène brevetés stagiaires.....	1
Aides-manipulateurs radio stagiaires.....	2

Seront seuls admis à concourir les infirmiers et agents d'hygiène du cadre local du Moyen-Congo en service au territoire ou détachés à l'hôpital général de Brazzaville et au S. G. H. M. P. (secteurs du Moyen-Congo) remplissant les conditions prévues à l'article 5, § B (hiérarchie des infirmiers brevetés) de l'arrêté du 15 décembre 1952.

Les demandes des candidats accompagnées des dossiers prévus à l'article 3 § 2 de l'arrêté du 17 septembre 1952 devront être parvenues à Pointe-Noire (Cabinet personnel) le 20 octobre 1955 sous peine de forclusion.

La liste des candidats admis à se présenter au concours sera arrêtée par le Chef du territoire.

Le concours se déroulera dans les conditions fixées par l'arrêté du 17 septembre 1952.

L'horaire et l'ordre des épreuves est le suivant :

1° Infirmiers brevetés.

De 8 h. à 9 h. 30 : rapport technique sur une maladie endémo-épidémique ;

De 9 h. 30 à 10 h. 30 : établissement d'une pièce administrative.

2° Agents d'hygiène brevetés.

De 8 heures à 10 heures : rapport technique endémo-épidémique (épidémiologie et prophylaxie) ;

De 10 heures à 11 heures : établissement d'une pièce administrative.

3° Aides-manipulateurs radio.

De 8 heures à 10 heures : composition sur l'anatomie et la physiologie humaine ;

De 10 heures à 11 heures : composition d'hygiène et d'épidémiologie générale.

Le procès-verbal de chacune des commissions de surveillance et les compositions des candidats seront adressées immédiatement après le concours sous pli scellé et paraphé par les membres de la commission au Chef du territoire (Cabinet personnel) qui désignera le jury de correction.

— Par arrêté n° 2071/IRT./MC. du 16 août 1955, l'organisme dénommé « Office de placement » créé par l'arrêté du 15 mars 1952 et rattaché à l'Inspection interrégionale du Travail de Brazzaville, est transformé en Bureau territorial de main-d'œuvre.

DÉCISIONS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

ADMINISTRATEURS DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

— Par décision n° 2074/CP. du 17 août 1955, M. Favié (Raoul), administrateur de 3^e échelon de la France d'outre-mer nouvellement affecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région de la Likouala-Mossaka en remplacement numérique de M. Prues, nommé chef de région de la Sangha.

— Par décision n° 2099/CP. du 20 août 1955, M. Uzel (Bernard), administrateur adjoint de 2^e échelon de la France d'outre-mer, de retour de congé administratif, réaffecté au territoire, est mis à la disposition du chef de région du Kouilou en remplacement numérique de M. Kerneis rentré dans la métropole en congé administratif.

SANTÉ PUBLIQUE

— Par décision n° 2134/CP. du 25 août 1955, M. Damali (Jean), infirmier principal 1^{er} échelon du cadre local de la Santé publique du Moyen-Congo, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour limite d'âge.

DIVERS

— Par décision n° 2070/SE. en date du 16 août 1955, sont autorisés à enseigner dans les écoles du Vicariat apostolique de Pointe-Noire les moniteurs dont les noms suivent, titulaires du certificat des moniteurs et monitrices de l'Enseignement privé :

MM. Bongou (Paul) ;
Koumba (Jean-Paul) ;
Makaya (Raphaël) ;
Mayima (Sylvain) ;
Niambi (Nazaire) ;
Nombo (Gaston) ;
Samba (Jacques) ;
Zoba (Léonard) ;
M^{lle} Massamba (Suzanne).

— Par décision n° 2118/SE. du 23 août 1955, le Révérend père Ernst (Lucien), admis au certificat d'aptitude à l'Enseignement privé en A. E. F., est autorisé à enseigner dans les écoles privées du Vicariat apostolique de Fort-Rousset.

— Par décision n° 2172/SP./MC. du 27 août 1955, M. Pouy (Casimir), gérant de la « Maison Dinis et C^{ie} » sise à Dolisie (Niari) est autorisé à vendre dans son magasin des produits et spécialités pharmaceutiques simples, non toxiques.

Territoire de l'OUBANGUI-CHARI

ARRÊTÉS EN ABRÉGÉ

PERSONNEL

POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

— Par arrêté n° 737/BP. du 18 août 1955, les candidats dont les noms suivent sont déclarés reçus au concours du 17 mars 1955 et nommés dans le cadre local des Postes et Télécommunications, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, à compter du 1^{er} juillet 1955.

Commis adjoints stagiaires

MM. Mackfoy (Thomas) ;
Yaya (Joseph) ;
Zamat (Martin) ;
Soumalot (Jean) ;
N'Zah (Jean) ;
Ouatto (Gabriel) ;
Biambouana (David).

Aides opérateurs stagiaires

MM. Pounoubetti (Auguste) ;
Bombaye (Isidore) ;
N'Droumokato (Antoine) ;
Foé Tombe (Martin) ;
Gougodo (Joseph).

SANTÉ PUBLIQUE

— Par arrêté n° 683/BP. du 12 août 1955, est prononcée la mutation suivante de corps à corps au sein de la hiérarchie subalterne du cadre local de la Santé publique de l'Oubangui-Chari :

M. Atéba (François), agent d'hygiène, 2^e échelon, est versé dans le corps des infirmiers en qualité d'infirmier 2^e échelon, à compter du 12 juillet 1955.

DIVERS

— Par arrêté n° 30.208/CM du 22 août 1955, la circonscription territoriale de la brigade de Gendarmerie de Bria aura la même étendue et les mêmes limites que celles de la région de la Kotto Dar El Kouti, diminuée du district de N'Délé qui reste rattaché au poste de Gendarmerie de Fort-Crampel.

Le chef de brigade exercera plus normalement ses fonctions dans les limites du district de Bria.

La circonscription territoriale de la brigade de Gendarmerie de Mobaye aura la même étendue et les mêmes limites que celles de la région de la Basse-Kotto.

Le chef de brigade exercera plus normalement ses fonctions dans les limites des districts de Mobaye et Kembé.

La circonscription territoriale du poste de Gendarmerie de Nola aura la même étendue et les mêmes limites que celles du district de Nola.

La circonscription territoriale du poste de Gendarmerie de Bocaranga aura la même étendue et les mêmes limites que celles du district de Bocaranga.

— Par arrêté n° 746/TP. du 24 août 1955, la « Compagnie Commerciale Sangha Oubangui » à Bossangoa est autorisée à ouvrir sur sa concession « C.C.S.O. » Bossangoa un dépôt d'hydrocarbures de première catégorie d'une contenance de 10.000 litres d'essence et 7.000 litres de pétrole.

L'installation est constituée par un dépôt souterrain comprenant deux réservoirs métalliques placés dans des fosses maçonnées et destinés à stocker pour la vente de l'essence de tourisme et du pétrole.

La dite installation est soumise aux conditions générales imposées aux dépôts de liquides inflammables par l'arrêté du 12 août 1954.

— Par arrêté n° 735/AE. du 18 août 1955, les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne d'arachides 1955-1956 sont fixées comme suit en Oubangui-Chari :

Ouverture :

Région de la Basse-Kotto : 25 août 1955 ;
Autres régions : 1^{er} septembre 1955.

Fermeture :

Toutes régions : 30 avril 1956.

— Par arrêté n° 736/EL. du 18 août 1955, le district et le poste de Bangassou sont déclarés infectés de rage.

La circulation des chiens est interdite pendant une période de 6 mois sur le territoire déclaré infecté, sauf s'ils sont tenus en laisse et muselés. La circulation des chiens simplement muselés est interdite pendant la même période.

Les chiens rencontrés sur le territoire infesté et non tenus en laisse seront mis en fourrières et abattus dans les quarante-huit heures, s'ils ne sont pas réclamés par leur propriétaire.

Les frais de capture et de nourriture pendant ce délai seront supportés par le propriétaire.

Tous les animaux autres que les herbivores domestiques et les porcins ayant été mordus ou roulés par un animal enragé ou suspect de rage, ou ayant été en contact avec lui, seront immédiatement abattus.

Tous les animaux vaccinés depuis plus de 20 jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an pourront être conservés par leur propriétaire, à condition qu'ils soient revaccinés dans les sept jours qui suivent la morsure, faute de quoi ils seront abattus.

Si un animal suspect de rage a mordu des animaux herbivores domestiques ou des animaux de l'espèce porcine, ils seront marqués au fer rouge et placés pendant une durée de six mois sous surveillance de l'autorité sanitaire.

Il est interdit au propriétaire de se dessaisir de ses animaux avant l'expiration de ce délai. Toutefois, pendant les huit jours qui suivent les morsures, ils pourront être abattus

pour la boucherie sous la surveillance de l'autorité sanitaire.

Si des chiens, des chats, des singes ou d'autres animaux ont mordu des personnes ou des animaux, ces chiens, chats ou singes si on peut les saisir sans les abattre, seront placés en observation sous la surveillance de l'autorité sanitaire jusqu'à ce que le diagnostic puisse être établi.

Aucun chien, chat ou singe ne pourra entrer dans le périmètre déclaré infecté ou en sortir à moins d'être vaccinés depuis plus de vingt jours et moins d'un an ou revaccinés depuis moins d'un an et de subir une nouvelle vaccination.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi et punie des peines prévues au décret du 8 janvier 1927.

— Par arrêté n° 688/DSP. du 16 août 1955, est agréé en qualité d'infirmier d'entreprise M. Andet (Gabriel), titulaire du Caducée, employé à la S. M. E. O.

ARRETE MUNICIPAL

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 13/2M. du 27 juin 1955 fixant le tarif des cessions d'eau filtrée (J. O. A. E. F. du 15 août 1955, page 1085).

Au lieu de :

Camp de Roux	10.640
Intendance	5.320
Artillerie militaire.....	3.330

Lire :

Camp de Roux	8.000
Intendance	4.000
Artillerie militaire.....	2.500

(Le reste sans changement.)

Propriété Minière, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services compétents du Gouvernement général, des territoires ou des régions intéressés.

SERVICE DES MINES

AGRÈMENT DE MANDATAIRES

— Par décision n° 2840/M. du 24 août 1955, M. Régnier (Jacques), est agréé pour compter du 10 novembre 1952 comme mandataire de la « Société d'Exploitations Diamantifères » dite (SANGHAMINE) pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par la procuration déposée et enregistrée le 31 mai 1955 sous n° 2794 dans les bureaux de la Direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville.

— Par décision n° 2841/M. du 24 août 1955, M. Norguin (Maurice), est agréé comme mandataire de la « Société Minière Intercoloniale », pour la représenter auprès de l'Administration dans les opérations prévues par la procuration déposée et enregistrée le 16 août sous n° 4396 dans les bureaux de la Direction des Mines et de la Géologie à Brazzaville.

— Par décision n° 2878/M. 26 août 1955, M. Marriault (René), est agréé comme représentant de la « Compagnie Minière du Nord-Gabon » auprès de l'Administration pour l'accomplissement des formalités prévues à la réglementation minière en ce qui concerne la signalisation matérielle sur le terrain, le dépôt des demandes d'attribution, de renouvellement et de transformation de permis, la conduite des travaux de recherches et d'exploitation.

Le présent agrément est valable pour l'année 1955.

RENOUVELLEMENT DE PERMIS D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2800/M. du 19 août 1955, le permis d'exploitation n° DCXLIV-357 au nom de la « Compagnie Minière du Nord-Gabon », valable pour l'or exclusivement, est renouvelé pour la deuxième fois et pour quatre ans à compter du 1^{er} juillet 1955.

SERVICE FORESTIER

GABON

Demandes

PERMIS D'EXPLORATION

— 13 juillet 1955. — La « Société Forestière du Moyen-Ogooué (S. F. M. O.) », demande de permis d'exploration de 4.900 hectares en un lot.

Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 7 kilomètres de côté et de 4.900 hectares région Est Azingo, district de Lambaré.

Le point d'origine O, point d'intersection de la Gagnana par la route du S. E. R. P.;

Le point A est à 3 kil. 300 de O, suivant un orientation de 40°;

Le point B est à 7 kilomètres de A et au Nord de ce point;

Le carré se construit à l'Est de A B.

— 13 juillet 1955. — Etablissement Leroy à Libreville, demande de permis exploration de 20.000 hectares okoumé.

Lot unique. — Nord de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 20 kilomètres, superficie 20.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent rivière Gongolan et Avébé;

Le point A est situé à 12 kil. 400 de O, suivant un orientation géographique de 340°;

Le point B est situé à 20 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 120°;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 13 juillet 1955. — « Compagnie Forestière de Nombo (C. F. N.) » à Libreville, demande de permis d'exploration de 20.000 hectares okoumé.

Lot unique. — Haut Como, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 20 kilomètres.

Superficie de 20.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Como et M'Voum;

Le point A est situé à 6 kil. 300 de O, suivant un orientation géographique de 262 grades;

Le point B est situé à 20 kilomètres à l'Est géographique de A;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 13 juillet 1955. — M. Anguiley (Jean-François), exploitant forestier à Libreville, demande de permis d'exploration de 990 hectares okoumé.

Lot unique. — Nord de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 1 kil. 500 sur 6 kil. 600.

Superficie de 990 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Como et Avébé;

Le point A est situé à 1 kil. 400 de O, suivant un orientation géographique de 70 grades.

Le point B est situé à 1 kil. 500 au Nord géographique de A;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— 13 juillet 1955. — « Compagnie Forestière de Kango » à Libreville, demande de permis d'exploration de 2.500 hectares bois divers.

Lot unique. — Nord de Kango (région de l'Estuaire).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté superficie de 2.500 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Abanga et N'Kogaza (borne C. F. N.).

Le point A est situé à 2 kil. 150 de O, suivant un orientation géographique de 163 grades;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de A;

Le carré se construit au Nord de la base A B.

— 13 juillet 1955. — La « Société Forestière et d'Entretien Ménique » (S. F. E. M.), demande un permis d'exploration de 2.500 hectares Bois divers, district de Lambaréné (région Ogooué M'Vili).

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 2 kil. 500 de côté;

Le point d'origine O confluent Ogooué Akoug Mang;

Le point A est situé à 4 kil. 250 de O suivant un orientation de 343°;

Le point B est situé à 10 kilomètres à l'Est de A;

Le rectangle se construit sur A B et au Nord de cette base.

— 13 juillet 1955. — « Gourguet-Chevalier », demande un permis d'exploration de 1.150 hectares situé dans la région de la rivière N'Gounié, district de Lambaréné.

Le point d'origine O pont de la Gounga route Lambaréné Fougamou (16 kil. 030).

Rectangle A B C D de 2 kil. 300 sur 5 kilomètres;

Le point A est situé à 1 kilomètre de O, selon un orientation de 289°;

Le point B est situé à 2 kil. 300 de A, selon un orientation de 289°;

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 13 juillet 1955. — M. Delaquerrière demande un permis d'exploration de 5.000 hectares situé dans la région de la M'Bigné, district de N'Djolé;

Rectangle A B C D de 7 kil. 692 sur 6 kil. 500;

Le point A est situé à 18 kil. 100 du confluent Ogooué M'Bigné suivant un orientation de 219° 30';

Le point B est situé à 6 kil. 500 de A suivant un orientation de 303° 30';

Le rectangle se construit sur A B et au Sud de cette base.

— 13 juillet 1955. — « Groupement Gabonais d'exploitation Forestière » (G. G. E. F.), demande un permis d'exploration de 3.325 hectares en 2 lots:

Lot n° 1: Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 2 kil. 500 de côté et de 17.590 hectares de superficie situé dans la région de la rivière M'Boumi, district de N'Djolé.

Le point d'origine O borne situé au village Minzé sur la rivière M'Boumi;

Le point A est situé à 500 mètres de O suivant un orientation de 154°;

Le point B est situé à 7 kilomètres de A suivant un orientation de 279° 30';

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 2: Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 3 kil. 500 de côté et de 1.575 hectares de superficie de la région Mandjibé M'Boumi, district de N'Djolé.

Le point d'origine O confluent M'Boumi Mandjibé;

Le point A est situé à 12 kil. 600 de O suivant un orientation de 237°;

Le point B est situé à 4 kil. 500 de A suivant un orientation de $279^{\circ} 30'$;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 13 juillet 1955. — « S. H. O. Bois », demande un permis d'exploration de 19.830 hectares en 3 lots :

Lot n° 1 : Polygone rectangle A B C D E F G H de 11.030 hectares, situé dans la région des rivières Ogooué et Lébé, district de N'Djolé.

Le point d'origine O borne en ciment de la propriété de la Lébé, situé au confluent Lébé Ogooué.

Le point A est situé à 13 kilomètres de O suivant un orientation de 200° ;

Le point B est situé à 4 kil. 400 de A suivant un orientation de 210° ;

Le point C est situé à 1 kil. 500 de B suivant un orientation de 120° ;

Le point D est situé à 2 kilomètres de C suivant un orientation de 210° ;

Le point E est situé à 3 kil. 300 de D suivant orientation de 120° ;

Le point F est situé à 7 kilomètres de E suivant orientation de 210° ;

Le point G est situé à 10 kil. 300 de F suivant orientation de 300° ;

Le point H est situé à 13 kil. 400 de G suivant orientation de 30° ;

et à 5 kil. 500 de A suivant orientation de 120° .

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 7 kilomètres de côté et de 2.800 hectares situé dans la région des rivières Ogooué-Lawaré, district de N'Djolé.

Le point B est situé à 7 kilomètres de A (point d'origine) et suivant un orientation de 285° , A étant situé au confluent des rivières Ogooué et Lawaré.

Le rectangle se construit sur A B et au Sud de cette base.

Lot n° 3 : Rectangle A B C D de 12 kilomètres sur 5 kilomètres de côté et de 6.000 hectares de superficie, situé dans la région de la rivière Mikwa route N'Djolé Lalara, district de N'Djolé.

Le point d'origine O borne située au pont de la rivière Mikwa affluent de rive droite de l'Okano de la route N'Djolé Mitzick.

Un point X du côté A D est situé à 1 kil. 750 de O suivant un orientation de 90° ;

Le point A est situé à 6 kil. 250 de X suivant un orientation de 150° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A suivant un orientation de 60° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 13 juillet 1955. — M^{me} Veuve Kern, demande un permis d'exploration de 5.850 hectares en 2 lots.

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 8 kil. 400 sur 5 kilomètres de côté situé dans la région M'Boumi-Mandjibé, district de N'Djolé ;

Le point d'origine O borne de Komadéké sur la M'Boumi.

Le point A est situé à 20 kil. 900 de O suivant un orientation de $272^{\circ} 30'$;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A suivant un orientation de $279^{\circ} 30'$;

Le rectangle se construit au Sud de cette base.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kil. 500 de côté et de 1.650 hectares de superficie, situé dans la région de la rivière M'Boumi-Komadéké, district de N'Djolé.

Le point d'origine O borne de Komadéké-M'Boumi.

Le point A est situé à 2 kil. 700 de O suivant un orientation de $232^{\circ} 30'$;

Le point B est situé à 5 kil. 500 de A suivant un orientation de $9^{\circ} 30'$;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 13 juillet 1955. — La « Société d'Exploitations Gabonaises » (S. E. G.), demande un permis d'exploration de 9.125 hectares en 3 lots :

Lot n° 1 : Rectangle N O P Q de 4 kilomètres sur 10 kilomètres de côté et de 4.000 hectares de superficie, région de M'Véréy-M'Biné, district de Lambaréné.

Point d'origine O, confluent M'Véréy-M'Biné.

Le point N est à 8 kil. 200 de O, suivant un orientation de 76° ;

Le point O est à 4 kilomètres de N, suivant un orientation de 100° ;

Le rectangle se construit au Sud de cette base.

Lot n° 2 : Rectangle Q R S T de 5 kilomètres sur 4 kil. 250 de côté et de 2.125 hectares de superficie.

Le point Q est à 4 kil. 500 de la borne de la M'Véréy, selon un orientation de 145° ;

Le point R est à 5 kilomètres à l'Ouest de Q.

Le rectangle se construit au Nord de la base Q R.

Lot n° 3 : Rectangle M N O P de 3 kilomètres sur 10 kilomètres de côté et de 3.000 hectares de superficie, région de M'Boti N'Gounié, district de Lambaréné.

Point d'origine O, borne sise au confluent N'Gounié Bimboti.

Le point M se confond avec cette borne.

Le point N est à 3 kilomètres de M, suivant un orientation de 58° ;

Le rectangle se construit sur M N et au S.-O. de cette base.

— 13 juillet 1955. — M. Foing (Daniel), demande un permis d'exploration de 5.000 hectares.

Le rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres de côté, région de la rivière Niébé, district de N'Djolé.

Point d'origine O, intersection route N'Djolé-Mitzick et la rivière Niébé (pont de la Niébé).

Le point A est à 2 kilomètres de O, selon un orientation de 41° ;

Le point B est à 10 kilomètres de A, selon un orientation de 101° ;

Le rectangle se construit sur A B et au Nord de cette base.

— 13 juillet 1955. — M. Nicolas (André), demande un permis d'exploration de 18.000 hectares en 2 lots :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 4 kilomètres de côté et de 2.800 hectares de superficie, situé dans la région de l'Okano, district de N'Djolé.

Point d'origine O, pont Mission Missiga sur la route de N'Djolé La Lara.

Le point A est à 4 kil. 600 de O, suivant un orientation de 51° ;

Le point B est à 7 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 15 kil. 200 de côté et de 15.200 hectares de superficie.

Point d'origine O, pont de la Missi Missouga sur la route N'Djolé La Lara.

Le point A est à 7 kil. 600 de O, suivant un orientation de 292° ;

Le point B est à 10 kilomètres au Nord de A ;

Le rectangle se construit sur A B et à l'Ouest de cette base.

— 13 juillet 1955. — La « Société d'Exploitation de l'Okoumé » (S. E. O.), demande un permis d'exploration de 19.998 has. 80 en 3 lots :

Lot n° 1 : Polygone rectangle A B C D E F de 17.498 has. 80 de superficie, situé dans la région de l'Ogooué Manguegne, district de N'Djolé.

Point d'origine O, pont de la Benéro sur la route N'Djolé-Ebel.

Le point A est à 2 kil. 800 de O, suivant un orientation de 19° ;

Le point B est à 7 kil. 811 de A, suivant un orientation de 360° ;

Le point C est à 19 kil. 250 de B, suivant un orientation de 90° ;

Le point D est à 10 kilomètres de C, suivant un orientation de 180° ;

Le point E est à 11 kil. 250 de D, suivant un orientation de 270° ;

Le point F est à 2 kil. 189 de E, suivant un orientation de 360° .

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 7 kil. 500 sur 2 kilomètres de côté et de 1.500 hectares de superficie, région de Benéro-Manguagne, district de N'Djolié.

Point d'origine O, borne du point de la Benero.

Le point A est à 5 kil. 300 de O, suivant un orientation de 85°;

Le point B est à 7 kil. 500 de A, suivant un orientation de 96°;

Le rectangle se construit au Sud de cette base.

Lot n° 3 : Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres de côté et de 1.000 hectares de superficie, région de la Benero, district de N'Djolié.

Point d'origine O, borne du pont de la Benéro.

Le point A est à 1 kil. 500 de O, suivant un orientation de 250°;

Le point B est à 5 kilomètres de A, suivant un orientation de 779°;

Le rectangle se construit sur A B et au Sud de cette base.

— 13 juillet 1955. — « La Forestière de Lambaréné » (L. F. L.), demande un permis d'exploration de 19.999 has. 20, situé dans la région de la rivière M'Vogho, district de N'Djolié.

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N O P.

Le point A est à 2 kil. 800 du point d'origine O, constitué par le pont de la rivière M'Vogho sur la route N'Djolié-Mitzick et suivant un orientation de 35°;

Le point B est à 4 kilomètres de A, suivant un orientation de 305°;

Le point C est à 12 kilomètres de B, suivant un orientation de 215°;

Le point D est à 4 kilomètres de C, suivant un orientation de 125°;

Le point E est à 3 kilomètres de D, suivant un orientation de 215°;

Le point F est à 16 kil. 200 de E, suivant un orientation de 125°;

Le point G est à 4 kilomètres de F, suivant un orientation de 215°;

Le point H est à 4 kil. 288 de G, suivant un orientation de 125°;

Le point I est à 9 kilomètres de H, suivant un orientation de 35°;

Le point J est à 4 kil. 288 de I, suivant un orientation de 305°;

Le point K est à 4 kilomètres de G, suivant un orientation de 35°;

Le point L est à 4 kil. 500 de K, suivant un orientation de 305°;

Le point M est à 2 kilomètres de L, suivant un orientation de 215°;

Le point N est à 2 kil. 700 de M, suivant un orientation de 305°;

Le point O est à 1 kilomètre de N, suivant un orientation de 215°;

Le point P est à 9 kilomètres de O, suivant un orientation de 305° et à 9 kilomètres de A, suivant un orientation de 215°.

— 13 juillet 1955. — La « Société Forestière de la N'Gounié » (S. F. N. G.), demande un permis d'exploration de 12.375 hectares en 5 lots :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 5 kil. 500 de côté et de 2.200 hectares de superficie, situé dans la région des rivières M'Boumi-Mendam, district de Lambaréné.

Point d'origine O, borne du confluent Biné-Mendam.

Le point A est à 3 kil. 700 de O, suivant un orientation de 220°;

Le point B est à 4 kilomètres de A, suivant un orientation de 19°30'.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 6 kil. 500 sur 3 kil. 500 de côté et de 2.275 hectares de superficie, région d'Abanga Manguagne, district de N'Djolié.

Point d'origine O, borne n° 7 de la propriété « S. H. O. » Manguagne.

Le point A est à 6 kil. 621 de O, suivant un orientation de 298°;

Le point B est à 6 kil. 500 de A, suivant un orientation de 9°30'.

Le rectangle se construit sur A B et à l'Est de cette base.

Lot n° 3 : Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 9 kilomètres de côté et de 4.500 hectares de superficie, région de Mikama-Bekwé, district de N'Djolié.

Point d'origine O, confluent Mikama-Bekwé.

Le point A est à 3 kil. 100 de O, selon un orientation de 125°;

Le point B est à 5 kilomètres de A, selon un orientation de 35°.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Lot n° 4 : Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres de côté et de 1.000 hectares de superficie; Nord Azingo, district de Lambaréné.

Point d'origine O, intersection de la route du S. E. R. P. par la rivière N'Zobié.

Le point A est à 700 mètres de O, suivant un orientation de 46°;

Le point B est à 2 kilomètres de A, suivant un orientation de 360°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Lot n° 5 : Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 4 kilomètres de côté et de 2.400 hectares de superficie, situé dans la région de Manguagne-Abanga, district de N'Djolié.

Le point O est constitué par la borne n° 7 de la propriété « S. H. O. » Manguagne.

Le point A est à 4 kil. 272 de O, suivant un orientation de 79°;

Le point B est à 6 kilomètres de A, suivant un orientation de 159°;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— 13 juillet 1955. — La « Société Forestière et d'Entretien Mécanique » (S. F. E. M.), demande un permis d'exploration de 1.000 hectares, région Est du lac Oguémoué, district de Lambaréné.

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres de côté.

Point d'origine O, borne A D E F sise au débarcadère sur le lac Gomboué.

Le point A est à 1 kil. 800 de O, suivant un orientation de 250°;

Le point B est à 2 kilomètres à l'Est du point A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 13 juillet 1955. — La « Société Forestière et d'Entretien Mécanique » (S. F. E. M.), demande un permis d'exploration de 1.000 hectares okoumé, situé au S.-E. du lac Oguémoué, district de Fougamou.

Rectangle de 2 kilomètres sur 5 kilomètres.

Point d'origine O, ancien débarcadère A D E F sur le lac Gomboué.

Le point A est à 14 kilomètres de O, suivant un orientation de 189°;

Le point B est à 2 kilomètres au Sud de A.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— 13 juillet 1955. — M. Bouchard (Gaston), exploitant forestier à Libreville, demande de permis d'exploration de 1.000 hectares :

Lot unique : Mondah, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, superficie 1.000 hectares.

Point d'origine O, confluent des rivières Evin-Eyong et Mbfane (borne Luterma).

Le point A est situé à 6 kil. 800 de O, suivant un orientation géographique de 319°;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 13 juillet 1955. — M. Adandé Ambamany, exploitant forestier à Libreville, demande de permis d'exploration de 1.000 hectares okoumé :

Lot unique : Tsini, district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, superficie 1.000 hectares.

Point d'origine O, confluent des rivières Tsini et Angouandjé.

Le point A est situé à 2 kil. 400 au Sud géographique de O ;

Le point B est situé à 2 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 13 juillet 1955. — M. El' Hadji Mahamadou Békalé (Ignace), exploitant forestier à Libreville, demande de permis d'exploration de 1.000 hectares okoumé.

Lot unique. — Como-Bokoué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 4 kilomètres, superficie de 1.000 hectares.

Le point d'origine O borne G, propriété « C. C. A. E. F. », Bokoué.

Le point A est situé à 1 kilomètre au Nord géographique de O.

Le point B est à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 13 juillet 1955. — M. Freel (Bernard), exploitant forestier à Libreville, demande de permis d'exploration de 1.000 hectares okoumé.

Lot unique. — Como M'Beï, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, superficie de 1.000 hectares.

Le point d'origine O, borne de Nonguila M'Voum (ALFA-S. O. S.).

Le point A est situé à 9 kil. 200 au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 2 kilomètres au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— 13 juillet 1955. — « Multiplex », exploitant forestier à Libreville, demande de permis d'exploration de 20.000 hectares okoumé.

Lot unique. — Haut-Como-M'Voum, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 20 kilomètres, superficie de 20.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Como et M'Voum.

Le point A est situé à 11 kil. 400 de O, suivant un orientation géographique de 352 grades.

Le point B est situé à 20 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 13 juillet 1955. — M. Tirion (E.), exploitant forestier à Libreville, demande de permis d'exploration de 4.900 hectares okoumé.

Lot unique. — Ikoy-Mondah, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Carré B C D E de 7 kilomètres de côté, superficie de 4.900 hectares.

Le point d'origine O, km. 24 de l'ancienne route Libreville-Kango (intersection de cette route et limite Nord de la R. P. Ikoy Bandja, borne S. O. A.).

Le point A, sur B E est situé à 5 kil. 200 à l'Est géographique de O.

Le point B est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de A.

Le point E est situé à 7 kilomètres au Nord géographique de B.

Le carré se construit à l'Est de la base B E.

— 13 juillet 1955. — « Société Africaine Forestière » (S. A. F.) à Libreville, demande de permis d'exploration de 1.000 hectares okoumé.

Lot unique. — Haut-Como, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 1 kil. 666 sur 6 kilomètres, superficie de 1.000 hectares.

Le point d'origine O, borne de Nonguila-M'Voum (ALFA-S. O. S.).

Le point A est situé à 6 kil. 823 de O, suivant un orientation géographique de 298°.

Le point B est situé à 1 kil. 666 au Nord géographique de A. Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— 13 juillet 1955. — Demande de permis d'exploration d'okoumé de 4.996 hectares par la « Société Forestière du Bas-Ogoué, adjudicataire d'un droit de coupe de 2.500 hectares d'okoumé, le 11 juillet 1955 à Libreville, district de Fougamou (région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 12 kilomètres sur 4 kil. 163, superficie de 4.996 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Offoubou et Moamba.

Le point A est à 17 kil. 600 de O, selon un orientation géographique de 105 degrés.

Le point B est à 4 kil. 163 à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 13 juillet 1955. — Demande de permis d'exploration d'okoumé de 990 hectares par M. Petiot, adjudicataire d'un droit de coupe de 500 hectares d'okoumé, le 11 juillet 1955 à Libreville, district de Fougamou (région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 2 kil. 200.

Le point d'origine O, au confluent des rivières Davo et N'Gounié.

Le point de base M à 700 mètres au Sud géographique de O.

Le point A est à 600 mètres à l'Ouest géographique de M.

Le point B est à 3 kil. 900 à l'Est géographique de M.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 13 juillet 1955. — Demande de permis d'exploration d'okoumé de 13.200 hectares par M^{me} veuve Kern, adjudicataire d'un droit de coupe d'okoumé de 3^e catégorie le 11 juillet 1955 à Libreville, district de Fougamou (région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 12 kilomètres sur 11 kilomètres, superficie de 13.200 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Offoubou et Moamba.

Le point A est à 6 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 144 degrés.

Le point B est à 11 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 13 juillet 1955. — « Compagnie Forestière de Kango », à Libreville, demande de permis d'exploration de 20.000 hectares okoumé en deux lots :

Lot n° 1 : Haut Como, district de Kango (région de l'Estuaire).

Polygone A B C D E F, superficie : 5.000 hectares.

Point d'origine, confluent de rivières Como et Mfoumana.

Le point M sur A F est situé à 7 kil. 071 de O, suivant un orientation géographique de 315°.

Le point A est situé à 7 kilomètres, au Sud géographique de M ;

Le point B est situé à 4 kilomètres, à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 10 kilomètres, au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 4 kilomètres, à l'Est géographique de C ;

Le point E est situé à 1 kil. 250, au Nord géographique de D ;

Le point F est situé à 8 kilomètres, à l'Ouest géographique de E et à 11 kil. 350, au Nord géographique de A.

Lot n° 2 : Haut Como-M'voum, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 21 kil. 430 × 7 kilomètres : superficie : 15.000 hectares.

Point d'origine O, confluent des rivières Como et Mvoum.

Le point A est situé à 6 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 270 grades ;

Le point B est situé à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 13 juillet 1955. — « Société Forestière Librevilloise (S. F. L.) », à Libreville, demande de permis d'exploration de 20.000 hectares okoumé en quatre lots :

Lot n° 1 : N'Toum, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 3 kil. 333 × 3 kilomètres, superficie : 1.000 hectares.

Point d'origine O, confluent des rivières N'Zémé et N'Zémé-Asso (borne S. F. L.).

Le point A est situé à 7 kil. 007, suivant un orientation géographique de 279° ;

Le point B est situé à 3 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 258°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 2 : Ouest de Chinchoua, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres × 8 kilomètres, superficie : 4.000 hectares.

Point d'origine O, confluent des rivières N'Goueya et Bilagone.

Le point O' sur A B est situé à 500 mètres de O, suivant un orientation géographique de 192°.

Le point A est situé à 3 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 102° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 282°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 3 : Haut Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Polygone A B C D E F G H, superficie : 10.075 hectares.

Point d'origine O, confluent des rivières Remboué et Madounga (borne S. A. G.-S.F.L.).

Le point A est situé à 5 kil. 667 de O, suivant un orientation géographique de 145° ;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 55° ;

Le point C est situé à 9 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 145° ;

Le point D est situé à 13 kilomètres de C, suivant un orientation géographique de 235° ;

Le point E est situé à 14 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 325° ;

Le point F est situé à 3 kil. 500 de E, suivant un orientation géographique de 55° ;

Le point G est situé à 9 kil. 500 de F, suivant un orientation géographique de 145° ;

Le point H est situé à 7 kil. 500 de G, suivant un orientation géographique de 55° et à 4 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de 145°.

Lot n° 4 : Haut Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 4 kil. 925 × 10 kilomètres ;

Superficie : 4.925 hectares.

Point d'origine O, confluent des rivières Remboué et Ngouafémé.

Le point A est situé à 1 kilomètre, à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est situé à 4 kil. 925 à l'Ouest géographique de A. Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 13 juillet 1955. — M. N'Dong Biteghé, exploitant forestier à Libreville, demande de permis d'exploration de 1.000 hectares okoumé.

Lot unique. — Igominé, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500, superficie de 1.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Igominé et Okékélé.

Le point A est situé à 2 kil. 500 de O, suivant un orientation géographique de 230° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 13 juillet 1955. — M. Nicolas (André), exploitant forestier à Libreville, demande de permis d'exploration de 2.000 hectares.

Lot unique. — Bilagnone, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 5 kil. 500 sur 3 kil. 636.

Superficie de 2.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières M'Boné et Banga.

Le point A est situé à 2 kil. 500 au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 5 kil. 500 au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— 13 juillet 1955. — « La Société l'Okoumé de Libreville (S. O. L.) », demande de permis exploration 19.969 hectares okoumé en quatre lots.

Lot n° 1 : Como M'béi, district de Kango (région de l'Estuaire).

Polygone A B C D E F G, superficie de 12.525 hectares ;

Le point d'origine O, confluent des rivières Como et Mfoumana ;

Le point A est situé à 5 kil. 500 au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 6 kil. 700 à l'Ouest géographique de A ;

Le point C est situé à 7 kilomètres au Nord géographique de B ;

Le point D est situé à 19 kil. 500 à l'Est géographique de C ;

Le point E est situé à 4 kil. 500 au Sud géographique de D ;

Le point F est situé à 4 kil. 500 à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est situé à 2 kil. 500 au Sud géographique de F et à 8 kil. 300 à l'Est géographique de A.

Lot n° 2 : Igominé, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D E de 4 kil. 300 sur 7 kil. 500, superficie de 3.225 hectares.

Le point d'origine O, borne C. C. A. E. F. d'Okokélé.

Le point A est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de O, sur B E ;

Le point B est situé à 2 kil. 300 au Nord géographique de A ;

Le point E est situé à 4 kil. 300 au Sud géographique de B ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base B E.

Lot n° 3 : Maga, district de Kango (région de l'Estuaire).

Polygone A B C D E F, superficie de 1.744 hectares ;

Le point d'origine O, confluent des rivières Bissiga et Maga (borne Consortium d'Etor-Mabegne) ;

Le point A est situé à 7 kil. 900 de O, suivant un orientation géographique de 277° ;

Le point B est situé à 6 kil. 700 de A, suivant un orientation géographique de 12° ;

Le point C est situé à 3 kil. 200 de B, suivant un orientation géographique de 282° ;

Le point D est situé à 2 kil. 700 de C, suivant un orientation géographique de 192° ;

Le point E est situé à 1 kilomètre de D, suivant un orientation géographique de 102° ;

Le point F est situé à 4 kilomètres de E, suivant un orientation géographique de 192° et à 2 kil. 200 de A, suivant un orientation géographique de 282°.

Lot n° 4 : Nord de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 5 kil. 500, superficie de 2.475 hectares ;

Le point d'origine O, confluent des rivières Avébé et Sina ;

Le point A se confond avec le point O ;

Le point B est situé à 4 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de 10° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— 13 juillet 1955. — Madame Schummer (M.), exploitant forestier à Libreville, demande de permis d'exploration de 1.000 hectares okoumé.

Lot unique. — Sud de Chinchoua, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 kil. 333, superficie de 1.000 hectares ;

Le point d'origine O, confluent des rivières Banga et Bilagome ;

Le point A est situé à 6 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 269 grades ;

Le point B est situé à 3 kil. 333 de A, suivant un orientation géographique de 132 grades ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 13 juillet 1955. — « Société l'Okoumé de Libreville » (S. O. L.), demande de permis d'exploration de 19.977 ha. 25 okoumé en trois lots :

Lot n° 1 : Haut-Como, district de Kango (région de l'Estuaire).

Polygone A B C D E F G H I J, superficie de 11.855 ha. 25.

Le point d'origine, confluent des rivières Como et Mfoumana.

Le point A est situé à 9 kil. 650 de O, suivant un orientation géographique de 304° 12' ;

Le point B est situé à 4 kil. 850 de A, suivant un orientation géographique de 221° 30' ;

Le point C est situé à 3 kil. 350 de B, suivant un orientation géographique de 311° 30' ;

Le point D est situé à 2 kil. 250 de C, suivant un orientation géographique de 221° 30' ;

Le point E est situé à 4 kil. 500 de D, suivant un orientation géographique de 311° 30' ;

Le point F est situé à 6 kilomètres de E, suivant un orientation géographique de 41° 30' ;

Le point G est situé à 4 kilomètres de F, suivant un orientation géographique de 311° 30' ;

Le point H est situé à 9 kil. 400 de G, suivant un orientation géographique de 221° 30' ;

Le point I est situé à 16 kil. 300 de H, suivant un orientation géographique de 131° 30' ;

Le point J est situé à 10 kil. 500 de I, suivant un orientation géographique de 41° 30' et à 4 kil. 450 de A, suivant un orientation géographique de 131° 30'.

Lot n° 2 : Mouhy-Temboari, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 6 kilomètres, superficie de 6.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Avora et Bibang.

Le point A est situé à 3 kil. 500 au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 6 kil. 500 au Sud géographique de A. Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

Lot n° 3 : Sud de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Polygone A B D E F, superficie de 2.122 hectares.

Le point d'origine O, embouchure de la rivière Adzébé sur l'Océan.

Le point A est situé à 2 kil. 150, suivant un orientation géographique de 295° ;

Le point B est situé à 4 kil. 400, suivant un orientation géographique de 225° ;

Le point C est situé à 2 kil. 800, suivant un orientation géographique de 315° ;

Le point D est situé à 3 kil. 400, suivant un orientation géographique de 225° ;

Le point E est situé à 4 kil. 300, suivant un orientation géographique de 135° ;

Le point F est situé à 7 kil. 800, suivant un orientation géographique de 45° et à 1 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de 135°.

— 13 juillet 1955. — « Compagnie Equatoriale de Bois à Port-Gentil », demande de permis d'exploration de 10.000 hectares okoumé.

Lot unique. — Como-M'Bei, district de Kango (région de l'Estuaire).

Polygone A B C D E F H, superficie de 10.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Congo et M'Foumana.

Le point A est situé à 7 kil. 071 de O, suivant un orientation géographique de 315°.

Le point B est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le point C est situé à 10 kilomètres au Nord géographique de B.

Le point D est situé à 9 kilomètres à l'Est géographique de C.

Le point E est situé à 4 kil. 570 au Nord géographique de D.

Le point F est situé à 3 kilomètres à l'Est géographique de E.

Le point G est situé à 10 kil. 320 au Sud géographique de F.

Le point H est situé à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de G et à 4 kil. 250 au Nord géographique de A.

— 13 juillet 1955. — M. Freel (Raymond), exploitant forestier à Libreville, demande un permis d'exploration de 3.400 hectares okoumé en deux lots.

Lot n° 1 : Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 3 kilomètres, superficie de 2.400 hectares.

Le point d'origine O, borne de N'Zouameyon, sur le Remboué ;

Le point A est situé à 1 kil. 500 au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 3 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 80° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 2 : Haut Como, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 1 kilomètre, superficie de 1.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Como et Mfoumana ;

Le point P sur A D est situé à 2 kil. 325 de O, suivant un orientation géographique de 122° ;

Le point A est situé à 4 kil. 500 de P, suivant un orientation géographique de 196° ;

Le point B est situé à 1 kilomètre de A, suivant un orientation géographique de 106° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 13 juillet 1955. — La « Compagnie Nantaise des Bois Déroulés et Contreplaqués « Océan » (C. N. B. D. C. O) à Libreville, demande permis d'exploration de 5.000 hectares d'okoumé en deux lots.

Lot n° 1 : Bilagone, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle de 2 kil. 500 sur 8 kilomètres, superficie de 2.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Bilagone et Médzim Tsoghé ;

Le point A est situé à 2 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 329° ;

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de 69° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B ;

Lot n° 2 : N'Goké, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 7 kil. 500, superficie de 3.000 hectares.

Le point d'origine O, borne du lac N'GoIeu ;

Le point A est situé à 4 kil. 900 de O, suivant un orientation géographique de 16° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B ;

— 13 juillet 1955. — M. Ruamps (Jean), exploitant forestier à Libreville, demande un permis d'exploration de 20.000 hectares.

Lot n° 1 : Haute Noya, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Polygone A B C D E F, superficie de 6.275 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Noya et Banvolo ;

Le point A est à 0 kil. 500 de O, suivant un orientation géographique de $72^{\circ} 30'$;

Le point B est à 2 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de $72^{\circ} 30'$;

Le point C est à 7 kil. 500 de B, suivant un orientation géographique de $342^{\circ} 30'$;

Le point D est à 3 kilomètres de C, suivant un orientation géographique de $72^{\circ} 30'$;

Le point E est à 8 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de $342^{\circ} 30'$;

Le point F est à 5 kil. 500 de E, suivant un orientation géographique de $252^{\circ} 30'$ et à 15 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de $342^{\circ} 30'$.

Lot n° 2 : Haute Noya, district ds Cocobeach (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 14 kil. 500 sur 7 kil. 500.

Superficie de 10.875 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Noya et Banvolo ;

Le point A est à 2 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de $252^{\circ} 30'$;

Le point B est à 7 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de $252^{\circ} 30'$;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 3 : Estuaire Nord du Como, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 4 kil. 500.

Superficie de 1.350 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Assango et petite Assango ;

Le point A est situé à 0 kil. 800 de O, suivant un orientation géographique de 250° ;

Le point B est situé à 4 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de 28° ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Lot n° 4 : Rivière Agoula, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 3 kil. 333.

Superficie de 1.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Agoula et Bifila ;

Le point A est situé à 2 kil. 700 de O, suivant un orientation géographique de 290° ;

Le point B est à 3 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 13 juillet 1955. — La « Société l'Okoumé de Sindara » (S. O. S.) à Port-Gentil, demande de permis d'exploration de 8.115 hectares okoumé en deux lots.

Lot n° 1 : Minloué, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 6 kil. 400, superficie de 3.840 hectares.

Le point d'origine O, intersection rivière Minloué et oule SERP ;

Le point A est situé à 3 kil. 600 de O, suivant un orientation géographique de $236^{\circ} 30'$;

Le point B est situé à 6 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B ;

Lot n° 2 : Como M'Béi, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 9 kil. 500 sur 4 kil. 500.

Superficie de 4.275 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières M'Béi et Benvone ;

Le point P est situé à 14 kil. 200 de O, suivant un orientation géographique de 215° ;

Le point A est situé à 2 kil. 100 de P, suivant un orientation géographique de 60° ;

Le point B est situé à 9 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de 330° ;

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— 13 juillet 1955. — M. Freel (Raymond), exploitant forestier à Libreville, demande de permis d'exploration d'okoumé de 3.995 hectares.

Lot unique. — Sud de Chinchoua, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Polygone A B C D E F, superficie de 3.995 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Remboué et M'Piri ;

Le point P sur A F est situé à 2 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 130° ;

Le point A est situé à 6 kil. 200 de P, suivant un orientation géographique de 40° ;

Le point B est situé à 5 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de 130° ;

Le point C est situé à 4 kil. 400 de B, suivant un orientation géographique de 220° ;

Le point D est situé à 2 kilomètres de C, suivant un orientation géographique de 310° ;

Le point E est situé à 4 kil. 500 de D, suivant un orientation géographique de 220° ;

Le point F est situé à 3 kil. 500 de E, suivant un orientation géographique de 310° et à 8 kil. 900 de A, suivant un orientation géographique de 220° .

— 13 juillet 1955. — M^{me} Gault (A), titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumé acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, sollicite un permis d'exploration de 5.000 hectares, situé dans la région de l'Ogooué-Maritime en 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250, de 2.500 hectares.

Le point d'origine O, est au carrefour M'Bianwongué N'Kendjé de la route S P A E F, district de Port-Gentil ;

Le point A est à 1 kil. 719 de O, suivant un orientation géographique de 111° ;

Le point B est à 4 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 145° ;

Le rectangle A B C D se construit au Sud-Est de la base A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 6 kil. 250, de 2.500 hectares.

Le point d'origine O, est au débarcadère d'Ogogua, sur la lagune d'Iguéla, district d'Omboué ;

Le point de base Z est à 3 kil. 400 de O, suivant un orientation géographique de 123° ;

Le point A se trouve à 2 kilomètres de Z, suivant un orientation géographique de 243° ;

Le point D se trouve à 2 kilomètres de Z, suivant un orientation géographique de 63° ;

Le rectangle A B C D se construit au Sud-Ouest de la base A D.

— 13 juillet 1955. — M. Marsot (Lucien), titulaire d'un droit de dépôt de 2.500 hectares bois divers acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, sollicite un permis d'exploration de 5.000 hectares, situé dans le district d'Omboué (région de l'Ogooué-Maritime) défini comme suit :
Rectangle A B C D de 12 kil. 500 sur 4 kilomètres.

Le point d'origine O, est au confluent des rivières Ogoubi et petite Ogoubi ;

Le point A est à 11 kil. 500 de O, suivant un orientation géographique de 204° ;

Le point B est à 12 kil. 500 à l'Est géographique de A ;

Le rectangle A B C D se construit au Sud de la base A B.

— 13 juillet 1955. — M^{me} A. Gault, titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumé acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, sollicite un permis d'exploration de 5.000 hectares, situé dans la région de l'Ogooué-Maritime, en 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 5 kilomètres, soit : 3.000 hectares.

Le point d'origine O, est à l'embouchure de la rivière Varié sur le lac Alombié (district de Port-Gentil).

Le point A est à 7 kil. 500 de O, selon un orientation géographique de 77° .

Le point B est à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le rectangle A B C D se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 3 kil. 330, soit : 2.000 hectares.

Le point d'origine O, est à l'ancien village des Bambous sur la rivière Mpivié (district d'Omboué).

Le point de base M est à 4 kil. 500 au Nord géographique de O.

Le point A est à 3 kil. 500 à l'Ouest géographique de M.

Le point D est à 2 kil. 500 à l'Est géographique de M.

Le rectangle A B C D se construit au Nord de la base A D.

— 13 juillet 1955. — « La Société de l'Okoumé de Sindara » (S. O. S.), titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares okoumé acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, sollicite un permis d'exploration de 4.500 hectares, situé dans la région de l'Ogooué-Maritime, en 3 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 2 kil. 500, soit : 1.500 hectares.

Le point d'origine O, est au confluent des rivières petit Davo et grand Davo (lac Avanga), district de Port-Gentil.

Le point A est à 5 kil. 400 au Sud géographique de O.

Le point B est à 6 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle A B C D se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 2 kil. 500, soit : 2.000 hectares.

Le point d'origine O, est au confluent des rivières Ikassa-Tendé et Tendé (rivière Ollandé), district d'Omboué.

Le point A est à 4 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 91°.

Le point B est à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 94°.

Le rectangle A B C D se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 3 : Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 2 kil. 857, soit : 1.000 hectares.

Le point d'origine O, est une borne en ciment placée sur la rive droite du Rembo-Nkomi (district d'Omboué), en face de l'embouchure de la rivière Mbokoué.

Le point A est à 1 kilomètre de O, selon un orientation géographique de 100°.

Le point D est à 3 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 202°.

Le rectangle A B C D se construit au S.-O. de la base A D.

— 13 juillet 1955. — M. Toupin (Maurice), titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares okoumé, acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, sollicite un permis d'exploration de 18.000 hectares en 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 17 kilomètres sur 8 kilomètres de 13.600 hectares.

Le point d'origine O est une borne sise à l'embouchure de la rivière Okoyo.

Le point A est à 11 kil. 200 de O, suivant un orientation géographique de 225°;

Le point B est à 17 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 2 : Polygone rectangle A B C D E F de 4.400 hectares.

Le point d'origine O est situé au pont sur lequel la route SPAEF Gongoué-Eliwawagné franchit la rivière Wézé.

Le point A est à 1 kilomètre de O, suivant un orientation géographique de 225°;

Le point B est à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le point C est à 2 kilomètres au Sud géographique de B.

Le point D est à 5 kilomètres à l'Est géographique de C.

Le point E est à 3 kil. 400 au Sud géographique de D.

Le point F est à 10 kilomètres à l'Ouest géographique de E.

Le point A est à 5 kil. 400 au Nord géographique de F.

— 13 juillet 1955. — La « Société Gourguet et Chevalier », titulaire d'un droit de coupe de 10.000 hectares okoumé, acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, sollicite un permis d'exploration de 13.300 hectares, situé dans le district de Port-Gentil, (région de l'Ogooué-Maritime) en 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 14 kilomètres sur 6 kil. 500, de 9.100 hectares.

Le point d'origine O est au confluent des rivières Lowé et Doukawowo.

Le point A est à 1 kil. 850 de O, suivant un orientation géographique de 230°;

Le point B est à 14 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 333°;

Le rectangle A B C D se construit au N.-O. de la base A B.

Lot n° 2 : Rectangle A B C D de 7 kilomètres sur 6 kilomètres de 4.200 hectares.

Même point d'origine que pour le lot, n° 1.

Le point A est à 6 kil. 950 de O, suivant un orientation géographique de 317°;

Le point B est à 7 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 302°;

Le rectangle A B C D se construit au S.-E. de la base A B.

— 13 juillet 1955. — M. Ching Thes Ping, titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares okoumé, acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, sollicite un permis d'exploration de 1.000 hectares situé dans le district d'Omboué, (région de l'Ogooué-Maritime) défini comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point d'origine O est situé au village N'Douani sur le Rembo Mgové.

Le point A est à 6 kil. 230 de O, suivant un orientation géographique de 114°;

Le point B est à 2 kil. 500 au Sud géographique de A.

Le rectangle A B C D se construit à l'Ouest de la base A B.

— 13 juillet 1955. — « L'Union Forestière de l'Ogooué » (U. F. O.), titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumé, acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, sollicite un permis d'exploration de 3.000 hectares, situé dans le district de Port-Gentil, (région de l'Ogooué-Maritime), défini comme suit :

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 3 kilomètres soit 3.000 hectares.

Le point d'origine O est à l'embouchure de la rivière Okoyo.

Le point A est à 10 kilomètres de O, selon orientation géographique de 221° 30' ;

Le point B est à 10 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle A B C D se construit au Sud de la base A B.

— 13 juillet 1955. — La « Compagnie Equatoriale des Bois » (C. E. B.), demande un permis d'exploration de 3.500 hectares okoumé, district de Mayumba (région de la Nyanga).

Polygone A B C D E F.

Le point d'origine O est situé à l'extrémité méridionale du seuil rocheux Mongo-Nyanga, lieu dit Igotchi.

Le point A est à 14 kil. 087 de O, selon un orientation géographique de 1° 24' ;

Le point B est à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 310°;

Le point C est à 5 kil. 500 de B, selon un orientation géographique de 220°;

Le point D est à 3 kil. 334 de C, selon un orientation géographique de 130°;

Le point E est à 3 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 40°;

Le point F est à 6 kil. 666 de E, selon un orientation géographique de 130°;

Le point A est à 2 kil. 500 de F, selon un orientation géographique de 40°.

— 13 juillet 1955. — La « Compagnie Forestière Gabonaise » (COFORGA), demande un permis d'exploration de 20.000 hectares d'okoumé, district de Mayumba (région de la Nyanga).

Polygone A B C D E F G H.

Le point d'origine O est situé à 13 kilomètres à l'Est géographique du confluent des rivières Digongo et Douao.

Le point A est à 6 kilomètres au Nord géographique de O.

Le point B est à 8 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le point C est à 15 kilomètres au Sud géographique de B.

Le point D est à 8 kilomètres à l'Ouest géographique de C.

Le point E est à 7 kil. 500 au Sud géographique de D.

Le point F est à 6 kil. 400 à l'Ouest géographique de E.

Le point G est à 12 kil. 500 au Nord géographique de F.

Le point H est à 6 kil. 400 à l'Est géographique de G et à 4 kilomètres au Sud géographique de O.

— 13 juillet 1955. — La « Société d'Exploitation Forestière du Como » (S. E. F. C.) à Libreville, demande de permis d'exploration de 5.000 hectares okoumé :

Lot unique : Como-Mbéi, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 4 kil. 570 sur 10 kil. 934, superficie 5.000 hectares.

Point d'origine O, confluent des rivières Como et Mfoumana.

Le point P sur A D est situé à 15 kilomètres au Nord géographique de O.

Le point A est situé à 1 kilomètre à l'Ouest géographique de P.

Le point B est situé à 4 kil. 570 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— 13 juillet 1955. — La « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie » (S. E. C. I.) à Libreville, demande de permis d'exploration de 5.000 hectares okoumé en 2 lots :

Lot n° 1 : Gongoué, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, superficie de 2.500 hectares.

Point d'origine O, confluent des rivières Gongoué et Minsolé.

Le point A est situé à 3 kil. 100 de O, suivant un orientation géographique de 118° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A.

Le carré se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 2 : Igominé, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté, superficie de 2.500 hectares.

Point d'origine O, confluent des rivières Igominé et M'Vanga.

Le point A est situé à 2 kil. 800 de O, suivant un orientation géographique de 227° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de O.

Le carré se construit au Sud de la base A B.

— 13 juillet 1955. — M. Bessault (G.), exploitant forestier à Libreville, demande le permis d'exploration de 5.415 hectares okoumé en deux lots :

Lot n° 1 : Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 2 kil. 800 × 8 kil. 625 ;

Superficie : 2.415 hectares,

Point d'origine O, confluent des rivières Remboué et Menié (borne Bessault).

Le point A est situé à 275 mètres, au Nord géographique de O ;

Le point B est situé à 8 kil. 625 de A, suivant un orientation géographique de 282°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 2 : Haut-Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres × 6 kilomètres ; superficie : 3.000 hectares.

Point d'origine O, confluent des rivières Remboué et Ngouafémé.

Le point A est situé à 2 kil. 500 de O, suivant un orientation géographique de 113° ;

Le point B est situé à 6 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 113°.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 13 juillet 1955. — « Société d'Exploitation Gabonaise » (S. E. G.) demande un permis d'exploration de 6.000 hectares okoumés en deux lots :

1^{er} lot : District de Mayumba (région de la Nyanga).

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 4 kilomètres (3.200 hectares).

Le point d'origine A est situé à 3 kil. 500, au Nord géographique de la borne Nord-Est du permis temporaire d'exploitation numéro 76 S. F. M.

Le point B est à 4 kil. 500 du Sud géographique de cette borne.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

2^e lot : District de Tchibanga (région de la Nyanga).

Rectangle A B C D de 14 kilomètres sur 2 kilomètres (2.800 hectares).

Le point d'origine A est situé à 1 kil. 650 de l'intersection de la route de Mayumba avec la rivière Douigny, selon un orientation géographique de 14°.

Le point B est à 14 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 104°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

— 13 juillet 1955. — Demande de permis d'exploration d'okoumé de 18.600 hectares en 3 lots par la « Société Forestière de la N'Gounié », adjudicataire de deux droits de coupe de 3^e catégorie, le 11 juillet 1955, à Libreville, district de Fougamou (région de la N'Gounié).

Lot n° 1 : Région de l'Obanghé.

Rectangle A B C D de 8 kilomètres sur 12 kilomètres.

Superficie : 9.600 hectares.

Point d'origine O est situé au confluent des rivières Obanghé et Boamba.

Le point A est à 8 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 230 degrés ;

Le point B est à 8 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 102 degrés.

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 2 : Région de l'Offoubou.

Polygone rectangle A B C D E F.

Superficie de 6.000 hectares.

Point d'origine O est situé au confluent des rivières Moamba et Offoubou.

Le point A est à 3 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 80° ;

Le point B est à 3 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 96° ;

Le point C est à 5 kilomètres de B, selon un orientation géographique de 6° ;

Le point D est à 5 kilomètres de C, selon un orientation géographique de 96° ;

Le point E est à 5 kilomètres de D, selon un orientation géographique de 6° ;

Le point F est à 8 kil. 500 de E, selon un orientation géographique de 276°.

Lot n° 3 : Région de la rivière Bendolo.

Rectangle A B C D de 3 kil. 703 sur 8 kil. 100.

Superficie de 2.999 ha. 43.

Point d'origine O au pont où la nouvelle route Fougamou-Sindara traverse la rivière Bendolo.

Le point A est à 5 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 163° ;

Le point B est à 3 kil. 703 de A, selon un orientation géographique de 120° ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 15 juillet 1955. — La « Société d'Exploitations Forestières » (S. E. F.) à Libreville, demande de permis d'exploration de 992 ha. 25 okoumé :

Lot unique : Obélo, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Carré A B C D de 3 kil. 150 de côté, superficie de 992 ha. 25.

Point d'origine O, embouchure de la rivière Obélo sur la crique Obélo, au village Obélo.

Le point A est situé à 3 kil. 400 de O, suivant un orientation géographique de 77 grades ;

Le point B est situé à 3 kil. 150 de A, suivant un orientation géographique de 383 grades ;

Le carré se construit à l'Ouest de la base A B.

— 15 juillet 1955. — La « Société d'Exploitation Forestière du Como » (S. E. F. O. C.) à Libreville, demande de permis d'exploration de 5.000 hectares okoumé :

Lot unique : Como M'Béi district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 5 kilomètres, superficie de 5.000 hectares.

Point d'origine O, confluent des rivières Como et M'Foumana.

Le point P sur A B est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de O.

Le point A est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de P.

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de A.

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 15 juillet 1955. — M. Toupin, demande un permis d'exploration de 2.000 hectares.

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 4 kilomètres de côté et de 2.000 hectares de superficie, région Ouest de Gomé, district de Lambaréné.

Le point d'origine O embouchure de la rivière Ayoumé dans le lac Gomé.

Le point A est situé à 2 kilomètres au Nord de O, suivant un orientation de 20°;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 15 juillet 1955. — M. Delmotte (Claude), exploitant forestier à Libreville, demande de permis d'exploration 3.000 hectares okoumé.

Lot unique: Maga district de Libreville, (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 10 kilomètres superficie 2.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Maga et Biyume.

Le point O' sur A D est situé à 1 kil. 200 de O, suivant un orientation géographique de 165°;

Le point A est situé à 5 kil. 500 de O', suivant un orientation géographique de 75°;

Le point D est situé à 4 kil. 500 de O', suivant un orientation géographique de 255°;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

— 15 juillet 1955. — M. Janvier (Léon), titulaire d'un droit de dépôt de 500 hectares bois divers, acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, sollicite un permis d'exploration de 1.000 hectares, situé dans le district de Port-Gentil, (région de l'Ogooué-Maritime) et défini comme suit :

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, soit 1.000 hectares;

Le point d'origine O est au village Saint-Pierre, sur le Rembo Gangué;

Le point A est situé à 1 kilomètre de O, suivant un orientation géographique de 103°;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 103°;

Le rectangle A B C D se construit au Nord de la base A B.

— 15 juillet 1955. — M. Bouquet (Georges), titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares okoumé acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, sollicite un permis d'exploration de 5.000 hectares, situé dans le district d'Omboué, (région de l'Ogooué-Maritime), en 2 lots définis comme suit :

Lot n° 1: Rectangle A B C D de 10 kilomètres sur 3 kilomètres, soit : 3.000 hectares;

Le point d'origine O est au confluent des rivières Ollandé et Mabouna.

Le point A est situé à 3 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 285°;

Le point B est situé à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 280°;

Le rectangle A B C D se construit au Nord de la base A B.

Lot n° 2: Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 5 kil 710, soit : 2.000 hectares.

Même point d'origine que le lot n° 1.

Le point A est situé à 8 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 313°;

Le point B est situé à 3 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 280°;

Le rectangle A B C D se construit au Nord de la base A B.

— 15 juillet 1955. — « Société Forestière du Littoral Gabonais » (S. F. L. G.) à Libreville, demande de permis d'exploration de 5.000 hectares en deux lots.

Lot n° 1: Est d'Equata, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 6 kil. 250 sur 4 kilomètres, superficie 2.500 hectares.

Le point d'origine O, borne S. F. L. G. d'Oyane.

Le point A est situé à 20 kil. 183 de O, suivant un orientation géographique de 257° 40' ;

Le point B est situé à 4 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Sud de la base A B.

Lot n° 2: Bilagone, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 7 kilomètres, superficie 2.500 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Bilagone et Medzim-Evine.

Le point A est situé à 1 kil. 500 de O, suivant un orientation géographique de 44° ;

Le point B est situé à 3 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de 24° 30' ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

— 16 juillet 1955. — « Union Forestière de l'Ogooué (U.F.O.) à Port-Gentil, demande de permis d'exploration de 2.000 hectares okoumé.

Lot unique: Noya, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Polygone A B C D E F, superficie 2.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Noya et Mvum.

Le point A est situé à 5 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 151° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 168° ;

Le point C est situé à 2 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 258° ;

Le point D est situé à 7 kil. 200 de C, suivant un orientation géographique de 348° ;

Le point E est situé à 4 kil. 500 de D, suivant un orientation géographique de 78° ;

Le point F est situé à 2 kil. 200 de E, suivant un orientation géographique de 168°, et à 2 kil. 500 de A, suivant un orientation géographique de 78°.

— 16 juillet 1955. — M. Babonneau (Charles), exploitant forestier à Libreville, demande de permis d'exploration 1.000 hectares okoumé.

Lot unique: Mondah, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 3 kil, 333 sur 3 kilomètres, superficie 1.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Ikoy-Mondah Essassa.

Le point A est situé à 1 kil. 300 de O, suivant un orientation géographique de 290°;

Le point B est situé à 3 kil. 333 de A, suivant un orientation géographique de 45° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 16 juillet 1955. — M. Pelletier d'Oisy (R.), exploitant forestier à Libreville, demande de permis d'exploration de 1.000 hectares okoumé.

Lot unique: Nzémé, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 2 kil. 500 sur 4 kilomètres, superficie 1.000 hectares.

Point d'origine O, confluent des rivières Mbé et Mboma.

Le point A est situé à 2 kilomètres O, suivant un orientation géographique de 345° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 16 juillet 1955. — « Société d'Exploitation Forestière et Agricole » (S. E. F. A.) à Libreville, demande de permis d'exploration de 20.000 hectares okoumé en trois lots :

Lot n° 1 : Noya, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres, superficie de 1.500 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Veng et Dibosso.

Le point A est situé à 1 kil. 900 de O, suivant un orientement géographique de 65°.

Le point D est situé à 3 kilomètres de A, suivant un orientement géographique de 245°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A D.

Lot n° 2 : Noya, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Carré A B C D de 10 kilomètres de côté, superficie de 10.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Gnia et Balgnia.

Le point A est situé à 0 kil. 040 au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 10 kilomètres au Nord géographique de A.

Le carré se construit à l'Est de base A B.

Lot n° 3 : Temboni, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 8 kil. 500 sur 10 kilomètres, superficie de 8.500 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Temboni et Misseng-Afane.

Le point A est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de O.

Le point B est situé à 8 kil. 500 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— 18 juillet 1955. — M. Langangouet (Gaston), titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares okoumé acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, sollicite un permis d'exploration de 1.000 hectares, situé dans le district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime) et définis comme suit :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres, soit : 1.000 hectares.

Le point d'origine est à l'ancien village Dakar sur le Rembo-Gangué.

Le point A est à 2 kil. 950 de O, suivant un orientement géographique de 340°.

Le point D est à 5 kilomètres de A, suivant un orientement géographique de 253°.

Le rectangle A B C D se construit au N.-E. de la base A B.

Les oppositions et réclamations à ces demandes seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de 2 mois à compter du 25 juillet 1955, date d'affichage des présentes demandes.

— 19 juillet 1955. — M. Walker Deemin (Joseph-Gaston), exploitant forestier à Libreville, demande de permis d'exploration de 1.000 hectares okoumé.

Lot unique. — Tsini, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, superficie de 1.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Ambowé et Nkumeki (borne Etoughé) ;

Le point A est situé à 5 kil. 500 de O, suivant un orientement géographique de 275° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, suivant un orientement géographique de 260° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 19 juillet 1955. — M. Bessault (Georges), exploitant forestier à Libreville, demande de permis d'exploration de 1.400 hectares okoumé.

Lot unique. — Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 4 kilomètres, superficie de 1.400 hectares.

Le point d'origine O, borne d'Ebelamon, au débarcadère sur le Remboué.

Le point A est situé à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est situé à 3 kil. 500 au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base.

— 19 juillet 1955. — M. Louvet-Jardin (J.), demande un permis d'exploration de 4.000 hectares (région Missanga).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 8 kilomètres de côté.

Le point d'origine O, confluent Ogooué Missanga-Est de N'Djolé ;

Le point A est à 10 kilomètres au Nord géographique de O ;

Le point B est à 5 kilomètres de A, suivant un orientement de 100° ;

Le rectangle se construit sur A B et au Nord de cette base.

— 25 juillet 1955. — La « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie (S. E. C. I.) » à Libreville, demande de permis d'exploration de 5.000 hectares okoumé en deux lots.

Lot n° 1 : Como, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 10 kilomètres, superficie de 3.500 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Como et Noné (embouchure de la Noné) ;

Le point A est situé à 2 kil. 200 de O, suivant un orientement géographique de 230° ;

Le point B est situé à 3 kil. 500 au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Lot n° 2 : Pointe-Denis, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres, superficie de 1.500 hectares.

Le point d'origine O, embouchure de la rivière Denis sur l'Estuaire du Como ;

Le point A est situé 0 kil. 950 de O, suivant un orientement géographique de 150° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 1^{er} août 1955. — Demande de permis d'exploration d'okoumé de 6.000 hectares par M. Louvet-Jardin adjudicataire d'un droit de coupe de 3^e catégorie le 11 juillet 1955 à Libreville.

District de Fougamou (région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 10 kilomètres ;

Superficie de 6.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Obanghé et Bouamba ;

Le point A est à 9 kilomètres de O, selon un orientement géographique de 50° ;

Le point B est à 6 kilomètres de A, selon un orientement géographique de 50° ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de la base A B.

— 5 août 1955. — La « Société Forestière et d'Entretien Mécanique (S. F. E. M.) », demande un permis d'exploration de 1.000 hectares situé dans la région du lac Kayanga district de Lambaréné, et défini comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kil. 450 sur 2 kil. 247 de côté.

Le point d'origine O, déversoir du lac Kayanga dans l'Ogooué ;

Le point A est à 6 kil. 200 de O, suivant un orientement de 186° ;

Le point B est à 2 kil. 247 du Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 13 juillet 1955. — La « Société Agricole du Gabon (S. A. G.) » à Libreville, demande de permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares okoumé.

Lot unique. — Haut Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Polygone A B C D E F, superficie de 2.500 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Remboué et Moudouga ;

Le point A est situé à 10 kil. 700 de O, suivant un orientation géographique de 324° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 190° ;

Le point C est situé à 3 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 280° ;

Le point D est situé à 1 kil. 834 de C, suivant un orientation géographique de 10° ;

Le point E est situé à 6 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 280° ;

Le point F est situé à 2 kil. 166 de E, suivant un orientation géographique de 10° et à 9 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 280°.

— 13 juillet 1955. — M. Ekonomie (Edouard), exploitant forestier à Libreville.

Demande de permis temporaire d'exploitation de 500 hectares okoumé.

Lot unique. — Bilagone, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500, superficie de 500 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Bilagone et Medzin-Tsoghé ;

Le point A est situé à 1 kil. 250 de O, suivant un orientation géographique de 164° ;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 74° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 15 juillet 1955. — M. Delmotte (Claude), exploitant forestier à Libreville, demande de permis temporaire d'exploitation de 1.000 hectares okoumé.

Lot unique. — Igombiné, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, superficie de 1.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Okokélé et N'Koubi ;

Le point A est situé à 2 kil. 600 de O, suivant un orientation géographique de 223 grades ;

Le point B est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 15 juillet 1955. — M. Placomax, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares.

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N O P Q de 10.000 hectares, situé dans la région d'Azingo, district de Lambaréné.

Le point d'origine O borne, d'Etough sur le lac Azingo ;

Le point A est à 1 kilomètre au Nord géographique de O ;

Le point B est à 6 kil. 270 à l'Est de A ;

Le point C est à 1 kil. 800 au Nord de B ;

Le point D est à 2 kilomètres à l'Est de C ;

Le point E est à 2 kil. 700 au Nord de D ;

Le point F est à 3 kil. 665,5 à l'Ouest de E ;

Le point G est à 2 kil. 500 au Nord de F ;

Le point H est à 2 kilomètres à l'Est de G ;

Le point I est à 5 kil. 500 au Nord de H ;

Le point J est à 4 kilomètres à l'Ouest de I ;

Le point K est à 3 kil. 500 au Nord de J ;

Le point L est à 4 kil. 444,5 à l'Ouest de K ;

Le point M est à 4 kilomètres au Sud de L ;

Le point N est à 4 kil. 444,5 à l'Est de M ;

Le point O est à 4 kil. 500 au Sud de N ;

Le point P est à 4 kil. 444,50 à l'Ouest de O ;

Le point Q est à 7 kil. 500 au Sud de P et à 1 kil. 840 à l'Ouest de A.

— 23 juillet 1955. — « Société Forestière du Littoral Gabonais » (S. F. L. G.) à Libreville, demande de remplacement pour une durée de un an à compter du 10 octobre 1955 du permis temporaire d'exploitation n° 421 d'une superficie de 12.848 hectares défini par l'arrêté n° 2579 du 15 décembre 1954.

— 27 juillet 1955. — « Etablissement G. Leroy », demande de permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares okoumé.

Lot unique. — Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Polygone A B C D E F, superficie de 10.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Remboué et Mvoum ;

Le point A est situé à 5 kil. 500 de O, suivant un orientation géographique de 112° ;

Le point B est situé à 16 kil. 100 de A, suivant un orientation géographique de 186° ;

Le point C est situé à 5 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 276° ;

Le point D est situé à 9 kil. 600 de C, suivant un orientation géographique de 6° ;

Le point E est situé à 3 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 276° ;

Le point F est situé à 6 kil. 500 de E, suivant un orientation géographique de 6° ;

Le point F est situé à 8 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 276°.

— 3 août 1955. — « L'Union Forestière du Gabon à Libreville », titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un premier lot de 1.500 hectares, défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 750 sur 4 kilomètres, situé dans le district de Kango (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O, est situé au confluent des deux rivières Agoula ;

Le point A est situé à 2 kil. 600 de O, suivant un orientation géographique de 307° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 276° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 5 août 1955. — « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie » (S. E. C. I.) à Libreville, demande de permis temporaire d'exploitation de 1.350 hectares okoumé.

Lot n° 1 : Rivière Denis, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 3 kilomètres, superficie de 1.350 hectares ;

Le point d'origine O, embouchure de la rivière Denis sur l'Estuaire du Como ;

Le point A est situé à 2 kil. 200 de O, suivant un orientation géographique de 108° ;

Le point B est situé à 4 kil. 500 à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— Par arrêté n° 2843/sp. du 24 août 1955, l'arrêté n° 2103/sr. du 22 juin 1955, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Il est accordé à M. Marsot..... pour une durée de dix ans à compter du 22 juin 1955, un permis temporaire d'exploitation..... ».

Lire :

« Il est accordé à M. Marsot..... pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} juin 1955, un permis temporaire d'exploitation..... ».

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 13 juillet 1955. — La « Société l'Okoumé de la N'Gounié », 200 okoumés entre les lots 2 et 3 du permis temporaire d'exploitation III du demandeur, district de Fougamou (région de la N'Gounié).

— 16 juillet 1955. — « Société d'Exploitation Forestière et Agricole » (S. E. F. A.) à Libreville, demande de permis d'exploration de 20.000 hectares okoumé en trois lots :

Lot n° 1 : Noya, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 5 kilomètres, superficie de 1.500 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Veng et Dibosso.

Le point A est situé à 1 kil. 900 de O, suivant un orientation géographique de 65°.

Le point D est situé à 3 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 245°.

Le rectangle se construit au Nord de la base A D.

Lot n° 2 : Noya, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Carré A B C D de 10 kilomètres de côté, superficie de 10.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Gnia et Bagnia.

Le point A est situé à 0 kil. 040 au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 10 kilomètres au Nord géographique de A.

Le carré se construit à l'Est de base A B.

Lot n° 3 : Temboni, district de Cocobeach (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 8 kil. 500 sur 10 kilomètres, superficie de 8.500 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Temboni et Misseng-Afane.

Le point A est situé à 5 kilomètres à l'Est géographique de O.

Le point B est situé à 8 kil. 500 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de la base A B.

— 18 juillet 1955. — M. Langangouet (Gaston), titulaire d'un droit de coupe de 500 hectares okoumé acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, sollicite un permis d'exploration de 1.000 hectares, situé dans le district de Port-Gentil (région de l'Ogooué-Maritime) et définis comme suit :

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 2 kilomètres, soit : 1.000 hectares.

Le point d'origine est à l'ancien village Dakar sur le Rembo-Gangué.

Le point A est à 2 kil. 950 de O, suivant un orientation géographique de 340°.

Le point D est à 5 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 253°.

Le rectangle A B C D se construit au N.-E. de la base A B.

Les oppositions et réclamations à ces demandes seront reçues par le chef de région de l'Ogooué-Maritime pendant un délai de 2 mois à compter du 25 juillet 1955, date d'affichage des présentées demandes.

— 19 juillet 1955. — M. Walker Deemin (Joseph-Gaston), exploitant forestier à Libreville, demande de permis d'exploration de 1.000 hectares okoumé.

Lot unique. — Tsini, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, superficie de 1.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Ambowé et Nkumeki (borne Eloughé) ;

Le point A est situé à 5 kil. 500 de O, suivant un orientation géographique de 275° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 260° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 19 juillet 1955. — M. Bessault (Georges), exploitant forestier à Libreville, demande de permis d'exploration de 1.400 hectares okoumé.

Lot unique. — Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 4 kilomètres, superficie de 1.400 hectares.

Le point d'origine O, borne d'Ebelamon, au débarcadère sur le Remboué.

Le point A est situé à 2 kil. 500 à l'Ouest géographique de O ;

Le point B est situé à 3 kil. 500 au Nord géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base.

— 19 juillet 1955. — M. Louvet-Jardin (J.), demande un permis d'exploration de 4.000 hectares (région Missanga).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 8 kilomètres de côté.

Le point d'origine O, confluent Ogooué Missanga-Est de N'Djolé ;

Le point A est à 10 kilomètres au Nord géographique de O ;

Le point B est à 5 kilomètres de A, suivant un orientation de 100° ;

Le rectangle se construit sur A B et au Nord de cette base.

— 25 juillet 1955. — La « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie (S. E. C. I.) » à Libreville, demande de permis d'exploration de 5.000 hectares okoumé en deux lots.

Lot n° 1 : Como, district de Kango (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 3 kil. 500 sur 10 kilomètres, superficie de 3.500 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Como et Noné (embouchure de la Noné) ;

Le point A est situé à 2 kil. 200 de O, suivant un orientation géographique de 230° ;

Le point B est situé à 3 kil. 500 au Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Ouest de la base A B.

Lot n° 2 : Pointe-Denis, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 3 kilomètres, superficie de 1.500 hectares.

Le point d'origine O, embouchure de la rivière Denis sur l'Estuaire du Como ;

Le point A est situé 0 kil. 950 de O, suivant un orientation géographique de 150° ;

Le point B est situé à 5 kilomètres à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 1^{er} août 1955. — Demande de permis d'exploration d'okoumé de 6.000 hectares par M. Louvet-Jardin adjudicataire d'un droit de coupe de 3^e catégorie le 11 juillet 1955 à Libreville.

District de Fougamou (région de la N'Gounié).

Rectangle A B C D de 6 kilomètres sur 10 kilomètres ;

Superficie de 6.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Obanghé et Bouamba ;

Le point A est à 9 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 50° ;

Le point B est à 6 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 50° ;

Le rectangle se construit au Sud-Ouest de la base A B.

— 5 août 1955. — La « Société Forestière et d'Entretien Mécanique (S. F. E. M.) », demande un permis d'exploration de 1.000 hectares situé dans la région du lac Kayanga district de Lambaréné, et défini comme suit :

Rectangle A B C D de 4 kil. 450 sur 2 kil. 247 de côté.

Le point d'origine O, déversoir du lac Kayanga dans l'Ogooué ;

Le point A est à 6 kil. 200 de O, suivant un orientation de 186° ;

Le point B est à 2 kil. 247 du Sud géographique de A ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 13 juillet 1955. — La « Société Agricole du Gabon (S. A. G.) » à Libreville, demande de permis temporaire d'exploitation de 2.500 hectares okoumé.

Lot unique. — Haut Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Polygone A B C D E F, superficie de 2.500 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Remboué et Moudouga ;

Le point A est situé à 10 kil. 700 de O, suivant un orientation géographique de 324° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 190° ;

Le point C est situé à 3 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 280° ;

Le point D est situé à 1 kil. 834 de C, suivant un orientation géographique de 10° ;

Le point E est situé à 6 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 280° ;

Le point F est situé à 2 kil. 166 de E, suivant un orientation géographique de 10° et à 9 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 280°.

— 13 juillet 1955. — M. Ekomie (Edouard), exploitant forestier à Libreville.

Demande de permis temporaire d'exploitation de 500 hectares okoumé.

Lot unique. — Bilagone, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500, superficie de 500 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Bilagone et Medzin-Tsoghé ;

Le point A est situé à 1 kil. 250 de O, suivant un orientation géographique de 164° ;

Le point B est situé à 2 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 74° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 15 juillet 1955. — M. Delmotte (Claude), exploitant forestier à Libreville, demande de permis temporaire d'exploitation de 1.000 hectares okoumé.

Lot unique. — Igombiné, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 5 kilomètres, superficie de 1.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Okokélé et N'Koubi ;

Le point A est situé à 2 kil. 600 de O, suivant un orientation géographique de 223 grades ;

Le point B est situé à 2 kilomètres à l'Est géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 15 juillet 1955. — M. Placomax, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares.

Polygone rectangle A B C D E F G H I J K L M N O P Q de 10.000 hectares, situé dans la région d'Azingo, district de Lambaréné.

Le point d'origine O borne, d'Etough sur le lac Azingo ;

Le point A est à 1 kilomètre au Nord géographique de O ;

Le point B est à 6 kil. 270 à l'Est de A ;

Le point C est à 1 kil. 800 au Nord de B ;

Le point D est à 2 kilomètres à l'Est de C ;

Le point E est à 2 kil. 700 au Nord de D ;

Le point F est à 3 kil. 665,5 à l'Ouest de E ;

Le point G est à 2 kil. 500 au Nord de F ;

Le point H est à 2 kilomètres à l'Est de G ;

Le point I est à 5 kil. 500 au Nord de H ;

Le point J est à 4 kilomètres à l'Ouest de I ;

Le point K est à 3 kil. 500 au Nord de J ;

Le point L est à 4 kil. 444,5 à l'Ouest de K ;

Le point M est à 4 kilomètres au Sud de L ;

Le point N est à 4 kil. 444,5 à l'Est de M ;

Le point O est à 4 kil. 500 au Sud de N ;

Le point P est à 4 kil. 444,50 à l'Ouest de O ;

Le point Q est à 7 kil. 500 au Sud de P et à 1 kil. 840 à l'Ouest de A.

— 23 juillet 1955. — « Société Forestière du Littoral Gabonais » (S. F. L. G.) à Libreville, demande de remplacement pour une durée de un an à compter du 10 octobre 1955 du permis temporaire d'exploitation n° 421 d'une superficie de 12.848 hectares défini par l'arrêté n° 2579 du 15 décembre 1954.

— 27 juillet 1955. — « Etablissement G. Leroy », demande de permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares okoumé.

Lot unique. — Remboué, district de Kango (région de l'Estuaire).

Polygone A B C D E F, superficie de 10.000 hectares.

Le point d'origine O, confluent des rivières Remboué et Mvoum ;

Le point A est situé à 5 kil. 500 de O, suivant un orientation géographique de 112° ;

Le point B est situé à 16 kil. 100 de A, suivant un orientation géographique de 186° ;

Le point C est situé à 5 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 276° ;

Le point D est situé à 9 kil. 600 de C, suivant un orientation géographique de 6° ;

Le point E est situé à 3 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 276° ;

Le point F est situé à 6 kil. 500 de E, suivant un orientation géographique de 6° ;

Le point G est situé à 8 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 276°.

— 3 août 1955. — « L'Union Forestière du Gabon à Libreville », titulaire d'un droit de coupe de 2.500 hectares acquis aux adjudications du 11 juillet 1955, demande l'attribution d'un premier lot de 1.500 hectares, défini comme suit :

Rectangle A B C D de 3 kil. 750 sur 4 kilomètres, situé dans le district de Kango (région de l'Estuaire).

Le point d'origine O, est situé au confluent des deux rivières Agoula ;

Le point A est situé à 2 kil. 600 de O, suivant un orientation géographique de 307° ;

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 276° ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— 5 août 1955. — « Société Equatoriale de Commerce et d'Industrie » (S. E. C. I.) à Libreville, demande de permis temporaire d'exploitation de 1.350 hectares okoumé.

Lot n° 1 : Rivière Denis, district de Libreville (région de l'Estuaire).

Rectangle A B C D de 4 kil. 500 sur 3 kilomètres, superficie de 1.350 hectares ;

Le point d'origine O, embouchure de la rivière Denis sur l'Estuaire du Como ;

Le point A est situé à 2 kil. 200 de O, suivant un orientation géographique de 108° ;

Le point B est situé à 4 kil. 500 à l'Ouest géographique de A ;

Le rectangle se construit au Nord de la base A B.

— Par arrêté n° 2843/sr. du 24 août 1955, l'arrêté n° 2103/sr. du 22 juin 1955, est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Il est accordé à M. Marsot..... pour une durée de dix ans à compter du 22 juin 1955, un permis temporaire d'exploitation..... ».

Lire :

« Il est accordé à M. Marsot..... pour une durée de dix ans à compter du 1^{er} juin 1955, un permis temporaire d'exploitation..... ».

ADJUDICATION DE LOTS D'ARBRES

— 13 juillet 1955. — La « Société l'Okoumé de la N'Gounié », 200 okoumés entre les lots 2 et 3 du permis temporaire d'exploitation III du demandeur, district de Fougamou (région de la N'Gounié).

Lot n° 3 : Région de la Muiza.

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 6 kil. 500 soit 1.950 hectares.

Le point d'origine M, borne sise à la bifurcation des pistes de N'Zao Pendi et Koubounda.

Le point de base O sur côte A D sis à 0 kil. 700 au Nord géographique de M ;

Le point A est situé à 2 kil. 700 à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 6 kil. 500 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest géographique de A B

Lot n° 4 : Région de la Dola.

Polygone rectangle A B C D E F de 3.576 hectares.

Le point d'origine A, borne N.-O. de la propriété S. C. K. N. (bloc 3) située à l'intersection du 4^e parallèle Sud et 12^e méridien Est de Greenwich.

Le point B est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de A ;

Le point C est situé à 3 kil. 600 à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 5 kil. 800 au Nord géographique de C ;

Le point E est situé à 6 kil. 700 à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 4 kil. 800 au Sud géographique de E ;

Le point A est situé à 3 kil. 100 à l'Ouest géographique de F.

Tels d'ailleurs ces quatre lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2.123/SF. - 44 du 24 août, il est accordé à M. Thomas (Georges) exploitant forestier à Dolisie sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation de 150 hectares de bois divers portant le n° 141/M.-C.

Ce permis est accordé pour un an à compter du 14 mai 1955.

Il est situé dans la région du Niari et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 1 kilomètre sur 1 kil. 500.

Le point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Passi-Passi et Batanga.

Le point de base M sis à 2 kil 600 de O, selon un orientation géographique de 172° ;

Le point A est situé à 2 kilomètres de M, selon un orientation géographique de 318° ;

Le point B à 1 kilomètre de A, selon un orientation géographique de 318° ;

Rectangle se construit au N.-O. de A B.

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 158/IFP. du 8 août 1955, il est accordé à M. Picourt (R.-P.), sous réserve des droits acquis par les tiers, un permis d'exploration de bois divers de 3.188 hectares en 2 lots situés dans le district de Mouyondzi (région du Pool).

Point d'origine des 2 lots, O intersection des routes Mouyondzi vers Moudzanga et route secondaire vers Yemba :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 7 kil. 775 sur 2 kil. 800 : soit 2.177 hectares.

Le point A est situé à 12 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 156° ;

Le point B est situé à 2 kil. 800 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2 : Carré A B C D de 3 kil. 180 de côté : soit 1.011 hectares.

Le point A est situé à 6 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 166° ;

Le point B est situé à 3 kil. 180 de A, selon un orientation géographique de 166° ;

Carré se construit à l'Est de A B.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

ADJUDICATION

— Par lettre du 23 juillet 1955, la « Compagnie Forestière du kilomètre 55 » (C. F. 55), dont le siège social est à Bangui, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares, situé dans le district de M'Baïki (région de la Lobaye) ainsi défini :

Le point d'origine O est situé au pont sur la rivière Boma sur la route Pissa-Boganda.

Le point A est situé à 2 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 337 grades ;

Le point B est situé à 8 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 337 grades ;

Le polygone à angle droit se construit à l'Est de A B et ses côtés ont respectivement :

BC = 3 kil. 840 — CD = 2 kil. 500.

DE = 1 kil. 040 — EF = 5 kil. 500 et FA = 2 kil. 800.

Attributions

PERMIS DE COUPE

— Par arrêté n° 672/EF./CH. du 6 août 1955, du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à l'« Entreprise Générale du Travail du Bois » (E. G. T. B), dont le siège social est à Bangui, un permis spécial de coupe de 100 pieds d'arbres d'essences diverses, situé entre la limite Nord de son permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 15 et la route M'Baïki-Bagandou (région de la Lobaye).

TRANSFERTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 673/EF./CH. en date du 6 août 1955, du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert au profit des « Etablissements J. C. B. Tavarès », dont le siège social est à Bangui, du permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 36 attribué précédemment à M. Naud par arrêté n° 247/EF./CH. du 2 mars 1955 portant une superficie de 2.500 hectares.

— Par arrêté n° 693/EF./CH. en date du 16 août 1955, du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert au profit des « Etablissements J. C. B. Tavares », dont le siège social est à Bangui, du permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 36 attribué précédemment à M. Naud par arrêté n° 247/EF./CH. du 2 mars 1955 portant une superficie de 2.500 hectares.

PERMIS DE RACHAT DE FORÊTS

— Par arrêté n° 690/EF/CH en date du 16 août 1955, du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Minière Intercoloniale », dont le siège social est à Berbérati, un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 38 ha. 07. Ce permis concerne les défrichements effectués en 1952, 1953 et 1954.

— 4 août 1955. — M. Anguiley (Isidore), exploitant forestier à Libreville, demande la mise en adjudication de 100 pieds d'okoumé situés au Nord de son permis temporaire d'exploitation n° 298.

Crique Tsini, district de Libreville, (région de l'Estuaire)

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 8 août 1955. — M. Robin (Joseph), 2.500 hectares, district de Madingo-Kayes (région du Kouilou).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Point d'origine O, borne sise à l'intersection de la piste de Bamba-Kola avec la rivière Loubanguila.

Le point A est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Carré construit Est de A B.

— 8 août 1955. — « Société Auxiliaire de Transport et d'Exploitation des Bois du Kouilou-Niari » (SOTRANEX) de 500 hectares, district de Dolisie (région du Niari).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 kil. 666.

Le point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Passi-Passi et Milimba.

Le point A est situé à 4 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 295°;

Le point B est situé à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 55°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 8 août 1955. — « Société Forestière du Mayumbe » (SOFORMA) de 2.500 hectares, district de Dolisie et M'Vouti (région du Niari et du Kouilou).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 10 kilomètres.

Le point d'origine O sur base A B, borne sise au confluent des rivières Loubomo et M'Poulou.

Le point A est situé à 5 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 222°;

Le point B est situé à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 42°;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 21 juillet 1955. — M. Salmon (Maurice), de 500 hectares, district de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil. 250.

Le point d'origine O sur côté A D, borne sise à l'intersection de la route automobile allant vers la terre des Bandas et de la rivière N'Guessé.

Le point A est situé à 500 mètres de O, selon un orientation géographique de 289°;

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 19°;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 23 juillet 1955. — M. Salmon (Maurice) de 500 hectares, district de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point d'origine O, borne sise à l'intersection de la route automobile allant vers la terre des Bandas et de la rivière Bandouma.

Le point A est situé à 600 mètres de O, selon un orientation géographique de 225°;

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 35°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 15 juillet 1955. — « Compagnie Générale du Kouilou » (COGEKO) de 500 hectares, district de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A B C D de 3 kil. 125 sur 1 kil. 600.

Le point d'origine O, borne confluent des rivières Panga et Matouda.

Le point A est situé à 1 kilomètre de O, selon un orientation géographique de 243 grades.

Le point B est situé à 1 kil. 600 de A, selon un orientation géographique de 384 grades.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 9 août 1955. — M^{me} veuve Poaty-Portella (Madeleine) de 500 hectares, district de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A B C D de 3 kil. 571 sur 1 kil. 400.

Le point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Panga et Mikaye.

Le point A est situé à 1 kil. 380 de O, selon un orientation géographique de 59 grades.

Le point B est situé à 3 kil. 571 de A, selon un orientation géographique de 235 grades.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 10 août 1955. — M. Couderc (Georges) de 500 hectares, district de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Le point d'origine O sur base A B, borne sise au confluent des rivières Moukigni et Missumbi.

Le point A est situé à 400 mètres de O, selon un orientation géographique de 112°.

Le point B est situé à 1 kilomètre de A, selon un orientation géographique de 292°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2807/s.f. du 22 août 1955, il est accordé à la « Société Forestière du Niari » (S. F. N.), titulaire d'un droit de coupe de troisième catégorie obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de 10 années à compter du 1^{er} septembre 1955 un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 139 M.-C.

Le présent permis intéresse quatre parcelles de forêt situées dans le district de Madingo-Kayes, (région du Kouilou) ainsi définies :

Lot n° 1 : Région de la Numbi.

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 6 kil. 666 soit 2.000 hectares.

Le point d'origine O, borne sise à l'intersection de la rivière Miumba et de la route administrative de Kayes à Poubou.

Le point A est situé à 3 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 140°;

Le point B est situé à 6 kil. 666 de A, selon un orientation géographique de 190°;

Le rectangle se construit à l'Est de A B

Lot n° 2 : Région de la Niambi.

Polygone rectangle A B C D E F de 2.474 hectares.

Le point d'origine O sur base A B, borne sise à l'intersection de la rivière Niambi et de la piste de Poubou à N'Zao Pendi

Le point A est situé à 1 kil. 720 à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 4 kil. 640 au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 6 kil. 040 à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 1 kil. 860 au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 1 kil. 180 à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 2 kil. 780 au Sud géographique de E ;

Le point A est situé à 4 kil. 860 à l'Est géographique de F .

— 4 août 1955. — M. Anguiley (Isidore), exploitant forestier à Libreville, demande la mise en adjudication de 100 pieds d'okoumé situés au Nord de son permis temporaire d'exploitation n° 298.

Crique Tsini, district de Libreville, (région de l'Estuaire)

MOYEN-CONGO

Demandes

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— 8 août 1955. — M. Robin (Joseph), 2.500 hectares, district de Madingo-Kayes (région du Kouilou).

Carré A B C D de 5 kilomètres de côté.

Point d'origine O, borne sise à l'intersection de la piste de Bamba-Kola avec la rivière Loubanguila.

Le point A est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de O.

Le point B est situé à 5 kilomètres au Nord géographique de A.

Carré construit Est de A B.

— 8 août 1955. — « Société Auxiliaire de Transport et d'Exploitation des Bois du Kouilou-Niari » (SOTRANEX) de 500 hectares, district de Dolisie (région du Niari).

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 1 kil. 666.

Le point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Passi-Passi et Milimba.

Le point A est situé à 4 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 295°;

Le point B est situé à 3 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 55°.

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 8 août 1955. — « Société Forestière du Mayumbe » (SOFORMA) de 2.500 hectares, district de Dolisie et M'Vouti (région du Niari et du Kouilou).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 10 kilomètres.

Le point d'origine O sur base A B, borne sise au confluent des rivières Loubomo et M'Poulou.

Le point A est situé à 5 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 222°;

Le point B est situé à 10 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 42°;

Le rectangle se construit au Nord de A B.

— 21 juillet 1955. — M. Salmon (Maurice), de 500 hectares, district de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A B C D de 4 kilomètres sur 1 kil. 250.

Le point d'origine O sur côté A D, borne sise à l'intersection de la route automobile allant vers la terre des Bandas et de la rivière N'Guessé.

Le point A est situé à 500 mètres de O, selon un orientation géographique de 289°;

Le point B est situé à 4 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 19°;

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 23 juillet 1955. — M. Salmon (Maurice) de 500 hectares, district de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A B C D de 2 kilomètres sur 2 kil. 500.

Le point d'origine O, borne sise à l'intersection de la route automobile allant vers la terre des Bandas et de la rivière Bandouma.

Le point A est situé à 600 mètres de O, selon un orientation géographique de 225°;

Le point B est situé à 2 kil. 500 de A, selon un orientation géographique de 35°.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 15 juillet 1955. — « Compagnie Générale du Kouilou » (COGÉKO) de 500 hectares, district de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A B C D de 3 kil. 125 sur 1 kil. 600.

Le point d'origine O, borne confluent des rivières Panga et Matouda.

Le point A est situé à 1 kilomètre de O, selon un orientation géographique de 243 grades.

Le point B est situé à 1 kil. 600 de A, selon un orientation géographique de 384 grades.

Le rectangle se construit à l'Ouest de A B.

— 9 août 1955. — M^{me} veuve Poaty-Portella (Madeleine) de 500 hectares, district de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A B C D de 3 kil. 571 sur 1 kil. 400.

Le point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Panga et Mikaye.

Le point A est situé à 1 kil. 380 de O, selon un orientation géographique de 59 grades.

Le point B est situé à 3 kil. 571 de A, selon un orientation géographique de 235 grades.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— 10 août 1955. — M. Couderc (Georges) de 500 hectares, district de Kibangou (région du Niari).

Rectangle A B C D de 5 kilomètres sur 1 kilomètre.

Le point d'origine O sur base A B, borne sise au confluent des rivières Moukigni et Missumbi.

Le point A est situé à 400 mètres de O, selon un orientation géographique de 112°.

Le point B est situé à 1 kilomètre de A, selon un orientation géographique de 292°.

Le rectangle se construit au Sud de A B.

Attributions

PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 2807/S.F. du 22 août 1955, il est accordé à la « Société Forestière du Niari » (S. F. N.), titulaire d'un droit de coupe de troisième catégorie obtenu aux adjudications du 1^{er} février 1954, sous réserve des droits acquis par les tiers, pour une durée de 10 années à compter du 1^{er} septembre 1955 un permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares portant le n° 139 M.-C.

Le présent permis intéresse quatre parcelles de forêt situées dans le district de Madingo-Kayes, (région du Kouilou) ainsi définies :

Lot n° 1 : Région de la Numbi.

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 6 kil. 666 soit 2.000 hectares.

Le point d'origine O, borne sise à l'intersection de la rivière Miumba et de la route administrative de Kayes à Poubou.

Le point A est situé à 3 kil. 200 de O, selon un orientation géographique de 110°;

Le point B est situé à 6 kil. 666 de A, selon un orientation géographique de 190°;

Le rectangle se construit à l'Est de A B

Lot n° 2 : Région de la Niambi.

Polygone rectangle A B C D E F de 2.474 hectares.

Le point d'origine O sur base A B, borne sise à l'intersection de la rivière Niambi et de la piste de Poubou à N'Zao Pendi

Le point A est situé à 1 kil. 720 à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 4 kil. 640 au Nord géographique de A ;

Le point C est situé à 6 kil. 040 à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 1 kil. 860 au Sud géographique de C ;

Le point E est situé à 1 kil. 180 à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 2 kil. 780 au Sud géographique de E ;

Le point A est situé à 4 kil. 860 à l'Est géographique de F .

Lot n° 3 : Région de la Muiza.

Rectangle A B C D de 3 kilomètres sur 6 kil. 500 soit 1.950 hectares.

Le point d'origine M, borne sise à la bifurcation des pistes de N'Zao Pendi et Koubounga.

Le point de base O sur côte A D sis à 0 kil. 700 au Nord géographique de M ;

Le point A est situé à 2 kil. 700 à l'Est géographique de O ;

Le point B est situé à 6 kil. 500 au Nord géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Ouest géographique de A B

Lot n° 4 : Région de la Dola.

Polygone rectangle A B C D E F de 3.576 hectares.

Le point d'origine A, borne N.-O. de la propriété S. C. K. N. (bloc 3) située à l'intersection du 4^e parallèle Sud et 12^e méridien Est de Greenwich.

Le point B est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de A ;

Le point C est situé à 3 kil. 600 à l'Ouest géographique de B ;

Le point D est situé à 5 kil. 800 au Nord géographique de C ;

Le point E est situé à 6 kil. 700 à l'Est géographique de D ;

Le point F est situé à 4 kil. 800 au Sud géographique de E ;

Le point A est situé à 3 kil. 100 à l'Ouest géographique de F.

Tels d'ailleurs ces quatre lots sont représentés aux plans annexés au présent arrêté.

— Par arrêté n° 2.123/SF. - 44 du 24 août, il est accordé à M. Thomas (Georges) exploitant forestier à Dolisie sous réserve des droits des tiers, un permis temporaire d'exploitation de 150 hectares de bois divers portant le n° 141/M.-C.

Ce permis est accordé pour un an à compter du 14 mai 1955.

Il est situé dans la région du Niari et est ainsi défini :

Rectangle A B C D de 1 kilomètre sur 1 kil. 500.

Le point d'origine O, borne sise au confluent des rivières Passi-Passi et Batanga.

Le point de base M sis à 2 kil 600 de O, selon un orientation géographique de 172° ;

Le point A est situé à 2 kilomètres de M, selon un orientation géographique de 318° ;

Le point B à 1 kilomètre de A, selon un orientation géographique de 318° ;

Rectangle se construit au N.-O. de A B.

PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 158/IFP. du 8 août 1955, il est accordé à M. Picourt (R.-P.), sous réserve des droits acquis par les tiers, un permis d'exploration de bois divers de 3.188 hectares en 2 lots situés dans le district de Mouyondzi (région du Pool).

Point d'origine des 2 lots, O intersection des routes Mouyondzi vers Moudzanga et route secondaire vers Yemba :

Lot n° 1 : Rectangle A B C D de 7 kil. 775 sur 2 kil. 800 : soit 2.177 hectares.

Le point A est situé à 12 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 156° ;

Le point B est situé à 2 kil. 800 au Sud géographique de A.

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

Lot n° 2 : Carré A B C D de 3 kil. 180 de côté : soit 1.011 hectares.

Le point A est situé à 6 kilomètres de O, selon un orientation géographique de 166° ;

Le point B est situé à 3 kil. 180 de A, selon un orientation géographique de 166° ;

Carré se construit à l'Est de A B.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

ADJUDICATION

— Par lettre du 23 juillet 1955, la « Compagnie Forestière du kilomètre 55 » (C. F. 55), dont le siège social est à Bangui, demande l'attribution d'un permis temporaire d'exploitation de bois divers de 2.500 hectares, situé dans le district de M'Baïki (région de la Lobaye) ainsi défini :

Le point d'origine O est situé au pont sur la rivière Boma sur la route Pissa-Boganda.

Le point A est situé à 2 kil. 300 de O, selon un orientation géographique de 337 grades ;

Le point B est situé à 8 kilomètres de A, selon un orientation géographique de 337 grades ;

Le polygone à angle droit se construit à l'Est de A B et ses côtés ont respectivement :

BC = 3 kil. 840 — CD = 2 kil. 500.

DE = 1 kil. 040 — EF = 5 kil. 500 et FA = 2 kil. 800.

Attributions

PERMIS DE COUPE

— Par arrêté n° 672/EF./CH. du 6 août 1955, du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à l'« Entreprise Générale du Travail du Bois » (E. G. T. B), dont le siège social est à Bangui, un permis spécial de coupe de 100 pieds d'arbres d'essences diverses, situé entre la limite Nord de son permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 15 et la route M'Baïki-Bagandou (région de la Lobaye).

TRANSFERTS DE PERMIS TEMPORAIRES D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 673/EF./CH. en date du 6 août 1955, du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert au profit des « Etablissements J. C. B. Tavarès », dont le siège social est à Bangui, du permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 36 attribué précédemment à M. Naud par arrêté n° 247/EF./CH. du 2 mars 1955 portant une superficie de 2.500 hectares.

— Par arrêté n° 693/EF./CH. en date du 16 août 1955, du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est autorisé avec toutes conséquences de droit le transfert au profit des « Etablissements J. C. B. Tavarès », dont le siège social est à Bangui, du permis temporaire d'exploitation de bois divers n° 36 attribué précédemment à M. Naud par arrêté n° 247/EF./CH. du 2 mars 1955 portant une superficie de 2.500 hectares.

PERMIS DE RACHAT DE FORÊTS

— Par arrêté n° 690/EF./CH. en date du 16 août 1955, du Gouverneur de la France d'outre-mer, chef du territoire de l'Oubangui-Chari, est accordé à la « Société Minière Intercoloniale », dont le siège social est à Berbérati, un permis spécial de rachat de forêt portant sur une superficie de 38 ha. 07. Ce permis concerne les défrichements effectués en 1952, 1953 et 1954.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

GABON

ADJUDICATIONS

— Il sera procédé le 9 septembre 1955 à 8 heures, dans les bureaux du chef de région de la Nyanga à Tchibanga à la mise en adjudication du lot n° 19 du centre urbain de Tchibanga.

Mise à prix : 91.200 francs.

Superficie : 3.040 mètres carrés.

Obligation de mise en valeur, délai : un an.

Capital à investir : 1.500.000 francs, consistant en construction de bâtiment à usage commercial et usage d'habitation en matériaux définitifs. Un plan des locaux, leurs dimensions et leur structure seront préalablement soumis à l'autorisation de l'Administration.

Pour tous renseignements s'adresser au chef de région de la Nyanga.

MOYEN-CONGO

Demandes

CESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 21 juin 1955, Monseigneur Fauret, vicaire apostolique de Pointe-Noire, a sollicité la cession de gré à gré à titre provisoire et gratuit d'un terrain urbain de 12.842 mètres carrés situé dans le lot n° 80 de l'agglomération africaine de Dolisie.

Les réclamations ou oppositions éventuelles seront reçues dans le délai de un mois à compter de la publication du présent avis.

Le dossier peut être consulté dans les bureaux de la région du Niari.

— Par lettre du 4 août 1955, M. Bonnaire (Paul), commerçant à Djambala, a sollicité la cession de gré à gré des lots n° 2, 3, 9 et 10 du lotissement commercial de Gamboma (région de l'Alima-Léfini) d'une superficie approximative de 400 mètres carrés.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de district de Gamboma ainsi qu'au chef-lieu de la région et du territoire pendant le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis.

— Par lettre du 19 août 1955, le « Société Immobilière et Commerciale du Congo » (SOCICO) dont le siège social est à Pointe-Noire, a sollicité la cession de gré à gré du lot n° 27 d'une superficie approximative de 350 mètres carrés du plan de lotissement du quartier résidentiel de Pointe-Noire.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

CONCESSIONS RURALES

Par lettre du 18 juin 1955, le « Service d'Exploitation Industrielle des Tabacs et Allumettes » (S. E. I. T. A.) a sollicité l'octroi d'un terrain rural d'une superficie de 3 ha. 75 ares situé à Gamboma (région de l'Alima-Léfini).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région et du district de Gamboma ainsi qu'au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

ATTRIBUTIONS DE TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 5 mai 1955, le Service météorologique du Moyen-Congo a sollicité l'affectation de deux terrains urbains d'une superficie de 1.500 mètres carrés chacun, situés au poste de Sibiti (région du Niari).

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux de la région ou au chef-lieu du territoire dans un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

ATTRIBUTION DE TERRAINS A SERVICE PUBLICS

— Il va être procédé à l'attribution au territoire du Moyen-Congo des terrains urbains suivants sis à Pointe-Noire :

1° Parcelle de 1.550 mètres carrés du lot n° 26 située au rond-point des allées Nicolau et de la rue n° 6 ;

2° Lot n° 56 B C D de 9.000 mètres carrés, situé entre l'avenue n° 10, le boulevard Gouverneur-Général-Bayardelle, l'avenue n° 11 et le boulevard Granger-de-Boissel ;

3° Lot n° 58 de 20.000 mètres, situé entre l'avenue Maginot, l'avenue n° 11, le boulevard Granger-de-Boissel et l'avenue n° 10 ;

4° Parcelle de 2.000 mètres carrés contiguë à la concession de la « S. T. E. M. » à Pointe-Noire, située entre l'avenue Maginot et l'emprise du C. F. C. O.

Les oppositions éventuelles seront reçues aux bureaux du chef de région du Kouilou ou au chef-lieu du territoire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

RÉQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 1701 du 10 août 1955, Monseigneur Fauret a demandé pour le Vicariat apostolique de Pointe-Noire l'immatriculation de la propriété « Mission Saint-Pierre » sise à Pointe-Noire, de 20 ha. 86 a. 03 centiares qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 3000/AED. du 20 décembre 1954.

— Suivant réquisition n° 1702 du 10 août 1955, Monseigneur Fauret a demandé pour le Vicariat apostolique de Pointe-Noire, l'immatriculation de la propriété « Mission Notre-Dame-de-Fatima » sise à Dolisie, de 7.298 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 987 du 14 avril 1955.

— Suivant réquisition n° 1703 du 16 août 1955, le receveur des Domaines a demandé pour M. Pires (Arthur) l'immatriculation d'une propriété sise à Pointe-Noire, lot 82 B, de 1.733 mètres carrés, qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 437 du 18 février 1955.

— Suivant réquisition n° 1704 du 23 août 1955, M. Tragos (Georges) a demandé l'immatriculation de la propriété « Tragos » sise à Makoua, de 3.950 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 1715 du 12 juillet 1954.

— Suivant réquisition n° 1705 du 6 août 1955 la « Société d'Entreprises Congolaises » (S. E. C. O.) a demandé l'immatriculation de la propriété « SECO AP et PB » sise à Brazzaville de 1.750 mètres carrés qui lui a été attribuée à titre définitif par arrêté n° 660 du 9 mars 1955.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur les dits immeubles aucun droit réel ou éventuel.

ENQUÊTES DE « COMMODOS ET INCOMMODOS »

— Par lettre du 29 juillet 1955, M. Fabre fondé de pouvoir de la « Société des Pétroles Socony Vacuum de l'A. E. F. » et agissant pour le compte de cette société, a demandé l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie d'une capacité de 10.000 litres du type souterrain à fosse sur la concession « C. C. S. O. » de Sibiti.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai, le public est admis à prendre connaissance du dossier au bureau du district de Sibiti et à faire des observations.

— Par lettre du 13 juillet 1955, M. de Monspy (Henri), colon, domicilié à Boda, né à Beaulon (Allier) le 17 novembre 1932, de nationalité française, a sollicité une concession rurale de 100 hectares sise à Bokoui, district de Boda (région de la Lobaye).

L'affichage a commencé le 8 août 1955.

— Par lettre du 15 juin 1955, M. Bauduin (Appolinaire), sollicite la concession à titre provisoire d'un terrain rural de 2^e catégorie, sis au kilomètre 11 de la route de Bangui-Damara (région de l'Ombella-M'Poko).

PERMIS D'OCCUPER

— Par lettre du 5 août 1955, M. Zougam, planteur à Berberati (Haute-Sangha), demande l'octroi d'un permis d'occuper rural d'un terrain de 12 hectares sis à proximité du village Ouabéré, route de Bania.

Le dossier a été déposé à la région de la Haute-Sangha et les oppositions y seront reçues pendant un délai d'un mois.

ÉCHANGE DE TERRAIN

— L'administrateur de la France d'outre-mer, chef de région de la Lobaye, informe le public que par lettre du 27 janvier 1955, M^{me} Chastel (Gabrielle), née le 12 août 1914 à Paris (14^e) de nationalité française, gérante de la S. I. A. L., domiciliée à Boda, a sollicité le retour aux domaines d'une parcelle de 42 hectares et l'octroi d'un terrain de 42 hectares sis en bordure de la route M'Baiki-Boda, district de Boda (région de la Lobaye).

L'affichage a commencé le 19 février 1955.

OUBANGUI-CHARI

Attributions

ADJUDICATIONS

— Par arrêtés du 12 août 1955, pris en Conseil privé il a été approuvé les adjudications ci-après :

M. Petit (Henri), lot 7 lotissement de l'industrie à Bangui. Pour atelier et petite industrie. Adjudication du 25 juillet 1955 ;

« Société SOCOFRA », lot 4 lotissement de l'industrie à Bangui. Pour magasin commercial. Adjudication du 25 juillet 1955 ;

« Société SHELL-A. E. F. », terrain urbain lot 35 bis à Bouca (Ouham). Pour poste de distribution d'essence. Adjudication du 15 juin 1955 ;

« Société SHELLE-A. E. F. », terrain urbain de 400 mètres carrés à Bossangoa (Ouham). Pour poste de distribution d'essence. Adjudication du 15 juin 1955.

AFFECTATION A SERVICES PUBLICS

— Par arrêté n° 693/D. du 16 août 1955, pris en Conseil privé il est cédé à titre gratuit et en toute propriété à la Fédération de l'A. E. F. un terrain de 1.800 mètres carrés sis à Alindao, district d'Alindao (région de la Basse-Koto).

Ce terrain tel au surplus qu'il se comporte au plan ci-annexé affecte la forme d'un quadrilatère situé dans le centre administratif d'Alindao en façade de la route de Bangui.

Ce terrain est destiné au bureau des Postes d'Alindao (besoins du Service des Postes et Télécommunications de l'A. E. F.).

DIVERS

RETOUR AUX DOMAINES

— Par arrêté n° 694/D. du 16 août 1955, pris en Conseil privé il est abrogé l'arrêté n° 602/D. du 4 novembre 1951 au terme duquel la « Société SETAF » a été autorisée à occuper sous réserve expresse des droits des tiers une parcelle de 7.300 mètres carrés de la cité africaine de Bangui.

CLOTURES DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Agatenco », sis à Bangassou, lot n° 95, région du M'Bomou, propriété de la « Compagnie COMOUNA » et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 juin 1955 n° 1423 ont été closes le 10 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Koufra » sise à Bangui, lot n° 1/33 route 37, propriété de M. Ali Mechakin et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 juin 1955 n° 1422 ont été closes le 10 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Vérité », sise à Bangui, lot n° 1, rue des Missions, propriété de la « Société Civile Immobilière des Missions Evangéliques de Paris » et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 juin 1955 n° 1421 ont été closes le 10 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gendarmerie », sise à Bangassou, région du M'Bomou, propriété de l'Etat français (Armée) et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 juin 1955 n° 1420, ont été closes le 12 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété dite « Gendarmerie II camp des N'Drès », sise à Bangui lieu dit Kassai, propriété de l'Etat français (Armée) et objet de la réquisition d'immatriculation du 21 juin 1955 n° 1419, ont été closes le 10 août 1955.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par le décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Bangui.

TCHAD

Demandes

ENQUÊTE « DE COMMODO ET INCOMMODO »

— Le chef du centre urbain de Fort-Archambault porte à la connaissance de la population que la « Compagnie Commerciale Sangha-Oubangui » a déposé une demande de mise en place de trois citernes à hydrocarbures sur la parcelle D du lot n° 65, place du Marché, à côté de son magasin de détail.

Les oppositions seront reçues jusqu'au 15 septembre 1955.

Textes publiés à titre d'information

Décret n° 55-1096 du 10 août 1955 instituant une indemnité de première mise d'équipement au profit des personnels de la Météorologie nationale, affectés aux détachements de météorologie de l'armée de l'Air et ayant rang d'officier.

(J. O. R. F. du 17 août 1955, page 8231).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Ministre de la France d'outre-mer, du Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques et du Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil ;

— Les opérations de bornage de la propriété de 398 mètres carrés, sise à Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée par Sekou Semega, réquisition n° 1430 du 17 février 1953, ont été closes le 26 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Gendarmerie nationale de l'A. E. F. » sise à Poto-Poto de 800 mètres carrés dont l'immatriculation a été demandée par réquisition n° 1410 du 4 octobre 1952, ont été closes le 26 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Crèche de la Croix-Rouge française » sise à Brazzaville-Plateau, de 2.200 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le président de la Croix-Rouge française, réquisition n° 1685 du 21 octobre 1954, ont été closes le 26 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Mahamat Lawann » de 334 mètres carrés, sise à Poto-Poto, dont l'immatriculation a été demandée par Fatou Dabo réquisition n° 1639 du 14 octobre 1954 ont été closes le 26 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Nivernais II et III » de 2.071 mq. 80 sise à Pointe-Noire dont l'immatriculation a été demandée par la « C. F. H. B. C. » réquisition n° 1624 du 19 août 1954, ont été closes le 15 décembre 1954.

Les présentes insertions font courir le délai de deux mois imparti par l'article 13 du décret du 28 mars 1899 pour la réception des oppositions à la Conservation foncière de Brazzaville.

HYDROCARBURES

— Rectificatif n° 2153 TP. MC./AE./D. du 26 août 1955, à l'arrêté n° 1637/TP. MC./AE./D. du 30 juin 1955.

Au lieu de :

La « S. C. K. N. » est autorisée à installer sur le terrain appartenant à M. Rodriguez sis à Pointe-Noire, lot n° 85 du plan de lotissement, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie de 10.000 litres d'essence.....

Lire :

La « S. C. K. N. » est autorisée à installer, sur le terrain sis à Pointe-Noire (lot n° 85 du plan de lotissement) appartenant à M. Lévy (Jacques) et loué à M. Rodriguez un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie de 10.000 litres d'essence....

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2102/TP. MC. du 20 août 1955, « La Texas Petroleum Company » est autorisée à installer sur le terrain sis à Brazzaville, parcelle 40, section O et à l'emplacement défini sur les plans joints à sa demande, un dépôt d'hydrocarbures de 1^{re} catégorie, constitué par deux cuves souterraines de 8.000 litres et destinées à alimenter un poste de distribution d'essence.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

L'installation devra être en tous points conforme aux prescriptions du règlement fixant les caractéristiques des dépôts souterrains de liquides inflammables, annexés à l'arrêté n° 2612/TP.-3 du 12 août 1954 fixant les règles auxquelles doivent satisfaire les dépôts de liquides inflammables.

— Par arrêté n° 2174 du 27 août 1955, la « Compagnie Française de l'Afrique Occidentale » est autorisée à installer sur le lot n° 8 H du lotissement du centre d'hydrocarbures de Pointe-Noire, un dépôt ordinaire de stockage à ciel ouvert de 250.000 litres d'essence, 200.000 litres de pétrole, 75.000 litres de gas-oil et 250.000 litres d'huile minérale dans les conditions prévues à l'arrêté n° 77/AE./D. du 11 janvier 1952.

La présente autorisation est accordée sous réserve expresse du droit des tiers.

OUBANGUI-CHARI

Demandes

TERRAINS URBAINS

— Par lettre du 11 août 1955, M. Delouche (Alain), boulanger à Berbérati a demandé l'octroi d'une concession de 2.500 mètres carrés à l'intérieur du périmètre urbain de Berbérati.

Le dossier a été déposé à la région de Berbérati et les oppositions éventuelles y seront reçues pendant un délai de quinze jours.

CESSION DE GRÉ A GRÉ

— Par lettre du 6 août 1955, M. Carré, agissant pour le compte de la « Compagnie Commerciale Sangha Oubangui » (C. C. S. O.), société anonyme dont le siège social est à Brazzaville, a demandé la cession de gré à gré d'un terrain d'une superficie approximative de 900 mètres carrés, sis à Bangui, à l'angle de la rue du 28 août 1940 et de la rue Lamothe en vue de l'installation d'une station service.

AFFECTATIONS DE TERRAINS

— Par lettre du 23 mars 1954, le chef du secteur agricole de l'Ouest a sollicité l'affectation d'un terrain de 12 hectares au Service de l'Agriculture à Bouar pour la création d'une pépinière. Ce terrain est situé au Nord du terrain d'aviation sur la rive gauche de la rivière Bolée à 12 kilomètres de Bouar. Il affecte la forme d'un triangle limité au Sud par une ligne artificielle partant de la Bolée à l'Ouest jusqu'à une zone marécageuse à l'Est.

— Par lettres n° 536 à 547 du 30 juillet 1955, l'administrateur de la France d'outre-mer, chef de la région de Bouar-Baboua a sollicité l'affectation des terrains ci-dessous aux services de l'administration générale à Bouar :

1° Concession résidence chef de région : 53.200 mètres carrés ;

2° Concession comportant camp des fonctionnaires africains, Garde territoriale, la prison et le campement : 55.875 mètres carrés ;

3° Concession médecin-chef de Bouar : 2.500 mètres carrés ;

4° Concession du dispensaire de Herman : 19.500 mètres carrés ;

5° Concession du Cercle culturel : 2.500 mètres carrés ;

6° Concession logement chef de district (adjoint) ; 3.250 mètres carrés ;

7° Concession bureaux du district et garage : 82.500 mètres carrés ;

8° Concession école du plateau : 5.625 mètres carrés ;

9° Concession bureaux de la région : 7.812 mq. 50 ;

10° Concession logement Aubert (gestionnaire) : 5.125 mètres carrés ;

11° Concession du chef de district : 6.600 mètres carrés ;

12° Concession Enseignement : 3.600 mètres carrés.

— Par lettre du 30 juin 1955, le chef du secteur scolaire de la région de l'Ouham à Bossangoa a sollicité l'attribution au territoire (Service de l'Enseignement) des terrains ci-après désignés :

1° Un terrain à usage de concession résidentielle, à Bossangoa, route Bozoum, d'une superficie de 4 ha. 45 ;

2° Un terrain à usage de concession scolaire, à Bossangoa route de Bozoum, d'une superficie de 2 ha. 80 ;

3° Un terrain à usage de concession scolaire à Bossangoa route de Kouki, d'une superficie de 6 ha. 37 ;

4° Un terrain à usage de concession scolaire, à Léré (district de Bossangoa) d'une superficie de 1 ha. 38 ;

5° Un terrain à usage de concession scolaire, à Markounda (district de Bossangoa) d'une superficie de 3.500 mètres carrés.

CONCESSIONS RURALES

— Par lettre du 22 juillet 1955, M. Chambellant (René), chirurgien-dentiste, domicilié à Bangui, né à Reims (Marne) le 6 mars 1907, de nationalité française, a sollicité une concession rurale de 100 hectares sise à Bandoro, district de Boda (région de la Lobaye).

L'affichage a commencé le 31 juillet 1955.

— Par lettre du 6 juillet 1955, M. Frelet (Roland), colon domicilié à Boda, né à la Cluse et Mijoux (Doubs) le 3 novembre 1926, de nationalité française, a sollicité une concession rurale de 36 hectares sise à Bouambossou, district de Boda (région de la Lobaye).

L'affichage a commencé le 9 juillet 1955.

— Par lettre du 29 juillet 1955, M. Fabre (Jacques), représentant à Brazzaville de la « Société des Pétroles Socony Vacuum de l'A. E. F. » domicilié à Brazzaville avenue du Maréchal-Foch, boîte postale 134 agissant pour le compte de la Société, a sollicité l'autorisation d'installer sur la concession de la « C. C. S. O. » à Dolisie une citerne enfouie de 10 mètres cubes et une pompe distributrice montée sur ilot bétonné.

L'enquête réglementaire prescrite par l'article 6 de l'arrêté du 10 août 1934 est ouverte pendant un délai de un mois à compter de la parution du présent avis.

Pendant ce délai le public est admis à prendre connaissance du dossier aux bureaux de la région du Niari et à faire des observations.

Attributions

CONCESSIONS DE GRÉ A GRÉ

— Par arrêté n° 2125 du 24 août 1955, est cédée de gré à gré, à titre gratuit, à l'association dite « Centre Musulman d'Action Culturelle et Sociale » de la parcelle 5 de la section P2 du plan cadastral de Brazzaville à Poto-Poto, d'une superficie de 1.800 mètres carrés.

CONCESSIONS RURALES

— Par arrêté n° 1954 du 5 août 1955, modifiant l'arrêté n° 945/AE./D. du 4 mai 1953, il est concédé à titre provisoire et gratuit, à compter du 4 mai 1953, à M. Onghaie (Alphonse), une concession à titre provisoire et gratuit sise à Boyélé, district de Dongou, d'une superficie de 2 hectares.

— Par arrêté n° 2126 du 24 août 1955 :

1° Est concédé à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, à la « Société Energie Electrique d'A. E. F. » un terrain rural de 46 hectares environ sis au Djoué, district de Brazzaville (région du Pool), faisant partie d'un terrain de 137 hectares qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 1811 AE./D. du 7 août 1952 ;

2° La parcelle restante fait retour pur et simple aux Domaines.

— Par arrêté n° 2127 du 24 août 1955, est accordé à titre définitif, après mise en valeur et sous réserve des droits des tiers, à la « Société des Fibres Coloniales » (SOFICO), établie à Dolisie (B. P. n° 32), le terrain rural de 2.400 mètres carrés, sis au poste de Kibangou (région du Niari), qui lui avait été précédemment concédé à titre provisoire et onéreux par arrêté n° 2767 AE./D. du 4 décembre 1951.

— Par arrêté n° 2129 du 24 août 1955, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à M. Gautier (Roger), la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 5.871 mètres carrés, sis au kilomètre 15 de la route Brazzaville-Kinkala, près du village Bandza Gounga, district de Brazzaville (région du Pool).

— Par arrêté n° 2130 du 24 août 1955, est accordée, sous réserve des droits des tiers, à la « Société Agricole et Industrielle du Congo » (S. A. I. C.) la concession à titre provisoire et onéreux d'un terrain rural de 3 hectares sis dans le district de Boko (région du Pool).

TERRAINS URBAINS

— Par arrêté n° 2132 du 24 août 1955, est attribuée à titre définitif à M. Tathy (Lambert), une parcelle de 900 mètres carrés de la section II de la cité africaine de Pointe-Noire.

AFFECTATIONS DE TERRAINS A SERVICE PUBLIC

✕ — Erratum n° 2180 AE./D. — Modificatif à l'arrêté n° 1957 AE./D. du 5 août 1955 portant attribution à titre définitif à la Fédération de l'A. E. F. (réseau de l'A. E. F.) de

divers terrains ruraux, situés le long du Chemin de fer Congo-Océan.

Article 1^{er}, § 6.

Au lieu de :

..... gare de De Chavannes, district de Kinkala.

Lire :

gare de De Chavannes, district de Mindouli.

— Par arrêté n° 2128 du 24 août 1955, est attribué à titre définitif au territoire du Moyen-Congo, un terrain de 11.475 mètres carrés, sis à Pointe-Noire, près de l'hôpital A. Sicé.

— Par arrêté n° 2131 du 24 août 1955, sont attribués à titre définitif au territoire du Moyen-Congo, les terrains urbains suivants situés à Brazzaville :

1° La parcelle 164 de la section H, d'une superficie de 614 mq. 84 où est édifiée le bâtiment utilisé par le Service des Statistiques ;

2° La parcelle 40 de la section L, d'une superficie de 5.732 mètres carrés, affectée au Service du Cadastre ;

3° La parcelle 80 de la section N, d'une superficie de 4.885 mq. 32, affectée à la Délégation du Moyen-Congo.

LOCATIONS DE TERRAINS

— Suivant contrat approuvé le 24 août 1955 sous n° 202, il est loué à M. Joffre (Raymond) un terrain rural de 350 hectares, destiné à l'élevage, sis dans le district de Madingou (région du Pool).

— Par arrêté n° 2133 du 24 août 1955, est résilié le contrat en date du 6 janvier 1954, approuvé en Conseil privé le 17 mars 1954 sous n° 65 AE./D. et portant location à M. Vigoureux, demeurant à Dimonika, district de M'Vouti, d'un terrain rural de 7.800 hectares, sis à l'Ouest de la route Dolisie-Gabon entre le p. k. 22 et le pont de la Louvakou, district de Dolisie (région du Niari).

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

— Par décision n° 509 du 23 juillet 1955, M. Rocco (Jacques), commerçant à N'Gabé est autorisé à occuper une parcelle du domaine public de 25 mètres de long sur 10 mètres de large soit 250 mètres carrés au lieu dit Kunzulu François kilomètre 140 du fleuve Congo en vue de l'installation d'un poste à bois.

DIVERS

CLOTURES DE BORNAGE

— Les opérations de bornage de la propriété « Ousman Dabo I » à Poto-Poto, de 769 mq. 90 dont l'immatriculation a été demandée par Dabo Nagambo, réquisition n° 1636 du 14 octobre 1954, ont été closes le 26 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Ousman Dabo II » à Poto-Poto, de 769 mq. 290 dont l'immatriculation a été demandée par Dabo Nagambo, réquisition n° 1637 du 14 octobre 1954, ont été closes le 26 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Aboubakar Dabo » à Poto-Poto, de 316 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par Bassilou Dabo, réquisition n° 1638 du 14 octobre 1954, ont été closes le 21 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Diakouka » à Poto-Poto, de 360 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par Diakouka (Auguste), réquisition n° 1440 du 17 octobre 1952, ont été closes le 26 août 1955.

— Les opérations de bornage de la propriété « Hélénia » à Poto-Poto de 395 mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par Mocomba (Michel), réquisition n° 1431 du 17 février 1953, ont été closes le 26 août 1955.

Vu la loi n° 52-351 du 31 mars 1952, constituant des détachements de météorologie affectés organiquement à certaines grandes unités et formations de l'armée de l'Air et fixant le régime des fonctionnaires de la Météorologie en service dans ces détachements, et notamment son article 5, 3^e alinéa ;

Vu le décret n° 48-1366 du 27 août 1948, déterminant les indemnités susceptibles d'être allouées aux militaires des armées de Terre, de Mer et de l'Air et les textes subséquents ;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Une indemnité de première mise d'équipement est instituée au profit des personnels de la Météorologie affectés dans les détachements de météorologie de l'armée de l'Air et ayant rang d'officier.

Art. 2. — L'indemnité de première mise d'équipement est acquise lors de la première affectation dans un détachement de météorologie de l'armée de l'Air.

Elle ne pourra être allouée qu'une seule fois.

Art. 3. — Le taux de l'indemnité de première mise d'équipement est celui de l'indemnité de première mise d'équipement allouée aux assimilés spéciaux de l'armée de l'Air ayant rang d'officier.

Art. 4. — Les crédits afférents au paiement des indemnités instituées par le présent décret sont imputables au budget du Ministère des Travaux publics, des Transports et du Tourisme.

Les sommes nécessaires au paiement aux bénéficiaires des indemnités de première mise d'équipement seront déléguées aux ordonnateurs secondaires des formations « Air » de rattachement.

Art. 5. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de la France d'outre-mer, le Secrétaire d'Etat aux Finances et aux Affaires économiques, et le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 août 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre des Travaux publics,
des Transports et du Tourisme,*

Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

*Le Ministre de la Défense nationale,
et des Forces armées,*
Pierre KÆNIG.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*

Pierre PFLIMLIN.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Secrétaire d'Etat aux Finances
et aux Affaires économiques.*

GILBERT-JULES.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence du Conseil,
Jean MÉDECIN.



Décret n° 55-1115 du 16 août 1955 instituant un concours pour l'obtention des titres de médecin, chirurgien, pharmacien chimiste et spécialiste des hôpitaux coloniaux.

(J. O. R. F. du 20 août 1955, page 8387).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-968 du 9 juin 1948, modifié par le décret n° 50-1216 du 30 septembre 1950, instituant un concours pour l'obtention du titre de médecin des hôpitaux coloniaux, de chirurgien des hôpitaux coloniaux, de spécialiste des hôpitaux coloniaux et de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux ;

Vu le décret du 4 décembre 1950 (*Journal officiel* du 8 décembre 1950, p. 12425) instituant un concours pour l'obtention du titre de pharmacien spécialiste des hôpitaux coloniaux (1^{re} et 2^e section) ;

Vu le décret n° 54-616 du 9 juin 1954 fixant l'organisation de l'école d'application et centre d'instruction et de recherches du Service de Santé des Troupes coloniales,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué un concours pour l'obtention des titres de :

Médecin des hôpitaux coloniaux ;
Chirurgien des hôpitaux coloniaux ;
Pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux ;
Spécialiste des hôpitaux coloniaux ;
Ce concours est, en principe, annuel.

Les candidatures sont soumises à l'autorisation du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées (Direction des Troupes coloniales).

Peuvent faire acte de candidature les médecins et pharmaciens des Troupes coloniales, assistants des hôpitaux coloniaux, présents en France ou en cours de séjour métropolitain en Afrique du Nord au moment du concours et ayant accompli antérieurement deux séjours outre-mer totalisant au minimum quatre années.

Toutefois, pendant une période transitoire de trois ans à compter de la publication du présent décret, les médecins et pharmaciens des Troupes coloniales non pourvus du titre d'assistant des hôpitaux coloniaux pourront être autorisés à se présenter aux concours de médecins, chirurgiens, chimistes ou spécialistes des hôpitaux coloniaux à la condition qu'ils aient été antérieurement candidats à ces concours ou qu'ils fassent la preuve qu'ils n'ont pu se présenter aux concours antérieurs en raison des nécessités du Service général des Troupes coloniales.

Le nombre et la nature des emplois à mettre au concours sont fixés chaque année par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées (Direction des Troupes coloniales).

Les conditions et le programme du concours feront l'objet d'une instruction interministérielle.

Le titre obtenu au concours est définitivement acquis.

Art. 2. — Les spécialités suivantes sont admises :

Catégories médicales :

Pneumo-phthisiologie ;
Neuro-psychiatrie ;
Pédiatrie-puériculture ;
Dermato-vénérologie ;
Biologie médicale et laboratoire.

Catégories chirurgicales :

Neuro-chirurgie ;
Urologie ;
Gynécologie-obstétrique ;
Otorhinolaryngo-ophtalmologie ;
Stomatologie.

Catégorie électro-radiologie.

Catégories pharmacie :

Biologie et botanique ;
Biologie et zoologie.

Art. 3. — Les jurys des concours pour l'obtention des titres de médecin des hôpitaux coloniaux, de chirurgien des hôpitaux coloniaux et spécialiste des hôpitaux coloniaux sont nommés par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées (Direction des Troupes coloniales).

Ils sont présidés par un médecin général inspecteur ou un médecin général des Troupes coloniales.

Ils comprennent (suivant la nature du concours) :

Un médecin, chirurgien ou spécialiste des hôpitaux d'une ville de faculté ;
Trois médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux coloniaux.

Il est désigné en outre, pour chaque jury, un membre suppléant choisi parmi les médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux coloniaux.

A défaut de spécialistes des hôpitaux coloniaux, il sera fait appel à des médecins ou chirurgiens des hôpitaux coloniaux ou à des spécialistes des hôpitaux militaires, des hôpitaux maritimes ou de l'air.

Art. 4. — Les jurys des concours pour l'obtention des titres de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux et de pharmacien biologiste sont nommés par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées (Direction des Troupes coloniales).

Ils sont présidés par le pharmacien général des Troupes coloniales ou, à son défaut, par un pharmacien colonel des Troupes coloniales.

Ils comprennent pour la catégorie pharmacie-chimie :

Un professeur de chimie des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, désigné par le Ministre de l'Education nationale, sur la demande du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées (Direction des Troupes coloniales) ;

Deux pharmaciens chimistes des hôpitaux coloniaux ;

Un représentant du Service technique de la répression des fraudes, désigné par le Ministre de l'Agriculture, sur la demande du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées (Direction des Troupes coloniales).

Il est désigné en outre un membre suppléant pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux.

Ils comprennent pour la catégorie pharmacie-biologie :

Deux professeurs d'histoire naturelle des facultés de pharmacie ou des facultés mixtes de médecine et de pharmacie, désignés par le Ministre de l'Education nationale, sur la demande du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées (Direction des Troupes coloniales) ;

Deux pharmaciens spécialistes ou, à leur défaut, deux pharmaciens chimistes des hôpitaux coloniaux.

Il est désigné en outre un membre suppléant pharmacien spécialiste ou pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux.

A défaut de pharmacien spécialiste ou de pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux, il sera fait appel à des pharmaciens chimistes du Service de Santé militaire, de la Marine ou de l'Air.

Nul ne peut être membre ou membre suppléant dans un jury spécial s'il est parent ou allié jusqu'au sixième degré inclusivement soit d'un autre membre du jury, soit de l'un des candidats.

Art. 5. — Sont abrogés le décret n° 48-963 du 9 juin 1948 (et ses modificatifs) instituant un concours pour l'obtention du titre de médecin des hôpitaux coloniaux, de chirurgien des hôpitaux coloniaux, de spécialiste des hôpitaux coloniaux et de pharmaciens chimistes des hôpitaux coloniaux et le décret du 4 décembre 1950 (paru au *Journal officiel* du 8 décembre 1950) instituant un concours pour l'obtention du titre de pharmacien spécialiste des hôpitaux coloniaux (1^{re} et 2^e section).

Art. 6. — Le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,*
Pierre KÆNIG.

Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.

o o

Décret n° 55-1116 du 16 août 1955 instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux.

(*J. O. R. F.* du 20 août 1955, page 8288).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Sur le rapport du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées et du Ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 48-983 du 12 juin 1948, modifié par le décret n° 50-251 du 27 février 1950, instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux ;

Vu le décret n° 54-616 du 9 juin 1954 fixant l'organisation de l'Ecole d'application et centre d'instruction et de recherches du Service de Santé des Troupes coloniales,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Il est institué un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux dans les catégories :

Médecine ;
Microbiologie ;
Chirurgie générale ;
Chirurgie spéciale (otorhinolaryngo-ophtalmologie, stomatologie) ;
Electro-radiologie ;
Chimie-pharmacie.

Ce concours a lieu deux fois par an à l'Ecole d'application et centre d'instruction et de recherches du Service de Santé des Troupes coloniales à Marseille.

Peuvent seuls y prendre part, après autorisation du Ministre de la Défense nationale et des Forces armées (Direction des Troupes coloniales), les médecins et pharmaciens des Troupes coloniales de l'armée active, âgés de trente-six ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours, effectuant en France ou en Afrique du Nord un séjour métropolitain normal au moment du concours et ayant accompli au moins un séjour complet outre-mer.

Le nombre et la nature des emplois à pourvoir sont fixés chaque année par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées (Direction des Troupes coloniales).

Les conditions et le programme de chacune des catégories du concours font l'objet d'une instruction interministérielle.

Art. 2. — Les jurys des concours sont nommés par le Ministre de la Défense nationale et des Forces armées (Direction des Troupes coloniales).

Les jurys des catégories médecins, microbiologie, électro-radiologie sont présidés par un médecin général des Troupes coloniales.

Ils comprennent :

Pour la catégorie médecine.

Le professeur de clinique médicale de l'Ecole d'application et centre d'instruction et de recherches du Service de Santé des T. C. (ou l'un des agrégés de la chaire) ;

Un médecin des hôpitaux coloniaux ;

Un médecin des hôpitaux civils d'une ville de faculté.

Pour la catégorie microbiologie :

Le professeur d'épidémiologie ou d'hygiène de l'Ecole d'application et centre d'instruction et de recherches du Service de Santé des T. C. ;

Un médecin des hôpitaux coloniaux ;

Un chef de laboratoire des hôpitaux civils d'une ville de faculté.

Pour la catégorie électro-radiologie.

Le professeur de clinique chirurgicale de l'Ecole d'application et centre d'instruction et de recherches du Service de Santé des T. C. (ou l'un des agrégés de la chaire).

Un spécialiste des hôpitaux coloniaux (électro-radiologie) ;
Un électroradiologiste des hôpitaux civils d'une ville de faculté ;

Les jurys des catégories chirurgie générale et chirurgie spéciale sont présidés par un médecin général des Troupes coloniales.

Ils comprennent :

Pour la catégorie chirurgie.

Le professeur de clinique chirurgicale de l'Ecole d'application et centre d'instruction et de recherches du Service de Santé des T. C. (ou l'un des agrégés de la chaire) ;

Un chirurgien des hôpitaux coloniaux ;

Un chirurgien des hôpitaux civils d'une ville de faculté.

Pour la catégorie otorhinolaryngo-ophtalmologie :

Le professeur d'une chaire de chirurgie de l'Ecole d'application et centre d'instruction et de recherches du Service de Santé des T. C. ;

Un spécialiste des hôpitaux coloniaux (otorhinolaryngo-ophtalmologie) ;

Un spécialiste otorhinolaryngo-ophtalmologie d'une ville de faculté.

Pour la catégorie stomatologie.

Le professeur d'une chaire de chirurgie de l'Ecole d'application et centre d'instruction et de recherches du Service de Santé des T. C. ;

Un stomatologiste des hôpitaux coloniaux ;

Un stomatologiste des hôpitaux civils d'une ville de faculté.

Le jury de la catégorie pharmacie est présidé par le pharmacien général des Troupes coloniales ou, à son défaut, par un pharmacien colonel des Troupes coloniales.

Il comprend :

Le professeur de chimie-pharmacie de l'Ecole d'application et centre d'instruction et de recherches du Service de Santé des Troupes coloniales (ou l'un des agrégés de la chaire) ;

Un pharmacien chimiste des hôpitaux coloniaux ;

Un pharmacien des hôpitaux civils d'une ville de faculté.

Il est désigné, en outre, pour chaque jury, un membre suppléant choisi parmi les médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux coloniaux ou pharmaciens chimistes des hôpitaux coloniaux.

Dans les jurys, aucun juge ou suppléant ne peut être désigné s'il est parent ou allié jusqu'au sixième degré inclusivement, soit d'un autre juge, soit d'un candidat.

Dans le cas où le nombre des médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux coloniaux ou pharmaciens chimistes des hôpitaux coloniaux présents en France ne serait pas suffisant pour permettre de constituer les jurys, il pourra être fait appel à des médecins, chirurgiens ou spécialistes des hôpitaux militaires, de la Marine et de l'Air.

Art. 3. — Les candidats nommés après chaque concours bénéficient, sauf nécessité impérieuse de service, d'une distraction d'un an du tour de service outre-mer. Ils sont affectés à l'Ecole d'application et centre d'instruction et de recherches du Service de Santé des Troupes coloniales et, suivant leur catégorie, ils sont pourvus par le directeur d'emplois d'assistants, soit dans les services hospitaliers de l'hôpital militaire d'instruction Michel-Lévy, soit dans les laboratoires de microbiologie ou de chimie de l'école.

Art. 4. — A l'issue de cette année de distraction, les assistants devenus disponibles pour le service outre-mer reçoivent, chaque fois que cela est possible, un emploi d'assistant dans un hôpital colonial, un laboratoire ou un centre technique d'outre-mer.

La durée des fonctions des assistants des hôpitaux coloniaux, quelle que soit la catégorie, ne saurait être inférieure à deux ans ni excéder trois ans.

Art. 5. — Le décret n° 48-983 du 12 juin 1948, modifié par le décret n° 50-251 du 27 février 1950, instituant un concours pour la nomination à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux est abrogé.

Art. 6. — Les Ministres de la Défense nationale et des Forces armées et de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 août 1955.

Edgar FAURE.

Par le Président du Conseil des ministres :

*Le Ministre de la Défense nationale
et des Forces armées,
Pierre KÄENIG.*

*Le Ministre de la France d'outre-mer,
Pierre-Henri TEITGEN.*

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications émanant des Services publics

AVIS N° 272 DE L'OFFICE DES CHANGES relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Italie.

Le présent avis a pour objet de préciser, sur certains points, les conditions dans lesquelles s'effectueront, à compter du 22 août 1955, les règlements entre la zone franc et l'Italie. Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, toutes les dispositions des avis généraux, auxquelles le présent texte n'apporte pas de modifications.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170, modifié par l'avis n° 259.

Les instructions aux intermédiaires n° 257 et 281 sont abrogées.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Italie.

1° Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164 des comptes étrangers au nom de personnes résidant en Italie ;

2° Ces comptes, dénommés « comptes étrangers italiens », fonctionnent, d'une manière générale, dans les conditions définies par l'avis n° 164, modifié par les avis n° 195 et n° 256.

En outre, ces comptes peuvent être, sans autorisation de l'Office des Changes :

a) Crédités du produit en francs de la vente de liras italiennes sur le marché italien ;

b) Débités pour conversion en liras italiennes par vente de francs sur le marché italien.

II. — Exécution des transferts.

1° Opérations au comptant :

a) Les transferts en provenance de l'Italie sont exécutés :

Soit par vente de liras italiennes sur le marché des changes de Paris ;

Soit par achat, contre liras italiennes, sur le marché italien, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger italien ;

Soit par le débit d'un compte étranger italien ;

b) Les transferts à destination de l'Italie sont exécutés :

Soit par achat de liras italiennes sur le marché des changes de Paris ;

Soit par vente, contre liras italiennes sur le marché italien, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger italien ;

Soit par versement au crédit d'un compte étranger italien.

2° Opérations à terme :

Les opérations d'achat et de vente à terme de liras italiennes ne peuvent être exécutées que sur le marché des changes de Paris.

Jusqu'à nouvel avis, les intermédiaires agréés ne sont donc pas autorisés à assurer sur le marché italien la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de liras italiennes émanant de leur clientèle.

Pour le directeur général :

*Le directeur adjoint,
A. SALPHATI.*

AVIS DE L'OFFICE DES CHANGES N° 273 modifiant l'avis n° 272 relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Italie

Le paragraphe II (2°) de l'avis n° 272 relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Italie, est abrogé et remplacé par le texte suivant :

2° Opérations à terme.

« Les intermédiaires agréés sont habilités, à compter du 1^{er} septembre 1955, à exécuter soit sur le marché des changes de Paris, soit sur le marché italien, les ordres d'achat ou de vente à terme de liras italiennes dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés, à compter de cette date, à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de liras italiennes émanant de leur clientèle.

Soit sur le marché des changes de Paris, auprès d'un autre intermédiaire agréé ;

Soit sur le marché italien auprès d'une banque italienne spécialement habilitée. »

CONVENTION COLLECTIVE

DU TRAVAIL DES ENTREPRISES DU BATIMENT
ET DES TRAVAUX PUBLICS DE L'OUBANGUI-CHARI

Une convention collective du Travail des Entreprises du bâtiment et des travaux publics de l'Oubangui-Chari a été signée, en ce qui concerne les dispositions générales applicables à toutes les catégories professionnelles et l'annexe I relative au règlement intérieur-type, le 11 juillet 1955, l'annexe II, afférente à la classification du personnel ouvrier, le 5 août 1955, entre le Syndicat des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de l'Oubangui-Chari, d'une part, et les syndicats des travailleurs du bâtiment et des travaux publics C. G. T., C. F. T. C., C. G. T.-F. O., autonomes, ainsi que le Syndicat des cadres, agents de maîtrise et assimilés, d'autre part.

Cette convention et son annexe I ont été déposées au secrétariat du tribunal du travail de Bangui et enregistrées sous le n° 1; l'annexe II a également été déposée au secrétariat dudit Tribunal et enregistrée sous le n° 2.

Le Chef du territoire de l'Oubangui-Chari a l'intention de rendre les dispositions de cette convention et de ses deux annexes obligatoires pour tous les employeurs du territoire relevant de la branche professionnelle du bâtiment et des travaux publics.

Conformément à l'article 4 de l'arrêté général n° 3818/IGT-LS. du 1^{er} décembre 1953, les syndicats, les groupements professionnels et toutes personnes intéressées peuvent, avant l'expiration d'un délai de 30 jours, suivant la date de publication du présent avis, adresser à l'inspecteur territorial du Travail et des Lois sociales à Bangui, leurs observations et leur avis sur les clauses de la convention et sur l'opportunité de l'extension de tout ou partie de ses dispositions en considération de la situation de la branche d'activité considérée.

Les clauses de la convention et de ses deux annexes sont reproduites ci-dessous *in extenso*.

CONVENTION COLLECTIVE TERRITORIALE DE TRAVAIL DES ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS DE L'OUBANGUI-CHARI

Entre :

d'une part :

Le Syndicat des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics de l'Oubangui-Chari.

d'autre part :

Le Syndicat des travailleurs du bâtiment et des travaux publics rattaché à l'Union territoriale des syndicats C. F. T. C. de l'Oubangui-Chari ;

Le Syndicat des travailleurs du bâtiment et des travaux publics rattaché à l'Union territoriale des syndicats C. G. T. de l'Oubangui-Chari ;

Le Syndicat des travailleurs du bâtiment et des travaux publics rattaché à l'Union territoriale des syndicats C.G.T.-F. O. de l'Oubangui-Chari ;

Le Syndicat autonome de l'Oubangui-Chari ;

Le Syndicat des cadres, agents de maîtrise et assimilés de l'Oubangui-Chari.

Il a été convenu ce qui suit :

A. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — La présente convention règle les rapports de travail entre les employeurs et les travailleurs des deux sexes dans les entreprises installées dans le territoire de l'Oubangui-Chari, dont l'activité ressortit aux bâtiments, travaux publics et activités connexes.

Par activités connexes, il faut entendre toutes activités ressortissant du bâtiment et des travaux publics comme des entreprises de carrelage et de revêtement, de charpente et de menuiseries métalliques ou de bois, de plomberie et sanitaire, d'électricité, de peinture vitrerie, et concourant à l'exécution des travaux de construction.

Des conventions annexes fixeront les conditions particulières de travail des différentes catégories de travailleurs.

Annexe I. — Règlement intérieur type.

A. — Annexe II. — A. — Classification du personnel ouvrier;

B. — Classification du personnel employés ;

C. — Classification du personnel techniciens, agents de maîtrise et assimilés ;

D. — Classification du personnel ingénieurs et cadres.

Annexe III. — Conditions particulières applicables aux bénéficiaires des dispositions de l'article 94, 1^{er} alinéa du Code du travail d'outre-mer.

Dans chaque établissement constituant ou non une entreprise, l'ensemble des travailleurs est soumis aux obligations de la convention collective régissant les principales activités dudit établissement.

Art. 2. — La présente convention qui prendra effet du lendemain du jour de son dépôt au secrétariat du Tribunal du travail de Bangui par la partie la plus diligente se substitue à tous accords particuliers antérieurs. Elle ne peut en aucun cas, être la cause d'une réduction des avantages acquis individuellement sur le plan des entreprises. Les dispositions de la présente convention remplacent les clauses des contrats individuels existant lorsque ces clauses sont moins avantageuses ou équivalentes pour les travailleurs qui en bénéficient.

Art. 3. — La présente convention est à durée indéterminée. Elle pourra être révisée ou modifiée dans les conditions fixées par la loi et les règlements en vigueur dans le territoire.

Elle pourra dans les mêmes conditions, être dénoncée en partie ou en totalité, au plus tôt un an après sa signature, sous réserve d'un préavis de trois mois. La partie qui dénonce la convention collective doit accompagner sa lettre de préavis d'un projet de modification visant tout ou partie du texte existant.

Les modifications qui pourraient intervenir, en ce qui concerne la classification des emplois, n'entraîneront pas nécessairement la révision des autres dispositions de la présente convention.

Tout employeur ou tout syndicat qui n'est pas partie à la présente convention pourra y adhérer ultérieurement dans les conditions fixées par l'arrêté général du 1^{er} décembre 1953.

B. — Droit syndical.

Art. 4. — Les deux parties contractantes reconnaissent à tous la liberté d'opinion politique et religieuse. Elles reconnaissent, aussi bien pour les employeurs que pour les travailleurs, le droit de s'associer pour la défense des intérêts afférents à leurs conditions respectives conformément aux dispositions du titre 2 du Code du travail d'outre-mer, et d'adhérer librement aux syndicats ainsi constitués.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat professionnel, à un parti politique ou à une confession religieuse pour arrêter leurs décisions, en ce qui concerne l'embauchage, les augmentations de salaires, l'avancement, la conduite et la répartition du travail, les mesures de discipline ou de congédiement.

Les travailleurs s'engagent, de leur côté, à respecter la liberté d'opinion, à n'exercer aucune pression tendant à gêner, soit l'exercice du droit syndical, soit l'entière liberté du travail, soit l'exercice du droit de propriété.

Les deux parties contractantes, considérant que l'entreprise est essentiellement un lieu de travail, veilleront à la stricte observation des engagements ci-dessus et s'emploieront auprès de leurs adhérents respectifs à en assurer le respect intégral.

Les contestations qui naîtraient des dispositions ci-dessus seront soumises à l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du ressort, sans préjudice pour cela du droit de la partie lésée d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois, règlements et usages, notamment à ceux codifiés dans la présente convention.

Art. 5. — Dans chaque établissement les informations syndicales dépourvues de caractère politique ou de polémique pourront, moyennant l'accord préalable de la Direction, donné dans les 24 heures de la demande pour Bangui, et dans les trois jours pour le reste du territoire, figurer sur un panneau d'affichage spécialement prévu à cet effet.

Aucun autre document ne pourra être affiché en dehors du panneau d'affichage ou distribué à l'intérieur de l'entreprise.

C. — *Délégués du Personnel.*

Art. 6. — La nomination, la durée des fonctions et les attributions des délégués sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Dans les établissements comptant de 11 à 20 travailleurs il sera élu un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Art. 7. — Les membres du personnel ont la faculté de présenter eux-mêmes leurs propres réclamations à leurs chefs ou à la Direction de leur entreprise.

Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité qu'ils ont de faire présenter ces réclamations par les délégués du personnel s'ils préfèrent cette procédure.

Art. 8. — Les mesures prévues en cas de licenciement d'un délégué par l'article 167 du Code du travail outre-mer sont étendues aux candidats présentés par les organisations syndicales pendant la période comprise entre le dépôt des candidatures et la date de l'élection.

Les dites mesures sont maintenues en faveur des délégués dont le mandat est expiré jusqu'au moment où il est procédé à de nouvelles élections.

D. — *Embauchage.*

Art. 9. — Les conditions d'embauchage sont fixées conformément aux lois et arrêtés en vigueur.

Les employeurs pourront notifier à l'Office de la main-d'œuvre ou à l'Inspection territoriale du Travail habilitée à recevoir ces notifications, les emplois vacants dans les entreprises.

Ils peuvent procéder au recrutement du personnel soit directement, soit en faisant appel aux organisations syndicales ouvrières signataires de la présente convention, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Les employeurs doivent conformément à la législation en vigueur aviser l'Office de la main-d'œuvre avant qu'un embauchage soit considéré comme définitif.

En cas de réembauchage, même dans une filiale ou dans un quelconque établissement de l'entreprise, les travailleurs qui auraient été licenciés précédemment pour manque de travail auront une priorité de réembauchage en s'efforçant de respecter l'ordre inverse de celui prévu par les textes visant les licenciements collectifs.

Les travailleurs, quels qu'ils soient, conservent le bénéfice des avantages qu'ils avaient acquis au moment du licenciement, sauf dans le cas où le licenciement a été fait pour faute lourde.

Lors de son entrée dans l'établissement, toute personne embauchée prendra connaissance du texte de la convention collective.

Lors de son entrée dans l'établissement, le nouvel embauché reçoit au moins le salaire minimum de la catégorie professionnelle correspondant au poste de travail pour lequel il est engagé.

La période d'essai est fixée à huit jours ouvrables pour le personnel manœuvres spécialisés et ouvrier rémunéré à l'heure ou à la journée, à un mois pour les employés et à trois mois pour les techniciens, agents de maîtrise et assimilés, ingénieurs et cadres et bénéficiaires des dispositions de l'article 94, 1^{er} alinéa du Code du travail d'outre-mer. Pendant cette période, le contrat pourra être rompu à tout moment par l'une ou l'autre des parties, avec préavis d'une heure.

A la fin de la période d'essai et dans le cas d'embauchage définitif, il sera remis au travailleur un duplicata de la fiche constituant la deuxième partie du registre d'employeur prévue à l'article 3 de l'arrêté général 3018 du 29 septembre 1953 ou un document comportant les mêmes renseignements.

Le document remis comportera la mention « Convention collective du bâtiment et des travaux publics de l'Oubangui-Chari en date du..... »

Le premier bulletin de paye délivré après l'entrée en vigueur ne la présente convention tiendra lieu du document susvisé pour les travailleurs en service dans les entreprises.

Le bulletin de paye fera foi des modifications apportées aux conditions de travail fixées par les précédents documents.

Art. 10. — Tout travailleur devra subir préalablement à l'embauchage définitif et à l'expiration de la période d'essai, un examen médical permettant d'apprécier l'aptitude physique de l'intéressé à occuper les fonctions auxquelles il est destiné. Cet examen sera aux frais de l'employeur.

E. — *Durée et conditions du travail.*

Art. 11. — Les jours et heures de travail sont fixés par le règlement intérieur de l'établissement selon la législation en vigueur.

Toutes les modifications aux horaires normaux du travail pourra donner lieu à la consultation préalable des délégués du personnel.

Pour les travaux de routes, ainsi que pour les chantiers où le travail s'effectue en plein air, la durée hebdomadaire du travail est fixée forfaitairement en récupération des interruptions de travail pour intempéries à 45 heures équivalant à 40 heures de travail effectif. Les journées où le travail sera interrompu collectivement pour cette cause seront pointées et payées.

Art. 12. — Les entreprises se réservent le droit de faire effectuer au-delà de l'horaire légal des heures supplémentaires dans les limites fixées par la législation en vigueur. Ces heures supplémentaires seront rémunérées conformément aux arrêtés locaux et auront le même caractère obligatoire que les heures normales de travail.

F. — *Classification du personnel.*

Art. 13. — Les emplois existant dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics de l'Oubangui-Chari font l'objet des classifications annexées à la présente convention.

Art. 14. — Le salaire de chaque travailleur est déterminé en fonction de l'emploi qui lui est attribué.

Le salaire attaché à la 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon de la classification du personnel ouvrier dans une zone considérée est égal au salaire minimum interprofessionnel garanti des travailleurs des professions non agricoles de cette zone.

Les jeunes travailleurs seront rémunérés en fonction du poste de travail occupé, compte tenu des abattements suivants :

Jeunes travailleurs de 14 à 16 ans : 40 % ;

Jeunes travailleurs de 16 à 18 ans : 20 %.

Ces abattements seront appliqués dans le calcul des primes et indemnités qui pourraient s'ajouter au salaire des jeunes travailleurs.

A partir de 18 ans, le travailleur perçoit intégralement le salaire de sa catégorie ou de son échelon.

Lorsque les travaux que les jeunes travailleurs mariés ou non exécutent sont équivalents en quantité et en qualité à ceux effectués par les adultes, les jeunes travailleurs reçoivent la rémunération de leur catégorie, échelon ou emploi dans les mêmes conditions que les adultes.

A travail et rendement égaux, le salaire des femmes est le même que celui des hommes.

Art. 15. — Une prime d'ancienneté est attribuée à tout travailleur relevant de la présente convention et présent depuis au moins 5 ans dans la même entreprise.

Les taux de cette prime seront fixés dans les conventions annexes par catégories professionnelles.

Les périodes de congé ainsi que la durée du service militaire n'entraîneront aucune suspension du droit aux primes d'ancienneté.

Le licenciement d'un travailleur en service depuis plus de 4 ans dans une même entreprise sera obligatoirement soumis à l'Inspection du Travail avant décision définitive.

L'application de la prime d'ancienneté n'est pas rétroactive. Le travailleur apportant la preuve matérielle de son ancienneté dans la même entreprise bénéficiera de la majoration totale prévue dans les conventions annexes, à partir de la date d'application de la présente convention.

En raison du fait que les activités de la profession sont généralement discontinues, les travailleurs des chantiers bénéficient de la prime d'ancienneté lorsqu'à la suite de plusieurs embauches dans la même entreprise ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution.

Art. 16. — Lorsque le travail confié à un travailleur entraîne son déplacement provisoire et occasionnel hors du lieu d'emploi habituel, il a droit à une indemnité de panier ou de déplacement.

a) L'indemnité de panier est due à tout travailleur qu'une prolongation exceptionnelle de la durée de la journée de travail empêche de prendre un repas à l'heure habituelle.

Elle est due dès que cette prolongation est d'au moins deux heures. Elle est égale à une fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti ;

b) L'indemnité de déplacement est fixée comme suit : Elle est égale à une fois le salaire horaire minimum de la catégorie professionnelle du travailleur lorsque le déplacement entraîne la prise d'un repas principal hors de la localité où le travailleur exerce normalement son activité avec un minimum de versement égal à 3 fois le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti.

Elle est égale à deux fois le salaire horaire minimum de la catégorie professionnelle du travailleur lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux hors de la localité où le travailleur exerce normalement son activité, avec un minimum de versement égal à six fois le salaire minimum interprofessionnel garanti.

Elle est égale à trois fois le salaire horaire minimum de la catégorie professionnelle du travailleur lorsque le déplacement entraîne la prise de deux repas principaux et le couchage hors de la localité où le travailleur exerce normalement son activité avec un minimum de versement égal à neuf fois le salaire minimum interprofessionnel garanti.

L'indemnité de déplacement n'est pas due lorsque ces prestations sont fournies en nature, ou lorsqu'il s'agit d'un exercice normal de la fonction dans un chantier itinérant.

Art. 17. — Les travaux dangereux, pénibles et insalubres sont déterminés par le directeur de l'entreprise en accord avec les délégués du personnel.

L'exécution de ces travaux donne lieu au paiement d'une prime dont le taux varie de 10 à 50 % du salaire.

Ce pourcentage est déterminé par le chef d'entreprise.

En cas de désaccord, l'arbitrage de la Commission de contrôle prévue à l'article 19 ci-après peut être demandé.

Art. 18. — Le classement du travailleur est fonction de l'emploi qu'il occupe au sein de l'entreprise.

G. — Changement de catégorie ou d'échelon.

Art. 19. — Tout travailleur contestant la classification professionnelle du poste qu'il occupe a le droit de demander à son employeur la convocation d'une commission de contrôle de cette classification. L'employeur est tenu de lui donner satisfaction après qu'auront été épuisés tous les moyens de règlement à l'amiable et en particulier après intervention des délégués du personnel.

Il est constitué une commission de contrôle pour chacune des catégories professionnelles précisées dans l'annexe II de la présente convention. Les membres de la commission d'une catégorie professionnelle déterminée doivent obligatoirement être choisis parmi les employeurs et les travailleurs de cette catégorie professionnelle.

Elle est composée de deux membres représentant l'un le Syndicat des entrepreneurs, l'autre l'un des syndicats de travailleurs signataires de la présente convention et présidée par un expert de la profession admis par les deux parties contractantes ou à défaut par l'inspecteur du Travail et des Lois sociales ou son délégué.

L'inspecteur du Travail et des Lois sociales convoque la commission.

Le président et les membres ont voix délibérative.

Le rôle de la commission consiste à prendre une décision sur l'objet du litige. Cette décision est immédiatement exécutoire.

La liste des experts est établie tous les ans par les deux parties contractantes de la présente convention.

Art. 20. — Tout travailleur assurant l'intérim d'un poste supérieur à celui qu'il occupe normalement pendant une durée continue supérieure à quinze jours, sauf pour l'apprentissage à ce poste pouvant faire l'objet d'un contrat particulier, percevra une indemnité égale au minimum à la moitié de la différence entre son salaire réel et le salaire qu'il aurait perçu s'il était titulaire dans l'emploi dont il assure l'intérim.

La durée de l'intérim ne peut être supérieure à trois mois sauf pour cause de congé ou de maladie du titulaire du poste; dans ces deux cas, elle ne pourra excéder six mois.

Cette indemnité est due à partir du premier jour de l'intérim et payée à partir de la première paye qui en suit le début.

H. — Congés.

Art. 21. — Les travailleurs bénéficient de congés payés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'ouverture du droit aux congés payés est acquise à tout travailleur ayant effectué 240 jours de travail effectif dans l'année ou un minimum de 20 jours pour chaque mois de présence.

La durée du congé réglementaire est augmentée d'un jour ouvrable après chaque période complète de 5 ans de service.

L'ordre du départ en congé doit être communiqué à chaque travailleur ayant droit avant son départ et affiché dans les bureaux, ateliers et chantiers. Il est fixé par l'employeur en tenant compte si possible des désirs du travailleur, sauf congé général pour fermeture de l'entreprise.

La date normale de départ en congé peut être anticipée ou retardée d'une période qui ne peut être supérieure à trois mois, sauf accord du bénéficiaire constaté par écrit.

Les congés payés ne peuvent être supprimés contre l'octroi d'une indemnité compensatrice.

Art. 22. — Les droits au congé des travailleurs bénéficiaires des dispositions de l'article 94, 1^{er} et 2^e alinéas du Code du travail d'outre-mer font l'objet d'une annexe à la présente convention.

Art. 23. — En cas de mariage d'un travailleur ou de naissance d'un enfant légitime, le travailleur pourra bénéficier d'un congé payé de deux jours sur production d'un document délivré par l'officier de l'Etat-civil. Si la preuve ne peut être fournie, les absences seront déduites de la durée normale du congé payé réglementaire.

En cas de décès d'un conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant en ligne directe, du mariage d'un enfant, le travailleur bénéficie sur sa demande justifiée d'une permission exceptionnelle de deux jours. Les journées ainsi perdues seront retenues sauf dispositions bienveillantes de l'employeur.

Art. 24. — Dans la limite de quatre jours ouvrables par an, des autorisations d'absence non payées pourront être accordées à certains salariés mandatés pour assister aux réunions statutaires des organisations syndicales moyennant une demande écrite de celle-ci présentée quinze jours au moins avant la date d'absence prévue.

Ce délai pourra être étendu dans les cas de déplacement hors du territoire.

Le nombre de salariés mandatés pouvant bénéficier des dispositions ci-dessus pour une même réunion statutaire ne pourra excéder le nombre des délégués titulaires de l'entreprise à laquelle il appartient.

Les salariés devant participer aux travaux des commissions de contrôle et des commissions mixtes paritaires pourront obtenir pour siéger à ces commissions des autorisations d'absence payées comme temps de travail sur justification préalable.

Art. 25. — Pour les travailleurs payés à l'heure ou à la journée les jours fériés légaux seront récupérables à la diligence des employeurs. Par exception pour l'Oubangui-Chari la journée du 28 août sera considérée comme jour férié.

La journée du 1^{er} mai sera chômée et payée.

Les heures éventuellement récupérées auront le même caractère obligatoire que les heures normales de travail.

I. — Protection sociale.

Art. 26. — Les accidents du travail et maladies professionnelles survenant au personnel des entreprises seront déclarés et réparés selon les règlements en vigueur dans le territoire conformément aux modalités prévues par la circulaire n° 653/IGR du 23 septembre 1954 et tous actes modificatifs subséquents.

Art. 27. — Les établissements sont tenus de se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Les délégués du personnel veillent à l'aération et à la propreté des locaux mis à la disposition du personnel, tels que vestiaires, réfectoires, lavabos, etc.

Art. 28. — Le travailleur a le droit aux soins médicaux dans les limites fixées par l'arrêté général n° 3773/IGRLS. du 26 novembre 1954.

J. — Suspension du contrat de travail.

Art. 29. — Tout salarié qui ne peut se rendre à son travail pour quelque cause que ce soit doit, sauf en cas d'impossibilité absolue, en avvertir l'employeur dès que possible et au plus tard dans les 48 heures, par lettre, télégramme, téléphone ou tout autre moyen, en indiquant le motif de l'absence et sa durée probable.

En cas d'absence prévisible, le salarié doit en avvertir son employeur.

Les absences régulièrement notifiées d'une durée inférieure ou égale à deux journées de travail n'entraînent que la suspension du contrat.

Il en est de même pour les absences supérieures à deux journées de travail mais seulement si elles sont valablement notifiées, motivées et non répétées abusivement.

Si à l'expiration de cette période fixée à huit jours au maximum le salarié ne reprend pas son travail ou ne produit pas un certificat de prolongation, l'absence est considérée comme non justifiée et sanctionnée par la rupture du contrat.

Art. 30. — En cas de maladie de longue durée se prolongeant au-delà de six mois, l'employeur qui se trouve obligé de remplacer le travailleur malade doit notifier à ce dernier la rupture du contrat. Cette notification doit être faite par lettre recommandée ou tout autre moyen de preuve.

Au cas où le contrat de travail se trouverait rompu dans les conditions indiquées ci-dessus, l'employeur doit faire parvenir au travailleur malade les sommes auxquelles il pourrait avoir droit et un certificat de travail.

Art. 31. — Dans le cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, le licenciement peut intervenir dans les mêmes conditions que pour la maladie. Mais le délai de six mois fixé par l'article 47 du Code du travail est prolongé jusqu'à expiration de la durée d'incapacité temporaire.

En cas d'incapacité permanente ne permettant pas à l'accidenté de reprendre son emploi antérieur, l'employeur, au retour du salarié, s'efforcera de lui procurer un autre emploi dans l'entreprise.

Art. 32. — Les périodes militaire n'entraînent que la suspension du contrat. L'appel et le rappel sous les drapeaux sont réglés par la législation en vigueur (priorité de réembauchage).

Au cas où la réintégration ne pourrait s'effectuer dans l'entreprise elle-même, les organisations syndicales patronales s'efforceront de faciliter un embauchage dans la profession.

K. — Résiliation du contrat de travail.

Art. 33. — a) Le licenciement doit, en principe, faire l'objet d'une lettre recommandée comportant éventuellement le ou les motifs du licenciement.

Il pourra toutefois être notifié verbalement. Dans ce cas, l'employeur demandera au salarié de lui donner acte de ce licenciement, par exemple, en apposant sa signature à côté de celle de l'employeur sur une formule ainsi conçue :

«..... le..... 19....., la firme..... informe ce jour..... M. ou Mme..... de son licenciement (éventuellement) pour le motif suivant.....»

En cas de fin de chantier, le licenciement sera valable s'il est annoncé par affichage collectif sur le chantier avec lecture par le délégué du personnel dans le délai de préavis prévu.

b) Dans le cas de résiliation du contrat par le salarié, celui-ci en avisera l'employeur par écrit. A défaut, l'employeur demandera au salarié d'apposer sa signature, par exemple sur la formule ainsi conçue.

«..... le..... 19..... M. ou Mme..... signifie ce jour..... à la firme..... la résiliation de son contrat de travail.»

c) Dans les deux cas, l'employeur délivrera au travailleur un certificat portant les mentions prévues à l'article 51 du Code du travail outre-mer.

Art. 34. — En cas de résiliation du contrat intervenu après expiration de la période d'essai, la durée du préavis réciproque sera au moins égale à la période d'essai.

Toutefois, en ce qui concerne le manœuvre 1^{re} catégorie qui n'est pas soumis à une période d'essai, le droit au préavis minimum de huit jours ne sera acquis qu'après une période de trois mois dans l'entreprise.

Art. 35. — Les obligations nées du contrat de travail doivent être rigoureusement remplies par les deux parties pendant le préavis, conformément à l'article 39 du Code du travail d'outre-mer.

Toutefois, en cas de licenciement collectif, les heures de liberté en vue de la recherche d'un autre emploi seront prises en même temps par l'ensemble du personnel, après accord de l'employeur et des délégués du personnel.

Art. 36. — Dans le cas d'inobservation totale ou partielle du préavis par l'une des deux parties, celle-ci devra à l'autre une indemnité égale au salaire qu'aurait perçu le salarié s'il avait continué à travailler, les bases étant : d'une part, l'horaire prévisible du personnel de même emploi, d'autre part, pour les ouvriers à l'heure, leur salaire horaire.

Art. 37. — En cas de réduction d'activité ou de réorganisation de l'entreprise entraînant des mesures de licenciements collectifs l'employeur établit et communique au moins huit jours à l'avance à l'Inspection du Travail, et aux délégués du personnel, l'ordre des licenciements pour chaque catégorie du personnel en tenant compte des trois facteurs : qualités professionnelles, ancienneté dans l'entreprise, charges de famille.

Une catégorie comprend tous les salariés pouvant être remplacés l'un par l'autre à des postes de travail équivalents. Dans les entreprises composées de plusieurs établissements

ou chantiers situés dans une même agglomération, l'ordre des licenciements tiendra compte des mutations possibles entre ces établissements ou chantiers.

Art. 38. — Une indemnité de licenciement distincte du préavis sera accordée au travailleur licencié après une présence continue chez l'employeur égale ou supérieure à cinq années.

Cette indemnité sera égale au minimum :

Pour une ancienneté de 5 à 10 ans : à 5 heures de salaire par année de présence ;

Pour une ancienneté de 10 ans et plus : à un demi-mois de salaire.

Pour une ancienneté de 15 ans et plus, et pour tous travailleurs âgés de 55 ans ou plus : à un mois de salaire majoré de 20 %.

Le salaire s'entend du salaire horaire de base de la catégorie de l'intéressé.

Le travailleur ne pourra prétendre au versement de cette indemnité lorsque le licenciement sera motivé par une faute lourde.

Sera assimilé à une faute lourde en ce qui concerne l'octroi de l'indemnité de licenciement, le fait pour un travailleur, d'avoir reçu au cours des douze derniers mois, deux mises à pied pour faute définie dans le règlement intérieur de l'entreprise.

Sera également assimilé à une faute lourde tout fait manifestant la volonté de nuire ou de provoquer le licenciement.

Tout travailleur âgé de 45 ans ou plus et ayant dix ans de présence ou plus dans l'entreprise, qui quittera son emploi pour raison de santé dûment constatée par un certificat médical du médecin de l'entreprise percevra une indemnité de cessation de fonctions égale à l'indemnité de licenciement à laquelle il pouvait prétendre en cas de licenciement.

En raison du fait que les activités de la profession sont généralement discontinues, les travailleurs des chantiers bénéficient de l'indemnité de licenciement lorsqu'à la suite de plusieurs embauches dans la même entreprise, ils atteignent la durée de présence nécessaire à son attribution. Ils pourront opter à ce moment pour le règlement de l'indemnité ou pour continuer à cumuler leur ancienneté.

L. — Mesures disciplinaires.

Art. 39. — Les sanctions disciplinaires sont les suivantes, par ordre de gravité, à l'exclusion de toute amende ou autre pénalité :

Réprimande verbale ;

Avertissement écrit ;

Blâme écrit ;

Mise à pied sans salaire pour une durée de un à huit jours ;

Licenciement sans indemnité notifié par écrit.

Les deux premières sanctions sont prononcées par le chef de service, d'atelier ou de chantier, les trois dernières par le chef d'entreprise ou d'établissement.

Le travailleur peut fournir des explications écrites qui sont jointes à son dossier ou demander à être entendu en présence d'un délégué du personnel.

M. — Règlement intérieur.

Art. 40. — Les règlements intérieurs des entreprises doivent contenir les dispositions générales insérées dans le règlement intérieur type annexé à la présente convention.

Ils peuvent contenir des dispositions particulières à chaque entreprise. Aucune de ces dispositions ne peut être contraire à celles contenues dans la présente convention.

N. — Différends collectifs du travail.

Art. 41. — Les différends collectifs sont régis par les articles 209 à 213 bis du Code du travail.

Bangui, le 11 juillet 1955.

ANNEXE N° I

RÈGLEMENT INTÉRIEUR TYPE

1. — Dispositions générales.

I-1 — Le présent règlement est destiné à porter à la connaissance des salariés les règles en vigueur dans l'entreprise sur les conditions d'embauche et d'emploi du personnel ainsi qu'en matière d'hygiène et de sécurité et d'organisation technique du travail.

- 1-2 — Tous les salariés de l'entreprise, quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent, sont tenus de se conformer aux prescriptions de ce règlement.

2. — *Embauche.*

- 2-1 — L'embauchage est soumis aux dispositions de la convention collective du bâtiment et des travaux publics en date du.....
- 2-2 — Les demandes d'emploi sont reçues chaque jour de..... à.....
- 2-3 — Le salarié embauché doit produire une pièce d'identité et sa carte de travail. S'il ne possède pas de carte de travail il doit en être établi une à son nom par l'Office de la main-d'œuvre.
- 2-4 — Le salarié doit faire connaître ses nom, adresse, nationalité, âge, qualification professionnelle ou métier exercé et éventuellement l'adresse du précédent employeur et produire les certificats de travail délivrés par les précédents employeurs.
- 2-5 — Le salarié doit également justifier de son domicile ou de sa résidence et signaler sans délai tout changement de domicile ou de résidence se produisant ultérieurement.
- 2-6 — Les apprentis ayant un contrat dans une autre entreprise ne pourront être embauchés que si leur contrat a été résilié.
Il leur appartient d'en apporter la preuve.
- 2-7 — Si le salarié est marié, il doit également faire connaître les nom et prénoms de son épouse et éventuellement de chacun de ses enfants mineurs légalement à sa charge.
- 2-8 — Le salarié est également invité à faire connaître la personne à prévenir en cas d'accident grave.

3. — *Durée du travail.*

- 3-1 — La durée hebdomadaire du travail est fixée à.... heures.
Le travail s'effectue du..... au.....
- 3-11 — Le matin de..... heures, à..... heures.
- 3-12 — L'après-midi de..... heures, à..... heures.
- 3-2 — Conformément à la législation en vigueur la durée du travail s'entend du travail effectif à l'exclusion du temps passé à d'autres occupations, telles que l'habillage ou le casse-croûte.
- 3-21 — (Facultatif) A l'effet de permettre aux travailleurs de se restaurer un arrêt est prévu dans le travail de..... heures, à..... heures.
- 3-3 — Le personnel doit se trouver à son poste aux heures fixées pour le début et la fin du travail.
- 3-41 — Les heures de travail effectuées dans la semaine après la.....^e heures sont rémunérées sur la base du salaire horaire normal majoré de..... %.
- 3-42 — Les heures de travail effectuées les jours fériés et le dimanche sont rémunérées sur la base du salaire horaire normal majoré de..... %.
- 3-43 — Les heures supplémentaires effectuées de nuit le dimanche ou les jours fériés donnent lieu à une majoration de..... %.
- 3-44 — (Facultatif) Les heures supplémentaires ne seront payées que si elles ont été effectuées à la suite d'un ordre écrit délivré par le chef d'atelier ou de chantier.
- 3-5 — Le jour de repos hebdomadaire est fixé au.....

4. — *Modalités de la paye.*

- 4-1 — Les salaires sont payés chaque.....
(soit deux fois par mois, soit une fois par mois).
- 4-2 — Au moment de la paie, il est remis aux intéressés un bulletin de paye comportant les mentions prescrites par les textes en vigueur.
- 4-3 — Les travailleurs absents le jour de la paie peuvent retirer leur salaire pendant les heures d'ouverture de la caisse de l'entreprise ou donner procuration à cet effet.
- 4-4 — Les réclamations ne seront reçues qu'aussitôt après la remise de la paie et du bulletin de paie.

- 4-5 — Toute réclamation contre le calcul des salaires doit être présentée avant l'expiration du troisième jour suivant le jour de la paie.

5. — *Organisation du travail.*

- 5-1 — *Pointage et contrôle à la sortie.*
- 5-11 — Le commencement et la fin de chaque séance de travail ainsi que chaque arrêt sont annoncés par.....
- 5-12 — Tout travailleur est tenu, avant de prendre son travail, de se présenter au préposé de l'employeur chargé d'effectuer le pointage.
- 5-13 — Il est formellement interdit de pointer pour une autre personne.
- 5-14 — Les retardataires devront se présenter immédiatement au préposé chargé du pointage et faire connaître le motif de leur retard.
- 5-15 — Les travailleurs doivent sortir en bon ordre et se prêter aux opérations de contrôle (vérification des paquets, fouilles) qui leur sont demandées le cas échéant.
- 5-2 — *Entretien des outils et des machines.*
- 5-21 — Il est dressé un inventaire chiffré en valeur de l'outillage confié à chaque salarié par l'entreprise. Cet inventaire sera signé des deux parties. Il en sera de même des outils qui lui seront confiés par la suite.
- 5-22 — Toute disparition d'outil devra être signalée immédiatement au chef de service ou de chantier.
- 5-23 — Le travailleur doit tenir sa machine et sa place en constant état de propreté.
- 5-24 — Les travailleurs utilisant une machine (machine à écrire, téléphone, engins, etc.) doivent signaler à leur chef direct les arrêts constatés dans le fonctionnement de leur machine dès qu'ils se produisent.
- 5-3 — *Obligations du personnel.*

Le personnel est tenu :

- 5-31 — De se conformer strictement aux instructions verbales ou écrites qu'il reçoit ainsi qu'aux prescriptions de sécurité.
- 5-32 — De ne pas s'éloigner de son poste sans motif justifié et sans autorisation au cours des séances de travail.
- 5-33 — D'observer une discrétion absolue sur tout ce qui a trait aux opérations effectuées par l'établissement quelle que soit la nature de ces opérations.
- 5-4 — *Il est formellement interdit au personnel :*
- 5-4-01 — D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- 5-4-02 — D'introduire des boissons alcoolisées.
- 5-4-03 — De prendre ses repas sur les lieux de travail sans autorisation de l'employeur.
- 5-4-04 — De fumer dans les endroits prohibés par l'entreprise.
- 5-4-05 — De lire pendant le travail.
- 5-4-06 — De dormir sur les lieux de travail.
- 5-4-07 — De sortir de l'entreprise sans autorisation préalable.
- 5-4-08 — De rester dans l'enceinte de l'entreprise après l'heure fixée pour le départ.
- 5-4-09 — D'introduire sur les lieux de travail des personnes étrangères à l'entreprise.
- 5-4-10 — De faire des quêtes sans autorisation.
- 5-4-11 — D'exercer toute pression sur le personnel pour faire obstacle à la liberté du travail ou à la liberté syndicale, politique ou religieuse.
- 5-4-12 — De faire, de laisser faire ou de susciter tout acte de nature à troubler la bonne harmonie du personnel.
- 5-4-13 — De causer du désordre d'une façon quelconque.
- 5-4-14 — D'emporter de l'entreprise, sans autorisation des objets, matières, ou documents appartenant à l'entreprise.

- 5-4-15 — De descendre sur un échafaudage en sautant d'un point plus élevé.
- 5-4-16 — De jeter des déblais ou gravats sans avoir averti ses voisins au préalable.
- 5-4-17 — De supprimer les éléments de protection (garde-corps, etc.) sauf dans le cas d'un travail déterminé; dans ce cas, les éléments de protection devront être rétablis immédiatement.
- 5-4-18 — De toucher aux appareils électriques, sauf instructions des chefs directs.
- 5-4-19 — De nettoyer les machines en marche.
- 5-4-20 — De graisser les transmissions et engrenages en marche.
- 5-4-21 — De monter et démonter les courroies pendant la marche des transmissions.
- 5-4-22 — De se servir sans en avoir reçu l'ordre des machines qui ne lui sont pas normalement attribuées.
- 5-4-23 — De faire un travail autre que celui qui est commandé ou de modifier les conditions prescrites pour les travaux.

6. — Discipline de travail.

- 6-1 — Les sanctions de la faute commise sont celles énumérées à l'article 39 de la convention.
- 6-2 — Elles sont infligées dans les conditions ci-après.
- 6-21 — Réprimande verbale en cas de :
- 6-211 — Retard à l'arrivée.
- 6-212 — Travail au ralenti.
- 6-213 — Mauvaise exécution du travail.
- 6-22 — Avertissement écrit en cas de :
- 6-221 — Retard à l'arrivée répété.
- 6-222 — Travail au ralenti répété.
- 6-223 — Mauvaise exécution du travail répétée.
- 6-23 — Blâme écrit en cas de :
- 6-231 — Suspension du travail.
- 6-232 — Abandon de poste du travail sans motif justifié.
- 6-233 — Infraction à la discipline ou à la morale.
- 6-234 — Infraction aux règles d'hygiène ou de sécurité.
- 6-24 — Mise à pied sans salaire pour une durée de un à huit jours en cas de :
- 6-241 — Trois avertissements écrits dans l'année.
- 6-242 — Deux blâmes écrits dans l'année.
- 6-243 — Introduction dans l'établissement de toute marchandise ou denrée destinée à être vendue.
- 6-244 — Rixe dans l'établissement.
- 6-245 — Absences non motivées répétées ou prolongées.
- 6-25 — Licenciement immédiat sans préavis en cas de :
- 6-251 — Deux mises à pied dans l'année.
- 6-252 — Insubordination caractérisée ou manque de respect grave envers le personnel dirigeant ou de maîtrise.
- 6-253 — Réduction volontaire de la production.
- 6-254 — Vol au préjudice des autres salariés.
- 6-255 — Détournement d'objets, outils ou instruments.
- 6-256 — Iétérioration du matériel de l'entreprise.
- 6-257 — Prolongation non justifiée des congés payés.

7. — Hygiène et sécurité.

- 7-1 — Le personnel s'engage à respecter les prescriptions réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.
- 7-2 — Il dispose des vestiaires nécessaires au dépôt de ses effets et outils personnels ainsi que des cabinets d'aisance et de la fourniture d'eau potable.
- 7-3 — Tout accident, même de peu d'importance survenu au cours du travail, doit être immédiatement signalé au chef direct de l'intéressé et porté sur un registre des accidents afin de donner lieu aux déclarations prescrites par la loi.
- 7-4 — Tout travailleur malade doit se faire inscrire sur cahier de visite lors du pointage du matin.

8. — Requêtes et réclamations.

- 8-1 — L'employeur reçoit individuellement les travailleurs sur demande écrite devant préciser le motif de la visite.

9. — Publication.

- 9-1 — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 3815/IGT. du 1^{er} décembre 1953, fixant les modalités de communication de dépôt et d'affichage des règlements intérieurs, le présent règlement a été soumis pour avis aux délégués du personnel (là où il en existe).
- 9-2 — Deux exemplaires ont été déposés à l'Inspection du Travail et des Lois sociales.
- 9-3 — Le présent règlement entrera en vigueur trois jours après son affichage.

ANNEXE II

A. — CLASSIFICATION DU PERSONNEL OUVRIER

I. — Classification proprement dite

1^{re} CATEGORIE : Manœuvre.

1^{er} échelon : manœuvre ordinaire (M1) :

Emploi comportant l'exécution de travaux très simples n'exigeant pas d'aptitude particulière et accessibles sans adaptation préalable.

Balayeur à la main.

Boy-chauffeur.

Canotier.

Cuisinier d'équipage.

Gardien.

Manœuvre de cour.

Service des aide-ouvriers et ouvriers chargés des différents

travaux de manipulation, roulage, transport et nettoyage.

Terrassier.

2^e échelon : M 2

Emploi comportant l'exécution de travaux de force ou effectués dans des conditions pénibles, ou l'exécution sous la direction d'aide-ouvriers et ouvriers de travaux ne nécessitant pas la connaissance d'un métier.

Chargeur de concasseur.

Conducteur d'engin mécanique fixe (bétonnière, concasseur, compresseur, machine à vibrer, etc.), n'assurant que la conduite.

Débiteur à la masse ou casseur.

Etaleur.

Gravillonneur.

Manœuvre participant au sciage et au levage des charpentes.

Manœuvre préparant le mortier.

Matelot.

Mouleur d'agglos.

Sableur.

Teneur de marteaux pneumatique ou mécanique.

Terrassier taluteur.

2^e Catégorie : Manœuvre spécialisé - MS :

Emploi comportant l'exécution sous la conduite et la responsabilité d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier qualifié de tâches n'exigeant que des aptitudes réduites ou une expérience professionnelle sommaire acquise après une formation de courte durée.

Aide de tous les ouvriers spécialisés : maçon, charpentier, menuisier, peintre, plombier, électricien, mécanicien, conducteur d'engins mécaniques fixes ou mobiles.

Aide géomètre.

Aide mécanicien marine.

Aide reflâcheur.

Aide topographe.

Badigeonneur.

Boscot.

Chauffeur marine.

Chef manœuvre ayant sous ses ordres une équipe de manœuvres.

Conducteur de vedette.

Epandeur de bitume.

Epandeur d'enrobé.

Graisseur marine.

Guide scaphandrier (parlant couramment français).
Machiniste.
Porte-mire.
Puisatier.

3^e Catégorie : Ouvrier spécialisé :

Emploi comportant l'exécution d'un travail justifiant la présence d'un ouvrier ne possédant pas une connaissance générale de son métier acquise par apprentissage ou par formation professionnelle méthodique, mais ayant une formation préalable ou une pratique du métier, sans toutefois posséder des connaissances et le rendement exigés de l'ouvrier professionnel.

1^{er} échelon : O. S. 1 :

Aide toupilleur.
Ajusteur.
Briqueteur.
Charpentier capable d'établir des fermes courantes.
Charpentier en fer.
Chauffeur de four.
Chauffournier.
Coffreur.
Conducteur d'engin mécanique fixe, assurant la conduite, l'entretien et le dépannage courant de son engin.
Conducteur d'engin mécanique mobile n'assurant que la conduite.
Conducteur de voitures légères et pick-ups de charge utile inférieure ou égale à une tonne.
Couvreur.
Croquiseur.
Débiteur de pavé.
Electricien automobile.
Electricien capable d'exécuter les installations courantes.
Enduiseur.
Ferrailleur.
Fondeur de bitume.
Forgeron de chantier.
Fraiseur.
Machiniste ordinaire.
Maçon de gros œuvre.
Magasinier de chantier.
Mécanicien de chantier.
Mécanicien non breveté.
Menuisier apte à exécuter les travaux courants de menuiserie de bâtiment.
Mineur boiseur.
Mineur cartouchier.
Mouleur de tuyaux.
Parpineur.
Patron breveté au bornage colonial.
Patron remorqueur non breveté.
Paveur.
Peintre apte aux travaux courants de peinture générale.
Plombier capable d'exécuter les installations courantes.
Pointeur de chantier.
Poseur de voie.
Préparateur d'enrobé.
Raboteur.
Reflâcheur.
Scaphandrier.
Serrurier.
Soudeur à l'autogène et électrique.
Teneur de carnet.
Tourneur.

2^e échelon : O. S. 2 :

Emploi confié à un travailleur justifiant d'au moins 2 ans de profession dans le premier échelon de la 3^e catégorie pouvant travailler seul ou avec l'aide d'ouvriers de la 2^e catégorie et en outre sans condition d'ancienneté.
Charpentier effectuant le levage courant et les travaux de raccordement.
Chef batteur.
Chef de ponton.
Conducteur d'engin mécanique mobile de moins de 80 CV et assurant l'entretien courant de son engin.
Conducteur d'engin mécanique mobile de plus de 80 CV, n'assurant que la conduite.
Conducteur de véhicules utilitaires de charge utile supérieure à une tonne et inférieure ou égale à quatre tonnes.
Coffreur travaillant d'après un plan sommaire.
Enduiseur à la règle.
Ferrailleur travaillant d'après un plan sommaire.

Maçon d'appareil capable de faire un parement en *opus incertum*.

Maître breveté au petit cabotage colonial.
Mécanicien breveté.
Mécanicien d'atelier.
Menuisier machiniste sauf toupilleur.
Mineur.
Plâtrier.
Poseur de bordure.
Tailleur de pierre.

4^e Catégorie : Ouvrier professionnel :

1^{er} échelon : O. P. 1 :

Emploi comportant l'exécution de travaux nécessitant la présence d'un ouvrier ayant une connaissance complète du métier acquise par apprentissage méthodique dans l'entreprise, par formation professionnelle (Ecole professionnelle ou Centre de formation professionnelle rapide sous réserve d'un stage probatoire dans l'entreprise) ou par une longue pratique du métier et ayant en outre plus ou moins de responsabilité et d'initiative.
Ajusteur apte à régler sa machine et à préparer son outillage.
Carreleur.
Charpentier connaissant le trait.
Chef dragueur.
Conducteur d'engin mécanique mobile de plus de 80 CV, et assurant l'entretien courant de son engin.
Conducteur de pelle mécanique.
Conducteur de véhicules utilitaires de charge utile supérieure à quatre tonnes et inférieure ou égale à huit tonnes.
Coupeur et poseur de vitres.
Diéséliste.
Electricien bobineur.
Forgeron d'art sur plan.
Fraiseur apte à régler sa machine et à préparer son outillage.
Maître breveté au grand cabotage colonial.
Mécanicien de chantier capable d'assurer le dépannage de tous engins.
Mécanicien motoriste.
Menuisier capable de réaliser tous travaux de menuiserie d'après plans et schémas.
Menuisier machiniste et toupilleur capables de travailler seuls, de choisir et de préparer leur outillage.
Monteur electricien capable d'exécuter toutes sortes d'installations (force motrice, lumière) et tous dépannages.
Peintre fabriquant ses teintes.
Peintre en lettres.
Plombier apte à réaliser une installation sanitaire sans être visité et conseillé journellement.
Raboteur apte à régler sa machine et à préparer son outillage.
Soudeur à l'autogène et électrique.
Tourneur apte à régler sa machine et à préparer son outillage.
Vernisseur.

2^e échelon : O. P. 2 :

Chef d'équipe ouvrier assurant la responsabilité d'un travail de sa profession, ayant sous ses ordres et dirigeant une équipe d'ouvriers, d'aide ouvriers et de manœuvres de sa spécialité, faisant des prévisions de matériaux.
Conducteur de véhicules utilitaires de charge utile supérieure à huit tonnes et conducteurs de transports en commun.

5^e Catégorie : Ouvrier hautement qualifié (O. H. Q.) :

Emploi comportant l'exécution de travaux nécessitant la présence d'un ouvrier exécutant des travaux de haute qualité technique exigeant des connaissances pratiques très approfondies.
Maître ouvrier capable d'assurer la conduite d'un chantier courant avec toute la responsabilité que cela comporte (lecture des plans, tenue du rapport de chantier, organisation des équipes de toutes professions) et ayant sous ses ordres les maîtres ouvriers de diverses spécialités.

II. — PRIME D'ANCIENNETÉ

Il est attribué aux ouvriers ayant plus de cinq ans d'ancienneté une prime déterminée en fonction de l'ancienneté dans l'entreprise.

Cette prime est calculée sur le salaire de base de la catégorie correspondant à l'emploi de l'ouvrier.

Les taux de la prime sont les suivants. :

5 % après 5 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
10 % après 10 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
15 % après 15 ans d'ancienneté dans l'entreprise ;
etc.

Cette prime ne s'applique pas aux heures supplémentaires.

III. — PRIME D'OUTILLAGE

Tout ouvrier justifiant posséder en bon état les outils personnels suivants aura droit à percevoir une prime d'outillage.

Coffreur (une caisse):

- 1 arrache-clous ;
- 1 cordeau ;
- 1 double-mètre ;
- 1 fil à plomb ;
- 1 marteau ;
- 1 niveau ;
- 1 scie égoïne ;
- 1 tenaille.

Ferrailleur (une caisse):

- 1 coupe-boulon jusqu'à 8 m/m ;
- 2 griffes ;
- 1 marteau ;
- 1 mètre ;
- 1 pince coupante ;
- 1 tenaille.

Maçon (une caisse):

- 2 burins ;
- 4 chevillettes ;
- 1 cordeau de 40 mètres ;
- 1 double-mètre ;
- 1 équerre ;
- 1 fil à plomb ;
- 1 marteau ;
- 1 marteau à brique ;
- 1 niveau ;
- 2 pointerolles ;
- 1 têté ;
- 2 truelles.

Menuisier et charpentier (une caisse):

- 2 bédanes ;
- 1 bouvet ;
- 1 chasse-clous ;
- 2 ciseaux à bois ;
- 1 compas ;
- 1 cordeau ;
- 1 double-mètre ;
- 1 équerre ;
- 1 fausse équerre ;
- 1 herminette ;
- 1 maillet ;
- 3 mèches à langue d'aspic ;
- 1 pierre à huile ;
- 1 pointe à tracer ;
- 1 pointe carrée ;
- 1 rabot ;
- 1 râpe ;
- 1 tenaille ;
- 1 tiers-point ;
- 1 tournevis ;
- 1 scie à chantourner ;
- 1 scie à guichet ;
- 1 scie égoïne ;
- 1 villebrequin.

Peintre (une caisse):

- 2 couteaux à mastic ;
- 2 couteaux à reboucher ;
- 1 diamant ou une roulette (avec mollette de rechange) ;
- 1 double-mètre ;
- 1 fil à plomb ;
- 1 lame à démastiquer ;
- 1 marteau ;
- 1 tenaille.

Plombier (un sac à outils):

- 1 ciseau à bois ;
- 1 ciseau à froid ;
- 1 clef à griffe universelle ;
- 1 cordeau ;
- 1 double-mètre ;
- 1 équerre ;
- 1 fer à souder ;
- 1 fil à plomb ;
- 2 lames de scie ;
- 1 lime bâtarde ;
- 1 lime d'Allemagne ;
- 1 marteau moyen ;

- 1 marteau petit ;
- 1 niveau ;
- 1 pince à bout rond ;
- 1 pince coupante ;
- 1 pince universelle ;
- 1 pointe à tracer ;
- 1 râpe ;
- 1 scie à métaux ;
- 1 tenaille ;
- 1 tiers-point ;
- 1 tournevis.

Les taux mensuels de cette prime sont les suivants :

- Coffreur : 70 francs ;
- Ferrailleur : 100 francs ;
- Maçon : 120 francs ;
- Menuisier et charpentier : 240 francs ;
- Peintre : 70 francs ;
- Plombier : 200 francs.

L'ouverture au droit à la prime d'outillage est subordonnée à un minimum de 20 jours de présence dans le mois.

La prime d'outillage sera éventuellement révisée en même temps que les salaires.

IV. — TRAVAUX MULTIPLES

L'ouvrier affecté à des travaux relevant de catégories différentes aura la garantie du salaire minimum pratiqué dans l'établissement pour la catégorie correspondant à la qualification la plus élevée qu'il est appelé à mettre en œuvre dans son travail.

ANNONCES

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces.

CASTEIG ET COMPAGNIE

« CASTEIG et C^o »

Société à responsabilité limitée au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : LAMBARENE (Gabon)

Suivant acte dressé le 16 août 1955 par M^e MÉDA (Jacques), notaire à Lambaréné, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet en France, dans les départements et territoires d'outre-mer, pays de protectorat ou sous mandat français et à l'étranger :

1^o L'entreprise de travaux publics ou privés, soit directement, soit en régie, l'étude et la prise de tous marchés de gré à gré ou par adjudication ;

2^o La création, l'acquisition, la prise à bail et l'exploitation directe ou indirecte de toutes entreprises industrielles, commerciales, agricoles, forestières ou minières ;

3^o La participation par tous moyens à toutes sociétés ou exploitations individuelles, notamment par voie de création de sociétés nouvelles d'apport, commandite, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ;

4^o La gestion pour le compte de tiers de toutes entreprises, en vue notamment de leur regroupement, de leur organisation rationnelle sous une direction commune et de la défense de leurs intérêts ;

5^o L'organisation technique administrative et commerciale de toutes entreprises ;

6^o Toutes études, travaux préalables, recherches, prospection, pour le compte de la société ou pour le compte de tiers ;

7^o La représentation commerciale ;

8° L'exploitation de tous brevets, licences de brevets, marques, inventions et procédés industriels ou autres au moyen de leur mise en valeur par acquisition, vente, apport ou concession ;

9° L'exécution de tous mandats gratuits ou onéreux, individuels ou collectifs, généraux ou spéciaux, qui pourront être confiés à la société par d'autres personnes physiques ou morales, en vue de les représenter et de défendre leurs intérêts professionnels auprès de tous organismes administratifs ou autres, publics ou privés.

Et plus généralement toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, que le temps et l'expérience auront indiquées comme devant être nécessaires à l'objet de la société et servir à son développement.

La dénomination de la société est :

CASTEIG ET COMPAGNIE

En abrégé : **CASTEIG et C^o**

Sa durée a été fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter du 16 août 1955.

Son siège social a été établi à Lambaréné (Gabon).

Il a été fait apport à la dite société par diverses personnes d'une somme totale de 500.000 francs C.F.A. En conséquence, le capital a été fixé à 500.000 francs C.F.A.

Toutes les parts représentant le capital social sont entièrement libérées et ont été réparties entre les associés, proportionnellement à leurs droits respectifs.

La société est administrée par M. CASTEIG (Georges, Louis), ingénieur, demeurant à Lambaréné, en qualité de gérant statutaire, nommé sans limitation de durée et auquel peuvent être adjoints un ou plusieurs cogérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, avec l'assentiment du gérant statutaire, et nommé pour une durée limitée ou non.

Le gérant statutaire possède, sans limitation, les pouvoirs prévus par la loi.

Vis-à-vis des tiers, chacun des cogérants représente la société et a les pouvoirs nécessaires pour agir au nom de celle-ci en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les cogérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, pour faire toutes opérations se rattachant à l'objet social.

Ces pouvoirs comprennent notamment, ceux de : nommer et révoquer les ouvriers et employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels, recevoir et payer toutes sommes, souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce, effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers, faire tous contrats traités ou marchés au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales, effectuer tous prêts, crédits et avances, consentir et résilier tous baux et locations ; faire toutes constructions et tous travaux ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire ou amiable ; traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement.

Mais les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux, d'immeubles ou de

valeurs mobilières appartenant à la société ; les hypothèques et nantissements ; la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire, ou avec l'assentiment du gérant statutaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être invoquée par les tiers ou leur être opposée.

Le gérant statutaire, ou les cogérants, avec l'autorisation de ce dernier peuvent d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs associés ou non, pour assurer la direction technique et commerciale des affaires de la société, et passer avec ce ou ces directeurs des traités déterminant l'étendue de leurs attributions et pouvoirs, la durée de leurs fonctions et l'importance de leurs avantages fixes et proportionnels, à porter au compte des frais généraux. Ils peuvent aussi de la même manière et sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le solde des bénéfices nets annuels, après dotation de la réserve légale est à la disposition des associés, proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent sur la proposition de la gérance, prélever sur ce solde tout ou partie pour toutes affectations qu'ils décideront, telles que fonds de réserve, avec ou sans destination spéciale, reports à nouveau, etc..

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par tous les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite, ou la déconfiture d'un associé.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonctions, auxquels il est adjoint ou substitué, si les associés le jugent utile, un ou plusieurs liquidateurs nommés par eux.

Dépôt. — Deux expéditions de l'acte notarié susvisé ont été déposées au Greffe du Tribunal de Commerce de Lambaréné le 1^{er} septembre 1955.

Pour extrait et mention,

Le notaire,

J. MÉDA.

SOCIÉTÉ INDUSTRIELLE DE L'OUBANGUI

Société anonyme au capital de 7.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : BANGUI

Les actionnaires de la *Société Industrielle de l'Oubangui* sont convoqués dans les bureaux de la « S. G. I. A. » à Bangui, le mardi 27 septembre 1955 à 10 heures en deuxième Assemblée générale extraordinaire.

Ordre du jour :

Dissolution de la société.

SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA COMPAGNIE FRANÇAISE DU GABON

Société anonyme au capital de 232.500.000 francs C. F. A.

Siège social : PORT-GENTIL (A. E. F.)

R. C. Port-Gentil : n° 172

I

Du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1953 enregistré à Port-Gentil le 25 août 1953, il résulte que celle-ci a décidé d'augmenter le capital social de 150.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 300.000.000 de francs C. F. A. par émission de trente mille actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, à souscrire en espèces et à libérer entièrement à la souscription, ladite augmentation de capital à réaliser en une ou plusieurs fois aux époques, taux et conditions que le Conseil d'administration avisera.

Qu'elle a décidé d'apporter à l'article 6, paragraphe 1, des statuts les modifications au chiffre du capital et au nombre d'actions relatives aux différentes tranches d'augmentation de capital; ces modifications devenant définitives par le seul fait de la vérification par les assemblées générales subséquentes, des déclarations notariées de souscription et de versement afférentes aux différentes tranches d'augmentation de capital.

II

Du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 1955 enregistré à Port-Gentil le 23 juillet 1955, il résulte que celle-ci a décidé d'augmenter le capital social de 100.000.000 de francs C. F. A. pour le porter à 400.000.000 de francs C. F. A. par émission de vingt mille actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, à souscrire en espèces et à libérer entièrement à la souscription, ladite augmentation de capital à réaliser en une ou plusieurs fois aux époques, taux et conditions que le Conseil d'administration avisera.

Qu'elle a décidé d'apporter à l'article 6, paragraphe 1, des statuts les modifications au chiffre du capital et au nombre d'actions relatives aux différentes tranches d'augmentation de capital, ces modifications devenant définitives par le seul fait de la vérification par les assemblées générales subséquentes, des déclarations notariées de souscription et de versement afférentes aux différentes tranches d'augmentation de capital.

III

Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration du 20 juillet 1955 enregistré à Port-Gentil le 23 juillet 1955, il résulte que celui-ci, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par les assemblées générales extraordinaires des 28 juillet 1953 et 20 juillet 1955, a décidé de procéder à l'émission d'une tranche d'augmentation de capital de 93.750.000 francs C. F. A., destinés à le porter à 326.250.000 francs C. F. A. à réaliser par émission de dix-huit mille sept cent cinquante actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, à libérer en espèces entièrement à la souscription, lesdites actions créées jouissance à dater de la constitution de la société, et qu'il a décidé des modalités de l'augmentation de capital sus-énoncé.

IV

De la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e LÉONARDI, notaire à Port-Gentil (A. E. F.) le 4 août 1955, enregistrée à Port-Gentil le 5 août 1955, il résulte que les dix-huit mille sept cent cinquante actions de 5.000 francs C. F. A. chacune, représentant l'augmentation de capital de 93.750.000 francs C. F. A. ont été souscrites en totalité et qu'il a été versé une somme égale au montant des actions souscrites, soit au total, une somme de 93.750.000 francs C. F. A.

V

Du procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 août 1955, enregistré à Port-Gentil le 29 août 1955, il résulte que celle-ci, après vérification, a reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versement reçue par M^e LÉONARDI, notaire à Port-Gentil, le 4 août 1955, et constaté la réalisation de la condition sous laquelle ont été votées par les assemblées générales des 28 juillet 1953 et 20 juillet 1955 les modifications à l'article 6, paragraphe 1, des statuts, qui sont devenues définitives, à savoir :

« Le capital social est fixé à trois cent vingt-six millions deux cent cinquante mille francs des colonies françaises d'Afrique (francs C. F. A.) divisé en soixante-cinq mille deux cent cinquante actions de cinq mille francs C. F. A. chacune entièrement libérées en espèces ».

Les dépôts légaux ont été effectués au Greffe du Tribunal de Port-Gentil, savoir :

Du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 1953, le 12 septembre 1953 ;

Du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 juillet 1955, le 23 juillet 1955 ;

Du procès-verbal de la délibération du Conseil d'administration du 20 juillet 1955, le 23 juillet 1955 ;

De la déclaration de souscription et de versement du 4 août 1955, le 4 août 1955 ;

Du procès-verbal de l'Assemblée générale du 23 août 1955, le 29 août 1955.

Pour extrait et mention,
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET AGRICOLE DE L'OUBANGUI

Société anonyme au capital de 8.700.000 francs C. F. A.

Siège social : BANGASSOU (A. E. F.)

Les actionnaires de la *Compagnie Industrielle et Agricole de l'Oubangui*, sont convoqués dans les bureaux de la « S. G. I. A. » à Bangui, le lundi 26 septembre 1955 à 9 heures en deuxième Assemblée générale extraordinaire.

Ordre du jour :

- Continuation de la société ;
- Réduction du capital de la société ;
- Augmentation du capital de la société ;
- Approbation de l'absorption de diverses sociétés.

SOCIETE E. R. CHRISTINGER

Société anonyme au capital de 32.000.000 de francs

Siège social : **BANGUI**

Afrique Equatoriale Française

R. C. Bangui : n° 84-B.

Succursales : **BRAZZAVILLE** et **POINTE-NOIRE**Augmentation du capital.

1° Par une délibération en date du 23 août 1955, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'augmenter le capital de 29.000.000 de francs pour le porter à 32.000.000 de francs par voie d'émission de :

a) 15.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, numérotées de 3001 à 18000, toutes entièrement libérées au moyen du prélèvement de la même somme de 15.000.000 de francs sur le fonds de réserve disponible dit « Réserve de construction » et l'incorporation directe de la dite somme au capital social.

Les 15.000 actions ainsi créées seront attribuées aux actionnaires au prorata du nombre d'actions anciennes possédées par chacun d'eux à raison de 5 actions nouvelles pour une action ancienne.

b) 14.000 actions nouvelles de 1.000 francs chacune, émises au pair, numérotées de 18001 à 32000, toutes entièrement libérées par voie de compensation avec les sommes liquides et exigibles dues par la société aux souscripteurs auxquels la souscription a été réservée.

Ainsi que le constatent les procès-verbaux de la délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires une copie est demeurée annexée à l'acte de déclaration de souscription et de versement ci-après visé ;

2° Aux termes d'un acte reçu par M^e FRITZ (Henri), greffier notaire à Bangui, le 24 août 1955, les membres du Conseil d'administration ont déclaré que les actions nouvelles représentatives de l'augmentation de capital avaient toutes été souscrites et libérées comme il est dit ci-dessus.

Ainsi que le constate l'état des versements et souscriptions annexé audit acte de déclaration ;

3° Les modifications statutaires rendues nécessaires par cette augmentation de capital, définitivement réalisée dès la signature de la déclaration notariée de souscription et de versement ont été apportées par le Conseil d'administration et mentionnées dans ladite déclaration conformément à la loi.

Deux expéditions de l'acte de déclaration de souscription et de versement avec ses annexes ont été déposées le 24 août 1955 au Greffe du Tribunal de Commerce de Bangui.

Pour extrait :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

FAILLITE ZACCHARIA

Messieurs les créanciers de la faillite ZACCHARIA sont invités à se rendre le 7 novembre 1955 à 9 heures au Tribunal de Commerce de Fort-Archambault pour délibérer sur la formation d'un concordat dans la faillite du sieur ZACCHARIA.

Le greffier en chef,
H. BOURGEOIS.

**RECEPISSE DE DECLARATION
DE L'ASSOCIATION
« AERO-CLUB DE LAMBARENE »**

Je, soussigné, MACLATCHY, Secrétaire général du Gabon, certifie avoir reçu de M. MATHIEU (André), administrateur de la France d'outre-mer, domicilié à Lambaréné la déclaration de constitution dans cette ville de l'association :

« AERO-CLUB DE LAMBARENE »

dont le siège social est au Cercle civil, Lambaréné.

A cette déclaration, étaient joints :

- 1° La demande de récépissé ;
- 2° Un état faisant ressortir la composition du bureau ;
- 3° Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 4° Deux exemplaires des statuts.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de société sous le n° 4886/A. P. A. G. A. S. en foi de quoi je délivre le présent récépissé, conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901, pour valoir ce que de droit.

Libreville, le 24 août 1955.

Pour le Gouverneur, par délégation,
Le Secrétaire général,
MACLATCHY.

**COMPAGNIE COMMERCIALE
DE L'OUHAME-NANA
« COMOUNA »**

Société anonyme au capital actuel de 75.300.000 francs C. F. A.

Siège social : **BANGUI (A. E. F.)**

Comme conséquences des décisions prises :

D'une part, par les assemblées générales extraordinaires des 13 et 16 août 1955 de la *Compagnie Commerciale de l'Ouhame-Nana*, dite « COMOUNA », société anonyme au capital de 45.000.000 de francs C. F. A.

D'autre part, par l'Assemblée générale extraordinaire du 13 août 1955, des actionnaires de la *Compagnie Française de l'Ouhame et de la Nana*, dite : « TRANSOUNA » société anonyme au capital de 30.300.000 de francs C. F. A. ayant son siège à Bangui.

La *Compagnie Commerciale de l'Ouhame-Nana* a absorbé la *Compagnie Française de l'Ouhame et de la Nana* avec effet du 31 décembre 1954.

Deux exemplaires de tous les actes relatifs à la fusion et à l'augmentation de capital de la *Compagnie Commerciale de l'Ouhame-Nana*, société absorbante, ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bangui, le 25 août 1955.

Pour extrait et mention :
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'OUHAME ET DE LA NANA

« TRANSOUNA »

Société anonyme en liquidation

Par délibération du 13 août 1955, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « TRANSOUNA » a :

1° Approuvé le projet d'apport à titre de fusion de tout l'actif de la société à la *Compagnie Commerciale de l'Ouhame-Nana* « COMOUNA » à charge pour la « COMOUNA » de payer le passif de la « TRANSOUNA » et moyennant l'attribution de 3030 actions d'une valeur nominale de 10.000 francs chacune, portant jouissance au 31 décembre 1954, entièrement libérées, devant être créées à titre d'augmentation de capital par la société absorbante ;

2° Décide, sous condition de sa réalisation définitive, que du seul fait et à compter du jour de cette réalisation, la *Compagnie Française de l'Ouhame et de la Nana* « TRANSOUNA » serait dissoute de plein droit.

Nommé comme liquidateur : M. KENIG (Eugène), demeurant à Bangui (A. E. F.) et à conférer les pouvoirs les plus étendus pour procéder à la liquidation de la société.

Par délibération du 16 août 1955, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la *Compagnie Commerciale de l'Ouhame-Nana* a constaté que toutes les conditions de réalisation de la fusion avaient été réalisées, et que cette fusion était devenue définitive.

La *Compagnie Française de l'Ouhame et de la Nana* s'est trouvée dissoute de plein droit à la date du 16 août 1955.

Deux exemplaires du procès-verbal de la délibération du 13 août 1955 ont été déposés au Greffe du Tribunal de Bangui, le 25 août 1955.

Pour extrait et mention :

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

CESSIONS DE FONDS

Suivant acte sous seings privés en date à Brazzaville du 10 juin 1955 enregistré au bureau de l'Enregistrement à Brazzaville le 7 septembre 1955 sous le n° 1923 folio 100 la *Société d'Elevage et de Boucherie de l'Afrique Centrale*, société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C. F. A. dont le siège social est à Brazzaville a vendu à la *Compagnie des Transports Régionaux de l'Est et du Centre*, société à responsabilité limitée au capital de 25.025.000 francs métropolitains dont le siège social est à Paris 25, rue La Boétie, les fonds de commerce de boucherie, charcuterie, alimentation en gros, demi-gros et détail exploités l'un à Brazzaville, rue Chollet, avenue Paul-Doumer et avenue Maréchal-Foch, l'autre à Pointe-Noire, avenue numéro 8.

Domicile est élu au Greffe du Tribunal de Brazzaville et au Greffe du Tribunal de Pointe-Noire aux palais de justice desdites villes où seront reçues les oppositions jusqu'au dixième jour après la présente insertion.

Pour insertion :

ZÉVACO.

« CERCLE CULTUREL DE SIBITI »

Je, soussigné, DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo, certifie avoir reçu de M. YAYOS (Théodore), agent d'exploitation des P. T. T. en service à Sibiti, la déclaration de constitution dans cette ville de l'association :

« CERCLE CULTUREL DE SIBITI »

A cette déclaration étaient joints :

- 1° La demande de récépissé ;
- 2° Un état faisant ressortir la composition du bureau ;
- 3° Le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ;
- 4° Deux exemplaires des statuts.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de société sous le n° 224/A. P. A. G. en foi de quoi je délivre le présent récépissé conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901 pour valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 1^{er} juillet 1955.

Pour le Gouverneur, par délégation,
Le Secrétaire général :

Paul DUBIE.

RECEPISSE DE DECLARATION DE L'ASSOCIATION « FRONT DEMOCRATIQUE CONGOLAIS »

Je, soussigné, DUBIE, Secrétaire général du Moyen-Congo certifie avoir reçu de M. KIBAHT (Charles), commis des Services administratifs et financiers, domicilié, 39, rue des Kassais à Poto-Poto, la déclaration de constitution dans cette ville de l'association :

« FRONT DEMOCRATIQUE CONGOLAIS »

A cette déclaration étaient joints :

- 1° Deux exemplaires des statuts ;
- 2° Un état faisant ressortir la composition du bureau ;
- 3° Le procès-verbal de l'Assemblée générale constitutive ;
- 4° La demande de récépissé.

Enregistrement de cette déclaration a été fait au registre des déclarations de société sous le n° 231/A. P. A. G. en foi de quoi je délivre le présent récépissé conformément aux articles 4, 5 et 6 du décret du 16 août 1901 pour valoir ce que de droit.

Pointe-Noire, le 10 août 1955.

Pour le Gouverneur en congé,
Le Secrétaire général,

Paul DUBIE.

« COBOMA »

COMPAGNIE DES BOIS DU MAYUMBE

Société anonyme au capital de 66.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : POINTE-NOIRE (A. E. F.)

R. C. Pointe-Noire : n° 111 B.

Avis aux actionnaires.

Les actionnaires de la société « COBOMA » Compagnie des Bois du Mayumbe, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le mercredi 4 octobre 1955, à 16 heures, au siège social à Pointe-Noire, à l'effet de délibérer sur toutes questions de la compétence de cette assemblée et notamment sur l'ordre du jour suivant :

1° Rapports du Conseil d'administration et du commissaire aux comptes sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice 1954 ;

2° Examen et approbation des comptes et du bilan concernant cet exercice. Mesures à prendre en conséquence des résultats ;

3° Quitus aux administrateurs pour ledit exercice ;

4° Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les opérations prévues à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 et autorisations à conférer aux administrateurs en exécution du même article ;

5° Ratification de nomination et renouvellement de mandat d'administrateurs ;

6° Nomination de commissaires aux comptes.

Pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter à cette assemblée, les propriétaires d'actions au porteur devront justifier de la propriété de ces titres, au siège social ou à Paris, 1, rue Taitbout, cinq jours au moins avant l'assemblée.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

ABRANCHES, NOGUEIRA ET Cie

Société en nom collectif

Siège : BRAZZAVILLE, B. P. 36

Anciennement VIDEIRA, NOGUEIRA et Cie

Modifications aux statuts de la Firme VIDEIRA, NOGUEIRA ET Cie

Art. 1^{er}. — La société « Videira, Nogueira et Cie » se poursuit entre la Société Immobilière Nogueira et Cie, société en nom collectif ayant son siège à Léopoldville, et M. ABRANCHES DE FIGUEIREDO (Francisco, Manuel), commerçant domicilié à Brazzaville, nouvel associé, sous la raison sociale nouvelle de :

ABRANCHES, NOGUEIRA et Cie

qui est adoptée d'un commun accord.

Art. 3. — Tous les associés ont la gestion et la signature sociales, avec tous les pouvoirs de substitution.

SOCIETE COMMERCIALE
DU BORKOU-ENNEDI-TIBESTI

« SOCOBETI »

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : LARGEAU

Par acte sous signatures privées en date à Fort-Lamy du 20 janvier 1955, enregistré à Fort-Lamy, le 21 mars 1955, vol. AC, folio 51, n° 321, et signifié à la société le 13 août 1955.

M. PRINCE (Claude), cède à M. COUSSA (Marcel), quatre-vingt des quatre-vingt-dix parts lui appartenant dans ladite société.

L'article 7 des statuts se trouve modifié de la façon suivante :

A M. COUSSA (Marcel), à concurrence de deux cent quatre-vingt-sept parts..	287
A M. PRINCE (Claude), à concurrence de dix parts....	10
A M. AZIZ BOUTROS, à concurrence de trois parts..	3
Total égal au nombre de parts composant le capital social.....	300

Deux originaux dudit acte ont été déposés au Greffe du Tribunal de première instance de Fort-Lamy, le 22 mars 1955.

Pour extrait et mention :

Marcel COUSSA.

FAILLITE Jean PAPTAEODOROU
à Port-Gentil

Par jugement en date du 2 juillet 1955 le Tribunal de première instance de Port-Gentil, jugeant en matière commerciale, a déclaré en état de faillite le sieur PAPTAEODOROU (Jean), commerçant et exploitant forestier demeurant à Port-Gentil (Gabon), et a fixé provisoirement au 26 décembre 1954 l'époque de l'ouverture de la faillite.

Aux termes de ce jugement ont été nommés :

Juge commissaire, M. MASBATIN, juge au Tribunal de Port-Gentil ;

Syndic, M. FREYSSENGE (Marc), demeurant à Port-Gentil (boîte postale n° 426).

Pour extrait :

Le syndic,

M. FREYSSENGE.

FAILLITE CHRISTODOULIDES

Messieurs les créanciers de la faillite CHRISTODOULIDES, sont invités à se rendre le 17 octobre 1955, à 9 heures au Tribunal de Commerce de Fort-Archambault, pour délibérer sur la formation d'un concordat dans la faillite du sieur CHRISTODOULIDES.

Le greffier en chef,

H. BOURGEOIS.

FAILLITE TREVAUX

MM. les créanciers de la faillite du sieur TREVAUX (Emile), boucher, demeurant à Dolisie, sont invités à se rendre le vendredi 30 septembre 1955 à 9 heures au Tribunal de Commerce de Dolisie, pour entendre le rapport du syndic et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union et dans ce dernier cas être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement du syndic.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au Greffe, communication du rapport du syndic et du projet de concordat.

Le greffier en chef,
M. RIGAUT.

ETUDE de M^{es} DREYER-DUFER et VIGUIER, avocats-défenseurs
à POINTE-NOIRE

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire rendu par la Justice de Paix à compétence étendue de Mouïla (Gabon), le 9 avril 1955, il appert que le divorce a été prononcé,

ENTRE :

M. FRIKADIS (Nicolas), agent de commerce, demeurant actuellement à Koula-Moutou,

ET :

M^{me} PANTALEON (Iphigénie), demeurant actuellement à Athènes (Grèce).

Pour extrait certifié conforme,
J. L. VIGUIER.

ETUDE de M^e RENÉ BAUBY, avocat-défenseur à FORT-LAMY

EXTRAIT d'un JUGEMENT de DIVORCE

D'un jugement contradictoire devenu définitif, rendu le 28 mai 1955 par le Tribunal de première instance de Fort-Lamy,

ENTRE :

M. LE METAYER (Georges), demeurant à Fort-Lamy

ET :

M^{me} DOUILLON (Suzanne), demeurant à Fort-Lamy il appert que le divorce a été prononcé entre les époux.

La présente publication par application de l'article 250 du Code civil.

Pour extrait conforme,
Maurice BETS.

Successeur de M^e René BAUDY,
avocat-défenseur.

AVIS IMPORTANT

Aux abonnés et aux annonceurs

du J. O. de l'A. E. F.

Dans le but d'éviter tout retard dans le service du *Journal officiel*, nous conseillons vivement à nos abonnés et annonceurs de régler leurs factures soit par mandat-poste, soit par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

En passant vos ordres d'insertions n'oubliez pas de prévoir le nombre de *Journaux officiels* justificatifs ou légalisés qui vous sont nécessaires. Le tirage du *Journal officiel* limité à un nombre d'exemplaires déterminé peut ne pas permettre de rappeler les numéros non prévus à la Commande.

Messieurs les abonnés au *Journal officiel* sont invités pour ne pas avoir d'interruption dans le service de leur abonnement d'en prévoir le renouvellement un mois avant la date de son expiration.

Toutes réclamations ou demandes adressées au Service de l'IMPRIMERIE OFFICIELLE doivent être accompagnées soit d'un timbre pour la réponse, soit d'un coupon-réponse.

Aucune suite ne sera donnée à la correspondance qui nous parviendrait dépourvue de ce timbre ou de ce coupon.

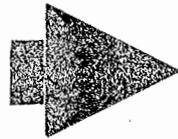
AVIS
■■■■■■■■■■

L'Administration du Journal Officiel de l'A. E. F. prie ses correspondants de bien vouloir noter son adresse exacte et complète :

JOURNAL OFFICIEL DE L'A. E. F.
BRAZZAVILLE B. P. 58

En vente

à
l'Imprimerie
officielle



Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE

REPertoire

des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. E. F.

Cette brochure qui englobe tous les actes applicables dans la Fédération, qu'ils relèvent du pouvoir législatif ou des différentes autorités, qui à tous les échelons, exercent un pouvoir réglementaire :

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS INTERMINISTÉRIELS OU MINISTÉRIELS, ARRÊTÉS FÉDÉRAUX OU LOCAUX, DÉLIBÉRATIONS DES ASSEMBLÉES

est un ouvrage imprimé, sur feuillets mobiles (21 X 27) et est présenté sous une reliure cartonnée spéciale à feuillets mobiles (Système « Tim »).

PRIX : brochure prise à l'Imprimerie officielle : **1.100** francs

Expédition par poste (brochure, port et emballage en francs C. F. A.) :

VOIE SURFACE PAQUET-LETTRE		VOIE AVION COLIS POSTAL	
A. E. F.-Cameroun.....	1.220 »	A. E. F. : Moyen-Congo	1.370 »
A. O. F.-Togo.....	1.220 »	Gabon.....	1.470 »
France-Afrique du Nord.....	1.220 »	Oubangui-Chari.....	1.470 »
Congo Belge, Angola.....	1.285 »	Tchad.....	1.570 »
Europe.....	1.285 »	Cameroun.....	1.310 »
Amérique.....	1.285 »	A. O. F.-Togo.....	1.515 »
		France.....	1.950 »
		Afrique du Nord.....	1.780 »
		Congo Belge.....	1.400 »
		Angola.....	1.445 »
		Allemagne.....	2.160 »
		Belgique.....	2.120 »
		U. S. A.....	2.265 »
		Italie.....	2.570 »
		Hollande.....	2.125 »
		Portugal.....	2.315 »
		Suisse.....	2.140 »
		Israël.....	2.310 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou par chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

En vente

à l'Imprimerie officielle

B. P. 58. — BRAZZAVILLE

TABLES DU « JOURNAL OFFICIEL ». — ANNÉE 1953

PRIX : 150 francs.

Par poste (tables et port)

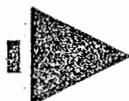
	VOIE NORMALE	VOIE AÉRIENNE
A. E. F. et Cameroun.....	180 »	210 »
A. O. F. et Togo.....	180 »	250 »
France, Afrique du Nord et Côte des Somalis.....	180 »	290 »
Reste de l'Union française.....	180 »	340 »
Europe.....	170 »	300 »
Amérique.....	170 »	390 »
Congo Belge et Angola.....	170 »	220 »
Union Sud-Africaine.....	170 »	275 »
Reste de l'Afrique.....	170 »	345 »

N. B. — Les tables du *Journal officiel* ne seront plus comprises dans l'abonnement à ce périodique. Elles seront à l'avenir, facturées en supplément.

Paiement, à la commande, par mandat postal ou chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, B. P. n° 58, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A. E. F. et adressé à M. le Chef du Service de l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

EN VENTE

à
L'IMPRIMERIE
OFFICIELLE
Boîte postale n° 58
à BRAZZAVILLE



MISE A JOUR 1954

du
REPERTOIRE
des
TEXTES EN VIGUEUR
en
A. - E. F.

Ces feuillets de mise à jour sont identiques à ceux déjà parus et se placent dans la reliure cartonnée.

PRIX : feuillets pris à l'Imprimerie officielle : 270 francs C. F. A.

Expédition par poste, en recommandé, port et feuillets en francs C. F. A.

DESTINATION	SURFACE	AVION	DESTINATION	SURFACE	AVION
A.-E. F. et Cameroun.....	330 »	390 »	Belgique et Hollande.....	335 »	710 »
A.-O. F. et Togo.....	330 »	530 »	Italie.....	335 »	710 »
France et Afrique du Nord..	330 »	630 »	Israël.....	335 »	960 »
Madagascar.....	330 »	780 »	Portugal.....	335 »	710 »
Congo Belge et Angola.....	335 »	485 »	Suisse.....	335 »	710 »
Allemagne.....	335 »	710 »	U. S. A.....	335 »	960 »

Les envois étant fait en recommandé, l'Imprimerie officielle n'acceptera aucune réclamation en cas de perte.

Paiement par mandat-poste au nom de l'Imprimerie officielle ou chèque visé pour provision **et payable à Brazzaville**, libellé à l'ordre de M. le Trésorier général de l'A.-E. F. et adressé à M. le Chef l'Imprimerie officielle avec les documents correspondants.

Les expéditions ne seront faites qu'à la réception des fonds correspondants aux commandes.

IMPRIMERIE
OFFICIELLE
BRAZZAVILLE
— 1955 —